PLAN LOCAL D'URBANISME

DAMPIERRE-EN-YVELINES

2.1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération
du Conseil municipal en date du 31 mars 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION……..…… **P. 3**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL…… **P. 24**

1. L'évolution urbaine…….. **P. 25**
2. L'analyse urbaine……..…….. **P. 42**
3. Le fonctionnement urbain…….. **P. 65**

DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE…… **P. 83**

1. Les habitants.…… **P. 84**
2. Les logements..……. **P. 94**
3. Les activités économiques…..…… **P. 103**

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT……. **P. 107**

1. Les caractéristiques physiques du territoire……... **P. 108**
2. Les espaces naturels et protections…… **P. 128**
3. Les risques et nuisances…… **P. 139**
4. Les réseaux techniques urbains……. **P. 147**
5. Les énergies renouvelables et le développement durable……. **P. 151**

INTRODUCTION

A. Fiche d'identité

Nom	Dampierre-en-Yvelines
Région	Ile-de-France
Département	Yvelines
Code postal	78720
Intercommunalité	Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse
Population	1 040 (2017)
Densité	95 hab/km²
Superficie	11.17 km²

B. Le village dans son contexte

Situation géographique :

Au cœur du Parc naturel régional, Dampierre-en-Yvelines bénéficie d'un environnement et d'un cadre de vie exceptionnels en Île-de-France. Elle est une commune rurale et résidentielle dynamique. Par ses éléments de patrimoine avec notamment le Domaine de Dampierre et sa richesse environnementale, le tourisme y est développé.

Située à une quarantaine de kilomètres de la ville de Paris et à 15 kilomètres de la ville de Rambouillet, la commune s'inscrit pleinement dans une localisation privilégiée au sud-est du département des Yvelines, à proximité de pôles d'emplois structurants de l'Ouest francilien (Saint-Quentin-en-Yvelines et le plateau de Saclay).

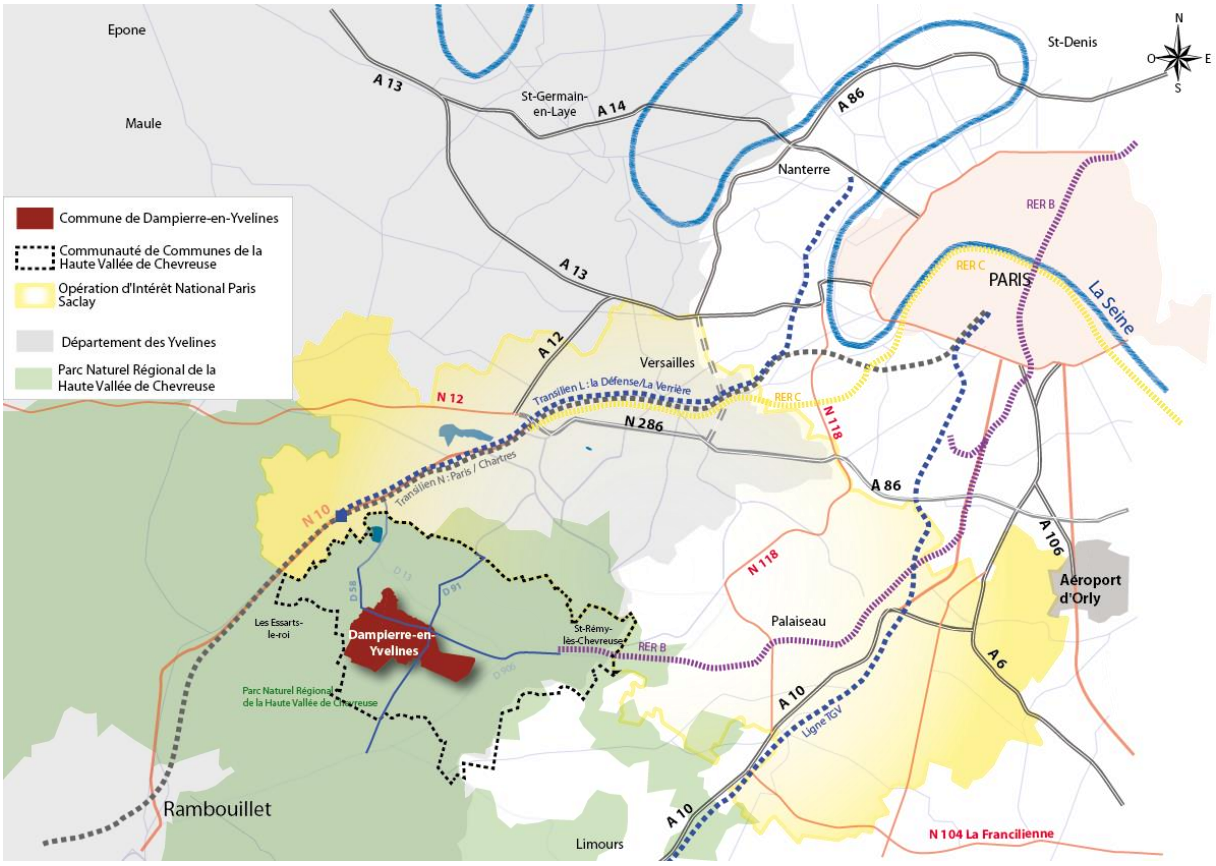

Source : Réalisation Espace Ville

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse :

Dampierre-en-Yvelines fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse qui englobe 55 communes (44 dans les Yvelines et 11 dans l'Essonne). Ce périmètre a une superficie d'environ 633 km² avec une population totale de 109 000 habitants.

Une charte, signée par l'ensemble des communes du Parc en 2011, vise la mise en application des grands objectifs du PNR :

- Gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien ;
- Conserver un territoire périurbain responsable face aux changements climatiques ;
- Valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle rurbaine et rurale ;
- Assurer un développement économique et social durable ;
- Être innovant ensemble.

Le plan de Parc fixe des orientations précises sur le territoire de Dampierre-en-Yvelines.

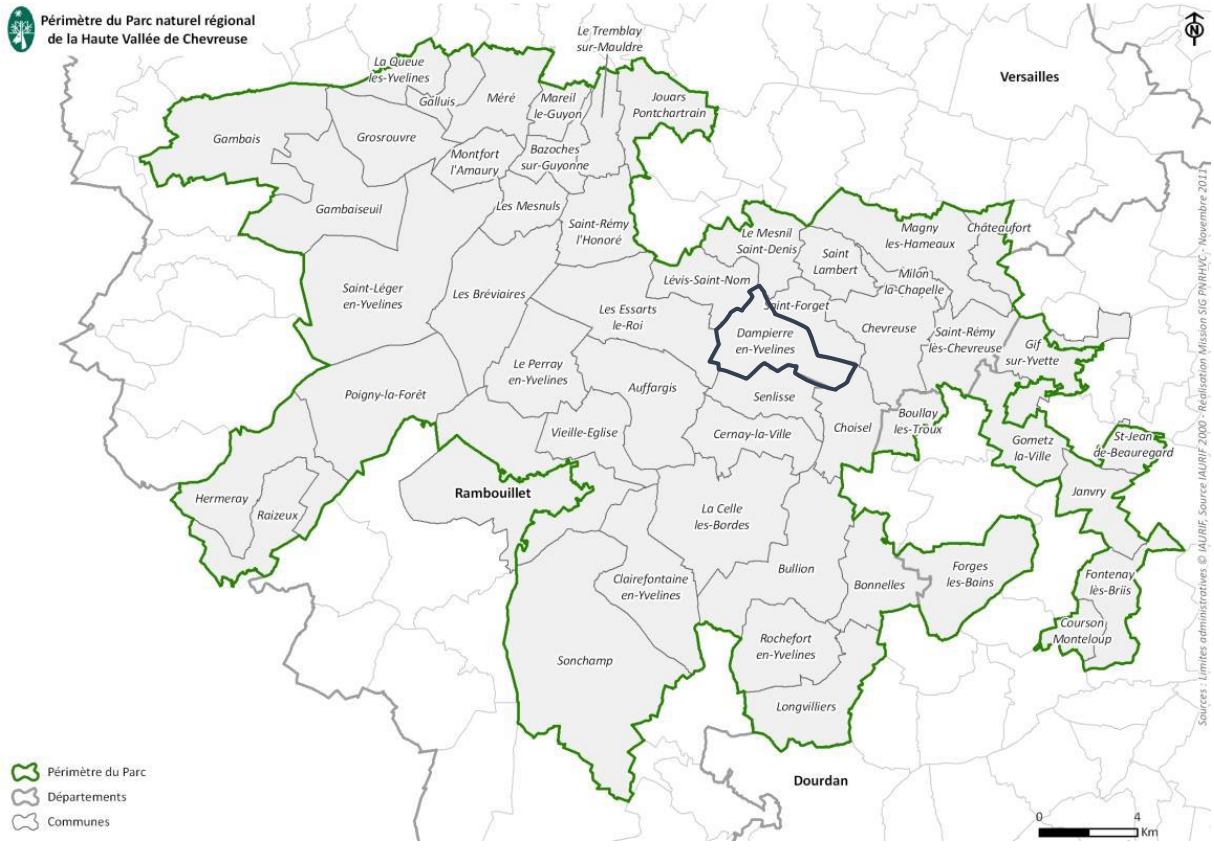

Source : Périmètre du PNR

Contexte intercommunal :

Dampierre-en-Yvelines fait partie de la communauté de communes de La Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) depuis sa date de création, le 31 décembre 2012.
L'intercommunalité comprend 10 communes et a une population d'environ 25 000 habitants.

La commune est limitrophe à 5 communes de la CCHVC (Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil Saint-Denis, Saint-Forget, Choisel et Senlisse) et à une hors CCHVC (Les Essarts-le-Roi) à l'ouest.

Des compétences déléguées à la CCDHVC :

- Développement économique - tourisme
- Finances
- Transports et liaisons douces
- Environnement
- Sport, culture et communication
- Vidéoprotection, sécurité, numérique
- Très haut débit et téléphonie

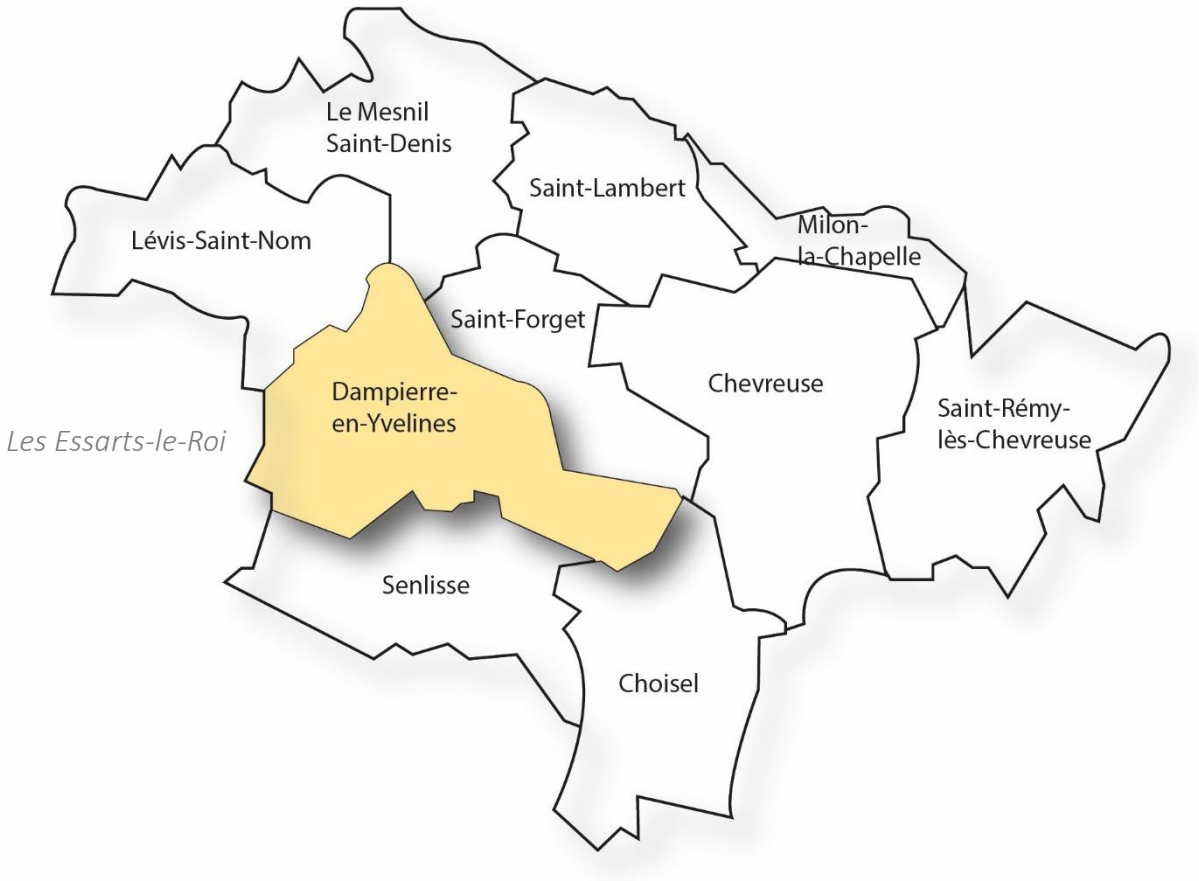

Source : Réalisation Espace Ville

DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

A. Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR)

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse a été créé en 1985 ; la troisième charte, par décret du 3 novembre 2011, a une portée sur le territoire jusqu'en 2026. La révision de la Charte 2027-2042 est engagée.

L'unité territoriale de cet ensemble tient à sa configuration en « château d'eau » d'où s'écoulent la plupart des cours d'eau du sud-ouest francilien, à la prégnance de la forêt, à ses vallées qui recèlent une très riche biodiversité, à la présence de plaines et de plateaux agricoles majoritairement céréaliers, qu'il s'agisse des plateaux de Cernay ou de Limours ou de la plaine de Montfort-L'Amaury.

Cette unité est perceptible à travers le bâti traditionnel, à dominante rurale constitué de corps d'habitations en meulière, mais également par la présence de nombreux châteaux et demeures, qui soulignent la dimension historique, domaniale et également de villégiature d'une terre de prédilection pour la chasse, près de Paris et de Versailles.

La révision du Plan de parc s'établi sur un périmètre d'extension de 25 communes.

La charte et le plan de Parc sont des documents contractuels qui fixent les objectifs et le projet collectif sur l'ensemble du périmètre. Le PLU de Dampierre-en-Yvelines doit être compatible.

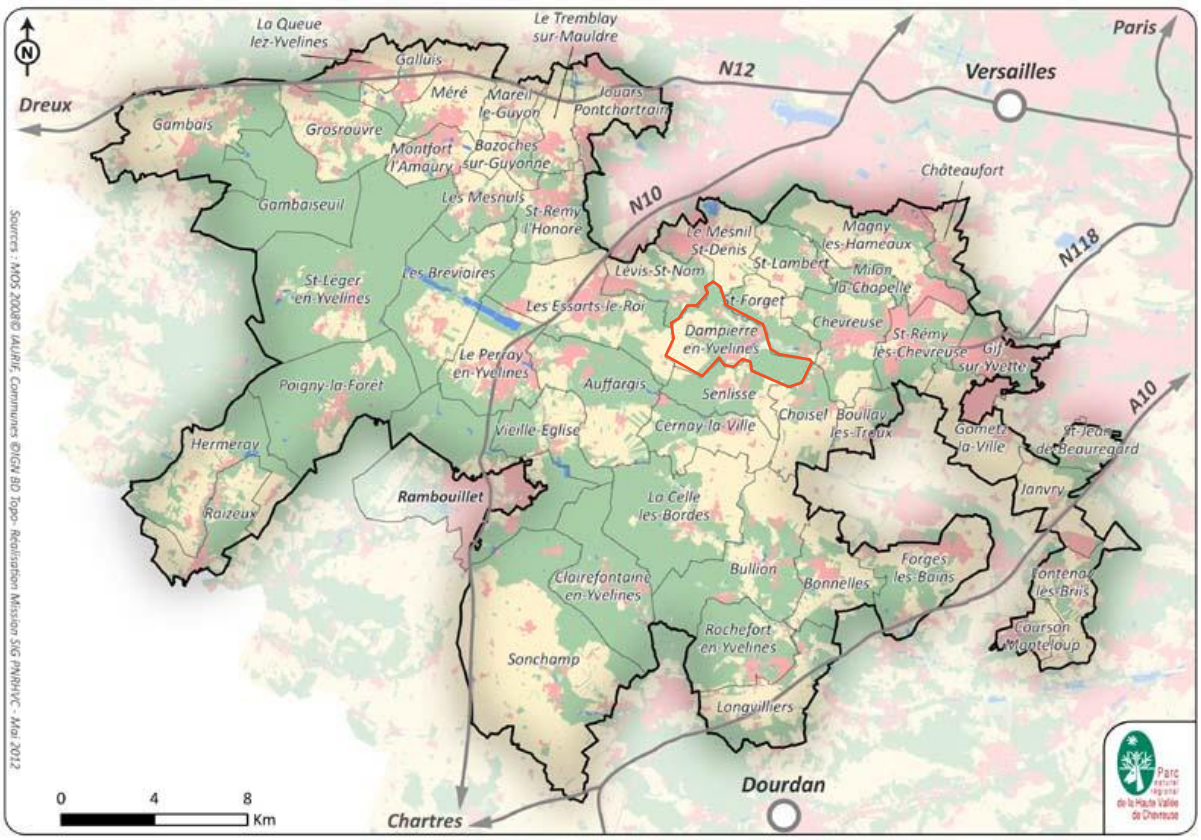

Les enjeux de la charte du PNR se déclinent en 10 thématiques (pour les 51 communes) :

Enjeux liés aux milieux naturels et aux sites d'intérêt écologique :
- protéger les espèces patrimoniales et/ou menacées
- maintenir les milieux qui les abritent, notamment les prairies naturelles et les zones humides
- protéger /restaurer les sites d'intérêt écologique

Enjeux liés à la trame verte et bleue :
- envisager la biodiversité aussi en termes de circulations et de dynamiques
- connaître, protéger, restaurer et développer les composantes de la TVB
- maintenir les continuités écologiques et paysagères

Enjeux liés aux milieux aquatiques, trame bleue
- réduire les risques d'inondation
- limiter le ruissellement
- protéger la ressource en eau
- restaurer les continuités aquatiques

Enjeux liés aux paysages
- connaître et valoriser les caractéristiques paysagères de chaque entité du Parc
- limiter leur artificialisation et banalisation
- garder la lecture et la cohérence des structures paysagères-coteaux, balcons, axes historiques, etc.
- éviter la disparition des éléments paysagers (vergers, mares, arbres isolés, alignements, etc.)

Enjeux liés au patrimoine bâti
- connaître, préserver et valoriser la richesse et la variété du patrimoine bâti remarquable et ordinaire du Parc
- préserver les éléments patrimoniaux et l'unité architecturale des centres historiques des villes, villages et bourgs
- préserver le caractère rural et l'unité patrimoniale des hameaux et bâtiments isolés

Enjeux en termes d'urbanisme endogène
- concilier la protection des espaces agricoles et naturels avec le développement urbain et la production de logements
- préférer un renforcement des espaces bâtis existants, avec des typologies adaptées
- inventer des formes bâties contemporaines respectueuses du patrimoine et du paysage

Enjeux en termes de diversité de l'offre d'habitat
- disposer d'une offre de logements adaptée à toutes les composantes de la population,
- développer le parc de logements collectifs ou semi-collectifs, de petits logements, de logements locatifs et de logements aidés
- atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de logement social

Enjeux en matière d'activités économiques et commerciales
- encourager le développement d'une économie écologiquement et socialement responsable
- développer l'emploi local
- dynamiser les bourgs et villages en favorisant la mixité habitat / activités

Enjeux en matière d'énergie et d'écoconstruction
- adopter une démarche « sobriété efficacité énergétique, énergies renouvelables » pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
- développer un urbanisme et une architecture innovants et de qualité
- développer une filière bois-énergie

Enjeux en termes de mobilité et de liaisons douces
- favoriser des espaces publics de qualité et le recours à la gestion différenciée
- développer le réseau des liaisons douces
- promouvoir les transports alternatifs à la voiture individuelle

Le plan de Parc

Le PNR identifie, à l'échelle du territoire, de grands ensembles forestiers et agricoles à préserver pour leur caractère écologique et paysager. De nombreux sites apparaissent comme inconstructibles au regard des enjeux en matière de biodiversité et de préservation des espaces naturels.

Les espaces naturels spécifiques

Les sites de biodiversité remarquable (SBR)

Des Sites de Biodiversité Remarquable (SBR) ont été identifiés le long du ru des Vaux, de l'Yvette et du Rouillon de Valence. Ces milieux naturels sont à protéger et à gérer en raison de leur importante biodiversité.

Trois sont identifiés :

- SBR n°53 Ravin forestier du Rouillon de Maincourt
- SBR n°54 Prairies et sources forestières du Parc de Dampierre
- SBR n°55

Les Zones d'Intérêt Écologique à Conforter (ZIEC)

Six Zones d'Intérêt Écologique à Conforter (ZIEC) ont été identifiées sur le territoire :

- ZIEC n°93, Mare aux Buis
- ZIEC n°94, Coteau calcaire de Champs Breton
- ZIEC n°95, Prairies humides du Moulin de Châtillon
- ZIEC n°96, Zone humide de Maincourt
- ZIEC n°97, Ravin forestier de l'Angoumois
- ZIEC n°103

Ces sites doivent être maintenus et restaurés.

Cartographie des axes et objectifs du PNR

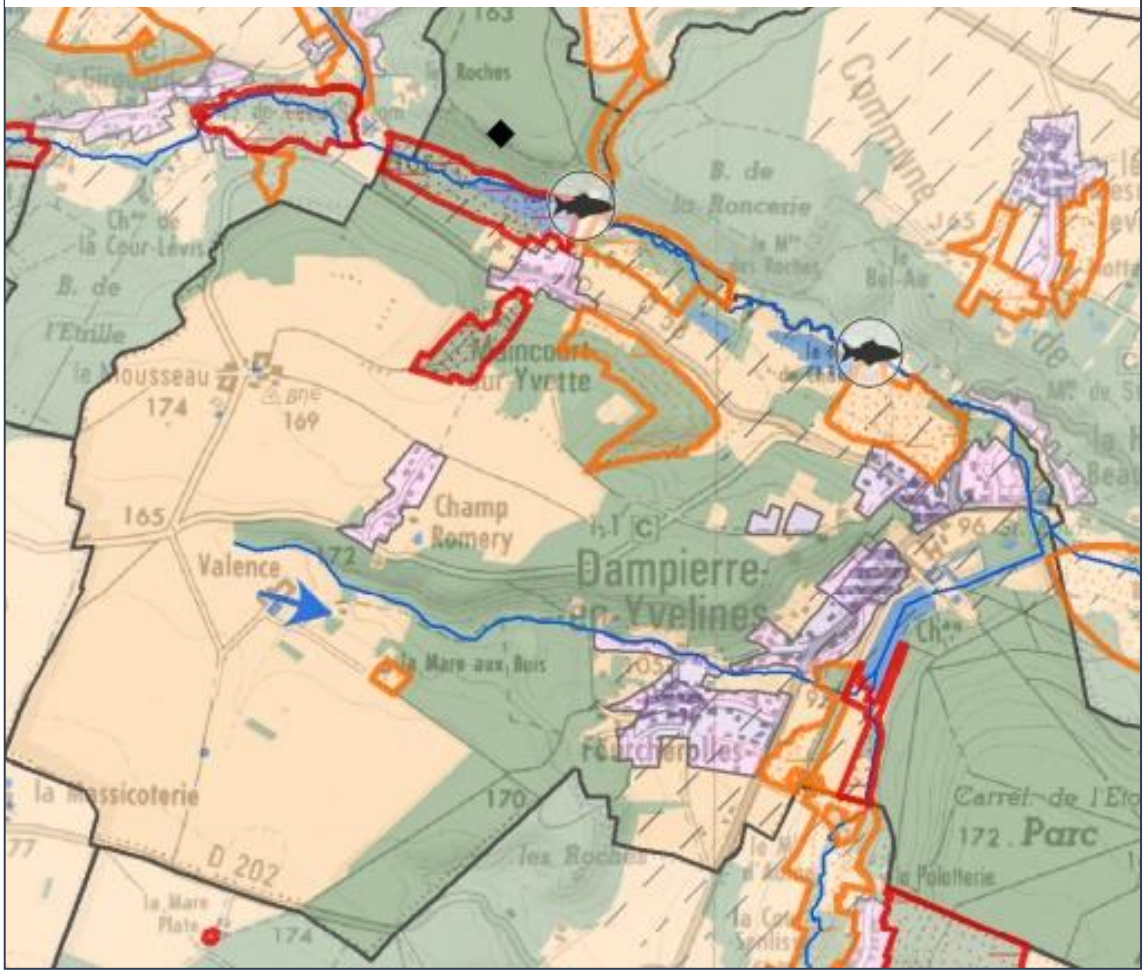

La trame bleue

Le PNR identifie :

- L'Yvette, le ru des Vaux et le Rouillon de Valence comme des cours d'eau à fort enjeux écologique ;
- Les étangs des Roches comme plan d'eau à préserver.

La qualité des eaux du Rouillon de Valence doit être améliorée.

Tous les éléments de la trame bleue sont à restaurer et préserver notamment avec une gestion écologique des plans d'eau.

Les Périmètres Paysagers Prioritaires (PPP)

Le PNR identifie :

- La vallée de l'Yvette ;
- Le centre-bourg et les hameaux de Maintcourt-sur-Yvette et Fourcherolles ;
- Les espaces le long du ru du Vaux.

Ces paysages sont à restaurer et conforter car considérés comme fragiles et menacés par la périurbanisation.

Carrières

Accompagner la gestion écologique et paysagère des carrières en activité et des projets de réaménagement des sites après cessation d'exploitation.

Cartographie des axes et objectifs du PNR

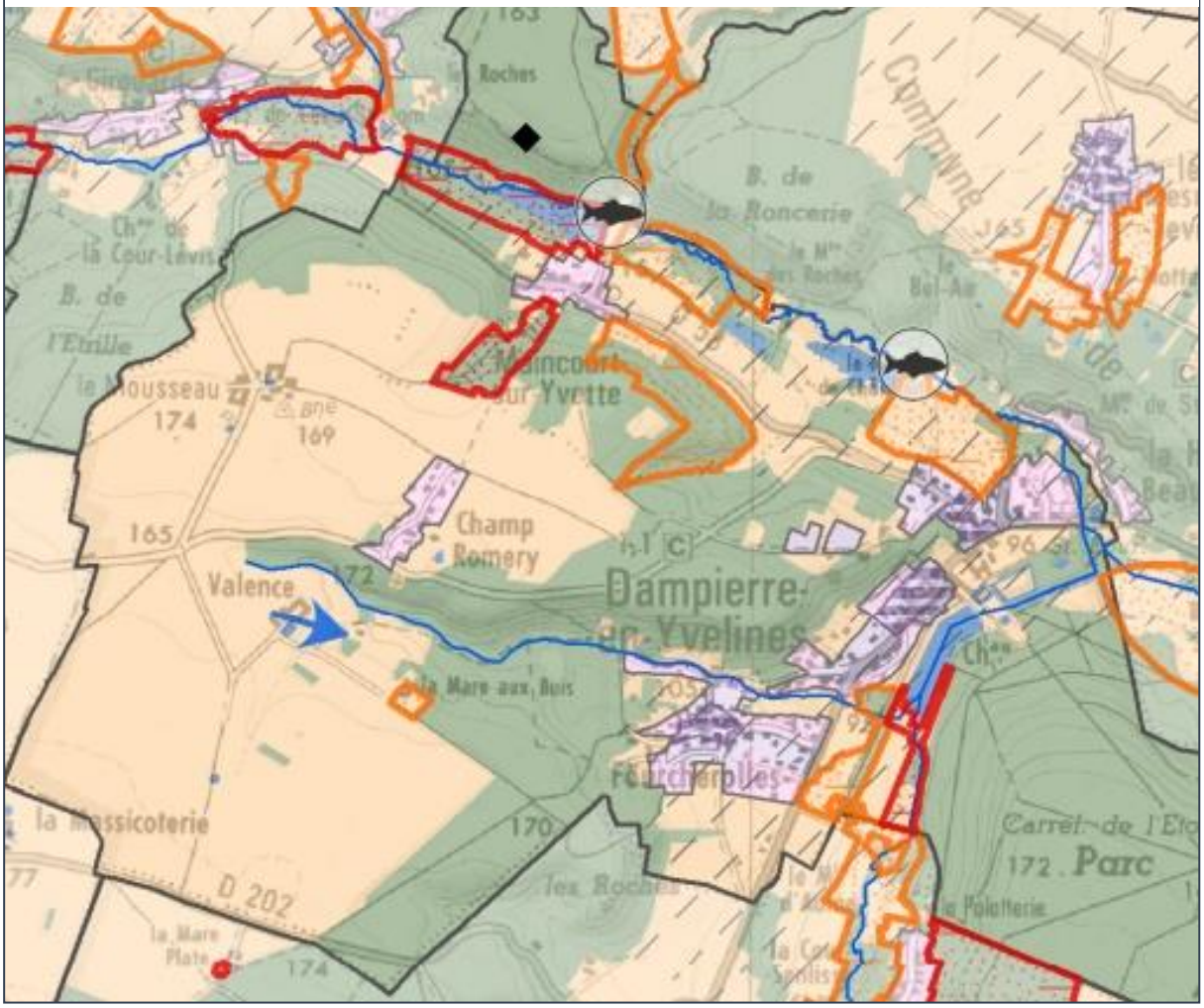

Les tissus urbains

Le PNR identifie des tissus urbains existants:
- Le centre-bourg
- Le hameau de Fourcherolles
- Le lotissement rue du Champtier des Fourneaux

Ces espaces doivent être densifiés par une évolution douce du bâti existant et/ou sur les sites potentiellement mutables.

Les hameaux et ensembles diffus

Le PNR identifie les hameaux et les ensembles diffus suivants :
- Champ-Romery
- Maintcourt-sur-Yvette
- Les espaces d'habitation diffus à proximité du centre-bourg et du hameau de Fourcherolles

Ces espaces doivent :
- Être préservés pour le caractère rural et l'unité patrimoniale des ensembles diffus et/ou sensibles (petits hameaux, équipements)
- Ne pas être densifiés sans desserte en transport collectif
- Permettre une diversification de l'offre de logements : petits et moyens logements, locatifs, social

Éléments patrimoniaux et architecture

Le centre-bourg de Dampierre-en-Yvelines et le cœur du hameau de Fourcherolles sont identifiés comme centres historiques.
L'objectif est de préserver les éléments patrimoniaux et l'unité architecturale dans ces centres historiques.

Le hameau Le Mousseau est considéré comme un espace où la priorité est de maintenir l'activité agricole et de préserver les fermes.

Le PLU devra être compatible avec les orientations du PNR.

Centre-bourg et Fourcherolles

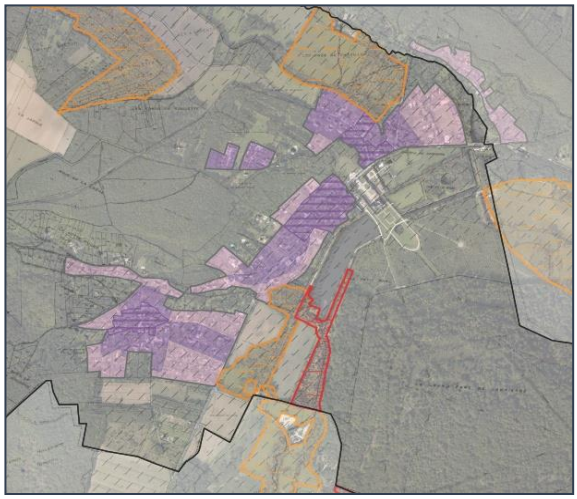

Hameau de Champ-Romery

Hameau Maintcourt-sur-Yvette

B. Le Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF)

Le SDRIF Horizon 2030, actuellement en vigueur, a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (L141-1 du Code de l'Urbanisme) et s'impose pour la définition des orientations d'aménagement et la recherche des équilibres.

Les objectifs du SDRIF Horizon 2030 sont :

- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi,
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante de l'automobile
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel

Les objectifs se déclinent en orientations

Les principales orientations que Dampierre-en-Yvelines doit suivre sont :

- Dans les communes rurales, l'objectif est de passer de 2 à 10% de logements sociaux dans le parc total entre 2008 et 2030
- Valoriser le patrimoine bâti dans une recomposition urbaine de qualité

Le SDRIF classe Dampierre-en-Yvelines dans la catégorie des « Bourgs, villages et hameaux ». Si le projet urbain de Dampierre-en-Yvelines nécessite une extension, cette dernière sera limitée à 10% de l'enveloppe urbaine actuelle.

- Le SDRIF indique qu'une bande de 50 mètres à partir des limites des forêts de plus de 100 ha est inconstructible de fait. Cette interdiction ne s'applique pas en site urbain constitué. Le PLU devra être conforme avec cette règle.
- Le PLU de Dampierre-en-Yvelines devra être compatible avec ce document, à travers sa compatibilité avec le plan de Parc du PNR. Il préconise pour les communes de la grande couronne de réorganiser les continuités urbaines, la trame, le bâti et la circulation en profitant des espaces libres pour développer la capacité d'accueil en activités, logements, équipements et services.
- Le SDRIF propose de permettre une plus grande densité autour des pôles de centralité.
- Le projet de SDRIF révisé ne prévoit aucune urbanisation future sur Dampierre-en-Yvelines mais une optimisation des espaces déjà urbanisés. Nous retrouvons les mêmes préconisations dans le plan du parc du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.
- Le SDRIF incite à la valorisation des espaces agricoles et des espaces boisés sur la commune.

Carte des objectifs et enjeux du SDRIF :

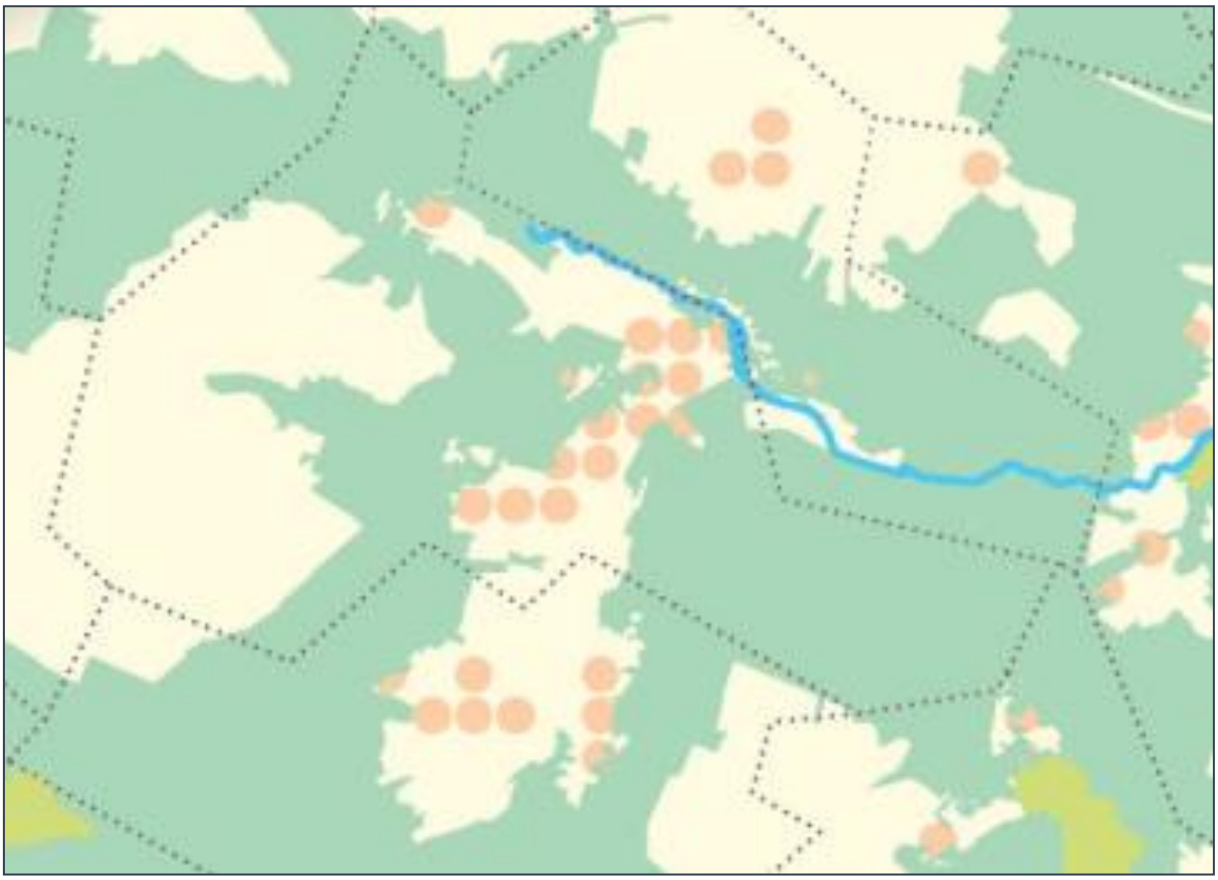

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

- Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
  Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

C. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Présentation et portée juridique du SRCE

La commune de Dampierre-en-Yvelines est concernée par le SRCE Ile-de-France.
Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue (TVB). Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE est un document cadre co-élaboré par l'état et le Conseil régional. Il oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'impose à ces derniers dans un rapport de « prise en compte ».

Le SRCE permet ainsi d'orienter l'aménagement du territoire dans une optique de développement durable et d'utilisation raisonnée des ressources puis de protéger certains éléments naturels des trames écologiques dans les documents d'urbanisme à une échelle plus ou moins fine.

Approbation	Etat d'avancement
Approuvé le 26/09/2013 par le conseil régional	Adopté le 21/10/2013 par le préfet d'Ile-de-France

Principaux objectifs du SRCE :

- Préserver et restaurer la trame verte et bleue régionale
- Orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets
- Aider à la compréhension et éclairer la décision

Contenu du SRCE

Un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées.

Un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés.

Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation.

Un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

Prise en compte du SRCE dans l'élaboration du PLU

La prise en compte de la trame verte et bleue est aujourd'hui obligatoire pour tout projet d'aménagement. Le SRCE est un cadre de référence régional utile et règlementaire pour aménager durablement le territoire.

Ci-dessous, on peut trouver la carte illustrant les objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la région.

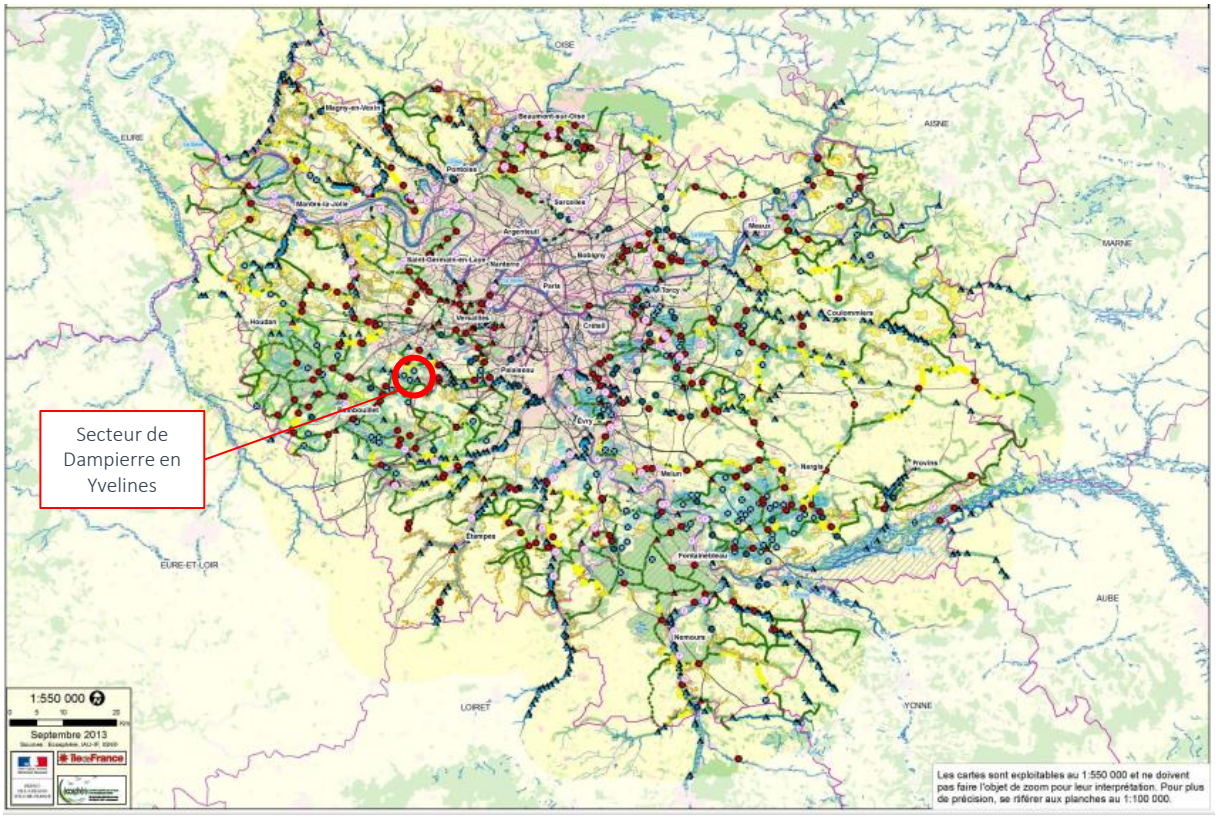

Carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Ile de France
Source : developpement-durable.gouv.fr

La carte ci-dessus représente quatre types de données principales :

- Les corridors à préserver ou restaurer (on entend par restaurer : remettre en bon état écologique au sens du Code de l'environnement)
- Les éléments fragmentants à traiter prioritairement
- Les éléments à préserver
- Autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

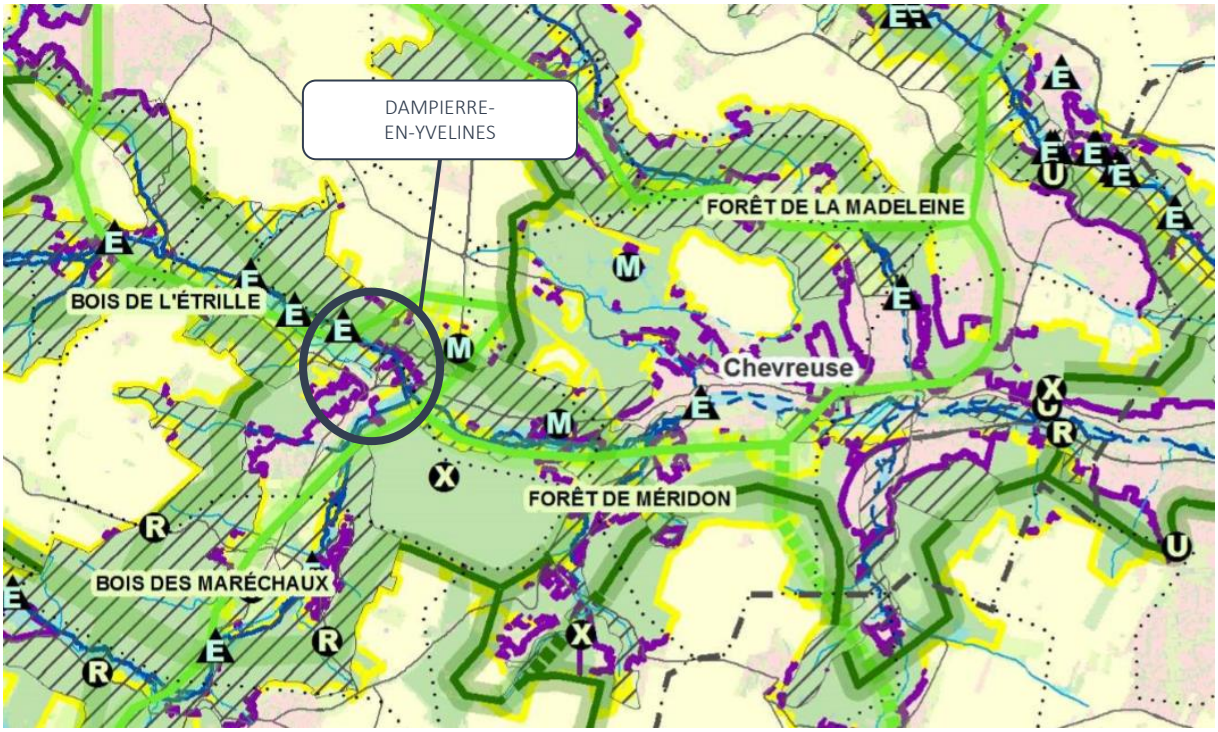

Carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du secteur de Dampierre en Yvelines
Source : developpement-durable.gouv.fr

Il est dans l'intérêt général de respecter dans le PLU les principes édictés dans le SRCE afin de participer à la cohérence territoriale et à la préservation de la biodiversité.

Le PLU devra donc identifier les éléments remarquables des paysages, espaces boisés classés, ZNIEFF ou tout autre élément qui compose l'environnement naturel, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts éventuels de futurs aménagements.

D. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Dampierre-en-Yvelines est concernée par le SDAGE Seine-Normandie.

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont, et surtout, le SDAGE.

La commune est concernée par le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE définit 8 objectifs généraux :
1. diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
7. gérer la rareté de la ressource en eau
8. limiter et prévenir le risque d'inondation

L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état.
Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte l'objectif de bon état chimique et l'objectif de bon état écologique.

E. Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)

La commune de Dampierre-en-Yvelines est concernée par le SAGE Orge-Yvette.

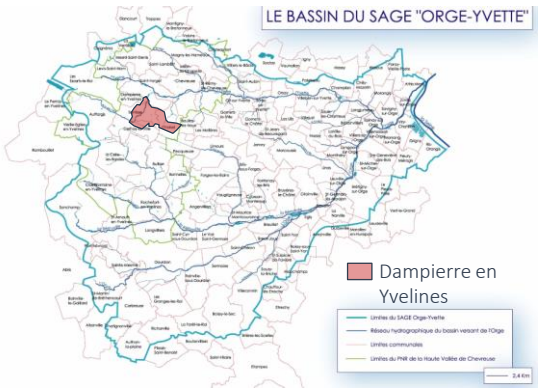

Les caractéristiques du SAGE

Le SAGE est un document soumis à arrêté préfectoral. Il fixe les règles générales pour les différents usages de l'Eau et la gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin versant d'une rivière. Une fois adopté, le SAGE s'applique à toutes les structures publiques, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou de l'Etat.

Les documents d'urbanisme locaux tels que le présent PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Récapitulatif du SAGE

Territoire SAGE	Etat d'avancement	Superficie totale	Départements concernés	Nombre de communes Yvelinoises concernées	Date de 1ère mise en œuvre
Orge-Yvette	• Adoption par la CLE des documents du SAGE révisé suite à enquête publique le 25/10/2013 • Approbation du SAGE Orge-Yvette révisé le 2 juillet 2014 par arrêté interpréfectoral n°2014183-0004 des Préfets de l'Essonne et des Yvelines	940 km²	Yvelines Essonne	31	09/06/2006

Le contenu du SAGE

Le SAGE nécessite la rédaction de plusieurs documents permettant de décrire un contexte général de la présence de l'eau sur le territoire, ainsi que de définir des enjeux pour la gestion de cette ressource en eau.

Les enjeux et éléments à intégrer dans la révision du PLU

Les pressions urbaines et agricoles génèrent des enjeux en matière de gestion de l'eau auxquels le SAGE se doit de s'intéresser :

- La protection des milieux naturels liés à l'eau
- La gestion des inondations
- L'adduction d'eau potable et la protection des nappes destinées à la production d'eau potable
- La gestion de l'assainissement

Cela passe notamment par la restauration et l'entretien des milieux naturels liés à l'eau :

- Restauration et entretien des milieux naturels liés à l'eau (dont restauration des habitats piscicoles et notamment des brochets)
- Maîtrise des sources de pollution (notamment adaptation du système de collecte des eaux usées)
- Gestion du risque inondation : gestion du ruissellement
- Alimentation en eau potable : préservation de la qualité et de la quantité de la ressource

Carte de localisation des zones humides du SAGE

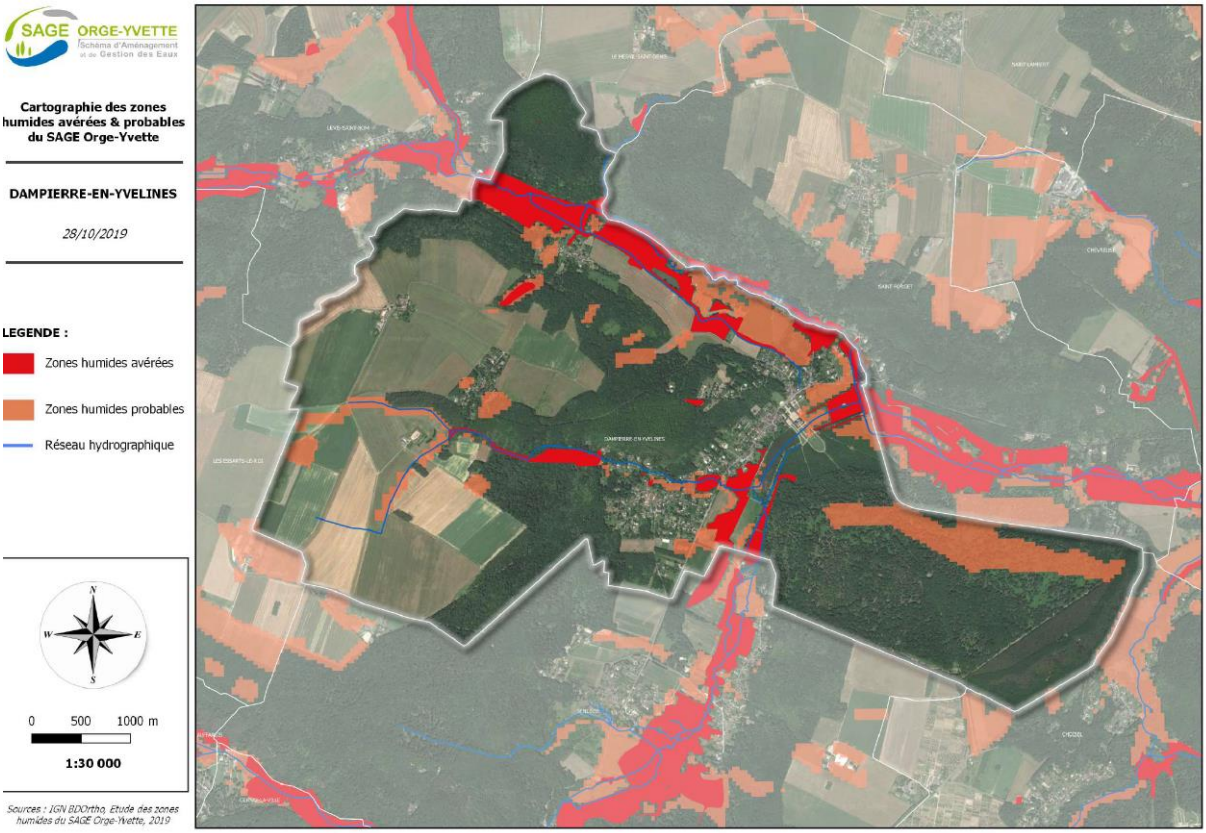

F. Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

« Afin de faire face à ces différents enjeux, les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ont été instaurés par les lois Grenelle I et II. Ceux-ci visent à définir les orientations et objectifs à suivre dans chaque région en matière de maîtrise de la demande énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. »

(Extrait du SRCAE Ile-de-France)

Les caractéristiques du SRCAE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile de France se concrétise par les plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui définissent les orientations et les objectifs du SRCAE en programme d'actions. Ce document a été annulé dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, cependant, le PLU peut s'inspirer des objectifs de ce document.

Tous les documents régionaux de planification existants ou en projet, en lien avec l'air, l'énergie et le climat sont pris en compte dans l'élaboration du SRCAE, qui ne vise pas à concurrencer ou à supplanter des processus déjà amorcés.

Les objectifs et orientations du SRCAE

Trois grandes priorités régionales ont été définies pour 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

Dampierre-en-Yvelines est concernée principalement par cet objectif :

N°	OBJECTIF	N°	ORIENTATIONS
URBA 1	**Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air**	URBA 1.1	Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France
		URBA 1.2	Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques
		URBA 1.3	Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement
		URBA 1.4	Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantiers propres

La prise en compte du SRCAE dans l'élaboration du PLU

Les orientations vues précédemment permettent de définir les actions concrètes à mettre en place dans le PLU afin d'assurer la compatibilité avec le SRCAE.

- Lutter contre l'étalement urbain en réalisant un zonage cohérent, identitaire, et respectueux des différents enjeux environnementaux et notamment densifier les zones urbaines

- Promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement

- Favoriser les modes actifs de déplacement et les transports en commun dans le partage de l'espace public

- Permettre l'utilisation de matériaux et de techniques à performances énergétiques dans l'article 11 du PLU

- Privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements

- Rendre la ville attractive

G. Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY)

Pour encadrer le développement des Yvelines, le Conseil Départemental a adopté en 2006 le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

Ses objectifs sont ainsi formulés :

- un développement urbain ambitieux, respectueux des dynamiques locales, qui conjugue l'accueil d'entreprises, l'offre de logements et de déplacements ;
- une offre de déplacements optimisée pour permettre l'accessibilité des territoires pour les entreprises, les salariés et les habitants ;
- le respect et la valorisation de l'environnement afin de renforcer l'attractivité du cadre de vie ;
- une urbanisation maîtrisée et différenciée en fonction des capacités d'accueil de chaque territoire.

Le Conseil Départemental contribue, en accompagnant les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets, à la mise en œuvre des orientations stratégiques de son schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré. A cette fin, il a mis en place des dispositifs contractuels, notamment le contrat de développement équilibré des Yvelines et le contrat de développement de l'offre résidentielle. Il est par ailleurs fortement impliqué dans la gouvernance des Opérations d'intérêt national ainsi que de l'Etablissement public foncier des Yvelines (EPFY) et le financement de leurs opérations.

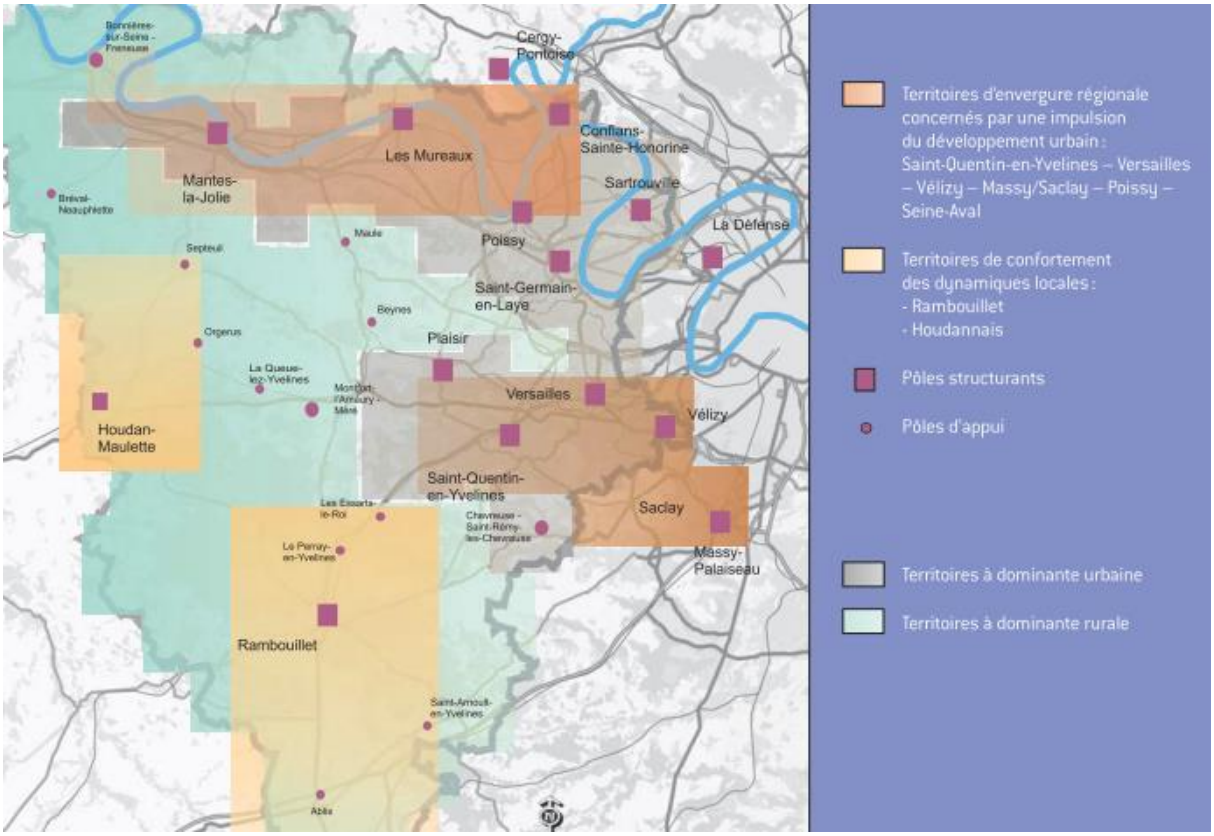

H. Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF)

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) doit permettre d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, sous la contrainte des capacités de financement.

Il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport – transports collectifs, voiture particulière, deux roues motorisés, marche à pied et vélo – ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. Enfin, il aborde aussi la dimension de l'aménagement dans son lien avec la mobilité. Il s'agit d'orienter la demande de déplacements et de proposer des solutions adaptées pour l'ensemble de la chaîne de déplacement.

Le PDUIF fixe neuf défis à relever pour y arriver, s'adressant à la fois aux conditions de déplacement et au changement de nos comportements :

1. Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs
3. Redonner à la marche de l'importance dans la chaine de déplacement
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaine de déplacement
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
8. Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec le PDUIF.

I. Schéma des déplacements des Yvelines (SDY)

Le Conseil départemental a approuvé le Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY) 2020 lors de sa séance du 18 décembre 2015. Le Schéma des déplacements définit les actions que le Conseil départemental entend mener et impulser à différents horizons (2020, 2025 et au-delà) pour répondre aux attentes des yvelinois et à celles liées aux impératifs du développement équilibré du territoire telles que définies dans le SDADEY.

Ce document décline les grands enjeux de déplacements dans les Yvelines face aux mutations du territoire caractérisées ces dernières années par l'émergence des Opérations d'Intérêt National (OIN) Seine- Aval et Paris-Saclay et l'affirmation d'une ambition métropolitaine à l'échelle du Grand Paris et de l'Axe Seine, matérialisée dans le domaine des transports par de nouveaux projets structurants tels que le Grand Paris Express (GPE), EOLE et la Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN).

Objectifs du SDY 2020 :

Ce schéma entend promouvoir des territoires attractifs pour un développement équilibré par le biais de politiques spécifiques dont certaines ont déjà été mises en œuvre par le précédent SDY approuvé en 2013.

Le SDY 2020 préconise plus particulièrement les objectifs suivants :

- le renforcement de l'intermodalité avec l'engagement d'un Schéma Départemental des Equipements Intermodaux (SDEI) qui mettra l'accent sur un programme d'aménagement de parcs relais et de gares routières en accompagnement du projet EOLE mais aussi sur l'ensemble des sites jugés stratégiques en matière d'intermodalité ; ce schéma comportera un volet spécifique aux territoires ruraux dans la continuité des Assises de la ruralité,
- les nouvelles pratiques d'exploitation de la route mises en œuvre dans le cadre de la « Charte Yvelinoise pour une route Eco-responsable » signée le 25 janvier 2011 qui concrétise les engagements du Département pour concevoir, construire, aménager et entretenir des routes éco-responsables ;
- les actions du Conseil départemental pour faciliter les déplacements en bus, en finançant les aménagements de voiries en faveur des transports en commun ;
- la poursuite des actions du Conseil départemental pour compléter, fluidifier et sécuriser son réseau routier départemental par des aménagements de voirie qui contribuent à l'amélioration des déplacements et au renforcement de l'accessibilité et de la desserte des territoires
- des actions déployées par le Conseil départemental pour promouvoir, à travers une conception renouvelée des usages de la route, de nouvelles formes de mobilité (covoiturage, TC sur les autoroutes, transport à la demande, tests de conduite automatisée à grande échelle,…) ;
- l'urgence pour le développement des Yvelines d'une réalisation des grands projets d'infrastructures de transport tels que le prolongement d'EOLE à l'Ouest, la TGO, la ligne 18 du Grand Paris Express, le bouclage de la Francilienne.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Évolution urbaine

A. L'histoire de Dampierre-en-Yvelines

Dampierre-en-Yvelines est un village d'Ile-de France, situé entre Versailles et Rambouillet, à une quarantaine de kilomètres de Paris, dans la Haute Vallée de Chevreuse.

Son blason en évoque les origines. Avant d'être érigé en paroisse au Xe siècle, Dampierre dépendait de Senlisse. Une grande partie du territoire appartenait à l'abbaye de Saint-Denis à l'époque de Philippe-Auguste.

Au milieu du XVIe siècle, le cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims, acquiert les terres de Dampierre et de Chevreuse et Dampierre est intégrée au duché de Chevreuse. Le cardinal fait construire à l'emplacement de l'ancien manoir une demeure Renaissance. Claude de Lorraine cède à son épouse, Marie de Rohan-Montbaron, veuve du duc Charles d'Albert de Luynes, le duché de Chevreuse. À la mort de Claude de Lorraine, en 1657, la duchesse transmet les terres à son fils Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes. Le château actuel est construit pour Charles Honoré de Luynes à la fin du XVIIe siècle.

Dampierre-en-Yvelines a été baptisée dans un premier temps Dampierre. Son toponyme a été modifié lors de la décision d'associer, en 1974, la commune de Maincourt-sur-Yvette.

Vue sur le village - 1978

Aujourd'hui la commune de Dampierre-en-Yvelines se compose du village de Dampierre, du hameau de Maincourt-sur-Yvette (fusionnée depuis le 24 octobre 2004), et de ceux de Fourcherolles, Le Mousseau et Champ Romery.

Description héraldique :

"Parti d'or à la bande de gueules chargée de trois alérions d'argent et d'or au lion de gueules couronné d'or, au chef d'azur semé de fleurs de lis d'or."

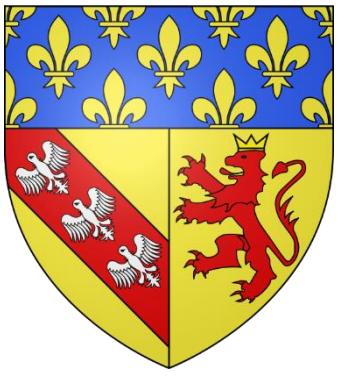

La symbolique du blason :

"Le premier parti aux armes de Lorraine évoque les précédents possesseurs du Domaine de Dampierre, le second représente l'un des éléments du blason de la famille d'Albert de Luynes, actuellement propriétaire du château, le semis de fleurs de lis rappelle l'appartenance de la Commune à la province d'Ile-de-France."

1. Évolution urbaine

A. L'histoire de Dampierre-en-Yvelines

Carte de Cassini (XVIIIème siècle)

Carte géométrique de la France dite « Carte de Cassini » ou « de l'Académie » a été dressée par ordre du roi Louis XV, et mesurée par Cassini de Thury. Elle fut la première au monde établie en s'appuyant sur une triangulation géodésique.

Carte de l'État Major (1820-1866)

La carte d'état-major est une carte générale de la France réalisée, dans sa première version, au XIX^{e} siècle.

Cette carte peut être vue comme succédant à la carte de Cassini dont l'absence de mise à jour devenait de plus en plus gênante (entre-temps le réseau routier, les bourgs, villes et villages avaient progressé, de même que la déforestation, la surface boisée a même atteint vers cette époque son minimum historique).

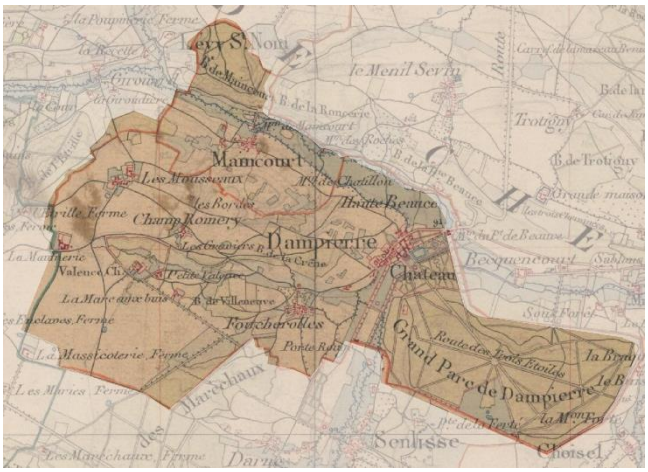

Photos aériennes (1950-1965)

La première couverture photographique de la France avec un traitement des images réalisé par l'IGN.

1. Évolution urbaine

A. L'histoire de Dampierre-en-Yvelines

L'organisation urbaine actuelle de Dampierre-en-Yvelines s'articule autour du centre-bourg, héritage urbain de la commune de Dampierre et de 4 hameaux à l'ouest et au sud.

Le centre-bourg

Le centre bourg est le centre historique de Dampierre-en-Yvelines. Il regroupe les principaux équipements, services et commerces de la commune. La morphologie du centre-bourg est de type « village rue ».

Fourcherolles

Le hameau de Fourcherolles est caractérisé par sa taille importante par rapport au centre bourg de la commune. La différence avec le centre bourg est l'absence de commerces, de services et une organisation urbaine concentrée.

Champ-Romery

Le hameau de Champ Romery est un petit hameau situé à l'ouest du ban communal, sur le plateau agricole.

Le Mousseau

Le Mousseau est un hameau situé au nord-ouest de la commune. Il est étroitement lié à l'activité agricole du fait de sa localisation. Des corps de ferme ont été réhabilités en logements.

Maincourt-sur-Yvette

Maincourt-sur-Yvette est un hameau au nord de la commune, au bord de l'Yvette.

1. Évolution urbaine

B. Évolution de l'urbanisation

En 1933

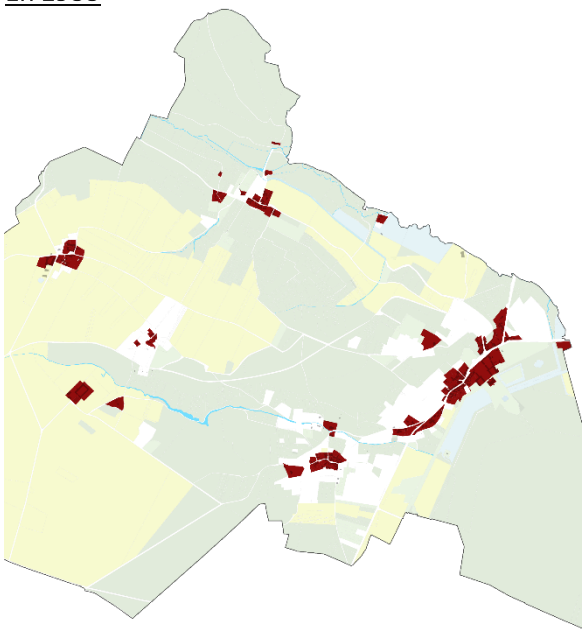

Entre 1933 et 1964

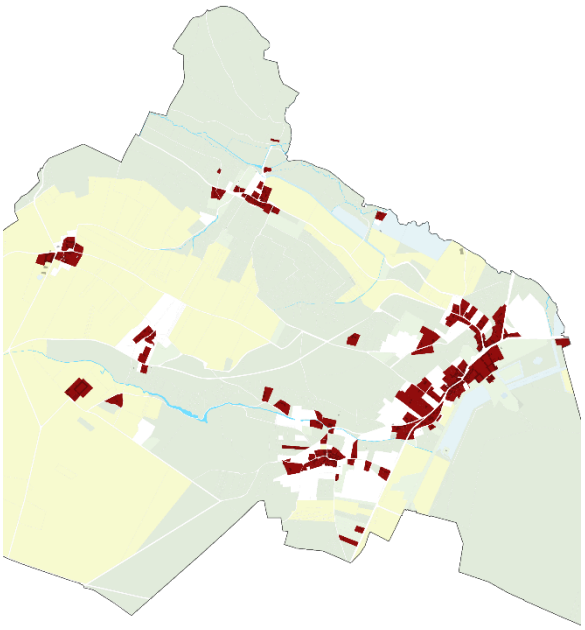

L'évolution du bâti permet d'analyser les logiques d'urbanisation à travers les époques et de comprendre la morphologie urbaine de la commune.

Centre ancien

Entre 1933 et 1949 :

Durant cette période, les nouvelles constructions sont peu nombreuses.
L'urbanisation se développe essentiellement par le renouvellement urbain avec la reconstruction des bâtiments déjà présents avant la guerre.

Dans les années 1950 :

Le développement urbain s'accentue. Les matériaux traditionnels comme la pierre sont progressivement délaissés pour des matériaux contemporains.

À partir des années 1960 :

Le développement du centre-bourg s'effectue de part et d'autre de la rue de Maincourt-sur-Yvette, le long de la D 58.
Le hameau de Fourcherolles se développe de manière concentrique.

Habitation construite dans les années 60

1. Évolution urbaine

B. Évolution de l'urbanisation

Entre 1964 et 1986

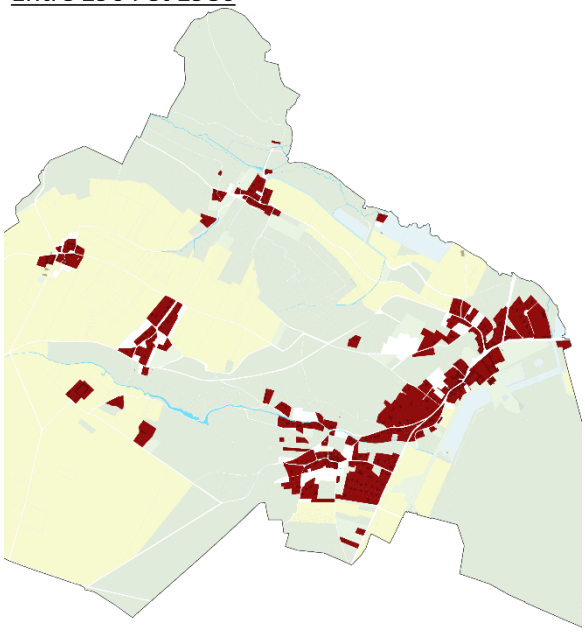

En 2020

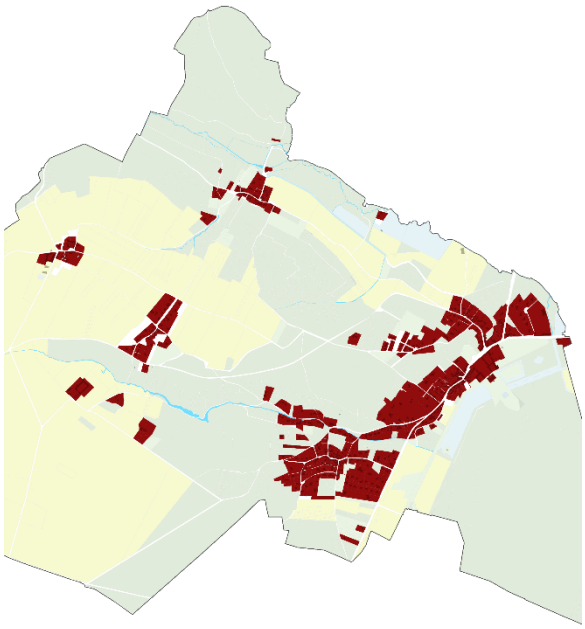

Entre 1964 et 1971 :

Le centre-bourg de Dampierre et le hameau de Fourcherolles continuent de se développer dans une dynamique égale.

Entre 1971 et 1986 :

La forte croissance démographique est portée par la création de lotissements dans le centre bourg (rue des Près du Pont de Beauce, etc…), à Fourcherolles (notamment le Clos des Fontenelles) et à Champ-Romery dont le nombre de logements est doublé.

« le Clos des fontenelles » à Fourcherolles

Dans les années 1980 et 1990 :

Le Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse est créé en 1985 et vise notamment à mieux encadrer l'urbanisation, diversifier l'offre de logements et mieux préserver l'environnement et les paysages.
C'est également à cette période que sont construits les logements sociaux sur le plateau au nord du centre-bourg (Champtier des Fourneaux) et rue de Maincourt (Clos Magdelaine).
La densification se fait notamment en second rideau avec l'implantation de maisons individuelles en centre-bourg, à Fourcherolles et dans une moindre mesure à Maincourt-sur-Yvette et Champ-Romery.

Entre 2002 et 2020 :

La troisième charte (2011-2023) a été approuvée, avec un projet invitant à pérenniser les actions passées, notamment sur la maitrise de l'étalement urbain. Le rythme de construction ralentit fortement. Une urbanisation qui s'effectue essentiellement au sein de l'espace urbain à Fourcherolles

C. Le patrimoine de Dampierre-en-Yvelines

Un village cœur du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

L'intérêt porté par l'homme à la Vallée de Chevreuse et à la Forêt d'Yvelines est ancien comme l'attestent de nombreux sites archéologiques, préhistoriques, celtes et gallo-romains.

Entre Versailles et Rambouillet, entre Gambais, Montfort l'Amaury et Saint-Jean-de-Beauregard, les paysages sont marqués dès le Moyen-âge par la présence de seigneurs et de princes influents qui signifient leur puissance par leurs grands domaines et abbayes emblématiques.

Au fil des siècles, ces grandes familles, parfois alliées, parfois hostiles à la Couronne, se partagent les terres et lui lèguent un patrimoine culturel tout à fait exceptionnel, fait de châteaux, manoirs, parcs et jardins, domaines de chasse, églises et chapelles, moulins et fermes qui offrent aujourd'hui de magnifiques témoignages des temps médiévaux et modernes.

Au XIXe siècle, les carrières fournissent les pavés de grès des rues de Paris. Les exploitations agricoles, installées le long des rivières ou sur les plateaux, alimentent la capitale en produits frais. Les villages façonnés avec la pierre meulière comptent toutes de petites églises bucoliques, des lavoirs et des fontaines. Le maintien des activités agricoles préserve en effet les paysages ruraux ou naturels de la Vallée de Chevreuse, de la forêt d'Yveline ou de l'Hurepoix.

L'arrivée du chemin de fer transforme le territoire en un lieu de villégiature et d'inspiration à proximité de la capitale, attirant artistes, intellectuels et notables. Les bourgs vont s'enrichir d'imposantes demeures édifiées par la bourgeoisie parisienne.

Le développement de la voiture au XXe siècle donne à la vallée une allure davantage résidentielle. L'activité agricole s'efface partiellement et l'habitat rural est restauré par de nouveaux habitants.

Source : Parc naturel Chevreuse

Enseignements et enjeux

C. Le patrimoine de Dampierre-en-Yvelines

Le patrimoine bâti communal

La commune détient un édifice bâti inscrit au titre des monuments historiques (AC1) : le **château de Dampierre**. Son inscription date du 30 mai 1928.

Le Domaine de Dampierre est classé depuis le 3 février 2022 au titre des monuments historiques pour la totalité de sa surface bâtie et non bâtie. De même que la Maison de fer est inscrite depuis le 26 novembre 2021 au titre des monuments historiques

D'autres éléments remarquables du patrimoine bâti font également partie du paysage urbain de la commune. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un dispositif de protection ou de valorisation :

1. Église Saint-Pierre
2. Église Saint-Germain-de-Paris
3. Le lavoir du XIXème siècle

Localisation du patrimoine bâti

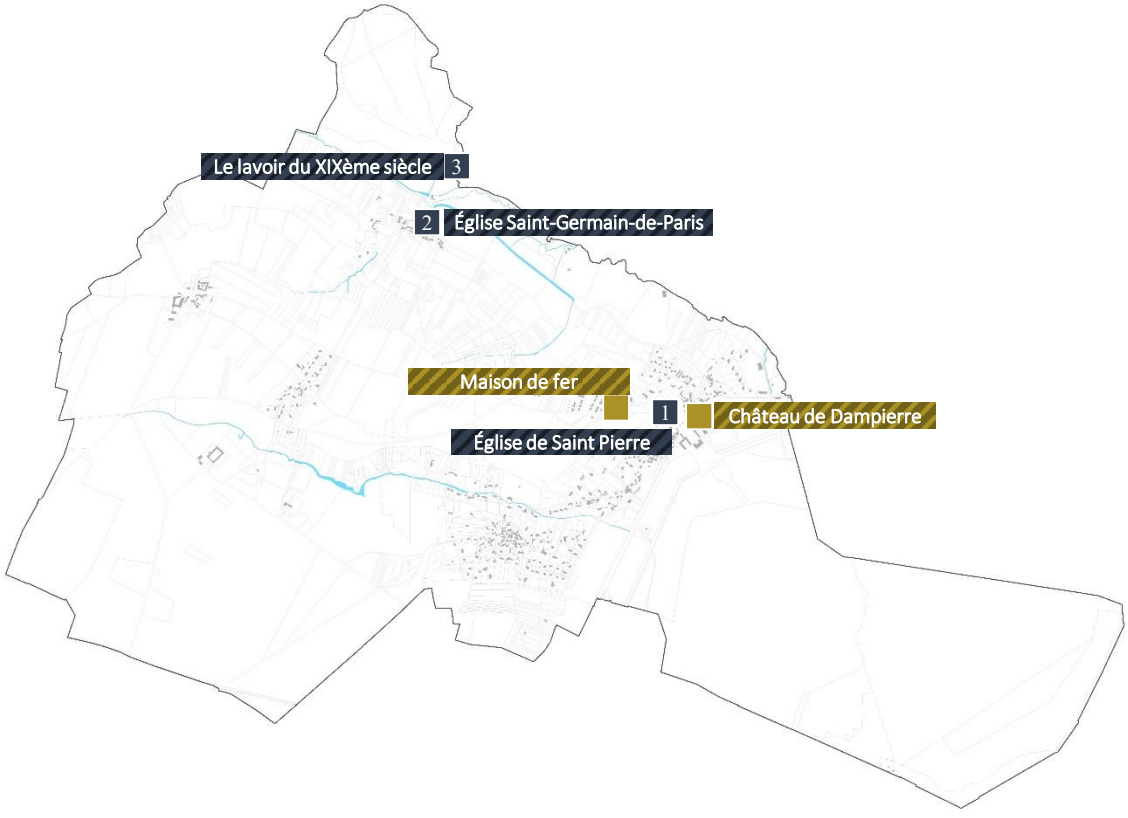

Le château de Dampierre

Construit au XVème siècle en grès et briques, le château de Dampierre-en-Yvelines a été reconstruit de 1675 à 1683. Il est une œuvre architecturale à part entière. Commandité par la famille de Luynes et Colbert, l'architecte Jules Hardouin Mansart a mené le chantier de construction.

Caractéristiques

Le château se dresse au fond d'une cour d'honneur pavée et est séparé des communs dont il est flanqué de part et d'autre par d'élégantes balustrades : précédé d'une grille majestueuse, revêtu d'un toit d'ardoises, le corps central est remarquable par son pavillon classiquement décoré de quatre colonnes supportant un fronton sculpté et par ses deux tourelles Renaissance masquant les encoignures des ailes. Les éléments qui font également sa renommée sont sa grande pièce d'eau coudée et le parc dessiné par Le Nôtre.

XVème et XVIème siècles

Résidence du cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims et duc de Chevreuse, le château du XV° siècle est jugé trop austère. Il est alors décidé de complètement modifier les lieux, en les agrandissant et les embellissant au goût du XVI° siècle.

XVIIème siècle

Au cours du XVII° siècle, le château arrive dans la famille de Luynes. le duc Charles Honoré d'Albert, devenu nouveau maître des lieux, entreprit une véritable reconstruction du château, adaptant la demeure au goût du jour en harmonisant l'ensemble et faisant appel au Premier architecte du roi Jules Hardouin Mansart. Ces travaux colossaux durèrent plusieurs années de 1675 à 1688. C'est un château beaucoup plus vaste et harmonieux qui va prendre forme.

XVIIIème siècle

A l'extérieur, en 1758 le château est doté d'une imposante grille d'honneur.

XIXème siècle

Le 8ème duc de Luynes entreprend de profondes restaurations et a pour volonté de trouver un écrin digne de conserver ses précieuses collections tout en reflétant un goût nouveau. Pour mener à bien ce projet, il est fait appel à Félix Duban qui s'attachera alors à conserver l'harmonie générale d'un édifice portant les traces d'une histoire chargée et d'un mélange de styles en rompant la monotonie de l'ensemble et en faisant appel aux plus grands artistes de l'époque.

Source : Domaine de Dampierre-en-Yvelines ; cartorum

2020 : les enjeux de restauration

Après des décennies d'absence de travaux sur le château, le château et le Domaine de Dampierre entrent dans une période de campagne de travaux de restauration.

Considéré comme le plus grand chantier privé de France, la restauration engagée va permettre de sauvegarder ce patrimoine chargé d'un passé historique d'une richesse incroyable dans l'histoire de la Vallée de Chevreuse comme dans l'Histoire de France.

Source : Domaine de Dampierre-en-Yvelines

Les dessins représentés lors des travaux sont ceux des façades du château de XVII° siècle reproduits et mis à l'échelle du bâtiment. Retrouvés dans les greniers de la ferme ces dessins de la fin du XVII° siècle sont le témoignage exceptionnel de ce qu'était le château de Jules Hardouin Mansart. Depuis, Félix Duban a modifié l'œuvre originale en apportant sa touche artistique lors de la restauration du château au XIX° siècle.

Les différences notoires marquent ces deux époques. Les enduits alors beige/gris par Jules Hardouin Mansart ont été réalisés en ocre, les briques ont été aussi changées pour passer du rouge à l'orange. La restauration de Félix Duban a également concerné les décors de ces façades avec l'apport de frontons triangulaires en brique au dessus des fenêtres, la sculpture du fronton central et la pose de colonnes engagées au centre de la façade.

Source : Domaine de Dampierre-en-Yvelines

Eglise Saint-Pierre

L'église Saint-Pierre est un édifice datant du XIIIème siècle. Elle est de style gothique avec un plan longitudinal. Une nef à 3 vaisseaux débouche sur 2 chapelles latérales formant un transept inscrit. L'église s'achève sur une abside polygonale. L'entrée dans l'église se fait par un clocher-porche de plan quadrangulaire.

De 1858 à 1859, l'élargissement de la rue a nécessité de modifier l'orientation de l'édifice. L'architecte diocésain Hippolyte Blondel transfert le chœur à l'ouest. Debacq conçoit un nouveau portail en 1861 et réalise un décor de fresques en 1862.

La chapelle funéraire de la famille de Luynes est construite en 1861 dans la partie Sud du transept. Son décor peint représentant la voûte céleste a été réalisé par Vitet.

Église Saint-Pierre

Eglise Saint-Germain-de-Paris

L'accès à l'église se fait par la mairie qui présente la particularité d'être installée à l'entrée de la nef. Les plaques apposées sur la façade rendent hommage aux soldats morts au cours des conflits de 1914-1918 et de 1939-1945.

Entrée de l'église

La maison de Fer

La Maison de Fer a la particularité d'avoir été conçue comme une maison démontable.

A l'origine, la maison de fer a servi de billetterie à l'Exposition Universelle de 1889. Elle a ensuite été démontée et a quitté Paris pour être remontée à Dampierre-en-Yvelines.

Aujourd'hui, après avoir été entièrement restaurée, la Maison de Fer est devenue un gîte d'étape pour les randonneurs. Son jardin fait voyager chacun de la vallée de montagne aux forêts de conifères américains en passant par un jardin colonial, sans oublier depuis le Belvédère, de plonger le regard sur la vallée de Chevreuse et le château de Dampierre. Cet édifice a été inscrit au titre des monuments historiques le 26 novembre 2021

La Maison de Fer

Le lavoir de Maincourt-sur-Yvette

La construction du lavoir date du XIXe siècle. Il est couvert d'un toit en appentis. Le bassin constituait la réserve d'eau, un petit déversoir laissant couler le trop plein. Afin de concilier la préservation du patrimoine bâti et la restauration de la continuité écologique de la rivière, un contournement du bassin par le cours d'eau a été aménagé ; le bassin du lavoir constituait en effet un barrage infranchissable pour les poissons. Cette réalisation s'inscrit dans un programme visant à rétablir à plus grande échelle « la trame bleue ».

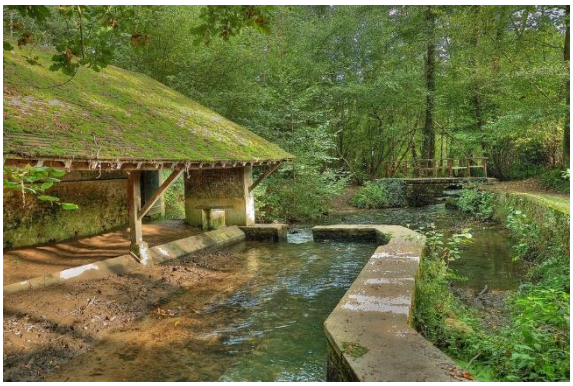

Le lavoir de Maincourt-sur-Yvette

Périmètres de protection au titre des monuments historiques

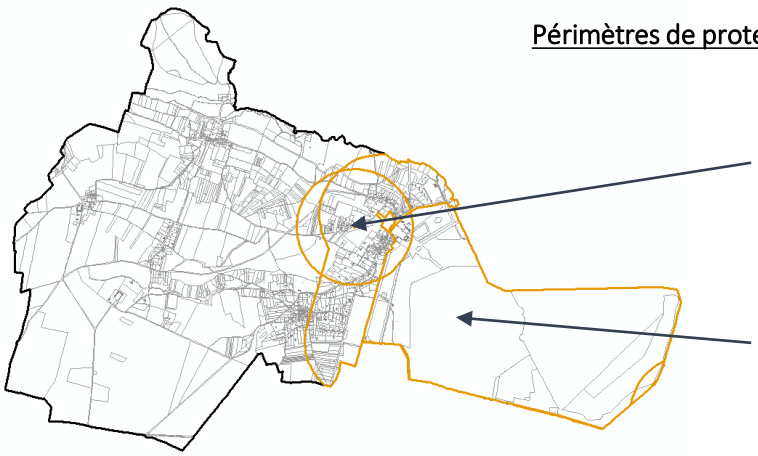

Maison de fer inscrite depuis le 26 novembre 2021 au titre des monuments historiques

Domaine de Dampierre classé depuis le 3 février 2022 au titre des monuments historiques pour la totalité de sa surface bâtie et non bâtie.

D'autres éléments du patrimoine bâti font également partie du paysage urbain de la commune. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un dispositif de protection ou de valorisation :

5. Presbytère
6. Maison de l'antiquaire
7. Fontaine-Abreuvoir
8. Maison Jacquinot
9. Ferme du moulin des Roches
10. Moulin de Maincourt
11. Exploitation agricole de Valence
12. Ruines du Petit Valence
13. Exploitation agricole de Mousseau
14. Maison Mousseau

Carte postale de la ferme du Moulin des Roches

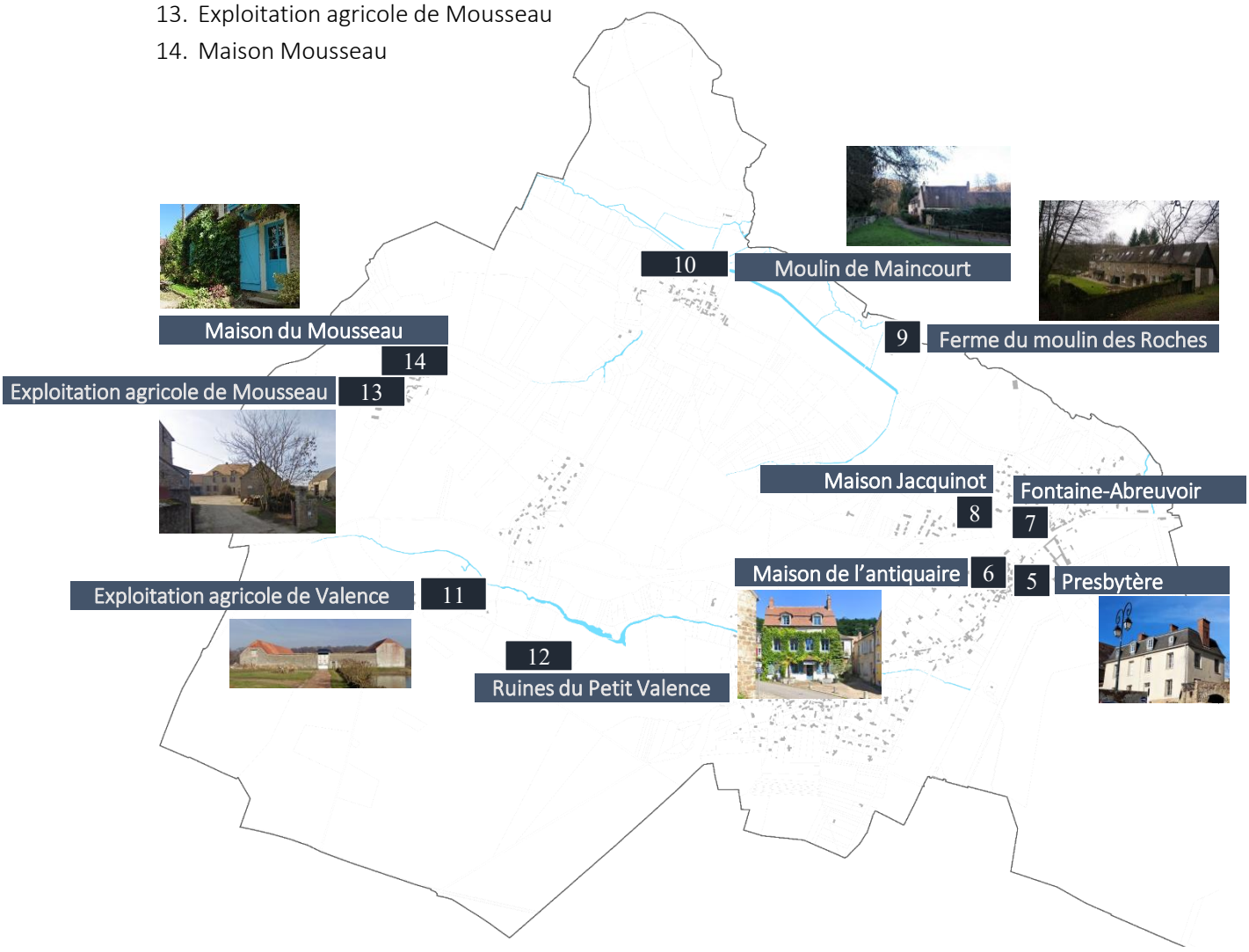

Les venelles et cours rurales

Une venelle et des cours rurales sont repérées comme éléments de patrimoine à préserver.

La cour rurale (le Clos), est un espace intermédiaire fréquent entre la maison et le domaine public. C'était autrefois un lieu de travail et d'échanges, devenu aujourd'hui un espace de circulation, de stationnement, ou un jardin.

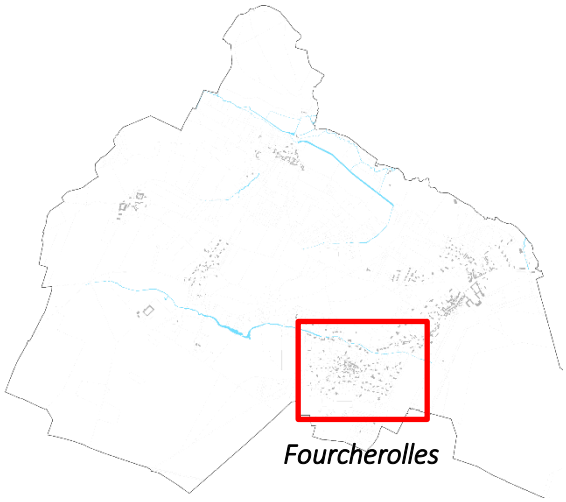

Localisation des cours rurales à Fourcherolles

Une venelle et des cours rurales sont également repérées comme éléments de patrimoine à préserver :

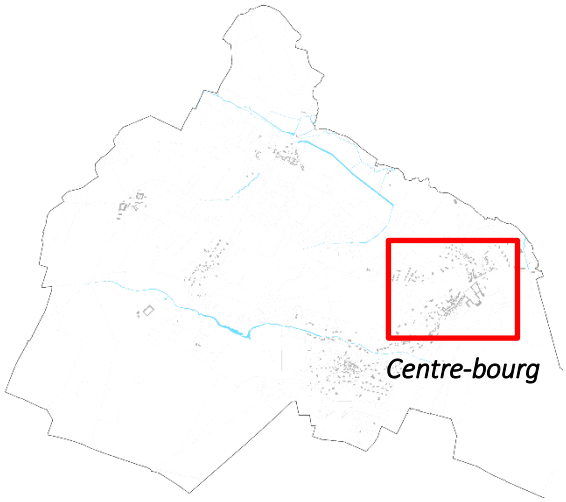

Localisation des cours rurales au centre-bourg

Une venelle et des cours rurales sont également repérées comme éléments de patrimoine à préserver.

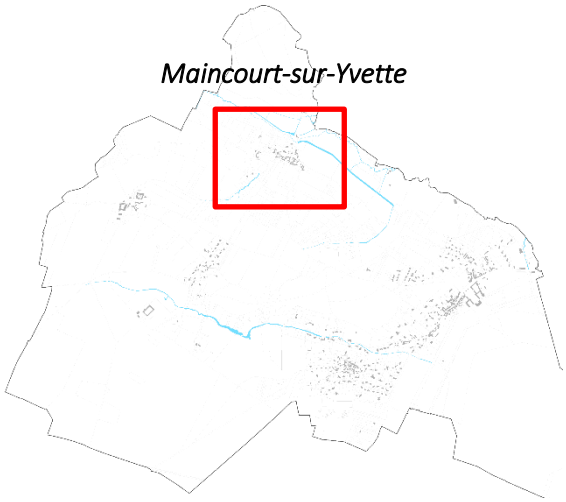

Localisation des cours rurales à Maincourt-sur-Yvette

Les **lucarnes** sont habituelles dans le paysage bâti d'Ile-de-France. Il n'y a pas de modèle spécifique à la Haute Vallée de Chevreuse.

Les lucarnes présentent de nombreuses variations architecturales dues à leur fonction, au mode constructif ou aux moyens mis en œuvre. Peu nombreuses et, de ce fait, mises en valeur, elles se situent plutôt en façade principale, dans l'axe d'une ouverture.

Les lucarnes sont des éléments patrimoniaux à préserver.

Typologies des lucarnes à Dampierre-en-Yvelines :

Lucarne à la capucine charpentée

Lucarne-pignon maçonnée

Lucarne rampante engagée.

Lucarne engagée sur le mur et couverte « à la capucine »

Lucarne à fronton maçonnée engagée

Lucarne meunière engagée dans le mur. On les trouve encore au-dessus des boulangeries.

Lucarne demi-ronde charpentée

Les **porches** d'entrée sont des constructions en saillie qui abritent la porte d'entrée d'un bâtiment. Cette pièce souvent hors d'œuvre est généralement présente sur les bâtiments anciens.

Les porches sont des éléments constitutifs de l'identité de la commune et sont à préserver.

Exemples de porches d'entrée à Dampierre-en-Yvelines :

2. Analyse urbaine

A. L'occupation du sol

La superficie totale de la commune est d'environ 1 130 hectares.

Le Mos (Mode d'occupation du sol) est l'inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France. Réalisé par l'Institut Paris Région, à partir de photos aériennes, le Mos distingue les espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi les espaces urbains. Toutefois, la technique de la photo-interprétation peut donner lieu à quelques approximations dans l'identification de certains bâtiments notamment pour les activités.

Une analyse a été réalisée dans le cadre du diagnostic pour distinguer plus finement les formes urbaines.

De cette étude il résulte que le territoire de Dampierre-en-Yvelines, au sein du PNR, est un territoire très peu urbanisé qui dispose d'espaces naturels, forestiers et agricoles généreux.

En 2017, l'occupation du sol est répartie de la manière suivante :

- Environ 62 % de la superficie sont occupés par des espaces verts, naturels, boisés et semi-naturels (jardins, parcs, etc.),
- Les espaces agricoles représentent 34 % du territoire,
- Seulement 4% de la superficie communale sont occupés par des espaces construits.

Carte et répartition de l'occupation du sol (MOS 2017)

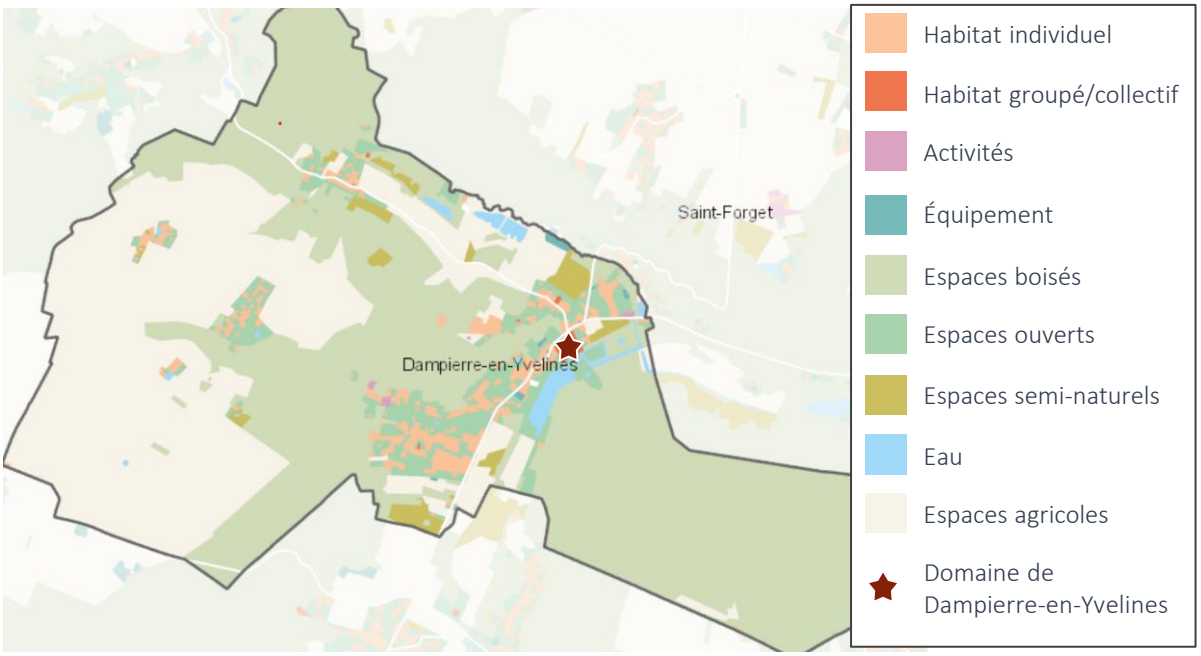

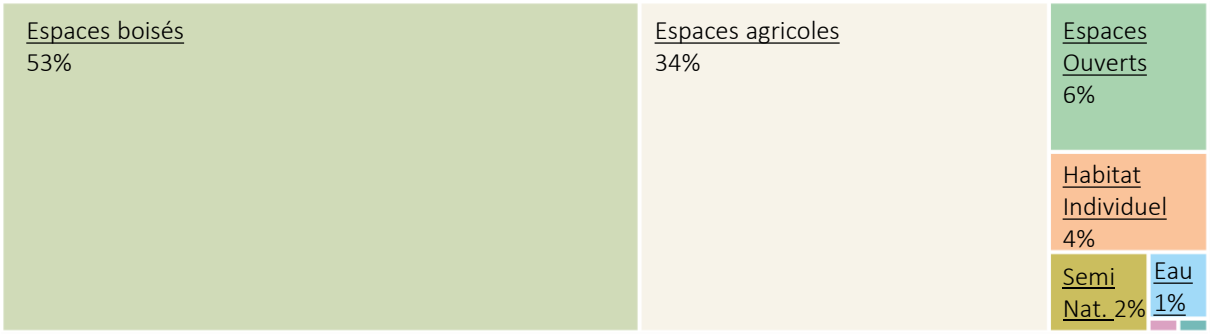

2. Analyse urbaine

A. L'occupation du sol

L'évolution de l'occupation du sol

L'étude du Mode d'Occupation du Sol de 2012 et de 2017 de l'institut Paris Région permet d'évaluer la consommation de terres agricoles et naturelles à des fins d'urbanisation ces 10 dernières années.

La disparition de 0,35 hectare de milieux semi-naturels a été compensée par la création de grandes cultures.

Ces espaces nouvellement cultivés se situent à l'est du Château de Dampierre, le long des RD91 et RD58.

Enfin, il apparait qu'environ 0,22 hectare d'espaces agricoles, forestiers et naturels ont été consommés depuis 2012 au profit d'habitat individuel et d'une carrière d'équitation à Fourcherolles.

Carrière pour chevaux à Fourcherolles

Tableau descriptif de l'évolution de l'occupation du sol entre 2012 et 2017 :

BILAN 2012 - 2017 (en ha)

	Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1	Forêts	597.3	0	0	597.3	0
2	Milieux semi-naturels	20.25	-0.35	0	19.89	-0.35
3	Grandes cultures	385.78	-0.22	0.35	385.91	0.13
4	Autres cultures	0	0	0	0	0
5	Eau	12.79	0	0	12.79	0
Espace agricoles, forestiers et naturels		**1016.11**	**-0.22**	**0**	**1015.89**	**-0.22**
6	Espaces verts urbains	64.12	0	0	64.12	0
7	Espaces ouverts à vocation de sport	2.16	0	0	2.16	0
8	Espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs	0	0	0	0	0
9	Cimetières	0.38	0	0	0.38	0
10	Autres espaces ouverts	0.93	0	0	0.93	0
Espaces ouverts artificialisés		**67.59**	**0**	**0**	**67.59**	**0**
11	Habitat individuel	39.48	0	0.13	39.61	0.13
12	Habitat collectif	1.55	0	0	1.55	0
13	Habitat autre	0.14	0	0	0.14	0
14	Activités économiques et industrielles	0.64	0	0.34	0.98	0.34
15	Entrepôts logistiques	0	0	0	0	0
16	Commerces	0	0	0	0	0
17	Bureaux	0	0	0	0	0
18	Sport (construit)	1.1	0	0.09	1.18	0.09
19	Equipements d'enseignement	0.26	0	0	0.26	0
20	Equipements de santé	0	0	0	0	0
21	Equipements cuturels, touristiques et de loisirs	0	0	0	0	0
22	Autres équipements	0.51	0	0	0.51	0
23	Transports	0.37	0	0	0.37	0
24	Carrières, décharges et chantiers	0.34	-0.34	0	0	-0.34
Espaces construits artificialisés		**44.38**	**0**	**0.22**	**44.61**	**0.22**
Total		**1128.08**	**-0.22**	**0.22**	**1128.09**	**0**

Source : MOS de l'Institut Paris Région

Enseignements et enjeux

2. Analyse urbaine

B. Les formes urbaines

En 2017, les espaces construits artificialisés représentent 67,6 hectares soit environ 4% de la superficie communale.

Ils sont composés essentiellement d'habitat individuel (90%).

L'habitat collectif, les activités et les équipements représentent alors moins de 10% des espaces artificialisés.

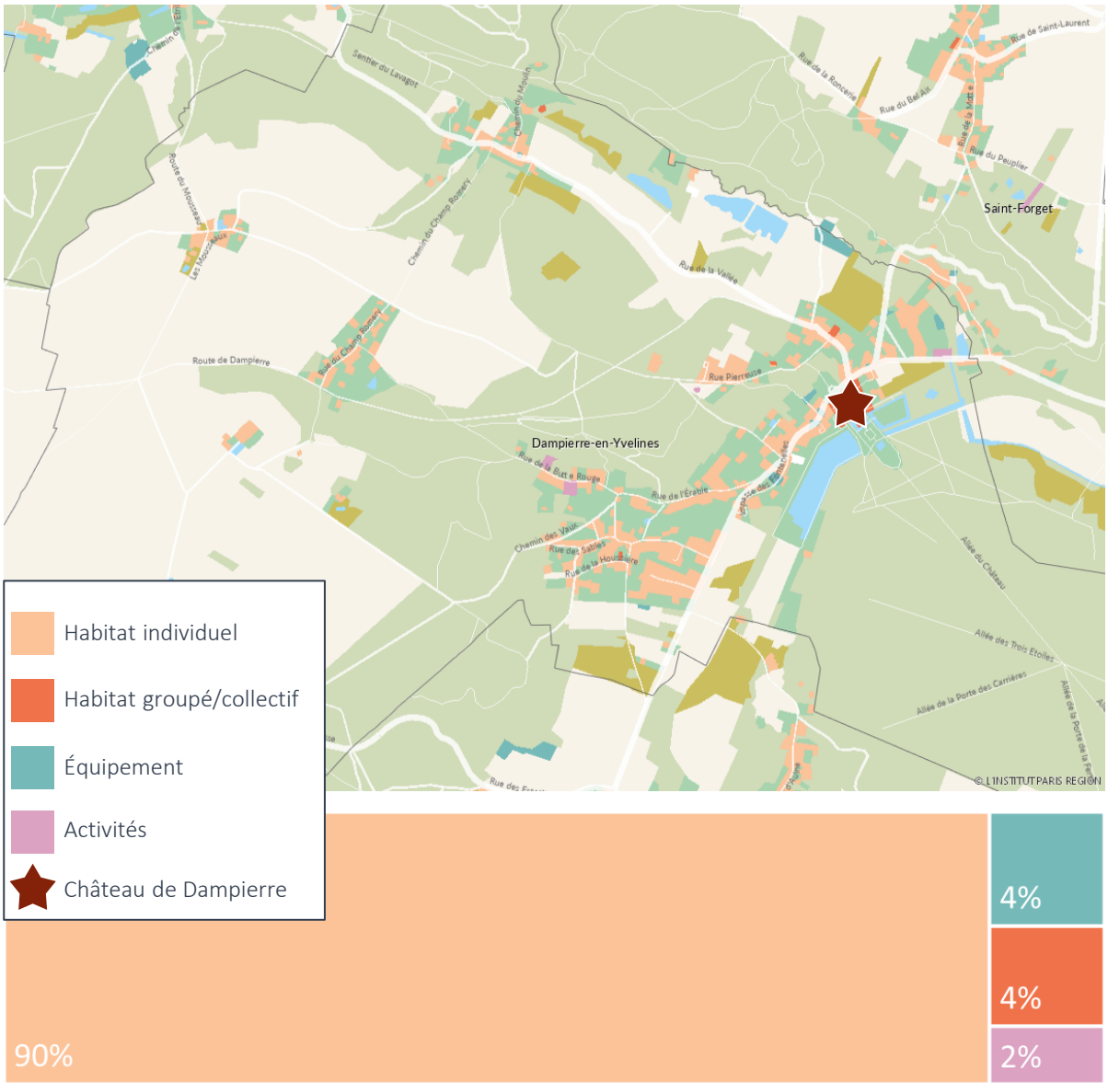

Source : MOS de l'Institut Paris Région

2. Analyse urbaine

B. Les formes urbaines

Le centre-bourg et les hameaux sont caractérisés par la présence d'un noyau ancien autour duquel s'est développé de l'habitat diffus.

Le centre-bourg et le hameau de Fourcherolles ont bénéficié d'un développement urbain plus important.

Le hameau de Champ Romery est spécifique par la faible présence de bâtiments anciens et une urbanisation relativement récente par de l'habitat individuel diffus.

Le hameau du Mousseau a été préservé au cours du temps.

Une diversité des formes urbaines sur le territoire qui témoigne de l'histoire de la ville :

- Un bâti ancien de village traditionnel : maisons de village et corps de ferme
- Des ensembles d'habitat individuel, développés en périphérie du centre-bourg ou des hameaux
- Un habitat organisé sous forme de lotissements développé dans les années 1980 voire 1990 pour les HLM
- Il n'est recensé qu'une emprise d'activité économique, celle d'un garage à l'intersection de la D91 et D58 dans le centre-bourg. Cependant, des rez-de-chaussée commerciaux animent le centre-bourg.

Carte des formes urbaines

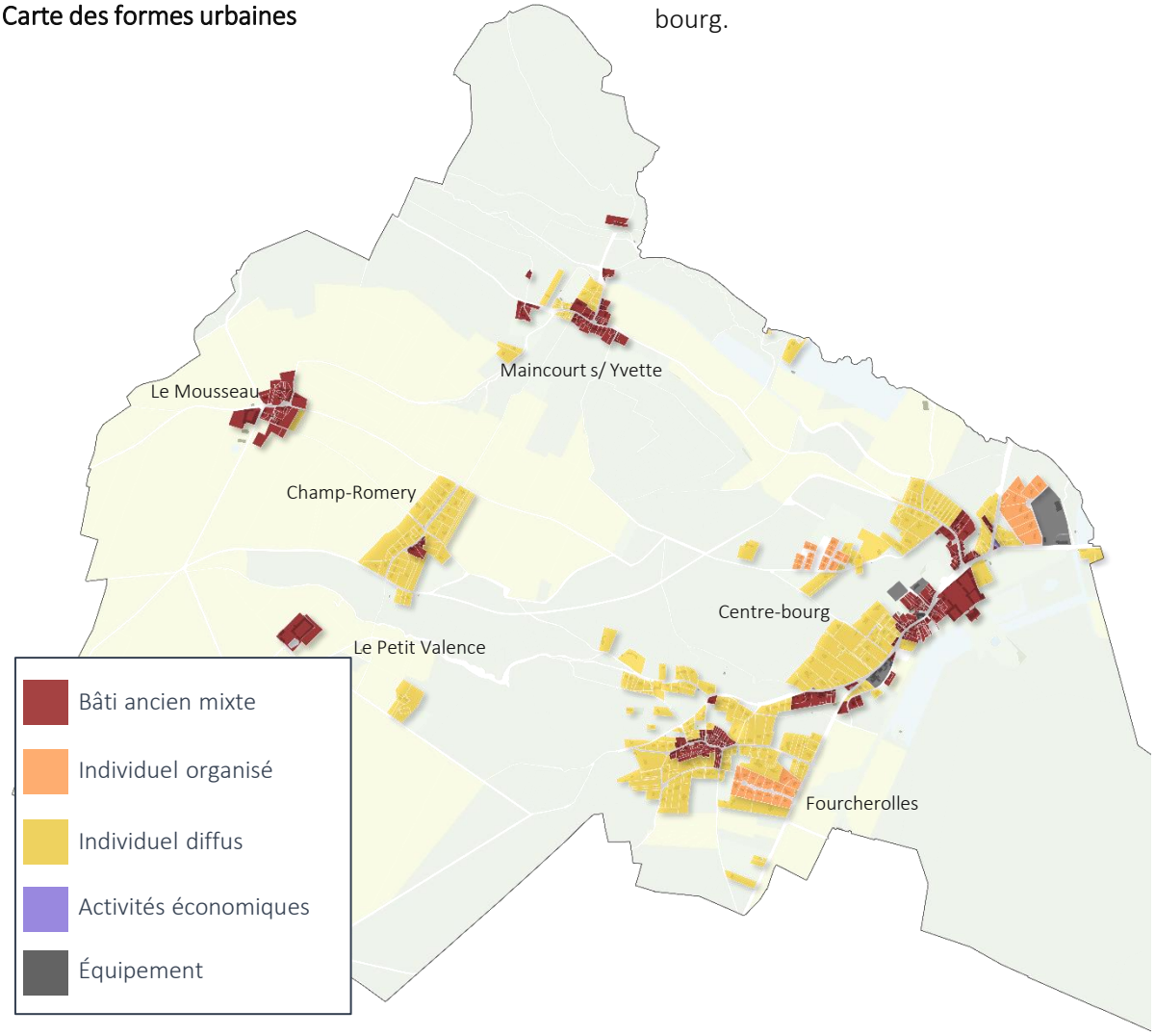

Centre-bourg

Le centre-bourg se développe principalement le long des grands axes (D91 et D58) et des axes secondaires.

Seuls l'opération d'habitat à loyer modéré et le lotissement à proximité du parc des Sports obéissent à une règle différente, avec la création d'une voie en impasse pour desservir les habitations.

Enfin, le centre-bourg concentre tous les équipements et services de la commune.

Fourcherolles

Le hameau de Fourcherolles s'est développé autour de son centre. Le noyau ancien est dense, et les constructions récentes se sont implantées autour de manière diffuse.

Une opération d'ensemble d'habitat individuel organisé est desservie par la D91 et n'est pas connectée directement au noyau ancien.

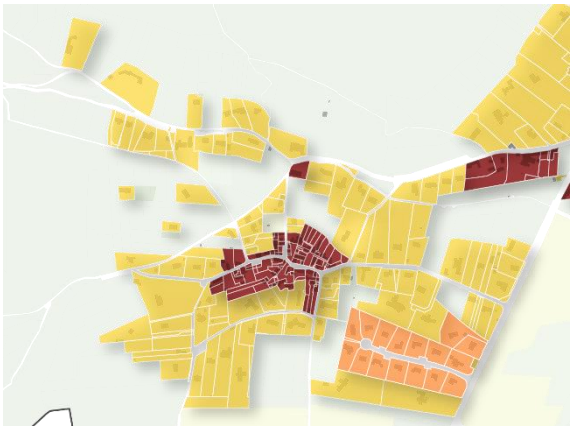

Maincourt-sur-Yvette et le Mousseau

Contrairement à Fourcherolles, les hameaux de Maincourt-sur-Yvette (1) et du Mousseau (2) n'ont pas fait l'objet d'un développement urbain exponentiel.

Les deux entités urbaines ont un noyau ancien relativement important, à l'échelle du territoire, avec des trajectoires différentes :

- Le hameau de Maincourt-sur-Yvette s'est développé de manière diffuse et linéaire, le long de la D58 et du chemin du Moulin ;
- Le hameau du Mousseau est bordé par des espaces agricoles. Une seule habitation individuelle s'est construite en entrée de hameau depuis 1930.

Aucune opération d'habitat individuel organisé n'est à noter dans ces entités.

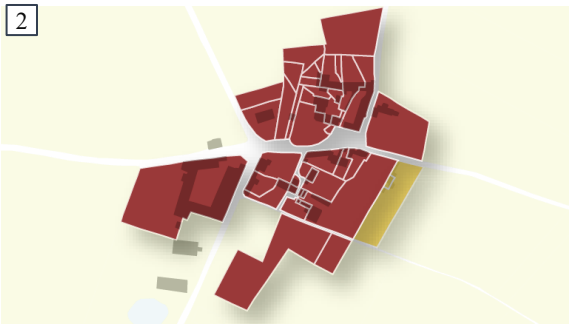

Champ-Romery

Le hameau de Champ Romery s'est développé à partir d'un petit noyau ancien composé de fermes agricoles.

L'accès principal qui menait aux corps de ferme a été prolongé pour finir en impasse. L'urbanisation s'est réalisée sous forme d'habitat individuel diffus le long de cet axe.

Le hameau Champ-Romery, comme celui du Mousseau, est bordé par des espaces agricoles mais avec une vocation davantage résidentielle.

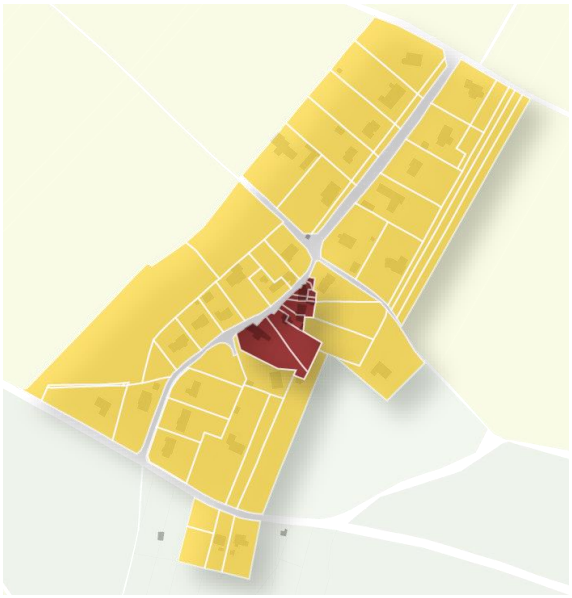

2. Analyse urbaine

B. Les formes urbaines

Bâti ancien et maisons de village

Le bâti ancien se retrouve dans chaque noyau urbain du centre-bourg et des hameaux. Le bâti d'origine rurale se caractérise par deux types de constructions : les maisons de village et les corps de ferme.

Les maisons de village sont des volumes simples et n'ont généralement pas plus d'un étage sur rez-de-chaussée, les combles étant parfois habitables. Il faut noter la présence de nombreux éléments intéressants d'origine, tels que certaines portes, porches et lucarnes. Les constructions sont généralement implantées à l'alignement, et dans le cas contraire, ce sont des murs hauts qui recréent la continuité.

Les fermes sont présentes en majorité dans le vieux bourg. Elles sont caractérisées par une organisation des bâtiments autour des cours rurales. Les matériaux utilisés sont la pierre et la tuile pour le toit. L'utilisation de l'ardoise y est très ponctuelle.

La commune de Dampierre-en-Yvelines a des objectifs de préservation et de mise en valeur de cette typologie d'habitat car sa présence dans le centre-bourg et les hameaux met en valeur le paysage et le château de Dampierre. Elle confère un renforcement de l'attractivité touristique à la commune.

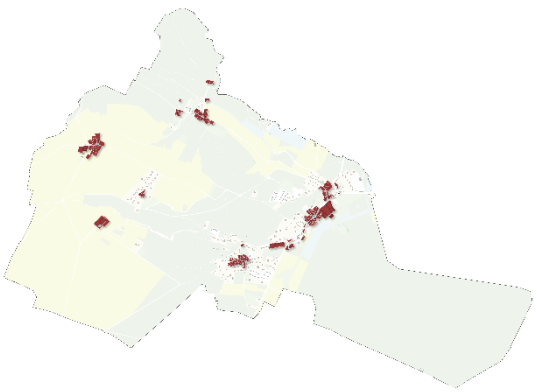

Organisation urbaine

Un ensemble urbain bâti assez dense et compact. Implanté à l'alignement, il constitue un linéaire bâti homogène en termes de formes urbaines.

Organisation parcellaire

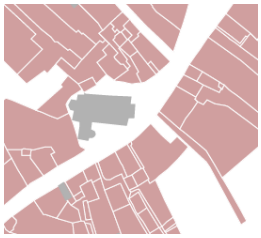

Un parcellaire étroit en majorité avec quelques parcelles avec une emprise plus importante. Des fonds de parcelle utilisés en jardin d'agrément.

Organisation bâtie

Une diversité bâtie avec :

- Des maisons rurales de faible hauteur (R+1 à R+1+combles)
- Des corps de bâtiment en forme de « U » ou « L » ménageant des cours rurales

Une continuité bâtie en front de rue qui est assurée par un mur.

2. Analyse urbaine

B. Les formes urbaines

Habitat individuel diffus

L'habitat diffus s'est développé en périphérie du centre-bourg ou des hameaux.

Il est constitué de maisons individuelles qui se sont implantées sur des parcelles de taille moyenne ou grande. L'habitat diffus peut être organisé autour d'un axe ou être épars sur le territoire.

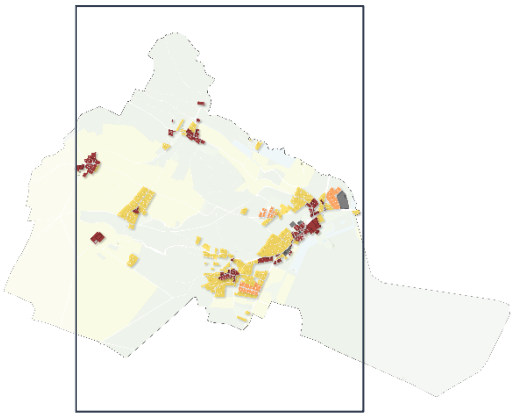

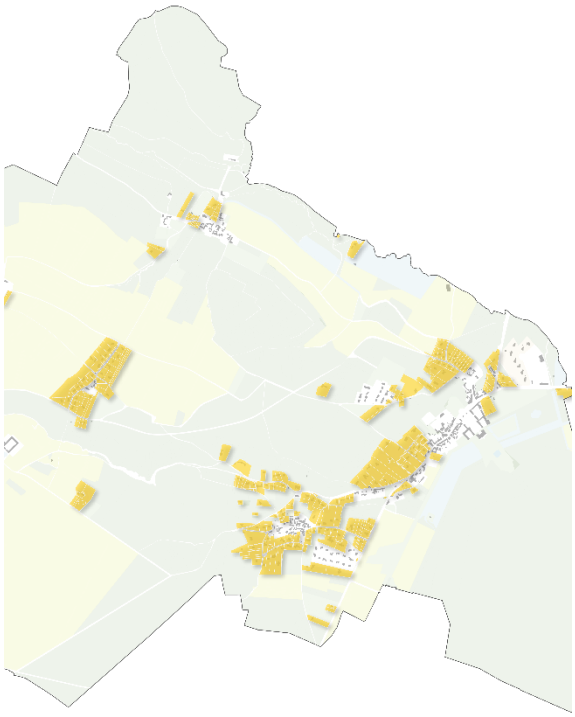

Organisation urbaine

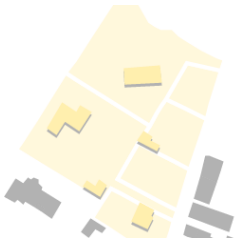

Cette forme urbaine se développe par îlot principalement autour de voies de desserte. Le paysage urbain de ce type de quartier est composite, lié à la diversité des formes bâties. Il présente généralement une couverture végétale importante.

Organisation parcellaire

Les parcelles sont réparties régulièrement de part et d'autre des voies. Leurs formes sont généralement rectangulaires et de taille moyenne à grande.

Organisation bâtie

Le bâti reste relativement homogène en matière de gabarit, cependant, l'aspect du bâti diffère selon les constructions.

2. Analyse urbaine

B. Les formes urbaines

Habitat individuel organisé

L'habitat individuel organisé s'est développé sous forme de lotissements à partir des années 1980 jusqu'à aujourd'hui. Cette forme urbaine est peu présente sur le territoire de Dampierre-en-Yvelines. Seules trois opérations sont identifiées à proximité du centre-bourg et du hameau de Fourcherolles.

L'habitat individuel organisé peut également être groupé ponctuellement, avec, de fait, une densité plus forte.

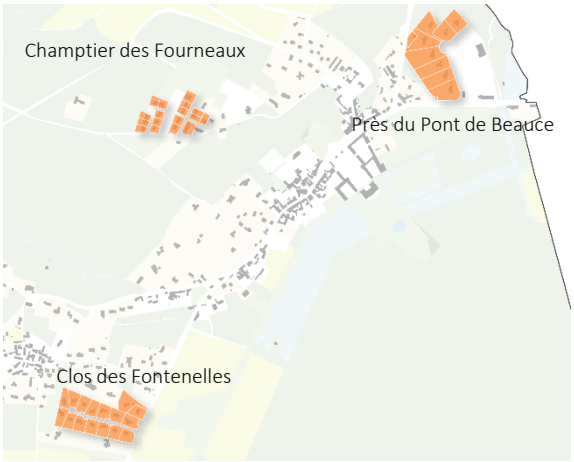

Organisation urbaine

Peu tournés vers le reste de la ville, l'organisation de ces quartiers se fait autour de voies de desserte se terminant souvent en impasse.

Organisation parcellaire

Un parcellaire étroit et relativement homogène avec une emprise plus importante. Des fonds de parcelle traités en espaces verts.

Organisation bâtie

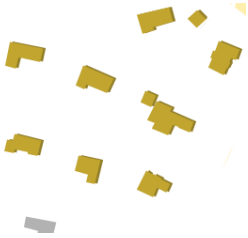

Le bâti est homogène en matière de gabarit et d'aspect extérieur.

Enseignements et enjeux

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Conformément aux obligations du code de l'urbanisme, ce chapitre vise à analyser la capacité de densification du village. Le diagnostic foncier a deux objectifs :

- Évaluer le potentiel de construction, sous la forme de densification des quartiers d'habitation existants
- Identifier les sites mutables qui pourraient donner lieu à des projets d'ensemble

Dans le cas de la commune de Dampierre, cette analyse est fortement contrainte par le cadre naturel, paysager et forestier du territoire, et encadrée par le Plan de Parc du PNR qui délimite des enveloppes urbaines et différents degrés de densification à mettre en œuvre ou non.

Le plan de parc du PNR identifie 3 secteurs distincts :

- Les centres historiques de ville, village et bourg : densifier en respectant l'unité du tissu urbain ;
- Les espaces préférentiels de densification : conduire un urbanisme endogène ;
- Les espaces urbains diffus et/ou sensibles : préserver le caractère rural avec une densification très mesurée.

L'analyse à l'échelle de la parcelle, développée les pages suivantes, a permis d'identifier les sites potentiellement mutables qui répondent à certains critères :

- Être localisé au sein de l'enveloppe urbaine délimitée par le plan de Parc ;
- Avoir une taille suffisante pour accueillir de nouveaux logements ;
- Être peu ou pas occupé (construits ou peu construits) ;
- Être bien desservi (voirie et réseaux) ;
- Être à proximité d'équipements, des services ;
- Ne pas se situer dans un site à haute qualité paysagère ;
- Ne pas être soumis à des risques naturels ou d'origine anthropique ;
- Disposer d'une probabilité de mutation réelle dans la durée du PLU, c'est-à-dire au cours des dix à quinze prochaines années, compte tenu notamment de leur situation foncière. Les sites dont la probabilité de mutation à court ou moyen terme est faible peuvent en outre être considérés dans le potentiel théorique destiné à répondre aux besoins des générations futures.

La cohérence et la continuité urbaine avec l'existant ont également été recherchées.

Compte tenu de l'évaluation environnementale, et de l'analyse de la sensibilité écologique et paysagère du territoire, il est possible que certains sites dits « potentiellement mutables » identifiés dans ce diagnostic foncier, fasse l'objet d'une mesure de protection paysagère dans le règlement graphique ou littéral du PLU.

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Légende des enjeux et objectifs, déclinée par la charte du PNR :

CENTRES HISTORIQUES DE VILLE, VILLAGE ET BOURG	SECTEURS
Préserver les éléments patrimoniaux et l'unité architecturale des centres historiques des villes, villages et bourgs. La densification s'y opère en **respectant l'unité du tissu urbain** (respect des gabarits, des ambiances, etc.).	• Centre-bourg • Fourcherolles
ESPACES PRÉFÉRENTIELS DE DENSIFICATION	**SECTEURS**
Conduire un urbanisme endogène au sein des espaces préférentiels de densification. Les communes prévoient dans leurs documents d'urbanisme des solutions adaptées de densification : 1. **Dans les tissus qui sont constitués de parcelles déjà bâties**, elles étudient la possibilité de densifier le bâti. 2. **Dans les secteurs constitués de parcelles non-construites**, les communes identifient dans leur PLU celles pouvant faire l'objet d'opérations d'ensemble privées ou publiques. Elles s'efforcent d'intégrer dans leur PLU des dispositions permettant le respect des seuils minimum suivants : • dans un environnement de constructions diffuses ou de centre-village peu dense : 20 lgts/ha • dans un environnement pavillonnaire, de centre-village ou de faubourg : 40 lgts/ha • dans un environnement pavillonnaire dense, de centre-bourg ou de petits collectifs : 60 lgts/ha • dans un environnement de centre-bourg dense ou de collectifs : 90 lgts/ha	• Centre-bourg • Fourcherolles
ESPACES URBAINS DIFFUS ET/OU SENSIBLES	**SECTEURS**
Préserver le caractère rural et l'unité patrimoniale des ensembles urbains isolés et/ou sensibles (petits hameaux, proximité de rivières et de lisières, franges urbaines…). **La densification est très mesurée et s'opère dans le cadre de projets de requalification** permettant une amélioration générale du paysage, de la qualité des milieux, de l'accessibilité, de la mixité sociale, etc.	• Centre-bourg • Fourcherolles • Maincourt-sur-Yvette • Champ-Romery

Le hameau du Mousseau et les habitations isolées ne constituent pas des secteurs et sites mutables au regard du parc du PNR et des enjeux déclinés dans la charte.

De fait, le diagnostic foncier est réalisé sur les entités urbaines suivantes : dans le centre-bourg et Fourcherolles et dans une moindre mesure à Maincourt-sur-Yvette et Champ-Romery.

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Champ-Romery

Périmètre de l'enveloppe urbaine :

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Champ-Romery

Le hameau de Champ-Romery est classé espace urbain diffus et/ou sensible dans son intégralité.

La densification au sein de ce secteur ne peut se faire que de manière très mesurée.

Seules 2 parcelles ont été identifiées dans la continuité du tissu urbain :

- Parcelle 0116 : 600 m²
- Parcelle 0576 : 1 050 m²

Un total de 1650 m² de sites potentiellement mutables.

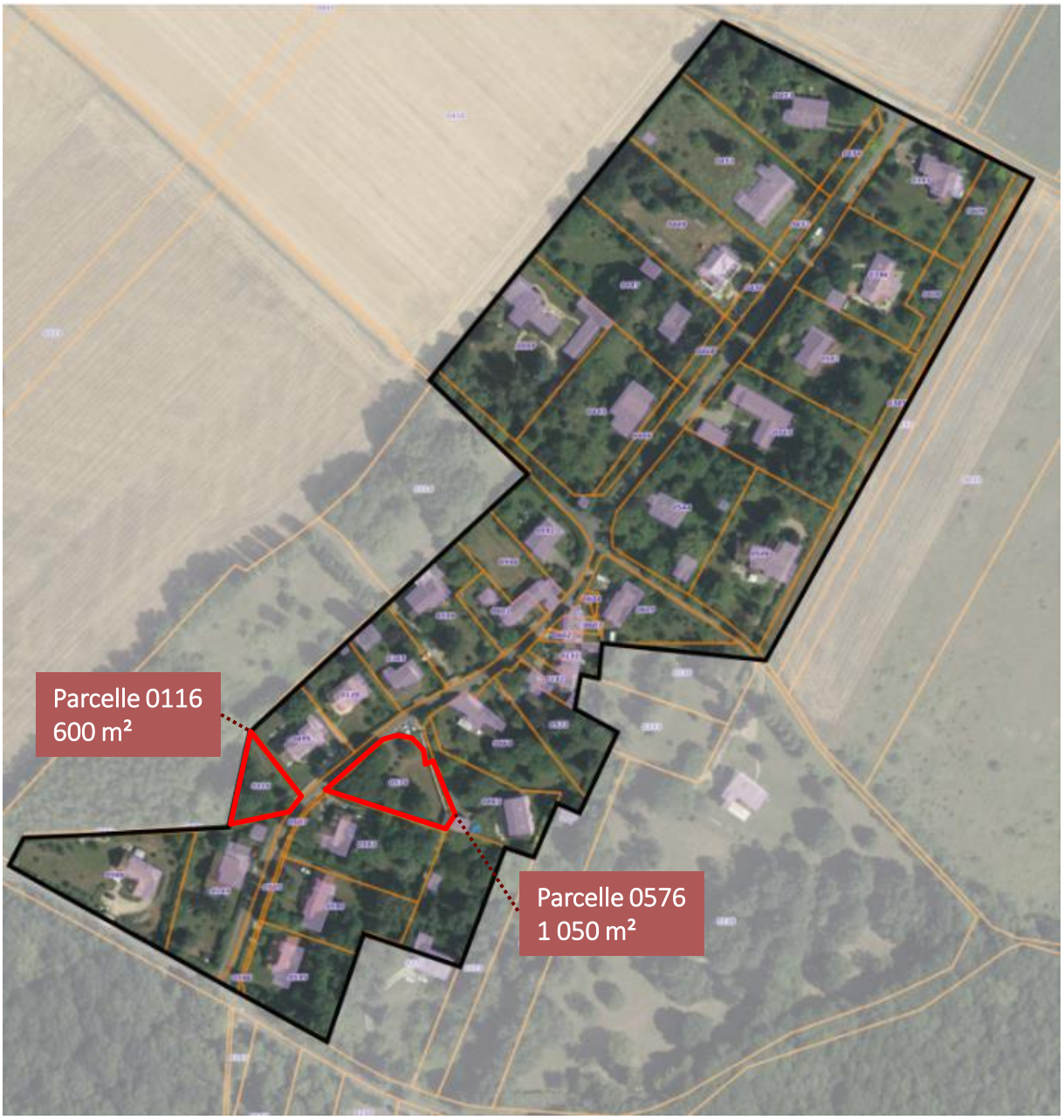

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Maincourt-sur-Yvette

Périmètre de l'enveloppe urbaine :

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Maincourt-sur-Yvette

Le hameau de Maincourt-sur-Yvette est classé espace urbain diffus et/ou sensible dans son intégralité.

La densification au sein de ce secteur ne peut se faire que de manière très mesurée.

Seules 2 parcelles ont été identifiées dans la continuité du tissu urbain :

- Parcelle 0048 : 660 m²
- Parcelle 0005 : 380 m²

Un total de 1 040 m² de sites potentiellement mutables..

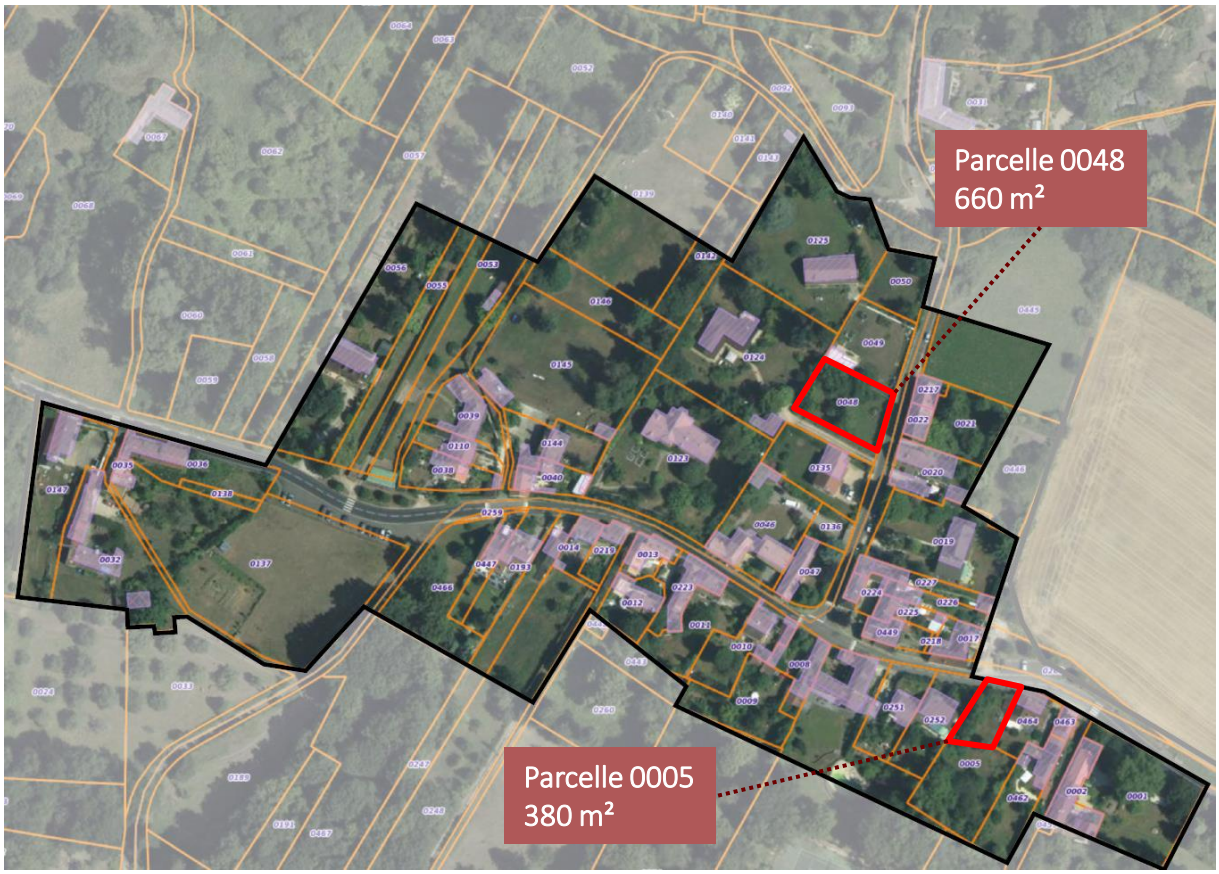

Parcelle 0048 - 660 m²

Parcelle 0005 - 380 m²

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Fourcherolles

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Fourcherolles – Espaces préférentiels de densification

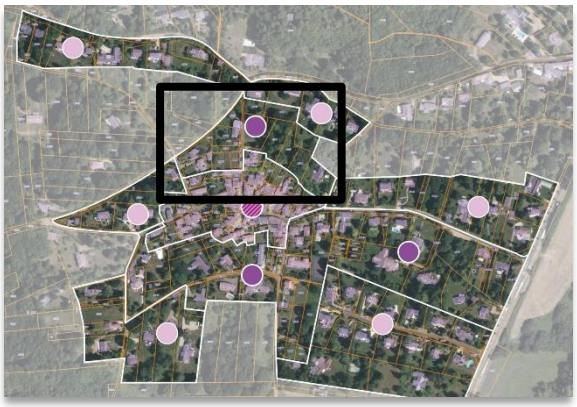

Le hameau de Fourcherolles a deux secteurs identifiés comme espace préférentiel de densification :

- Secteur au nord du noyau historique
- Secteur au sud du noyau historique

L'objectif est de conduire un urbanisme endogène avec une solution adaptée selon que la parcelle est déjà bâtie ou non construite.

Un site composé de 3 parcelles a été identifié comme potentiellement mutables à horizon PLU :

- Parcelle 0121 : 370 m²
- Parcelle 0693 : 685 m²
- Parcelle 0694 : 310 m²

Un total de 1 365 m² de site potentiellement mutable.

Site identifié comme potentiellement mutable :

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Hameau de Fourcherolles – Centre-historique

Un site a été repéré comme potentiellement mutable au sein du noyau historique.

La densification est possible en respectant l'unité architecturale et l'unité urbaine de cette entité.

Le site est composé de 3 parcelles :

- Parcelle 0736 : 85 m²
- Parcelle 0737 : 75 m²
- Parcelle 0738 : 435 m²

Un total de 595 m² de site potentiellement mutable.

Site identifié comme potentiellement mutable :

Parcelle 0736 – 0737 - 0738 - 595 m²

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Centre-bourg

Périmètre de l'enveloppe urbaine :

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Centre-bourg – Espaces préférentiels de densification

Le centre-bourg a trois sites mutables dans les secteurs identifiés comme espace préférentiel de densification. Ces sites se localisent dans la continuité du noyau historique, à proximité des équipements dont notamment l'école primaire.

L'objectif est de conduire un urbanisme endogène avec une solution adaptée selon que la parcelle est déjà bâtie ou non construite.

Trois sites avec un total de 9 parcelles ont été identifiés comme potentiellement mutables à horizon PLU :

1. Parcelle 0466 : 1 000 m²
2. 7 parcelles (0503 ; 0504 ; 0513 ; 0512 ; 0511 ; 0707 ; 07015) pour une superficie totale de 8 750 m² ;
3. Parcelle 0051 : 770 m²

Un total de 11 115 m² de sites potentiellement mutables..

Site identifié comme potentiellement mutable :

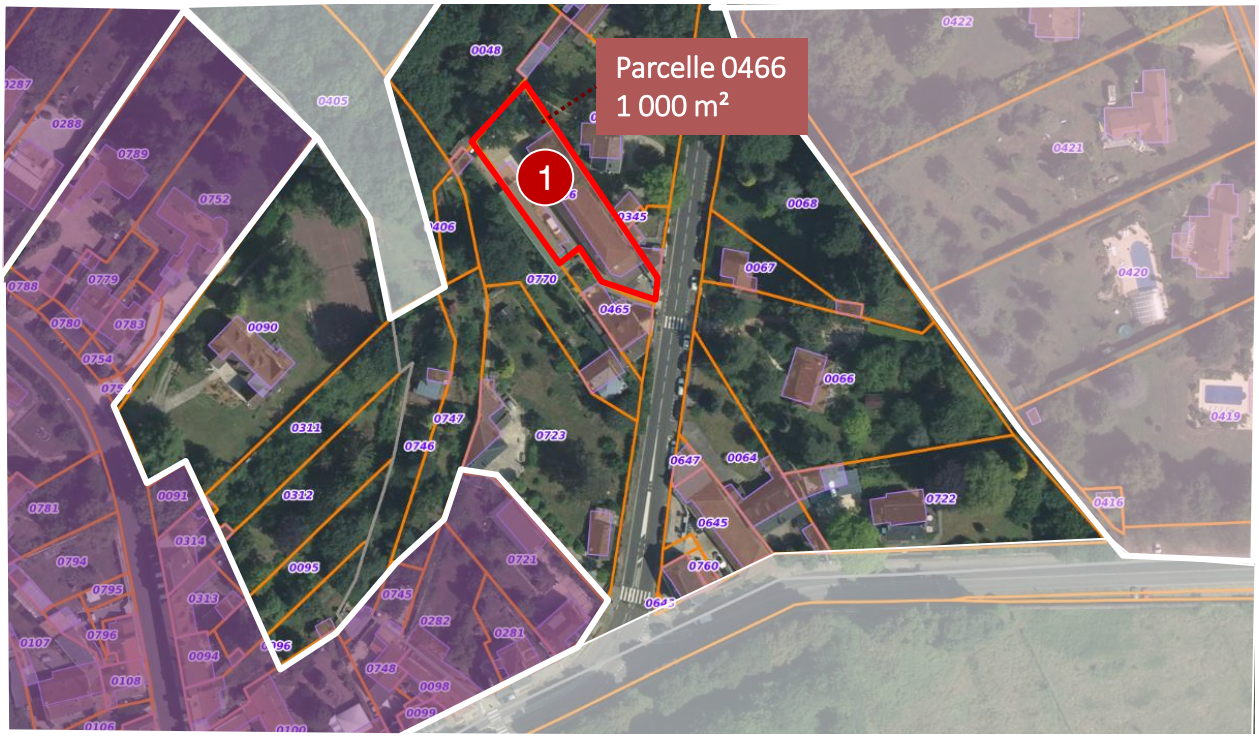

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Centre-bourg – Espaces préférentiels de densification

Le centre-bourg a trois sites potentiellement mutables dans les secteurs identifiés comme espace préférentiel de densification. Ces sites se localisent dans la continuité du noyau historique, à proximité des équipements dont notamment l'école primaire.

L'objectif est de conduire un urbanisme endogène avec une solution adaptée selon que la parcelle est déjà bâtie ou non construite.

Deux sites avec un total de 8 parcelles ont été identifiés comme potentiellement mutables à horizon PLU :

1. Parcelle 0466 : 1 000 m²
2. 7 parcelles (0503 ; 0504 ; 0513 ; 0512 ; 0511 ; 0707 ; 07015) pour une superficie totale de 8 750 m² ;
3. Parcelle 0051 : 770 m²

Un total de 11 115 m² de sites potentiellement mutables..

Site identifié comme potentiellement mutable :

2. Analyse urbaine

C. Le diagnostic foncier

Centre-bourg – Espaces urbains diffus ou sensibles

Deux sites mutables ont été identifiés dans le secteur classé espace urbain diffus et/ou sensible du centre-bourg.

La densification au sein de ce secteur ne peut se faire que de manière très mesurée.

Ces sites ont été identifiés pour leur continuité avec le tissu urbain et la proximité avec les équipements notamment l'école primaire.

Deux sites avec un total de 5 parcelles ont été identifiés comme potentiellement mutables à horizon PLU :

1. 2 parcelles (0073 et 0074) pour une superficie totale de 1 750 m² ;
2. 3 parcelles (0067 ; 0068 et 0069) pour une superficie totale de 840 m²

Un total d'environ 2 600 m² de sites potentiellement mutables..

Site identifié comme potentiellement mutable :

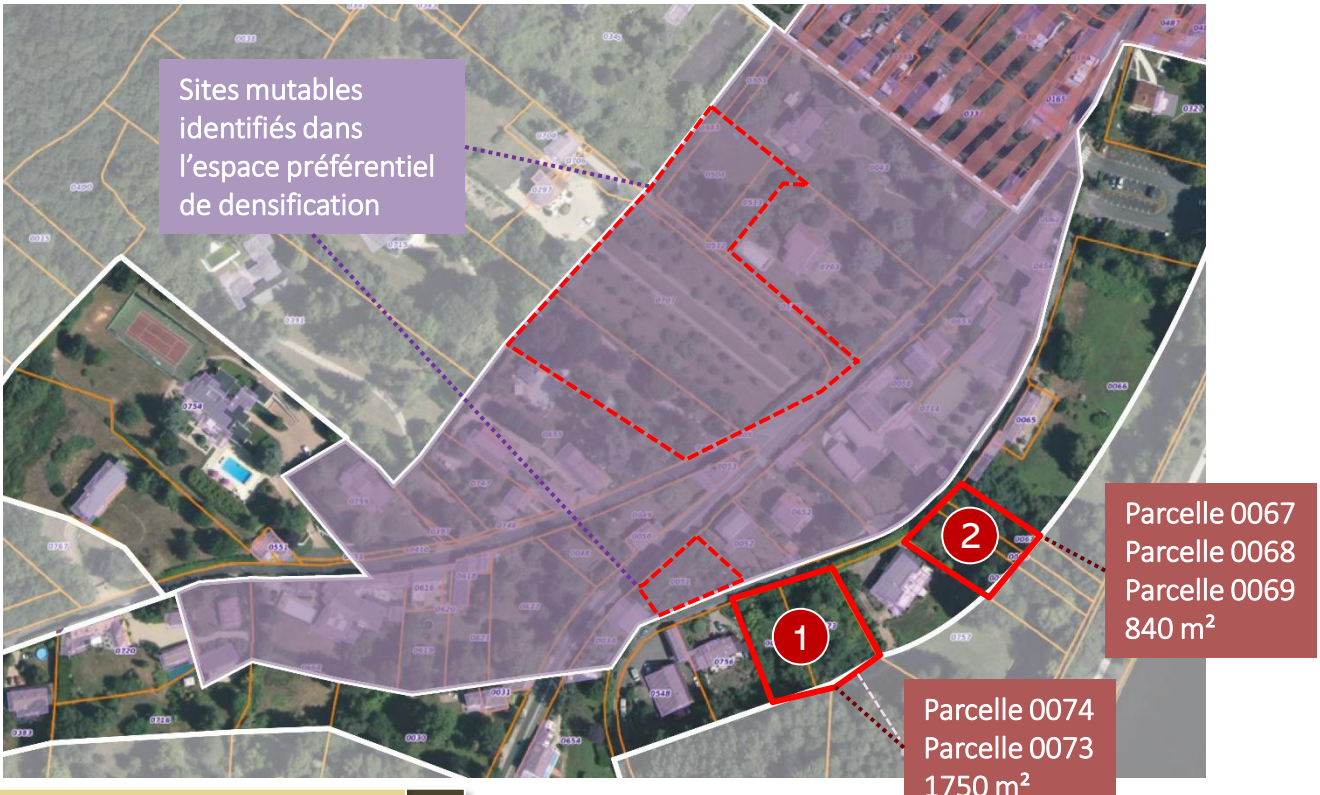

Enseignements et enjeux

3. Fonctionnement urbain

A. Les déplacements

La commune est traversée principalement par deux routes départementales :

- la RD 58 : axe est-ouest reliant Saint-Quentin-en-Yvelines au plateau de Saclay
- la RD 91 : axe nord-sud reliant Rambouillet à Versailles

Une voie importante pour la commune :

- Le chemin vicinal n°1 qui permet de lier les hameaux de Champ-Romery et Le Mousseau avec le centre-bourg

Deux routes départementales, les D202 et D906, passent sur le territoire communal en limite Sud et Sud-est mais ne desservent pas le village.

La route de Dampierre permet de rejoindre la D202 vers Les Essarts-le-Roi, la D91 relie Dampierre-en-Yvelines à la commune de Saint-Lambert, la D58 permet de rejoindre, au Nord, la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Le réseau routier dans la commune :

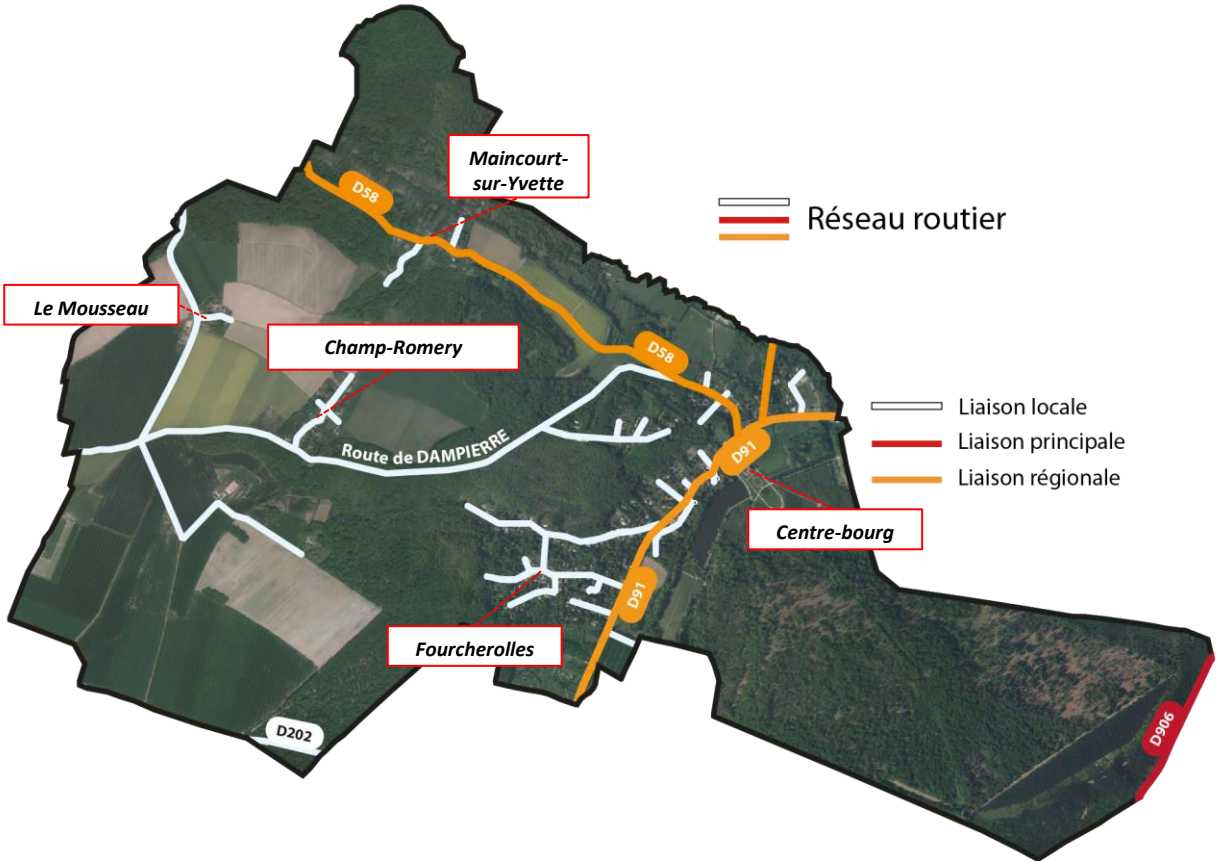

Enseignements et enjeux

3. Fonctionnement urbain

B. Les transports en commun

Dampierre-en-Yvelines ne dispose pas de gare sur son territoire mais est située à moins de 10 km de trois gares et trois lignes de transport en commun lourd. Les gares les plus proches sont :

- Le RER B à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (environ 7 km).
- Le transilien N accessible depuis Les Essarts-le-Roi (environ 8,5 km) et Coignères (environ 9 km)
- Le transilien U accessible depuis la Verrière (terminus, à 9km), qui permet de rejoindre La Défense.

3 lignes de bus desservent la commune :

- La ligne 39-103 : Saint-Rémy-lès-Chevreuse – Cernay-la-Ville de 12h à 20h. Fréquence : environ 7 fois par jour.
- La ligne 39-27 : Saint-Rémy-lès-Chevreuse – Les-Essarts-le-Roi de 7 h à 19h. Fréquence : environ 4 fois par jour ;
- La ligne 39-003 : Saint-Rémy-lès-Chevreuse – Gazeran (Rambouillet) à 7h. Fréquence : 1 fois par jour ;

Les hameaux de Champ-Romery et Le Mousseau ne sont pas desservis par les lignes de bus. Un système de transport à la demande est mis en place depuis septembre 2020 par la Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), et devrait desservir à terme ces deux hameaux.

Les lignes de bus du territoire :

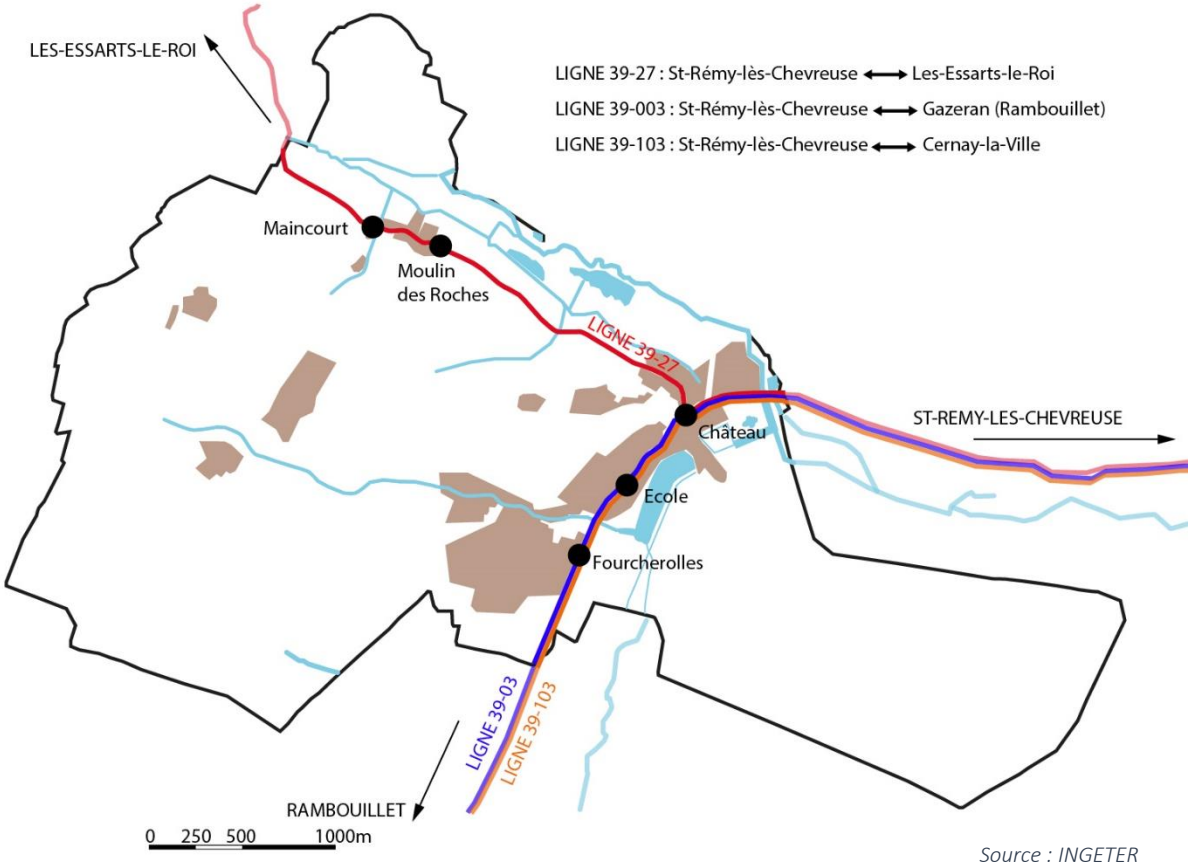

Source : INGETER

Enseignements et enjeux

3. Fonctionnement urbain

B. Les transports en commun

Le transport scolaire

Le ramassage scolaire vers les hameaux pour les enfants scolarisés en primaire est assuré par un transporteur privé, Cars de Versailles.

Matin :

Période de fonctionnement	SC	SC
Jours de fonctionnement	1245	1245
Dampierre arrêt Savac	**07:30**	**08:00**
Maincourt arrêt SAVAC 1	07:34	08:07
Maincourt arrêt SAVAC 2	07:35	08:08
Les Mousseaux	07:40	08:13
Champ Romery	07:45	08:18
Les Fourneaux	07:50	08:23
Ecole Primaire	I	**08:28**
Dampierre arrêt Savac	**07:55**	

Après-midi :

Période de fonctionnement	SC	SC
Jours de fonctionnement	1245	1245
Ecole Primaire	**16:45**	
Dampierre arrêt Savac	I	**17:50**
Les Fourneaux	16:50	17:55
Champ Romery	16:52	18:00
Les Mousseaux	17:00	18:05
Maincourt arrêt SAVAC 2	17:05	18:10
Maincourt arrêt SAVAC 1	17:06	18:11
Dampierre arrêt Savac	**17:10**	**18:15**

Circuits et horaires du transport scolaire
Source : Cars de Versailles

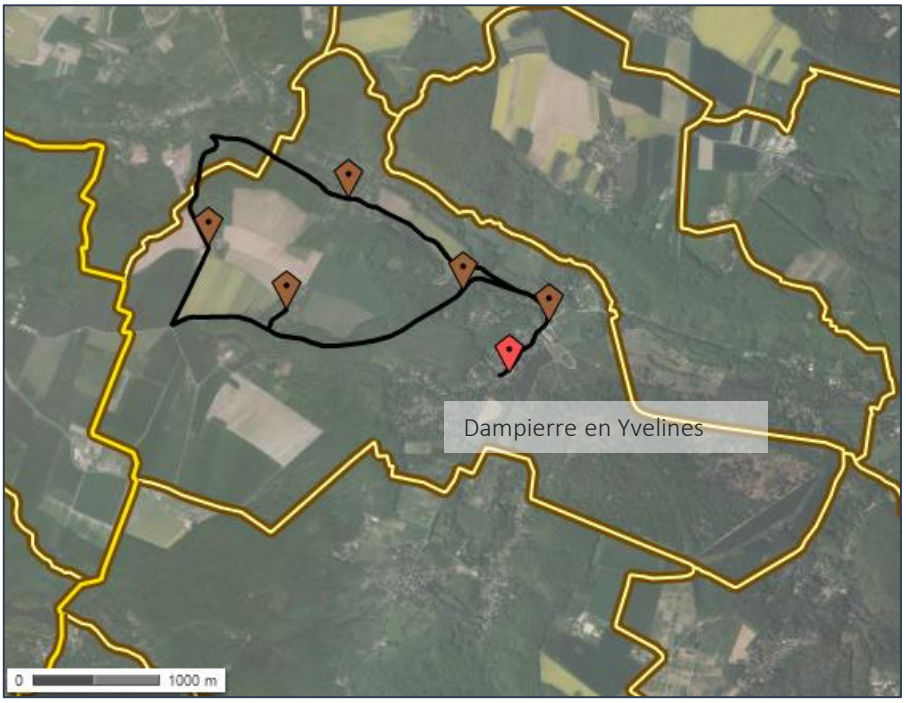

Boucle du transport scolaire
Sources : Géoportail & Cars de Versailles . Réalisation INGETER

Enseignements et enjeux

3. Fonctionnement urbain

C. Les circulations douces

Localisation des cheminements doux :

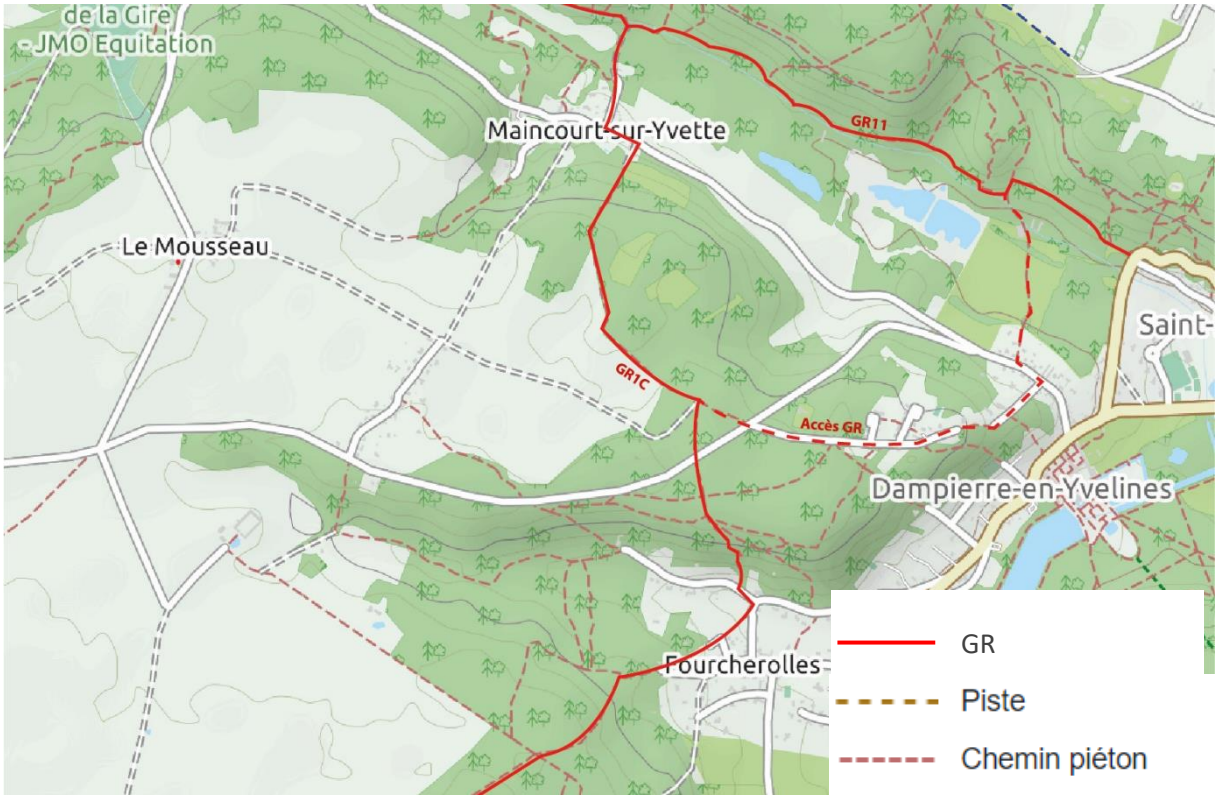

La commune possède de nombreux cheminements doux qui permettent de mettre en valeur la qualité paysagère du site.

Ils sont pour la plupart en lien avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Sur la commune deux chemins de Grande Randonnée sont identifiés :

- GR11 : chemin qui ceinture Paris en grande couronne, et qui passe par Provins, Fontainebleau, Mantes-la-Jolie, Crépy-en-Valois…
- GR1C : chemin allant de Coignères à Le Perray-en-Yvelines passant par Dampierre-en-Yvelines, Cernay-la-Ville et Auffargis.

Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle passe également sur le territoire.

D'autres chemins de randonnée sont en direction des bois des Maréchaux et de Champ Breton. Un sentier de découverte traverse le hameau de Maincourt-sur-Yvette.

Les cheminements doux intra-urbains sont essentiellement présents dans le hameau de Fourcherolles. Les cheminements doux du centre bourg permettent de relier le centre bourg et le lotissement HLM rue de Pierreuse.

Concernant la pratique du vélo, aucune piste cyclable n'est recensée à Dampierre-en-Yvelines. Cependant, la CCHVC s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Directeur Cyclable, le document stratégique qui définit la politique cyclable pour les 10 communes du territoire.

3. Fonctionnement urbain

C. Les circulations douces

Localisation des zones ou voies de circulation apaisée :

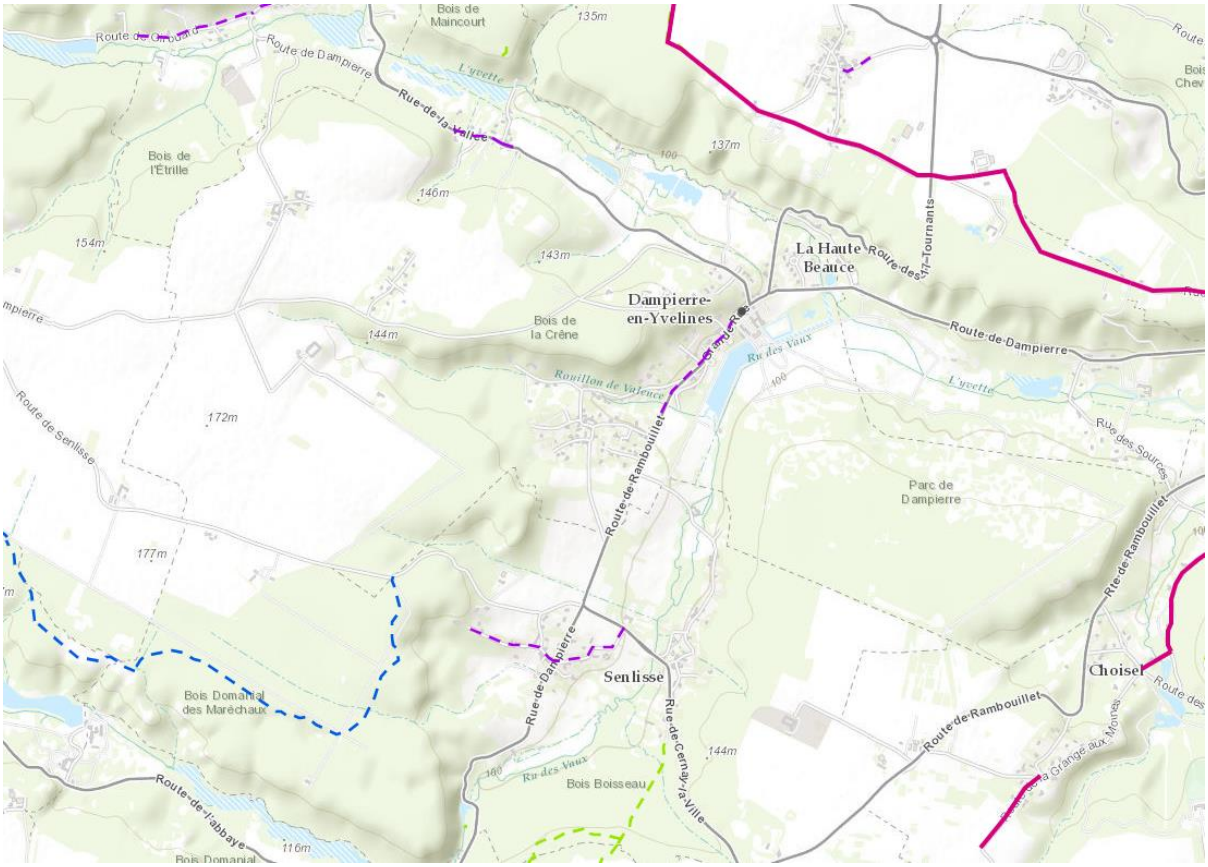

Zone ou voie de ciorculation apaisée

Source : Département des Yvelines

La commune dispose de deux zones ou voies de circulation apaisée, localisées sur des sites stratégiques afin de pouvoir sécuriser les modes doux (marche à pied, vélo…). Ces voies ou zones apaisées se traduisent par une limitation de la vitesse à 30 km/h et des dispositifs ralentisseurs de vitesse tels que des passages surélevés.

Les deux zones se situent dans les espaces urbains, sur les axes de circulation suivants :

- Rue de la Vallée (D58) : rue principale desservant Maincourt-sur-Yvette. La zone apaisée est présente durant toute la traversée du hameau. Le manque de visibilité explique la nécessité de réduire la vitesse.
- Route de Rambouillet (D91) : rue principale desservant le centre-bourg de Dampierre-en-Yvelines. La zone apaisée est située sur toute la traversée du centre-bourg. Les rues et les trottoirs étroits ainsi que le manque de visibilité justifient cette zone.

Enseignements et enjeux

3. Fonctionnement urbain

C. Les circulations douces

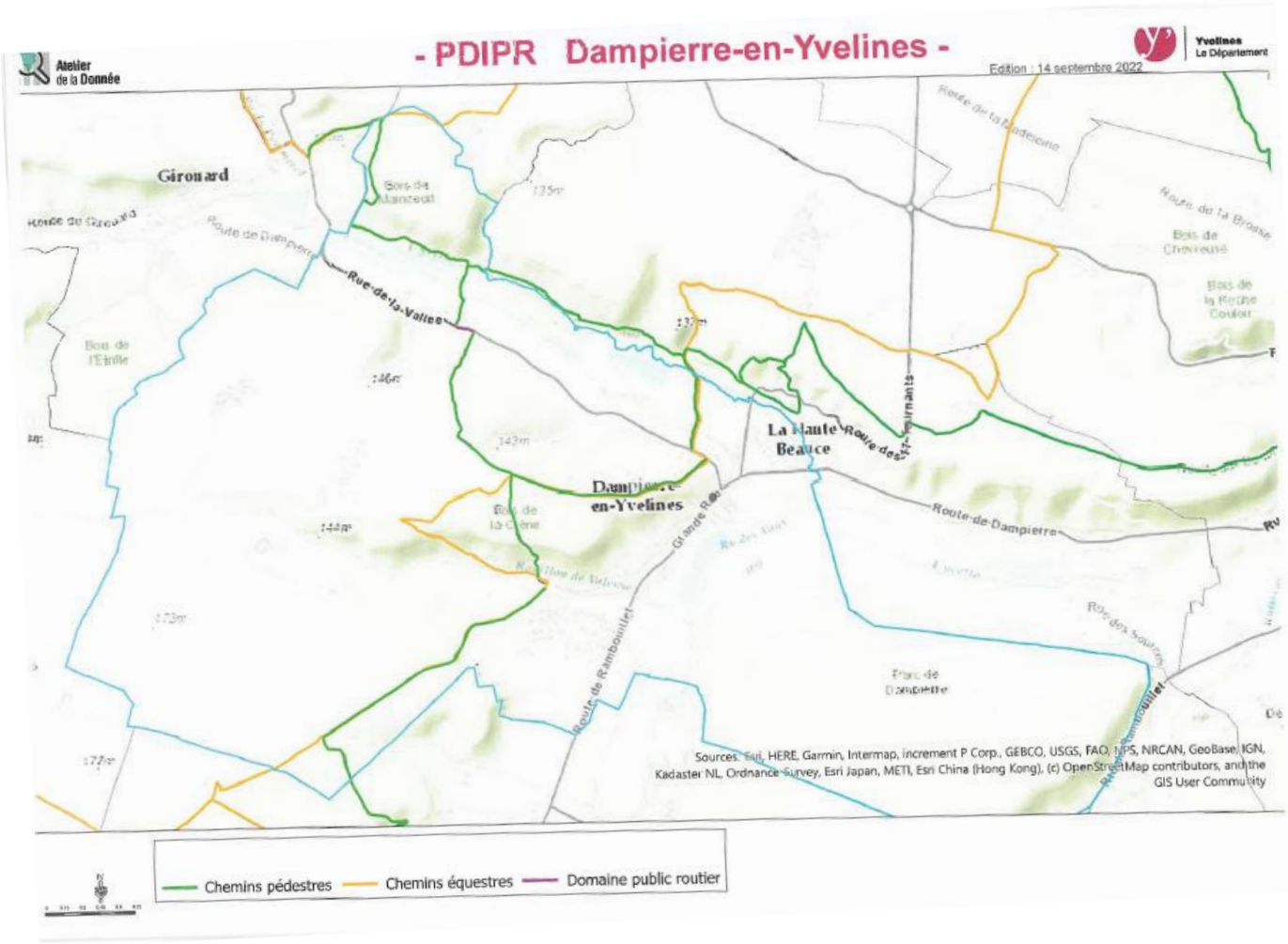

Dampierre-en-Yvelines est traversée par trois itinéraires inscrits au PDIPR par délibération communales :

- Le GR1 et le GR11, délibération du 27/06/1994
- La Boucle équestre n°4, délibération du 23/03/2005

3. Fonctionnement urbain

D. Les circulations agricoles

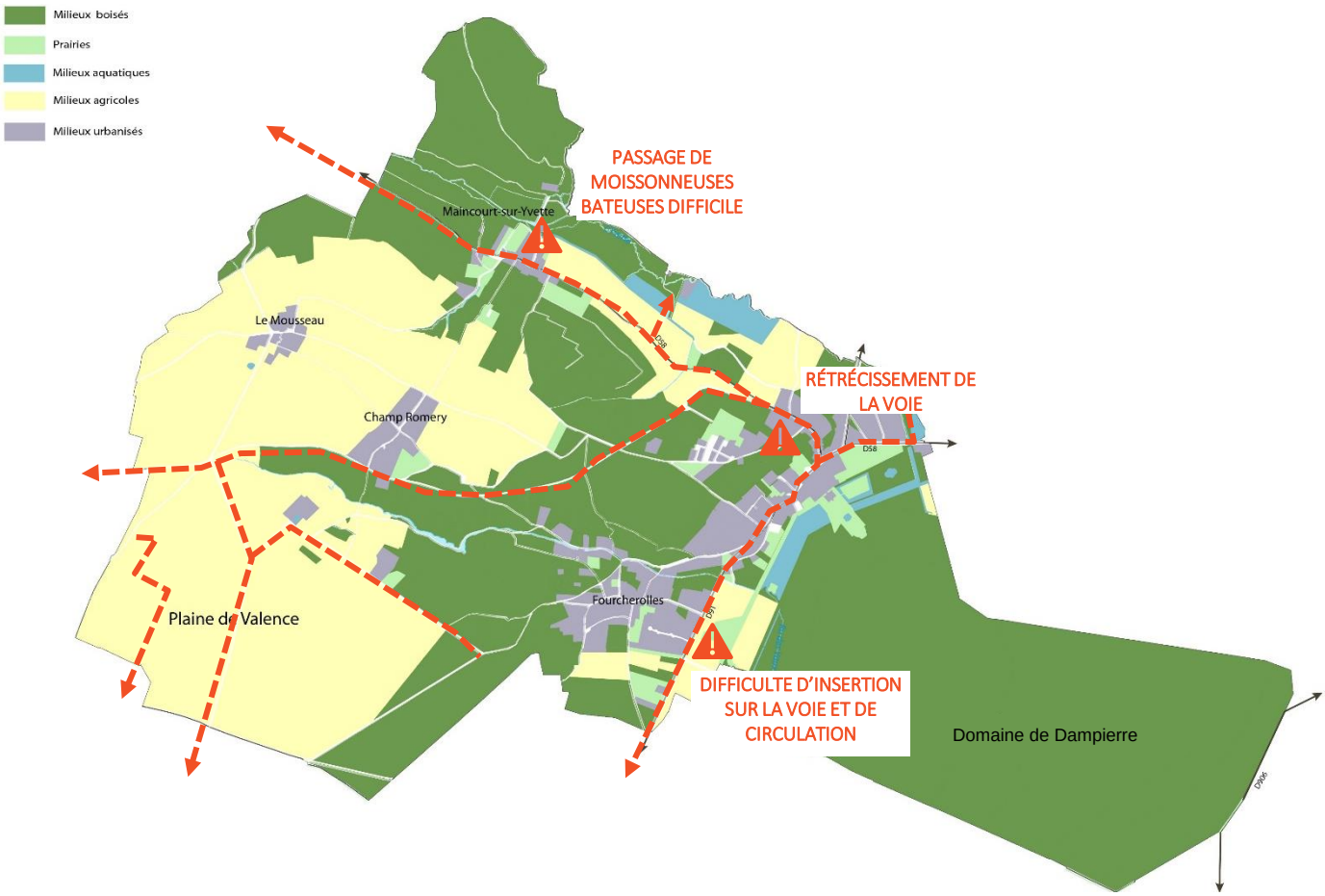

Circulation agricole

Difficulté de circulation ou d'accès

3. Fonctionnement urbain

E. Le stationnement

La plus grande part des stationnements est concentrée dans le centre-bourg, à proximité des services.

Places de stationnement :

- Centre-bourg : 257 places
- Maincourt-S/-Yvette : 29 places
- Le Mousseau : 20 places
- Champ-Romery : 12 places
- Maison de Fer : 10 places
- Fourcherolles : 8 places (hors places dans cours privées)

Maincourt-sur-Yvette et Le Mousseau disposent de deux aires de stationnement et Champ Romery une. L'emplacement de ces aires est aussi celui des arrêts de bus (transports intracommunaux ou de desserte scolaire).

À la Maison de Fer, l'aire de stationnement correspond à un départ de randonnée.

Dans le cadre du développement touristique de la commune, un projet d'aire de stationnement est en cours de réflexion à proximité du château. Il permettrait la réalisation de 250 nouvelles places de stationnement.

Ces nouvelles places de stationnement permettront à la fois de répondre aux besoins des touristes tout en permettant aux habitants de pouvoir stationner leurs véhicules près des équipements, services et commerces.

Source : Espace Ville

3. Fonctionnement urbain

E. Le stationnement

En centre-bourg, des places de stationnement mais également des petits parkings à proximité de la grande rue sont disponibles et permettent d'éviter le stationnement « sauvage » de véhicules sur les trottoirs.

Ces parkings sont situés au sein de l'espace bâti, et s'intègrent parfaitement dans le centre historique.

Devant le château, des rangées de stationnement permettent d'accueillir les véhicules des résidents et des visiteurs de Dampierre. Un parking de 200 places est en cours de création au sein du Domaine de Dampierre. Au regard du projet de réhabilitation du château, l'un des enjeux des prochaines années sera de gérer le stationnement lié au développement du tourisme à Dampierre.

En effet, si les flux touristiques continuent à se développer, la commune devra être en capacité de répondre aux besoins de stationnement des habitants, des clients des commerces (notamment liés aux restaurants et au trafic pendulaire) mais aussi des visiteurs du château ne pouvant être accueillis au sein du Domaine.

Une étude des flux menée conjointement avec le Domaine est un souhait de la commune depuis plusieurs années. A cet effet, la commune est, à date, en cours de sélection d'un cabinet d'études afin d'analyser l'existant et de faire des projections à moyen et long termes. Par ailleurs, une réflexion plus vaste des différents acteurs publics et communes avoisinantes sur les problématiques de mobilité en Vallée de Chevreuse a été lancée fin 2022 sous l'égide de la Sous-Préfecture.
Au regard du projet de réhabilitation du château, des ambitions communales dans le développement touristique, un des enjeux des prochaines années sera de gérer le stationnement lié au tourisme.

En effet, si les flux touristiques continuent de se développer, la commune devra être en capacité de répondre aux besoins en stationnement des touristes et de ses habitants .

L'étude de flux est une demande de la commune depuis plusieurs années. La Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse travaille actuellement sur une étude des mobilités.

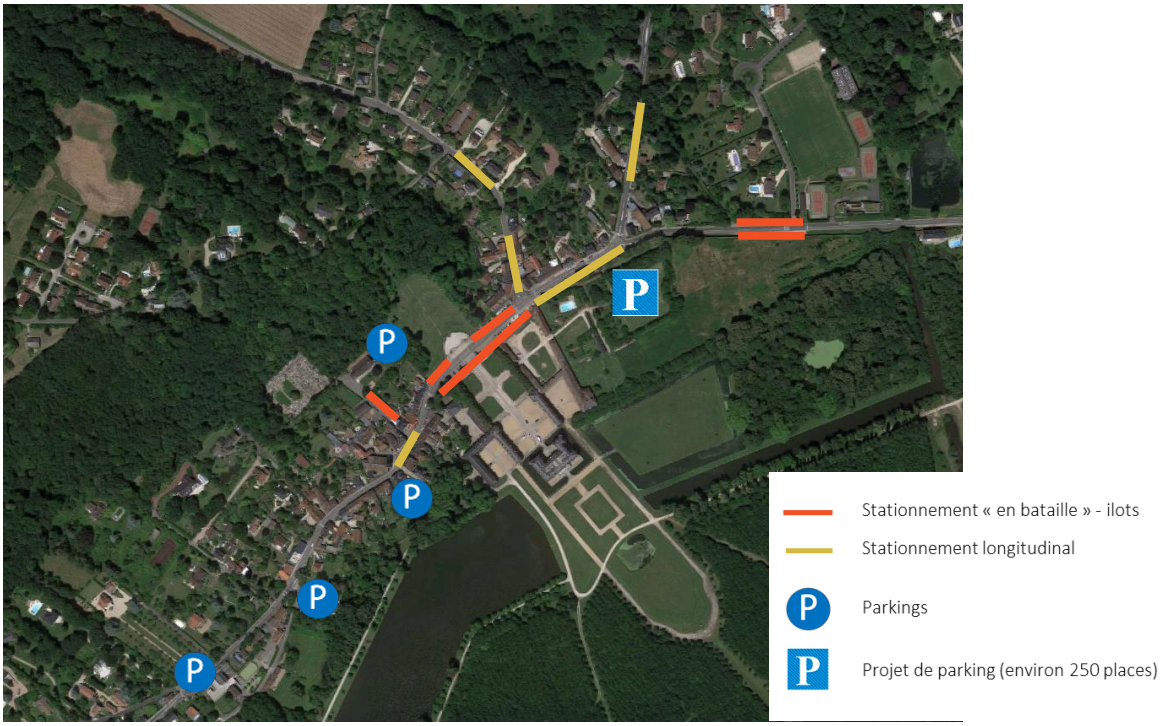

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Les équipements communaux sont concentrés dans le centre-bourg.

Les équipements sont de différents types :

- Administratif et scolaire
- Culture
- Santé
- Sportifs et de loisirs

Mairie de Dampierre

Localisation des équipements dans la commune :

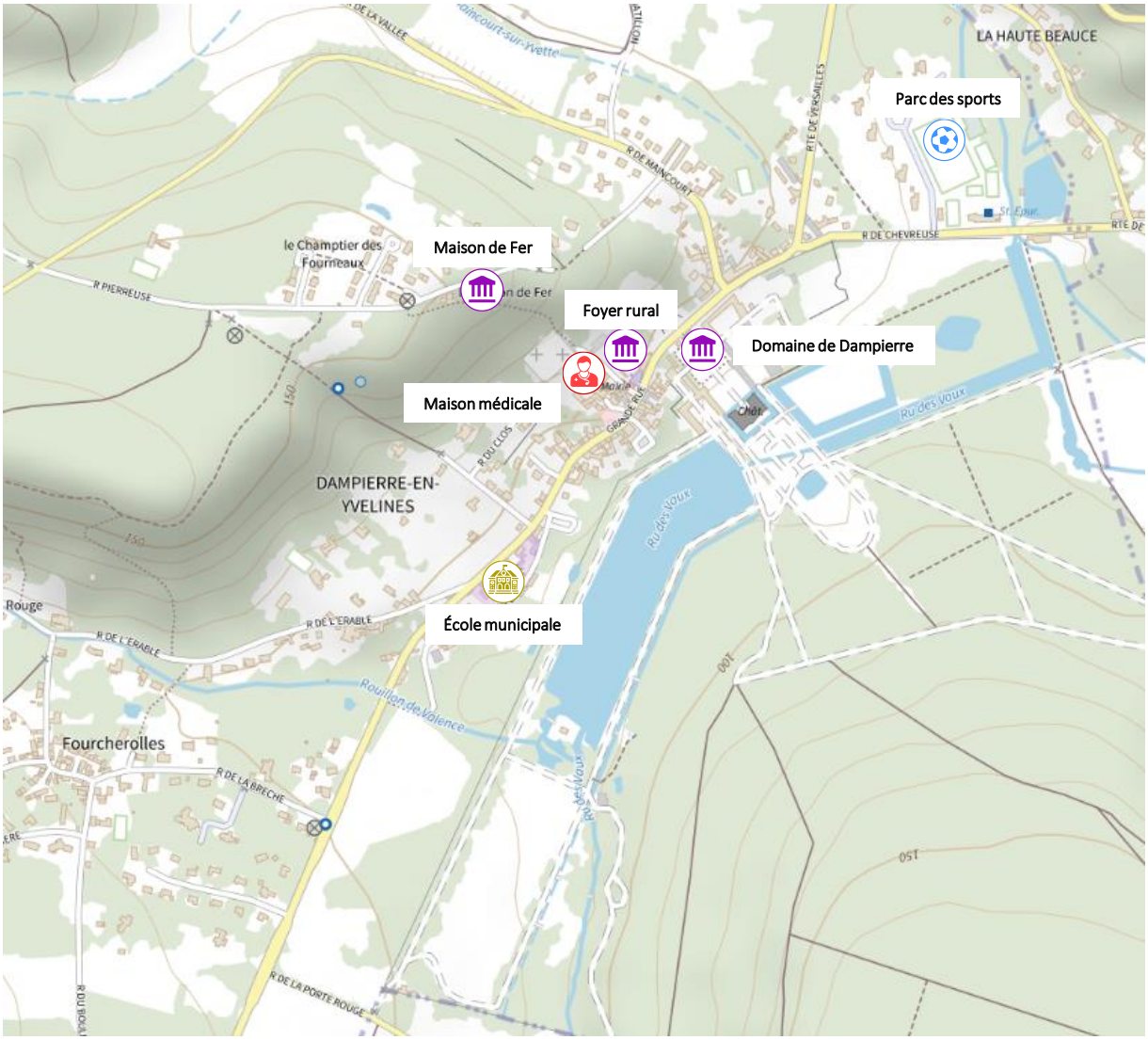

Source : Espace Ville

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

L'école

A la rentrée 2019/2020, 104 enfants sont inscrits à l'école. Ils sont répartis en 5 classes.

Les effectifs scolaires sont stables. En 2014, l'effectif était de 109 inscrits à l'école soit 4 enfants de plus qu'en 2020. Le nombre de classe n'a pas évolué.

L'effectif scolaire se répartit de la manière suivante :

Les activités périscolaires

La capacité d'accueil pour les activités périscolaires est de 40 enfants maximum.

La commune propose une garderie « multi-activités » toute la journée du mercredi de 7h30 à 19h et les autres jours après l'école.

	Section/classes	Nombre d'enfants
Ecole maternelle	Petite et moyenne section	20
	Petite et grande section	18
Ecole primaire	CP/CE2	22
	CE2/CM1	24
	CE1/CM2	20

Ecole communale

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Les collèges et lycées

Il existe 1 collège à proximité :

- Le collège Pierre de Coubertin à Chevreuse (5km de Dampierre-en-Yvelines)

Les lycées les plus proches sont :

- Le lycée de la Vallée de Chevreuse à Gif-sur-Yvette (12km de Dampierre-en-Yvelines) ;
- Le lycée Louis Bascan à Rambouillet (15km de Dampierre-en-Yvelines)

Localisation des collèges et lycées à proximité :

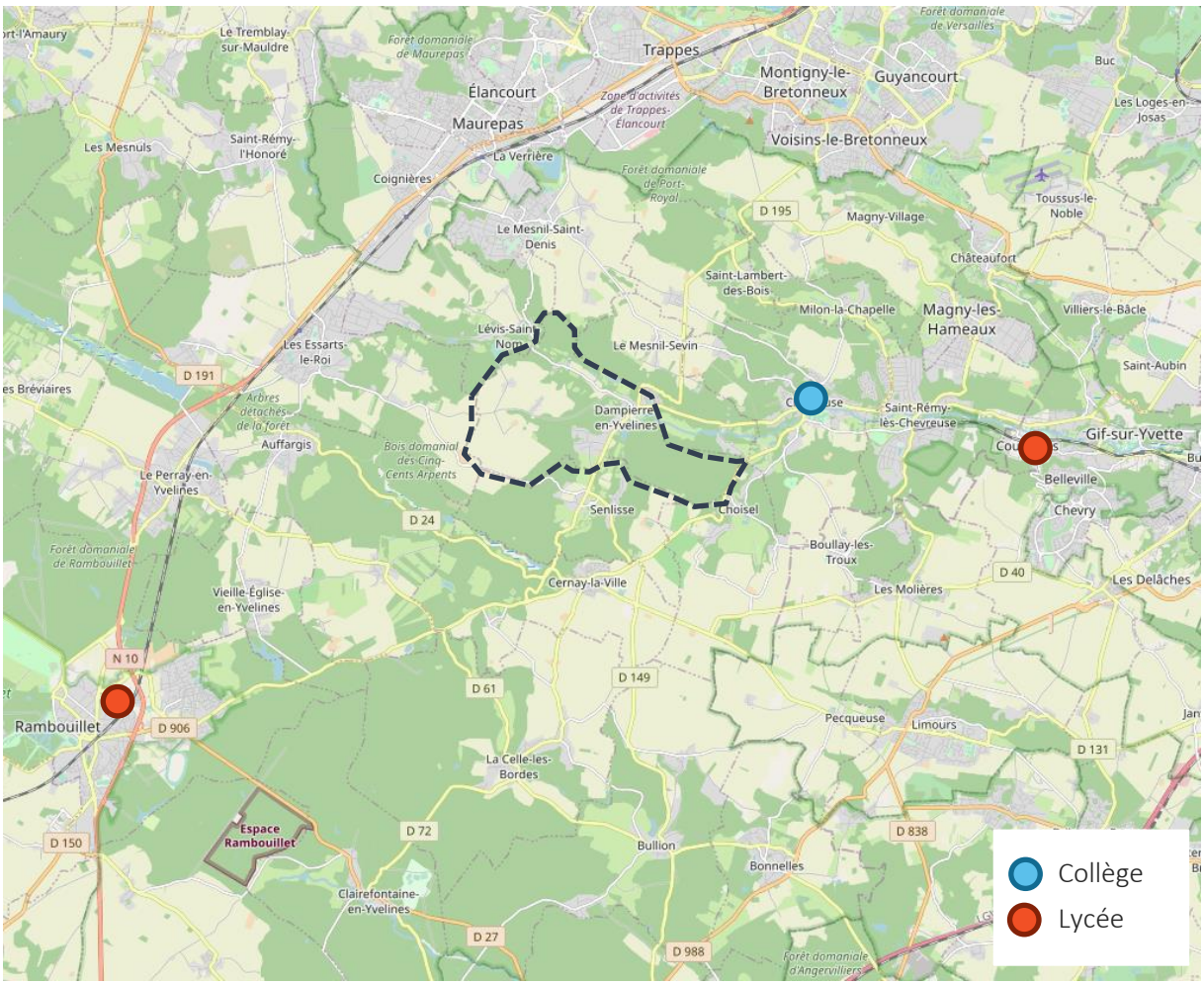

Localisation des collèges et lycées à proximité

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Etablissements d'enseignement supérieur universitaires et non universitaires

Plusieurs écoles de formation sanitaires et sociales sont à proximité de la commune, notamment les écoles de Bures-sur-Yvette ou celle de Buc.

Les écoles d'ingénieurs sont localisées à Saclay, Palaiseau et Orsay.

La ville d'Orsay offre aux habitants de Dampierre-en-Yvelines la possibilité d'étudier dans un IUP et IUT non loin de leur commune.

Une autre université se situe à Gif-sur-Yvette.

Localisation des établissements d'enseignement supérieur universitaires et non universitaires

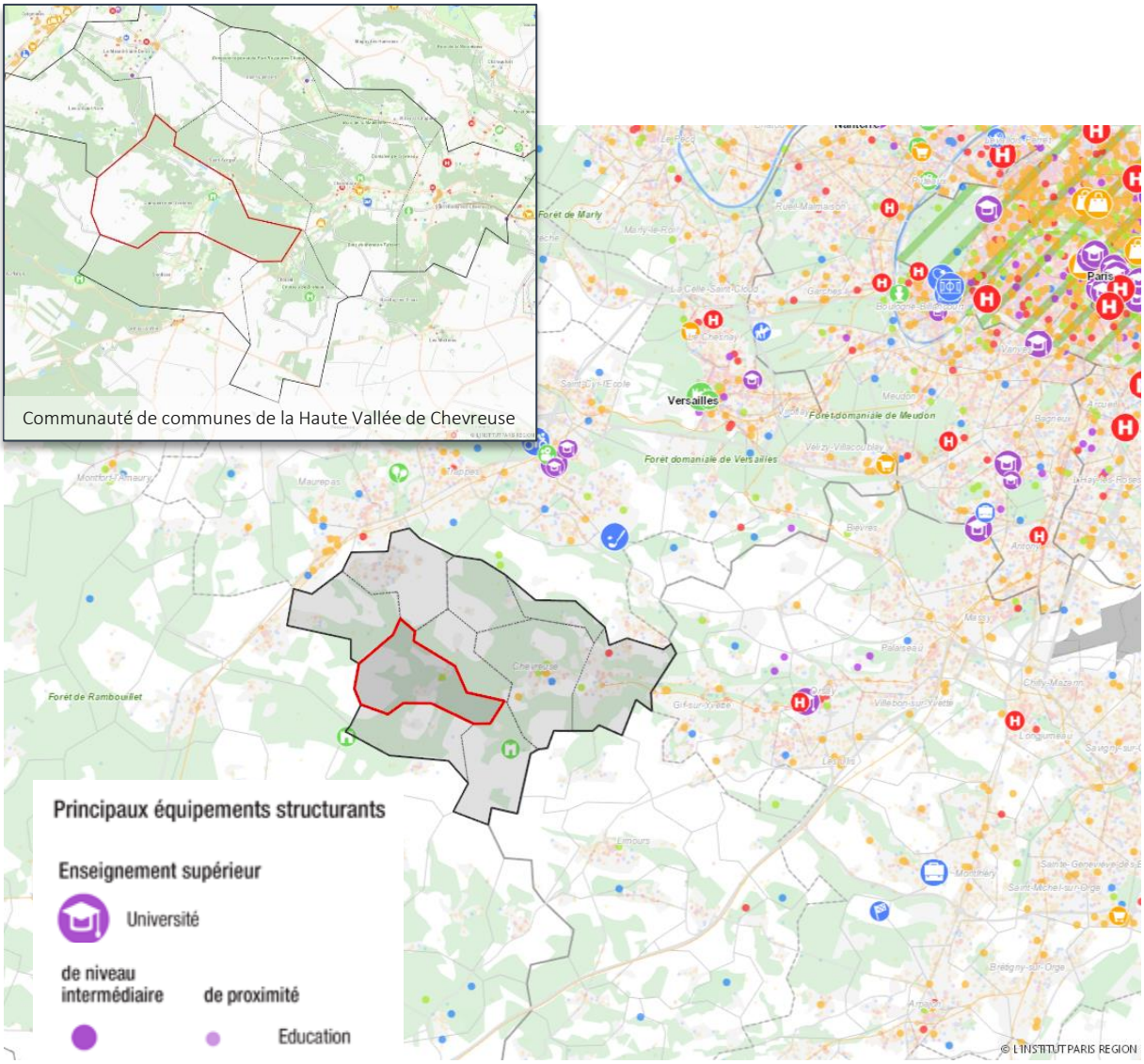

Institut Paris Région

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Projet de maison médicale

La commune avec le soutien du Conseil Départemental des Yvelines, construit une maison de santé rue de la Grande Vigne afin de lutter contre la désertification médicale et améliorer l'offre de santé. Elle regroupera à terme une dizaine de professionnels de santé.

Etablissements hospitaliers

Les hôpitaux publics les plus proches sont ceux des villes de Rambouillet, Orsay ou encore de La Verrière. Un important hôpital privé est situé à Trappes.

Localisation des établissements de santé

Institut Paris Région

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Equipements socioculturels

Le Château de Dampierre est le seul équipement socio-culturel sur le territoire. Il permet à la commune de renforcer son attractivité touristique.

Le château de Breteuil à Choisel et le château de la Madeleine à Chevreuse sont les autres châteaux d'envergure présents sur le territoire intercommunal.

La fondation Coubertin à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est le seul musée de la CCHVC.

Les villes de Trappes, Gif-sur-Yvette et Montigny-le-Bretonneux proposent plusieurs cinémas généralistes.

Des multiplexes sont accessibles à Trappes, Maurepas et Rambouillet.

Plusieurs musées sont localisés dans les communes de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, Rambouillet et Magny-les-Hameaux.

Localisation des équipements socio-culturels

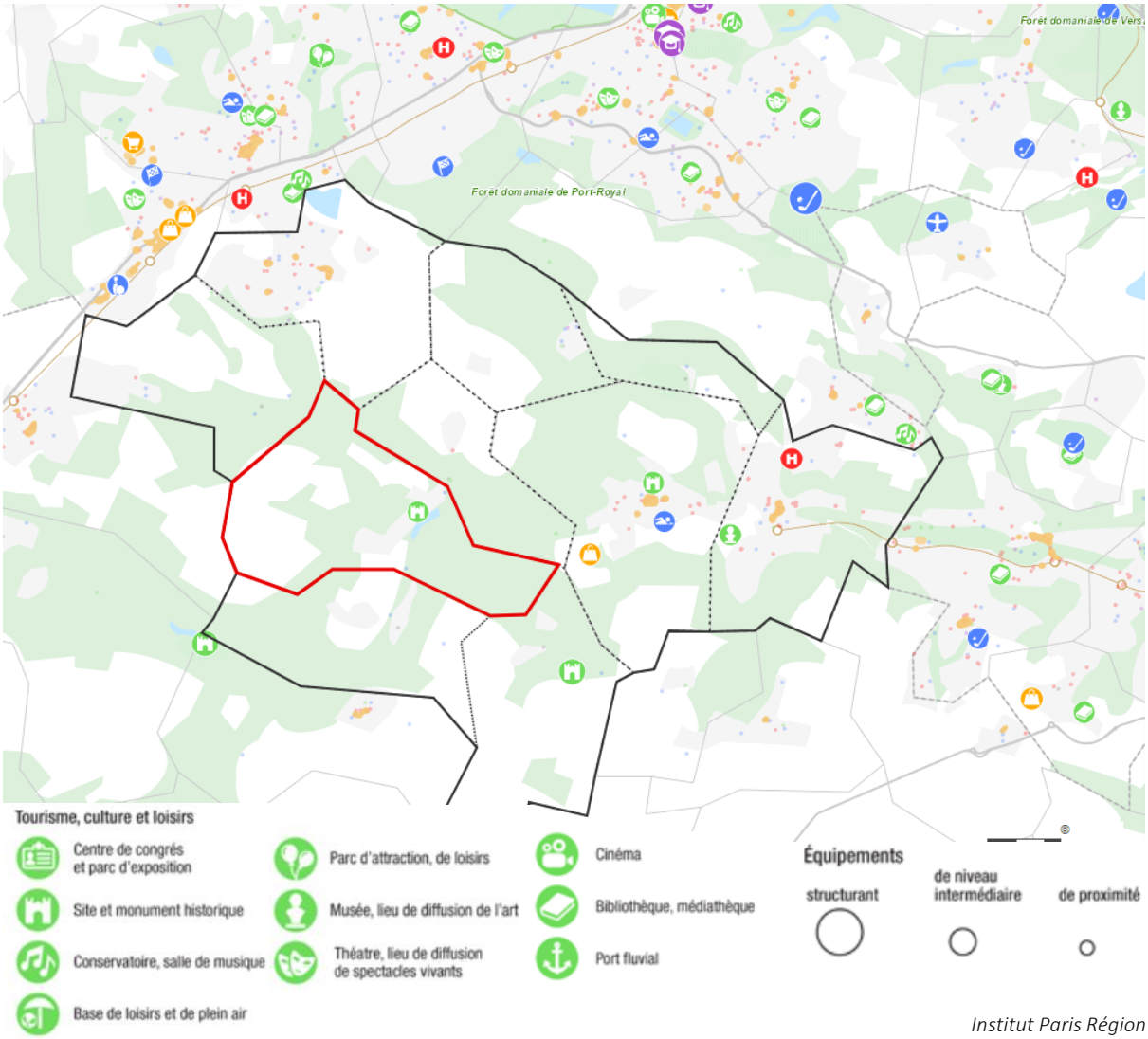

Institut Paris Région

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Equipements socioculturels

La commune dispose d'un foyer rural d'une capacité totale de 120 personnes. Les salles municipales permettent à la municipalité, aux associations/organisations et aux particuliers de pouvoir réaliser des manifestations et d'enrichir la vie sociale et culturelle de la commune.

Foyer rural

Vue aérienne sur le parc des sports

Equipements sportifs et de loisirs

La commune dispose d'un terrain de football et de courts de tennis couverts et non couverts. Le parc des Sports de Dampierre est situé rue de Chevreuse dans le centre-bourg.

Courts de tennis non couverts

Court de tennis couverts

3. Fonctionnement urbain

F. Les équipements

Les autres équipements

La station d'épuration :

La station d'épuration du SIAHVY de Dampierre-en-Yvelines est un équipement novateur et certifié.

La station d'épuration traite aujourd'hui les effluents des habitants de Dampierre-en-Yvelines et d'une partie de Saint-Forget. Elle accueillera à court terme ceux des habitants du bourg de Senlisse.

Le procédé mis en place, pionnier et économique en matière de gestion des ressources d'exploitation, est une filière à boues activées par traitement séquentiel combiné. La qualité de l'opération a été récompensée par le label ECOLIA 21 et par l'attestation de conformité au référentiel NF HQE.

Station d'épuration du SIAHVY

Les ateliers municipaux :

Pour garantir au personnel communal de meilleures conditions de travail et pour répondre aux besoins de la commune, la commune s'est dotée d'ateliers municipaux.

Le bâtiment reçoit l'ensemble des équipements techniques.

Enseignements et enjeux

Enseignements et enjeux

Diagnostic territorial

Contexte géographique :

Tirer parti de la localisation de Dampierre, au cœur de la vallée de Chevreuse, pour conforter son cadre de vie, son attrait touristique.

Page 7

Les documents supracommunaux :

Le PLU devra être compatible et/ou prendre en compte les documents supracommunaux. Des secteurs d'évolution et de développement sont définis et contraints par le plan de Parc : les sites potentiellement mutables doivent se situer au sein de l'enveloppe urbaine délimitée par le plan de Parc.

Page 11

L'évolution urbaine :

La maîtrise de l'évolution urbaine concilie le respect du patrimoine paysager et architectural ainsi que de l'environnement et le maintien de la qualité de vie.

Page 28 - 30

Occupation du sol :

87 % du territoire communal sont composés d'espaces naturels et agricoles. Le PLU doit assurer la protection des espaces naturels, boisés et de la plaine agricole.

Page 42 - 43

Enseignements et enjeux

Diagnostic territorial

Formes urbaines :

Un enjeu de préservation du tissu ancien traditionnel.

Concernant le tissu pavillonnaire, l'enjeu est de permettre de légères évolutions pour répondre aux besoins des habitants tout en conservant l'équilibre de ces quartiers/hameaux et le cadre de vie.

Admettre la réalisation de formes d'architectures contemporaines en harmonie avec l'environnement urbain dans lequel ces constructions peuvent s'inscrire.

Page 45 - 50

Espaces publics et stationnement :

Des espaces publics confortables et de qualité.

Un enjeu autour du stationnement :

- du quotidien, dans le centre-bourg, pour assurer la vie commerciale et le stationnement résidentiel
- touristique avec le Domaine de Dampierre (dans l'enceinte du domaine)

Page 70 - 71

Patrimoine :

Un patrimoine riche et diversifié à préserver et à mettre en valeur.

Page 31 - 41

Diagnostic foncier :

Un potentiel de mutabilité fortement contraint.

Page 51 - 63

Enseignements et enjeux

Diagnostic territorial

Desserte routière :

Une desserte routière à améliorer : des difficultés de circulation sur les grands axes, y compris le weekend.

Des difficultés de partage de la voie entre les différents modes de circulation.

Des nuisances liées à la circulation.

Un important enjeu de circulation lié au développement touristique de la commune.

Page 65

Déplacements :

Prendre en compte l'éloignement des actifs de leur lieu de travail pour améliorer les rabattements vers les gares, et réduire les déplacements automobiles.

Le développement d'espaces de travail en commun peut être opportun pour une commune comme Dampierre.

Page 66

Transports en commun :

Un territoire situé à moins de 10 km de trois gares et trois lignes de TC lourd différentes.

Poursuivre les actions pour faciliter l'accès de tous aux transports.

Page 67

Mobilités douces :

- Relier les points d'intérêt touristique locaux.
- Relier les hameaux au bourg, commerces, équipements.
- Prendre en compte les réflexions de la communauté de communes en matière de développement des circulations douces.

Page 68 - 69

Équipements :

Poursuivre la politique d'équipements publics culturels, sportifs ou administratifs mis à disposition des habitants.

Page 72 - 79

DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. Les habitants

A. L'évolution démographique

Dampierre-en-Yvelines a connu une très forte croissance démographique entre 1968 et 1982 (+ 66 % en 14 ans, soit + 3,7 % par an), croissance qui ralentit depuis (+ 15 % entre 1982 et 2007, soit 0,6 % par an). La population décroit entre 2007 et 2017.

Des freins à l'évolution démographique ont été identifiés. Il s'agit principalement du prix élevé des logements.

Variation de la population communale :

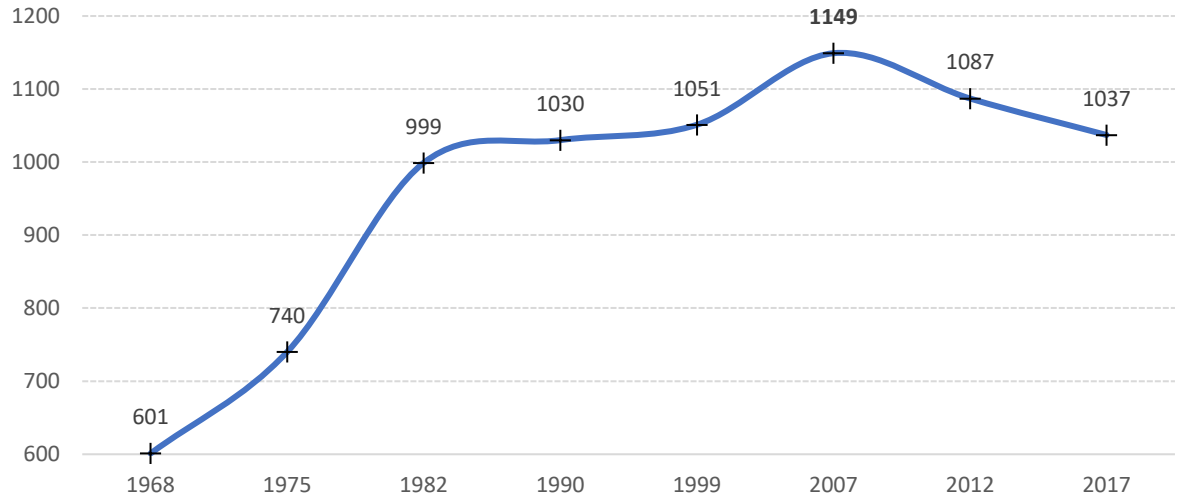

Source INSEE

La population à l'échelle de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) n'a jamais cessé de croitre de 1968 à 1999.

Depuis 1999, la croissance démographique ralentit et la population se stabilise aux alentours de 25 000 habitants.

Variation de la population de la CCHVC :

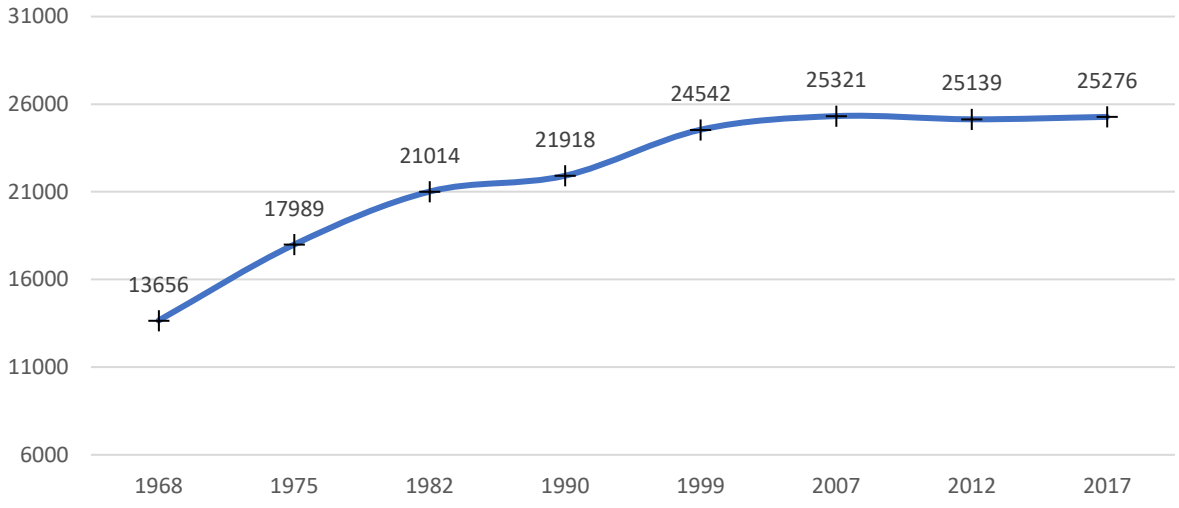

Source INSEE

1. Les habitants

A. L'évolution démographique

Le rythme de croissance démographique entre les périodes intercensitaires de Dampierre-en-Yvelines et de la CCHVC est repris dans la figure ci-dessous. Il apparaît que la croissance de Dampierre-en-Yvelines a toujours été inférieure à celle de la CCHVC sauf entre 1975 et 1982, et entre 1999 et 2007.

Comparaison de la variation démographique annuelle moyenne (en %)

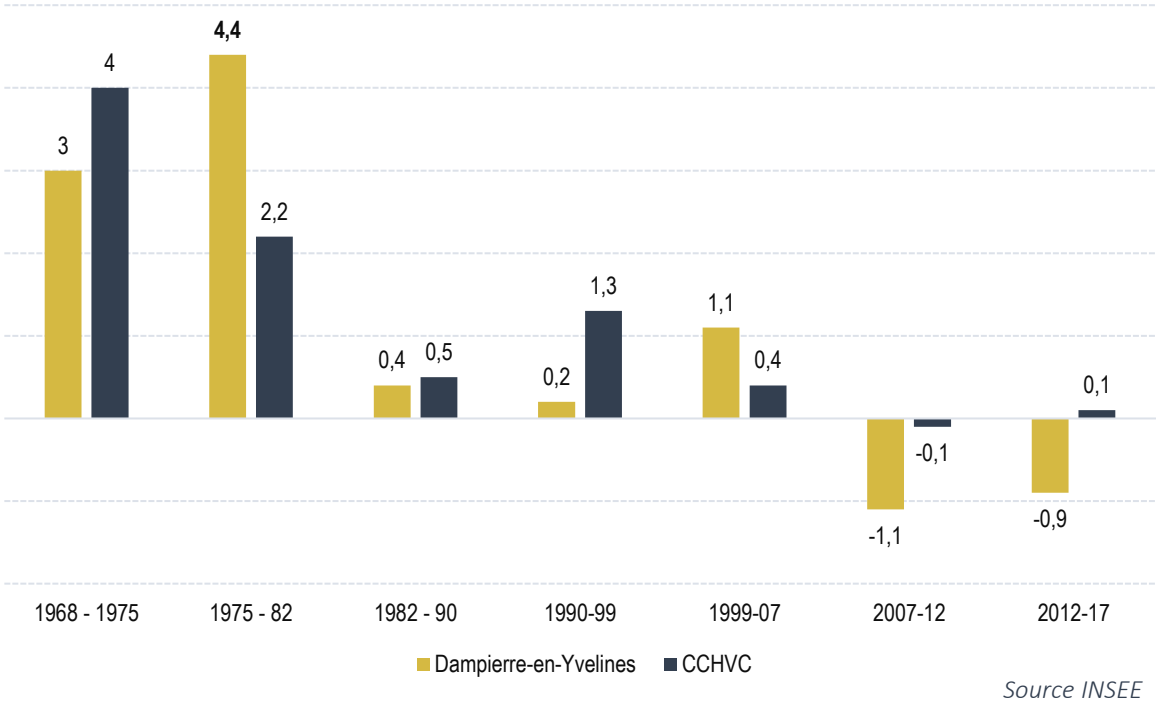

Source INSEE

1. Les habitants

A. L'évolution démographique

L'importante croissance démographique entre 1968 et 1982 de Dampierre-en-Yvelines est due majoritairement à un solde migratoire très nettement positif. Cette période correspond à la création de nouveaux logements sous forme de lotissements dans le centre-bourg (rue des Près du Pont de Beauce…), Fourcherolles (le Clos des Fontenelles) et l'extension du hameau de Champ-Romery.

Ce solde s'est inversé entre 1982 et 1999, en devenant légèrement négatif.

Il est à nouveau positif entre 1999 et 2007 avant de redevenir négatif, fortement cette fois, durant les périodes suivantes.

Cette tendance peut en partie s'expliquer par le phénomène de desserrement des ménages, où le besoin annuel de logements généré par la population actuelle est toujours plus important couplée à une augmentation du prix de l'immobilier.

Le solde naturel de la commune est lui resté positif entre 1968 et 2011. L'excédent naturel est, depuis 1982, le moteur principal de la croissance démographique sans cependant pouvoir compenser le relatif « exode » de 2007-2017.

Solde naturel et solde migratoire sur la commune

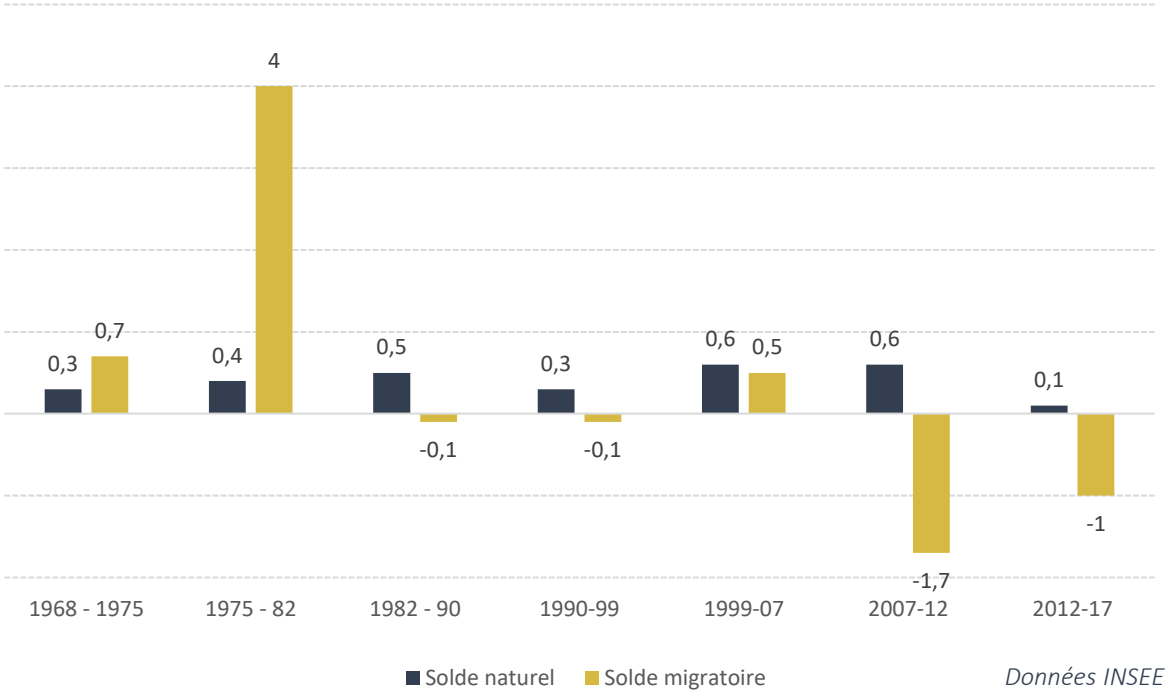

Données INSEE

1. Les habitants

B. La structure par âge de la population

Entre 2007 et 2017, comme à l'échelle de la CCHVC, un vieillissement de la population est constaté au niveau de la commune :

En 2017 la part des moins de 44 ans est d'environ 46% (près de 50% dans la CCHVC). Depuis 2012, elle a diminué progressivement dont notamment la tranche d'âge des 15 à 29 ans qui enregistre la plus forte baisse avec environ -4 points sur la période.

En revanche, la part des plus de 60 ans augmente fortement. Elle était de 21 % en 2012 pour arriver à près de 1/3 de la population totale en 2017. Ainsi, on observe une variation d'environ +9,5 points de cette tranche d'âge. À l'échelle de la CCHVC, la tendance est similaire.

Sur la plus récente période intercensitaire (2012 – 2017), la part des moins de 44 ans a diminué (entre -1 et -2 point(s) selon les tranches d'âge). On constate une stabilisation de la population âgée de 45 à 74 ans. La plus forte augmentation est enregistrée par les 75 ans ou plus avec une augmentation de +3,5 points.

Population communale par tranche d'âge à Dampierre-en-Yvelines

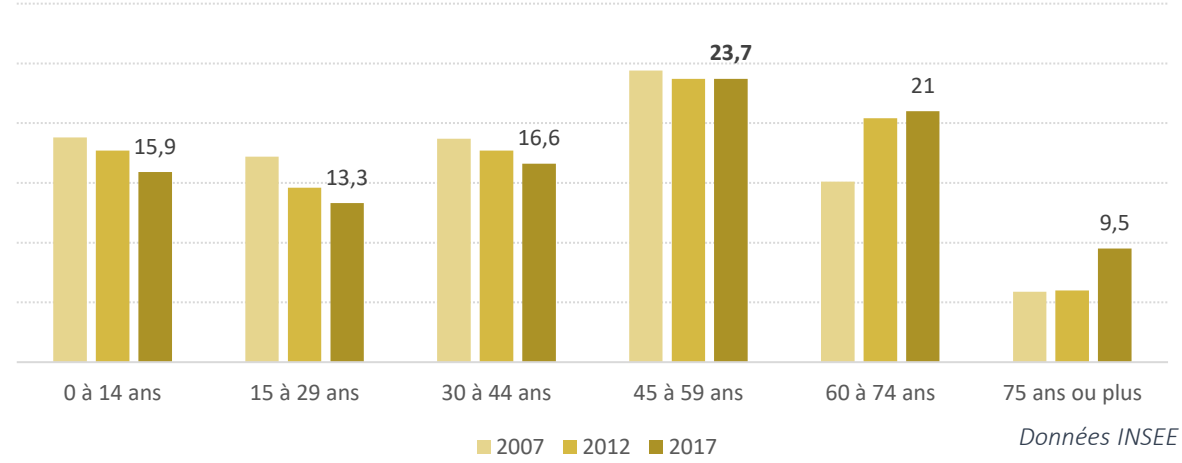

Données INSEE

Population intercommunale par tranche d'âge dans la CCHVC

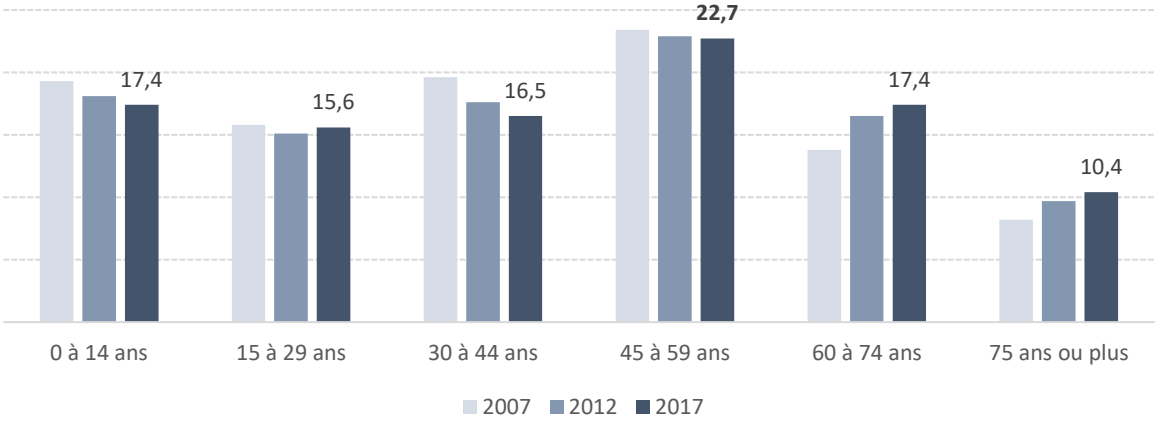

Données INSEE

1. Les habitants

B. La structure par âge de la population

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune, inversement, un indice faible est un marqueur d'une population âgée.

L'indice de jeunesse de la Commune de Dampierre-en-Yvelines s'élève à 0,7, ce qui signifie qu'il y a 70 « jeunes » (< 20 ans) pour 100 personnes de 60 ans et plus. Cette valeur est inférieure à celui de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (0,85), du département (1,25) et de la France (0,95).

Comparaison de l'indice de jeunesse en 2017 :

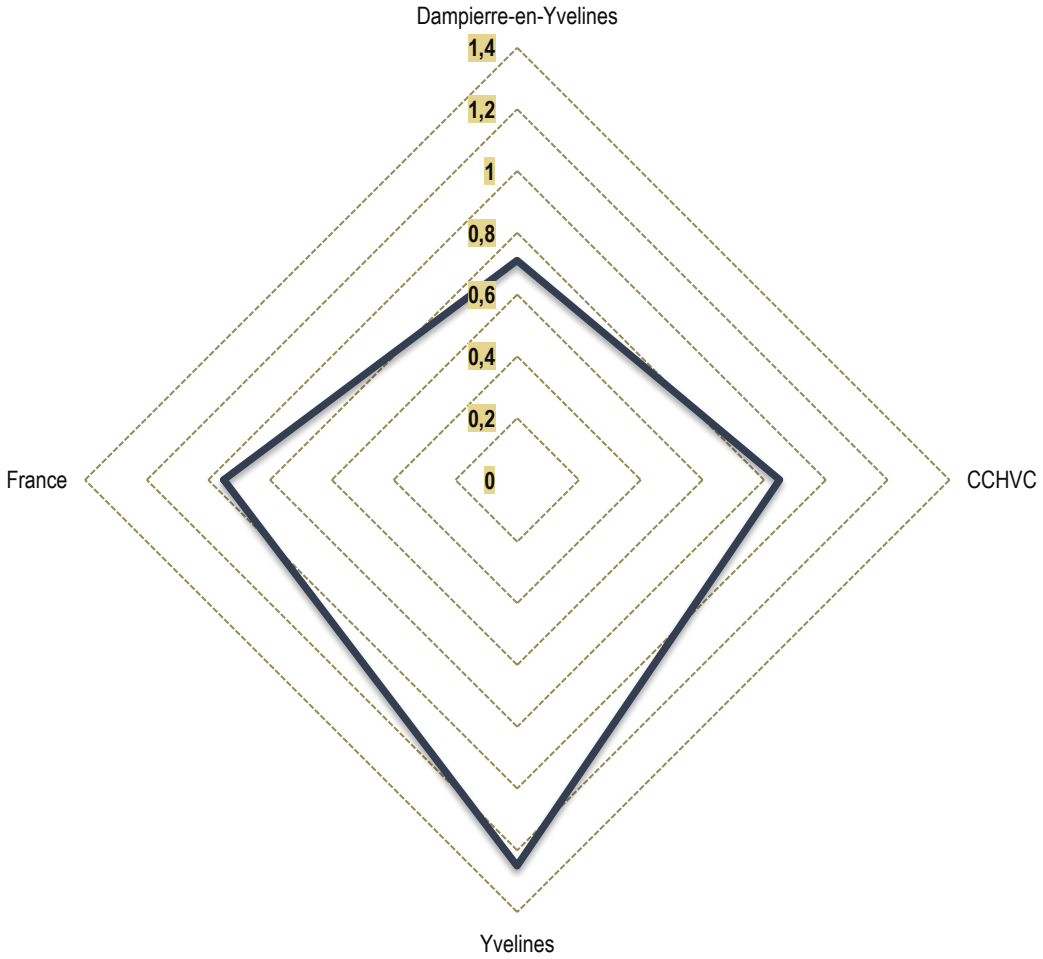

Source : données INSEE, traitement Espace Ville

1. Les habitants

C. La structure des ménages

Depuis 1968, la moyenne du nombre d'individus par foyer diminue sur le territoire communal. Cette donnée renvoie à la tendance nationale du desserrement des ménages, dû aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental et au vieillissement de la population. Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements pour loger le même nombre d'habitants.

Depuis 2012, le desserrement des ménages se poursuit. En 2017, la taille moyenne d'un ménage était de 2,4 personnes.

L'évolution du nombre moyen d'occupants est similaire à l'échelle de la CCHVC. En 2017, la moyenne était également de 2,4 personnes par ménage.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale :

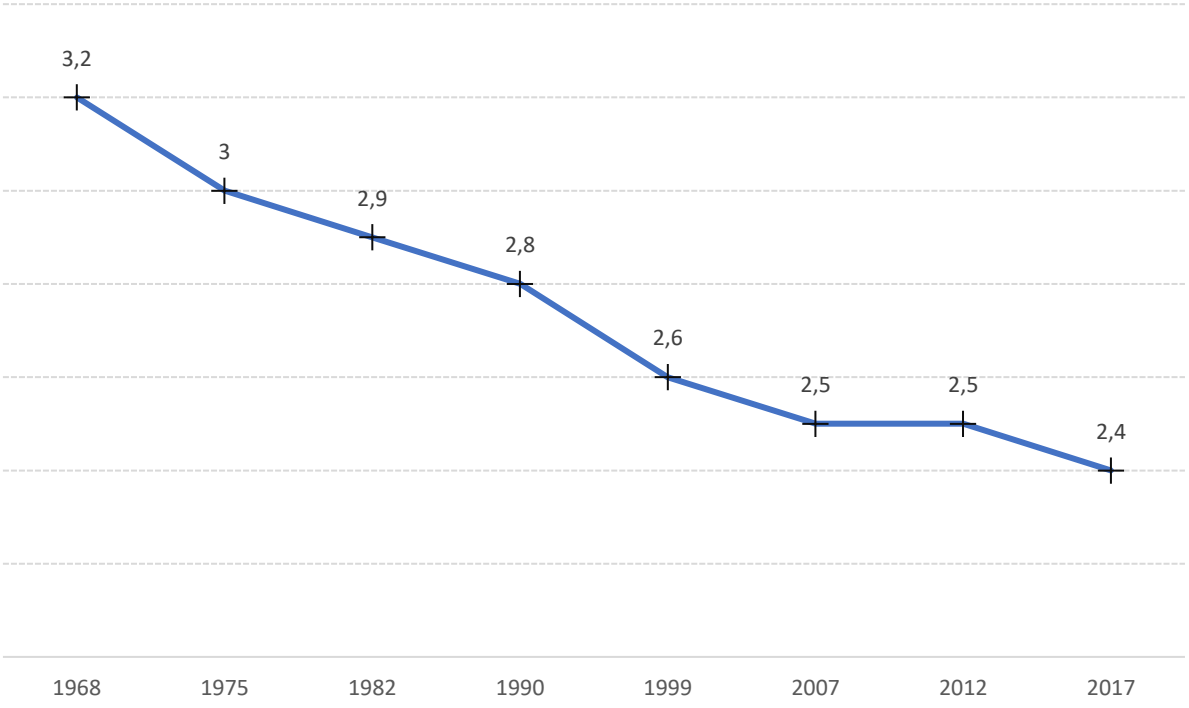

Source : données INSEE

Enseignements et enjeux

1. Les habitants

D. Les caractéristiques socio-économiques de la population

En 2017, la population de Dampierre-en-Yvelines de 15 à 64 ans était composée de 623 individus et se répartissait comme suit :

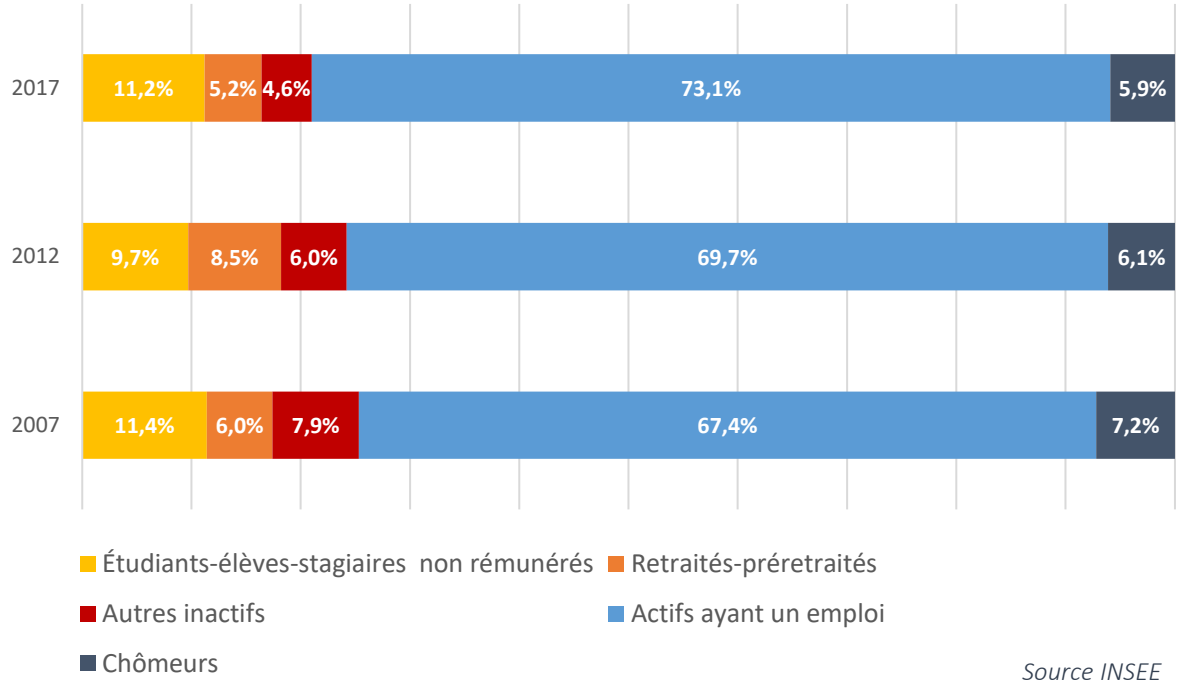

Source INSEE

En observant la répartition ci-dessus, on peut en déduire les éléments suivants :

- 73 % des personnes en âge de travailler occupaient un emploi ;
- 21 % de la population de 15 à 64 ans étaient non actifs dont environ 11% d'étudiants, élèves et stagiaires non rémunérés ;
- 6 % de la population de 15 à 64 ans étaient en recherche d'emploi.

Depuis 2007, ces taux ont évolué par rapport à 2017 avec :

- Une part de la population inactive des 15 à 64 ans en diminution (-4,3 points). La plus forte diminution est celle des autres inactifs (-3,3 points) ;
- La part des personnes en âge de travailler qui occupent un emploi a augmenté de 5,7 points ;
- Le taux de la population de 15 à 64 ans recherchant un emploi a diminué de 1,3 point.

1. Les habitants

D. Les caractéristiques socio-économiques de la population

Statut des actifs ayant un emploi

Sur les 473 travailleurs actifs de la commune en 2017, environ 76% des travailleurs ont un emploi salarié et 24% un emploi non-salarié.

La part des non salariés est surreprésentée (+24 points en 2017) dans la commune par rapport à celle de l'intercommunalité.

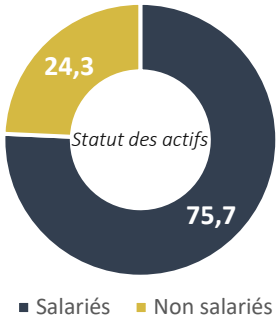

Source INSEE

Comparaison et évolution du statut des actifs

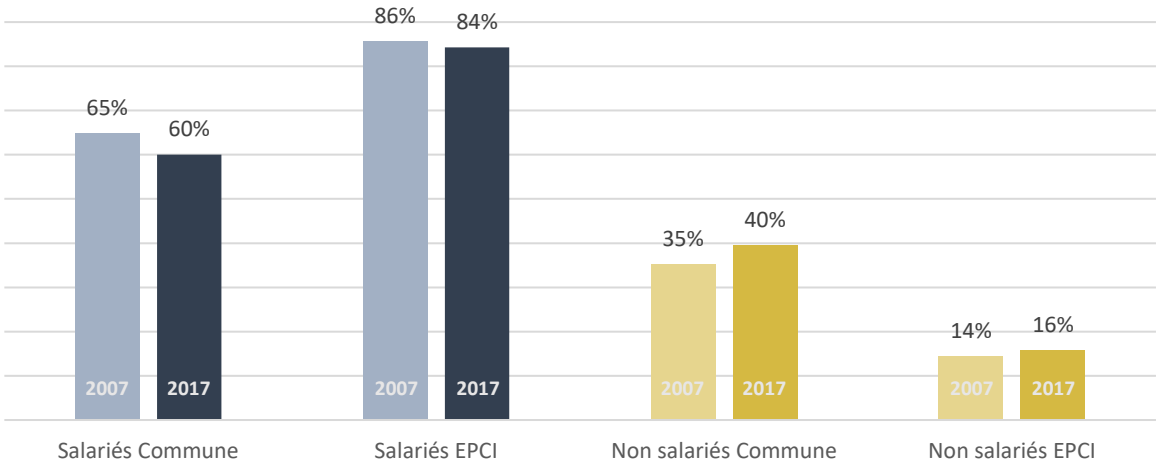

Source INSEE

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2017

En analysant les données sur les conditions d'emploi, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

- 92 % des emplois salariés sont des contrats stables (CDI ou titulaires de la fonction publique), plus propices à l'achat de biens immobiliers ;
- 4% sont employés en Contrat à Durée Déterminée (CDD) ;
- 4% sont des emplois d'un autre type dont 2/3 sont des contrats en apprentissage et de fait potentiellement de futurs contrats stables sur la commune.

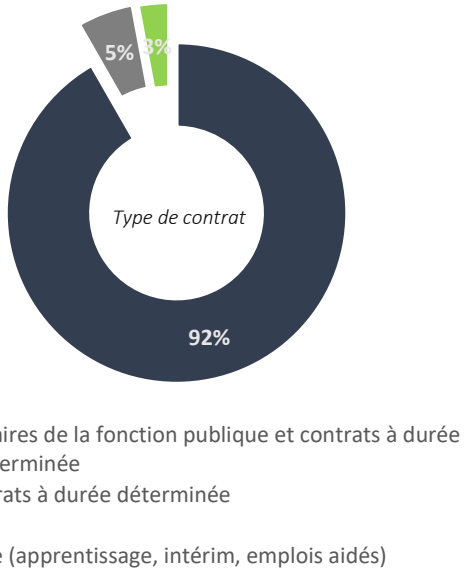

Source INSEE

1. Les habitants

D. Les caractéristiques socio-économiques de la population

Lieu de travail

En 2016, la majorité des travailleurs de Dampierre-en-Yvelines travaillent en-dehors de la commune (77%), notamment dans des pôles d'emplois et de services à proximité tels que :

- Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Rambouillet ;
- Versailles ;
- Palaiseau.

Une proportion non négligeable des habitants de la commune travaillent dans d'autres départements de la région.
Seulement 23 % des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune de résidence.

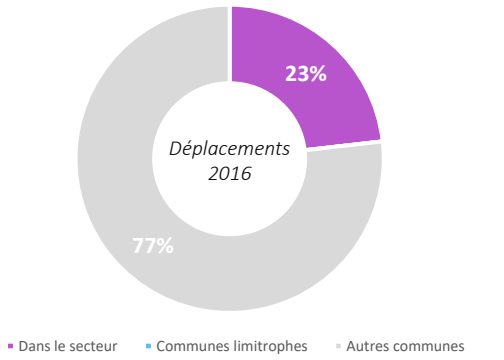

Source : Institut Paris Région

Les déplacements domicile travail 2016

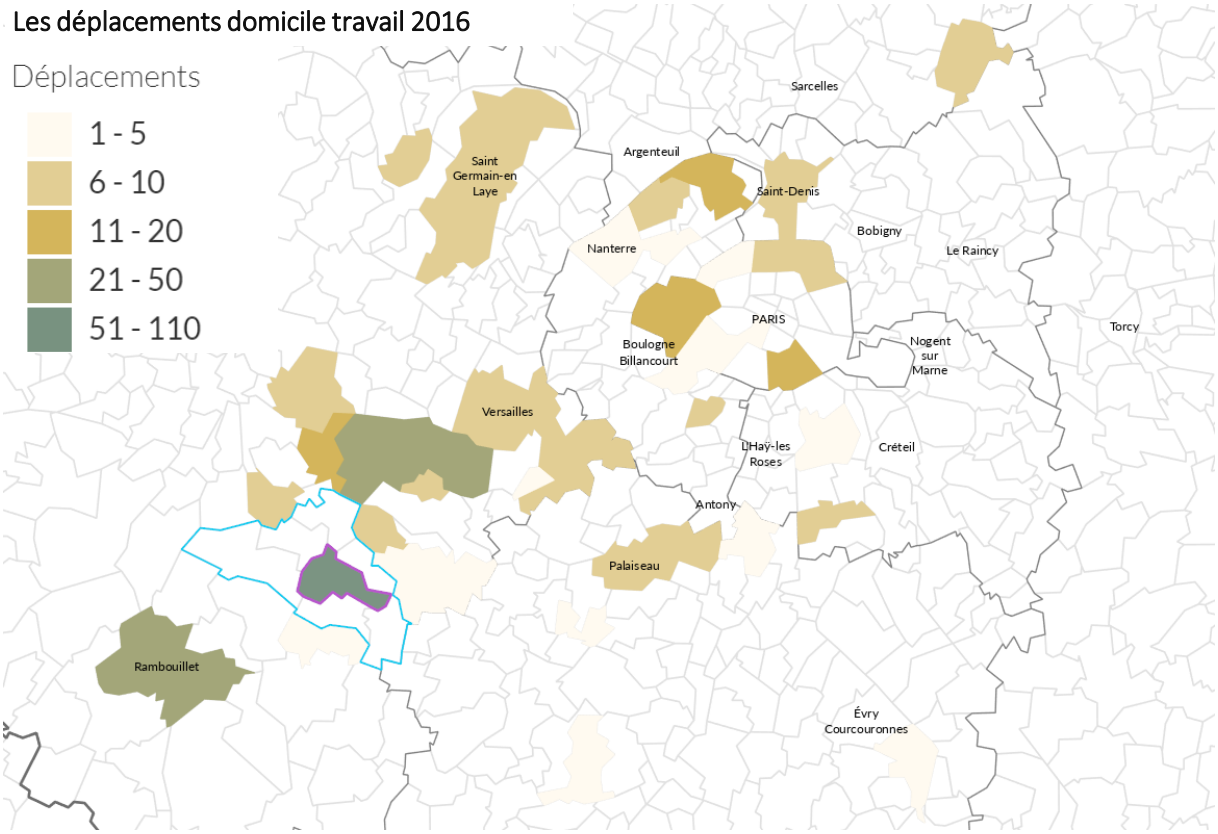

Source : Institut Paris Région

1. Les habitants

D. Les caractéristiques socio-économiques de la population

Mode de transport utilisé par les travailleurs résidents dans la commune

L'analyse des déplacements pendulaires a ses limites car il est difficile d'évaluer la multimodalité à l'heure actuelle. Ainsi, sans remettre en cause l'ensemble des données de l'institut Paris Région, il est possible qu'une partie de ces actifs combine plusieurs modes de transport pour se rendre à leur travail.

Les déplacements au sein de la commune :

Les déplacements domicile-travail au sein de la commune se font majoritairement en voiture (54%). Le tiers des actifs ayant un emploi n'utilise pas de transport.

Enfin, les deux roues, la marche à pied et le transport en commun sont utilisés à part égale par respectivement 5% des travailleurs.

Les déplacements hors territoire communal :

Concernant les déplacements hors territoire communal, les actifs ayant un emploi utilisent essentiellement la voiture comme mode de transport (84%).

Environ 14% de ces actifs utilisent le transport en commun comme moyen de transport privilégié et seulement 4% les deux roues (qui comprennent les véhicules motorisés et les vélos).

Les déplacements domicile travail au sein de la commune en 2016

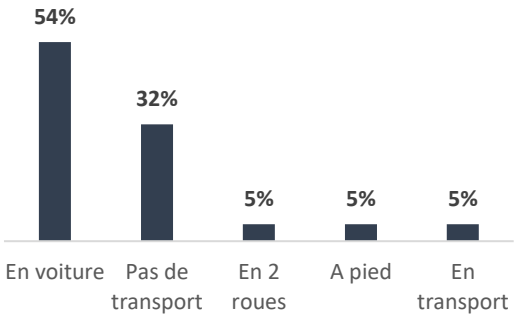

Source : INSEE

Les déplacements domicile travail en dehors de la commune en 2016

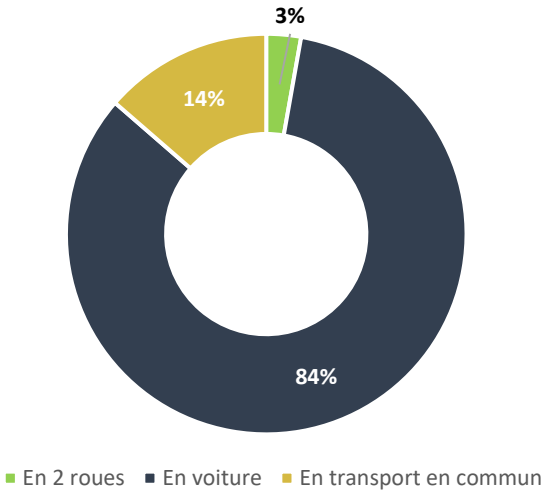

Source : INSEE

2. Les logements

A. L'évolution du parc de logements

Au 1er janvier 2017, le parc de logements de Dampierre-en-Yvelines compte 532 logements selon l'INSEE.

Le parc de logements est passé de 302 logements à la fin des années 1960 à 532 logements en 2017. Le nombre de logements a augmenté d'environ 76% durant cette période.

Les logements construits avant 1975, soit avant la première réglementation thermique sont majoritaires.

Depuis 1968, la croissance du parc de logements a suivi un rythme régulier. La plus forte progression du nombre de logements a été de 92 unités entre 1975 et 1982.

En revanche, entre 2007 et 2012, on note une légère décroissance du parc de logements avec -4 unités.

Entre 2012 et 2017, 24 logements ont été construits avec la nouvelle réglementation thermique française de 2012 (RT 2012).

À l'échelle de la CCHVC, l'évolution du nombre de logements suit une tendance similaire avec néanmoins une plus forte croissance du parc entre 1968 et 1975.

Le taux de croissance annuel moyen :

Depuis 1968, la commune a produit environ 11 logements tous les ans soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,8%.

Évolution du nombre de logements à Dampierre-en-Yvelines :

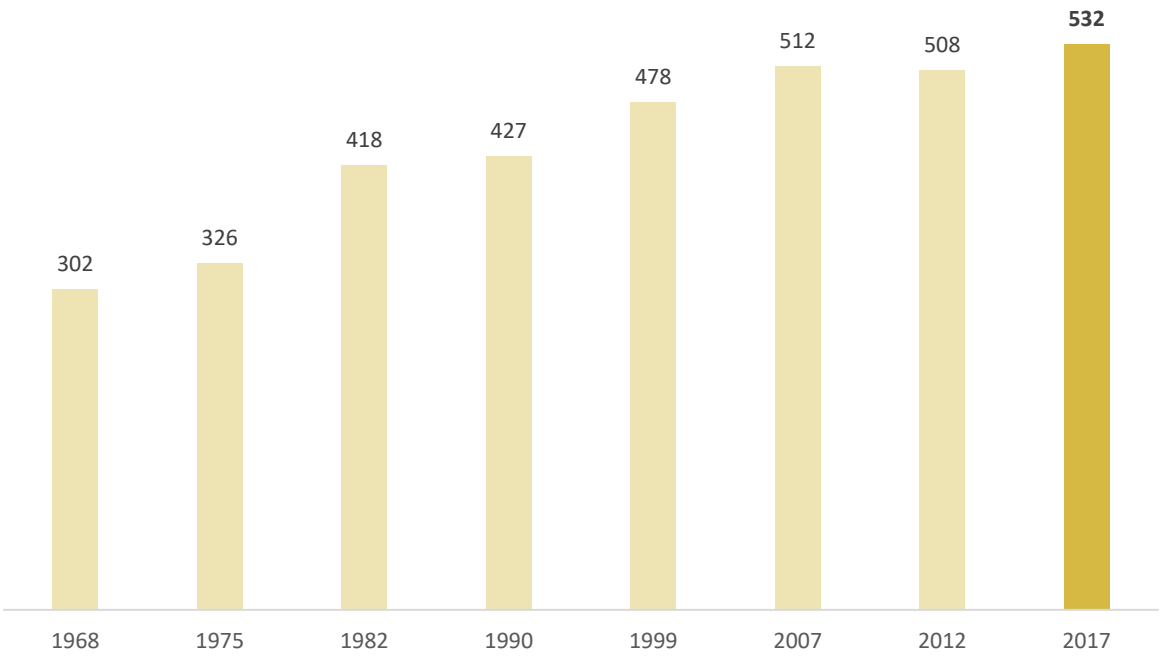

Source : INSEE

2. Les logements

A. L'évolution du parc de logements

Calcul du point mort

Tous les logements construits ne permettent pas d'augmenter la population d'un territoire, certains permettent de compenser d'autres phénomènes :

- L'augmentation du nombre de ménages à populations égales, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales, c'est ce qu'on appelle le phénomène de desserrement.
- La variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.
- Le renouvellement du parc de logements démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui absorbe une part de la construction neuve.

Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée, c'est à dire pour ne pas perdre de population. Cet indice prend en compte les phénomènes précédemment exposés.

Tableau de calcul du point mort							
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total logements	Constructions neuves	Population	Taille des ménages
2012	439	30	39	508	/	1087	2,5
2017	448	35	48	532	/	1037	2,4
2012 -2017	9	5	9	24	1	-50	- 0,1

Source : INSEE, Sit@del

Renouvellement = constructions neuves – évolution du total des logements
Desserrement = (Population T0/Taille des ménages T1) – (Population T0/Taille des ménages T0)

Renouvellement	-23
Desserrement	18
Variation RS/LV	14
Point mort	9
Point mort annuel	1,6

Tableaux : Calculs du point mort

A partir de l'évolution des paramètres liés au logement, à la population et la taille des ménages, le point mort calculé est de 1,6 logement supplémentaire par an pour la période 2012 et 2017.

2. Les logements

A. L'évolution du parc de logements

Les logements sociaux

Au 1er janvier 2018, le nombre de logements locatifs sociaux dans la commune était de 16 unités. Les logements sociaux représentent environ 3% du parc total de logement de la commune.

Le parc de logement social est géré par 2 Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH).

En 2018, le parc locatif social se compose de la manière suivante :

- 3 logements avec 2 pièces
- 3 logements avec 3 pièces
- 10 logements avec 4 pièces

Les objectifs communaux fixés par le PNR :

La charte du PNR fixe des objectifs qui ont pour vocation de diversifier l'offre de logement en matière de petit collectif, locatif, social.

À l'échelle du PNR, le développement et la diversification des logements sont nécessaires pour le tissu social et la vitalité économique et culturelle du territoire. Les coûts fonciers et immobiliers très élevés et l'homogénéité du parc immobilier ne permettent pas d'avoir une offre adaptée à toutes les catégories de la population (en particulier jeunes actifs, personnes seules, personnes à revenus modestes et intermédiaires, personnes âgées). Il importe, pour le dynamisme des tissus habités, de répondre aux besoins croissants notamment en logements locatifs et en logements aidés.

En matière de logement social, les communes non-assujetties aux dispositions de la loi SRU sur les logements sociaux s'engagent à tendre vers l'objectif minimum de 10 % de logements sociaux.

Pour l'heure, la commune n'atteint donc pas l'objectif minimum de 10%.

Enseignements et enjeux

2. Les logements

B. Les caractéristiques du parc de logements

Les catégories de logements

Une très large majorité de logements sont des maisons individuelles (83%). De fait, le nombre de logement avec 4 pièces ou plus représente environ 70% du parc total.

Catégories de logements à Dampierre-en-Yvelines

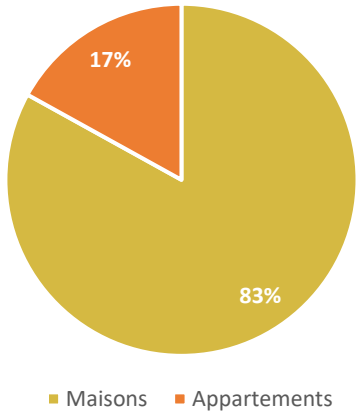

Source : INSEE

Le type d'occupation de logements

La quasi-totalité des logements sur le territoire de Dampierre-en-Yvelines est constituée des résidences principales (84%). Environ 7% des logements sont utilisés comme résidences secondaires.

Enfin, les logements vacants représentent aujourd'hui près d'un logement sur dix du parc total (9%) soit légèrement au-dessus du taux considéré comme incompressible (7%).

Le nombre de logements vacants a tendance à augmenter ces dernières années. Il est passé de 28 à 48 logements entre 2007 et 2017.

À titre de comparaison, à l'échelle de la CCHVC, le parc de logements est composé d'une large majorité de résidences principales (90%) légèrement supérieur à l'échelle communale (+6 points). En revanche, la part des logements vacants ou partiellement inoccupés (résidences secondaires) est plus faible.

En 2017, le taux de vacances dans la CCHVC est d'environ 7%.

Type d'occupation à Dampierre-en-Yvelines

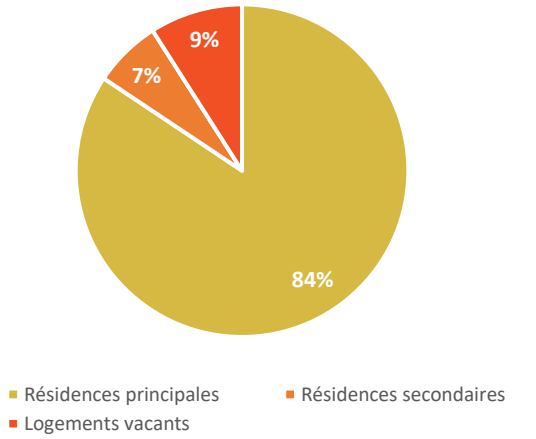

Source : INSEE

CCHVC

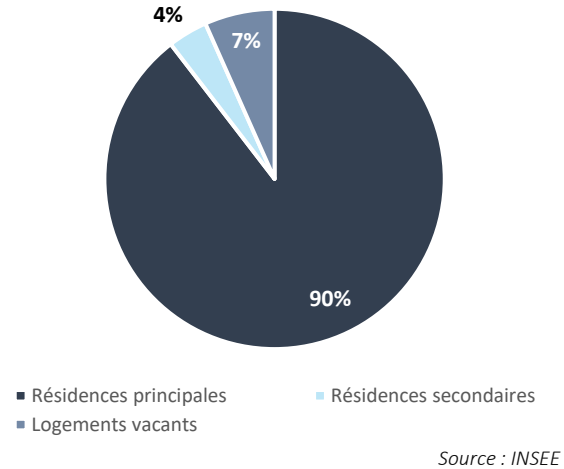

Source : INSEE

2. Les logements

B. Les caractéristiques du parc de logements

Les logements vacants

Le parc de logements vacants peut constituer une réponse à une part non négligeable des besoins en logements.

Le dénombrement et le repérage des logements vacants sont des exercices mal maitrisés, rendant difficile l'évaluation du nombre de logements qu'il serait possible de mobiliser pour accroitre l'offre.

Définition de l'INSEE :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Pour qu'elle soit pertinente, l'analyse des logements vacants doit :

- Vérifier la véracité du taux de vacance
- Effectuer un repérage
- Identifier les raisons de cette vacance par une prospection de terrain

Si l'analyse fait ressortir des possibilités de réemploi des logements vacants existants pour renforcer l'offre, des actions peuvent être définies . Il peut s'agir :

- De la mise en place de taxes (Taxe sur les Logements Vacants ou Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants).
- D'une information des propriétaires concernant l'obtention de subventions pour la réhabilitation des logements afin de faciliter leur remise sur le marché

2. Les logements

B. Les caractéristiques du parc de logements

Le graphique ci-dessous révèle un parc de logements relativement ancien. La majorité des constructions ont été livrées avant 1991 :

- 43% des logements ont été construits avant 1946 (189 constructions)
- 42% des logements ont été construits entre 1946 et 1991 (179 constructions)
- 15% des logements ont été construits entre 1991 et 2014 (66 constructions)

Près de la moitié du bâti a été construit avant 1946, ce qui est un taux très élevé pour les Yvelines. Le bâti ancien est donc prépondérant, ce qui prodigue le caractère authentique et patrimonial à cette commune.

Aujourd'hui, nombre de ces logements édifiés durant cette période suivant des normes moins exigeantes qu'aujourd'hui, notamment avant la première règlementation thermique de 1974, peuvent rencontrer des dysfonctionnements, notamment pour ce qui est de l'isolation thermique et phonique, qui peut être parfois déficiente, ou des problèmes de logements dégradés qu'il s'agit de réhabiliter.

On peut en déduire assez logiquement qu'il existe sur la commune un patrimoine résidentiel ancien qu'il convient de préserver et de mettre en valeur.

Résidences principales en 2017 selon la période d'achèvement :

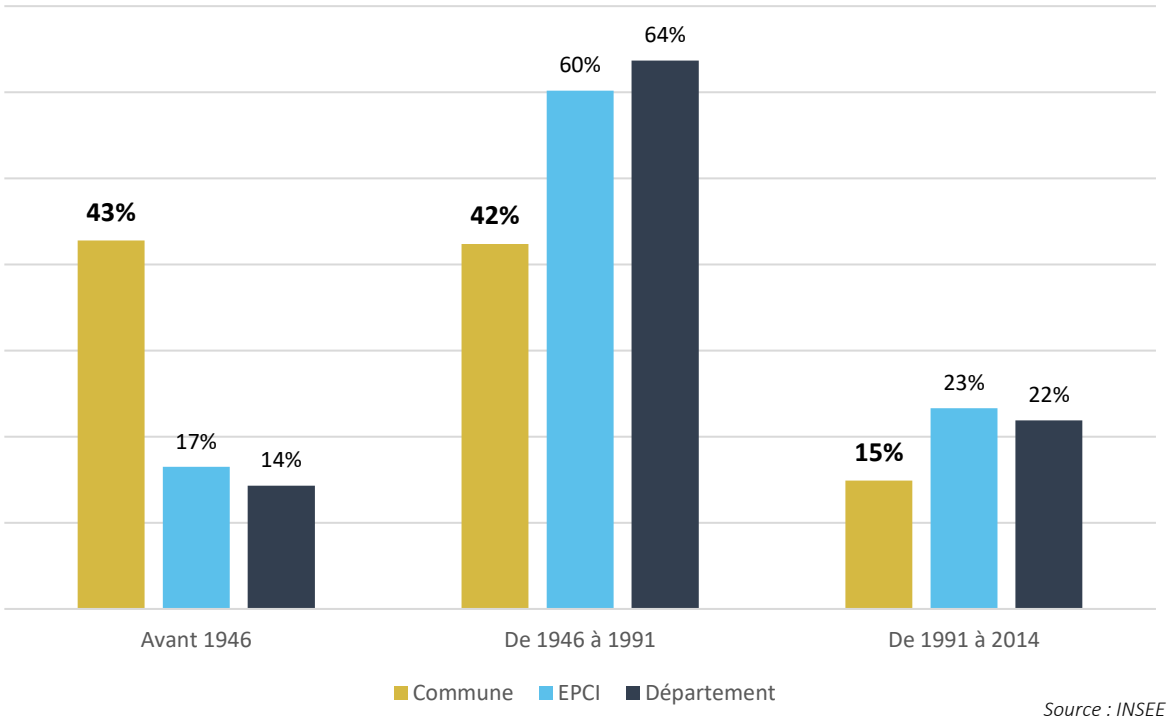

Source : INSEE

2. Les logements

B. Les caractéristiques du parc de logements

La commune de Dampierre-en-Yvelines est caractérisée par une proportion importante de grands logements. Environ 60% d'entre eux comprennent au moins 5 pièces. Des besoins en offre de logements à la location pour des moyens et grands logements sont recensés.

En tenant compte de la baisse régulière de la taille des foyers, et du respect du plan PNR qui restreint fortement le développement de l'urbanisation, une option pour augmenter le nombre de logements sans étalement urbain tout en préservant le patrimoine bâti existant consisterait à réaménager certains de ces logements en unités de tailles plus restreintes.

Taille des logements :

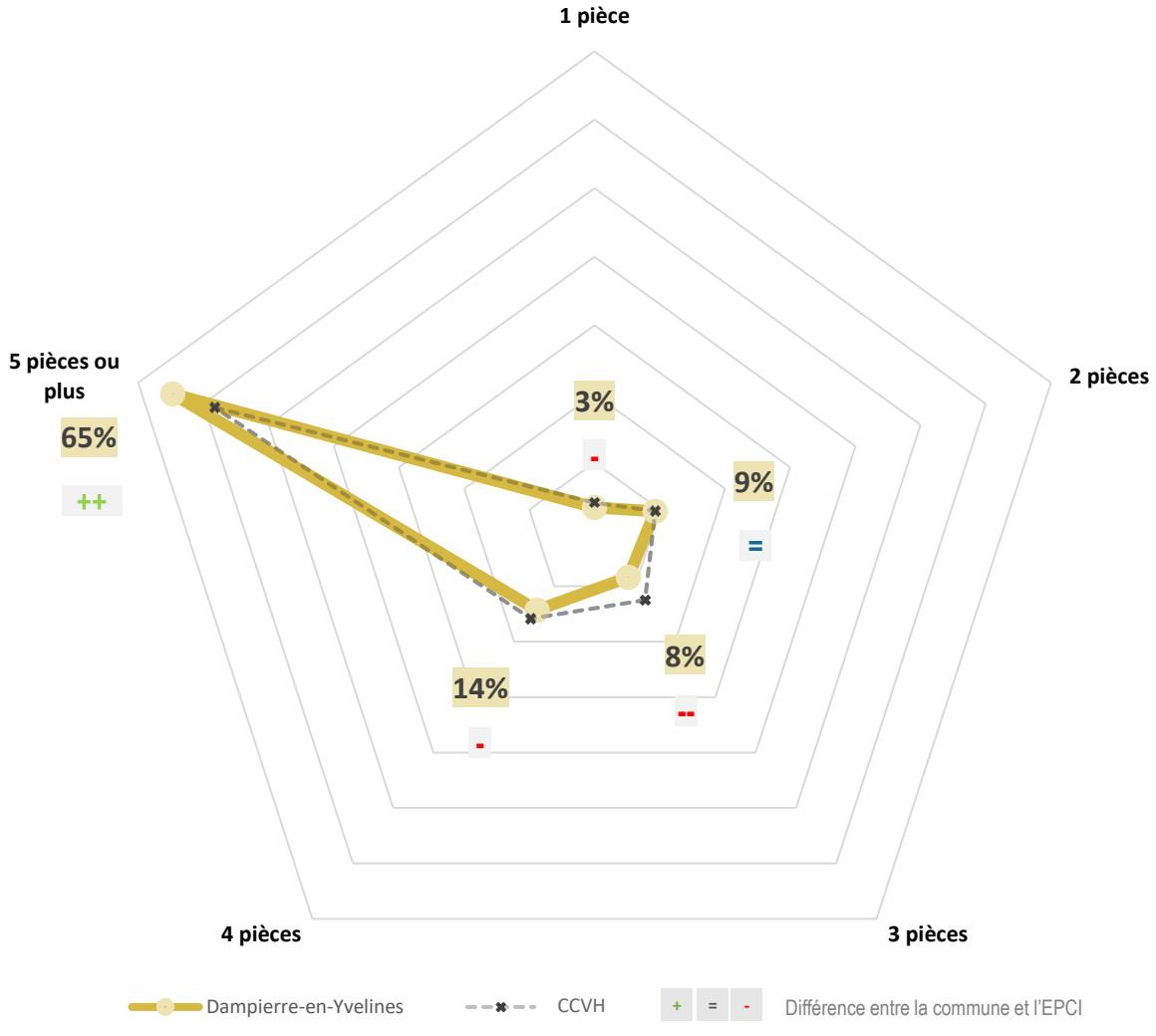

Source : INSEE

2. Les logements

B. Les caractéristiques du parc de logements

Entre 2007 et 2017, on constate dans le parc de logements les évolutions suivantes :

- Une diminution de la part des logements de 4 pièces (-2 points) alors que la part des 5 pièces et plus continue d'augmenter (+4 points)
- Une légère diminution de la part des logements de 2 pièces et 3 pièces.

Evolution de la taille des logements :

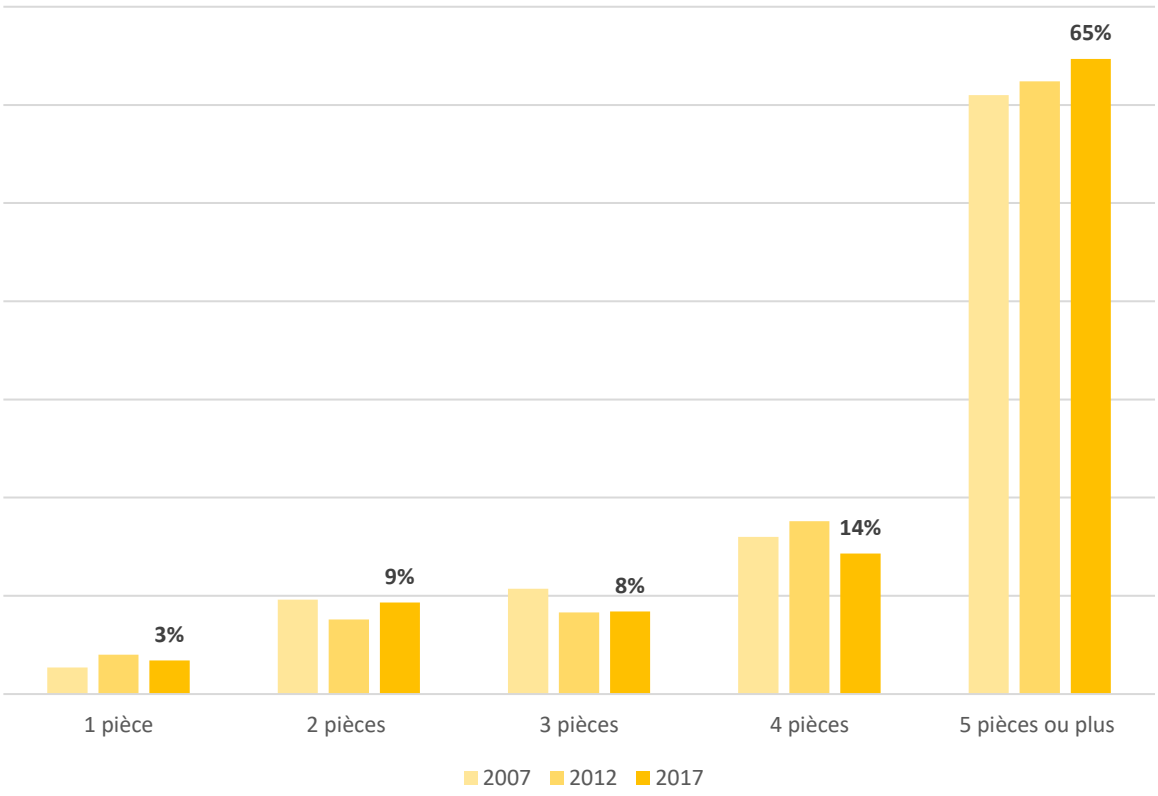

Source : INSEE

2. Les logements

C. Le statut d'occupation des résidences principales et l'ancienneté d'emménagement

Statuts d'occupation

En 2017, sur les 532 logements existants, 448 sont des résidences principales qui elles sont occupées de la manière suivante :

- 77% par leur propriétaire
- 19 % par des locataires dont 3 % qui louent un logement HLM ;

Cette répartition traduit la tendance à une relative stabilité de la population. En effet, les propriétaires auront moins tendance à changer de logement que les locataires.

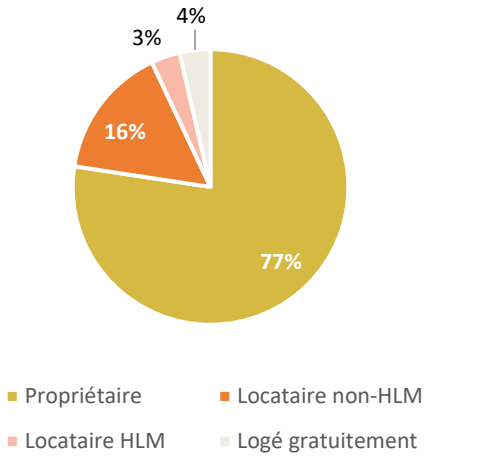

Source : INSEE

Ancienneté d'emménagement dans les résidences principales

En 2017, plus de la moitié des habitants (environ 60%) occupent leur logement depuis plus de 10 ans. Cela traduit une volonté des habitants de s'installer durablement dans la commune, appréciant le cadre de vie de Dampierre-en-Yvelines.

En outre, environ un tier des habitants occupent leur logement depuis 2 à 9 ans et environ 1 habitant sur 10 réside à Dampierre depuis moins de 2 ans.

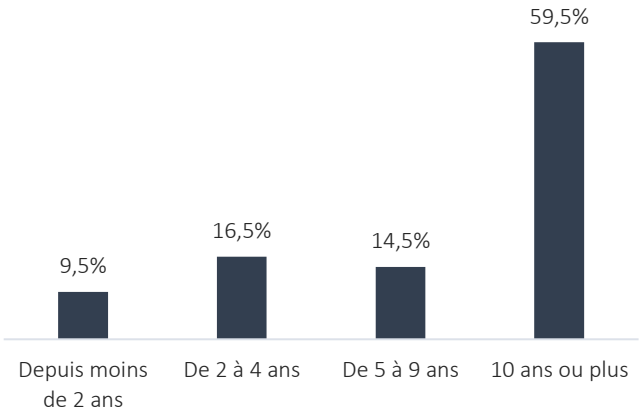

Source : INSEE

3. Les activités économiques

A. Le tissu économique

En 2017, l'INSEE comptabilise 149 établissements actifs. Ces établissements créent un total de 136 emplois dans la commune.

Établissements actifs par secteur d'activité

Sur les 149 établissements domiciliés sur la commune, l'immense majorité ont pour vocation les services hors commerces. La seconde part la plus représentée est celle de l'administration publique, enseignement et action sociale.

Enfin, l'INSEE recense 12 commerces dans la commune, principalement situées en centre-bourg et 4 exploitations agricoles.

Source : INSEE

Postes salariés par secteur d'activité

Malgré la prépondérance des établissements dans le secteur des services, ce dernier représente « seulement » 44% des emplois salariés. Ces établissements sont donc pour majorité de petite taille.

En revanche, le secteur des administrations, de la santé, de l'action sociale emploie 34,3% des salariés avec uniquement 20 établissements.

Enfin, il existe 3 salariés dans le secteur de l'agriculture, soit 1% des postes salariés de la commune.

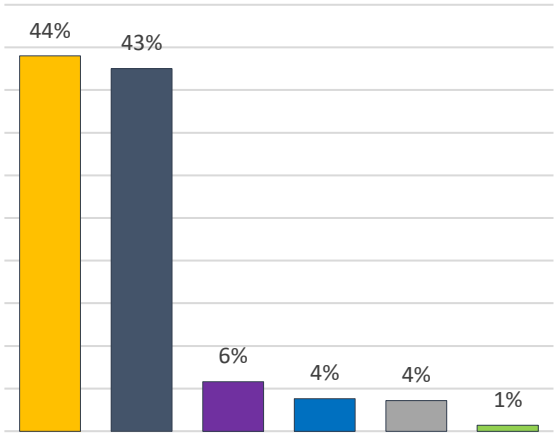

3. Les activités économiques

B. L'activité commerciale

La commune de Dampierre-en-Yvelines bénéficie d'un tissu économique bien développé. Il est essentiellement lié aux commerces de proximité et à l'attrait touristique du château de Dampierre.

Le secteur touristique devrait bénéficier de la création d'un parking à proximité du château de Dampierre (250 places de stationnement) dans l'objectif d'accueillir davantage de touristes.

Commerces proches du Château

Des commerces se sont installés ces dernières années dans les domaines suivants : bien-être, antiquaire, prêt à porter, restauration, galerie, photos…

Un périmètre commercial est à l'étude pour rééquilibrer le commerce de part et d'autre du Château.

Un des enjeux à horizon PLU est de pouvoir permettre un renouvellement de la population communale pour favoriser une dynamique démographique.

Enseignements et enjeux

3. Les activités économiques

C. L'activité agricole

L'activité agricole

En 2017, il y avait 4 exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune de Dampierre-en-Yvelines. Ce chiffre est stable depuis 2000 mais en diminution depuis 1988.

Ce sont 655 hectares sur les 1 117 hectares du territoire communal qui sont utilisés pour l'activité agricole (environ 59% de la superficie totale).

Nature des parcelles agricoles

L'activité agricole qui prédomine est la culture céréalière et notamment de blé tendre, d'orge et de maïs.

En matière d'oléagineux et protéagineux, il existe une culture de pois de printemps et de lin non textile.

La diversification agricole est l'un des enjeux locaux. La commune a fait l'objet de demandes d'installation en ce sens, mais se heurte à deux freins : la difficulté à disposer de terres agricoles pour les plus jeunes, et la présence de sites inscrits et classés défavorables à la réalisation de bâtiments agricoles adaptés à cette diversification des productions.

Cependant, les sites classés et inscrits ne favorisent pas la diversification des cultures avec notamment des difficultés à trouver des terres pour les jeunes agriculteurs et à créer des serres.

Nature des parcelles agricoles en 2017

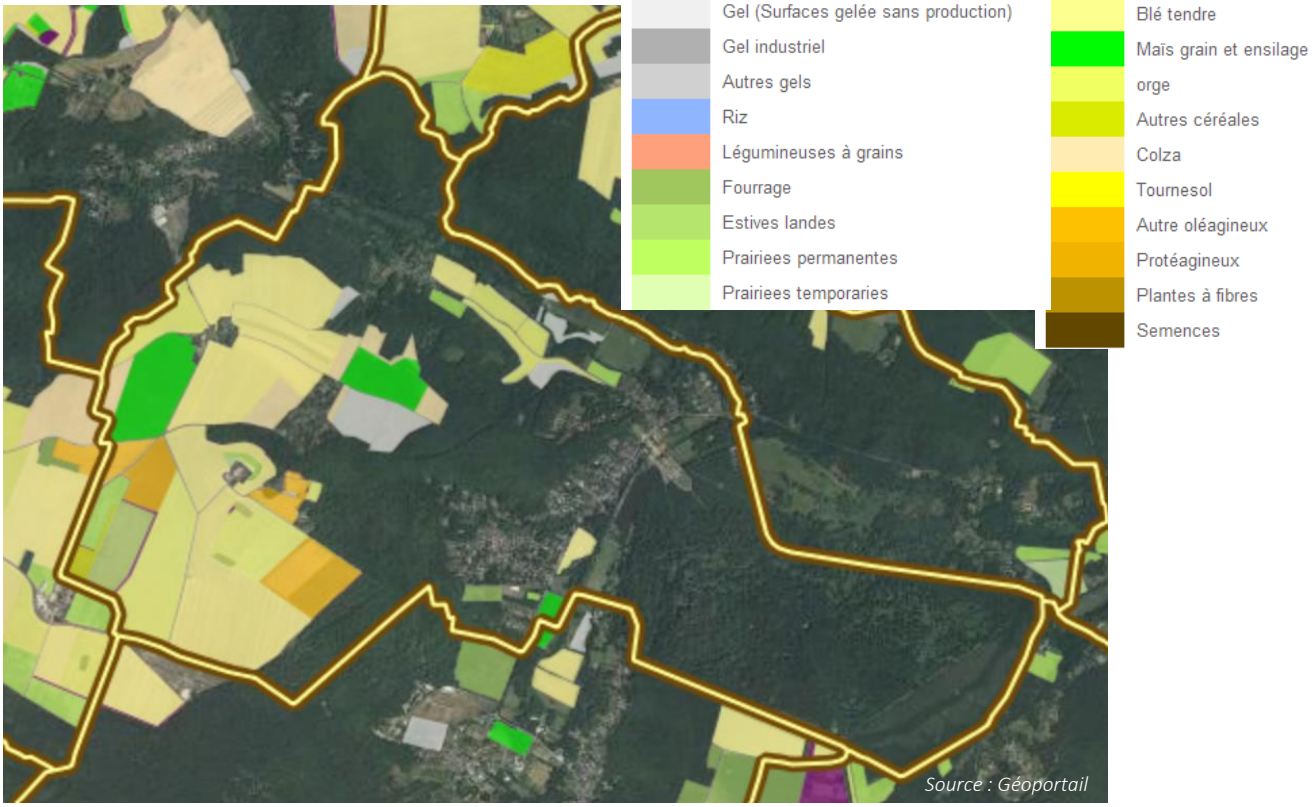

Enseignements et enjeux

Enseignements et enjeux

Diagnostic socio-économique

Population

Adapter l'offre de logements aux structures familiales des ménages en proposant des logements plus petits

Permettre aux plus jeunes de rester à Dampierre en diversifiant l'offre de logements.

Page 87 - 89

Logements

Diversifier l'offre de logements pour favoriser le parcours résidentiel.

Page 94 - 96

Activités économiques

Continuer de développer les activités économiques et pérenniser le tissu commercial notamment lié au tourisme.

Permettre le développement de commerces de proximité pour répondre à la demande des habitants.

Page 103 - 104

L'agriculture :

Pérenniser et diversifier l'activité agricole.

Répondre aux besoins des exploitations.

Page 105

ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

1. Les caractéristiques physiques du territoire

A. Le paysage

Les variations du relief et la présence de l'eau confère à Dampierre une grande richesse d'ambiance paysagère.

On y distingue plusieurs grands ensembles
- Le plateau agricole
- Le vallon et les moulins de l'Yvette
- Les coteaux et la plaine de Dampierre
- Le parc boisé du château
- Les bois de Maincourt, de la Crêne et de Villeneuve

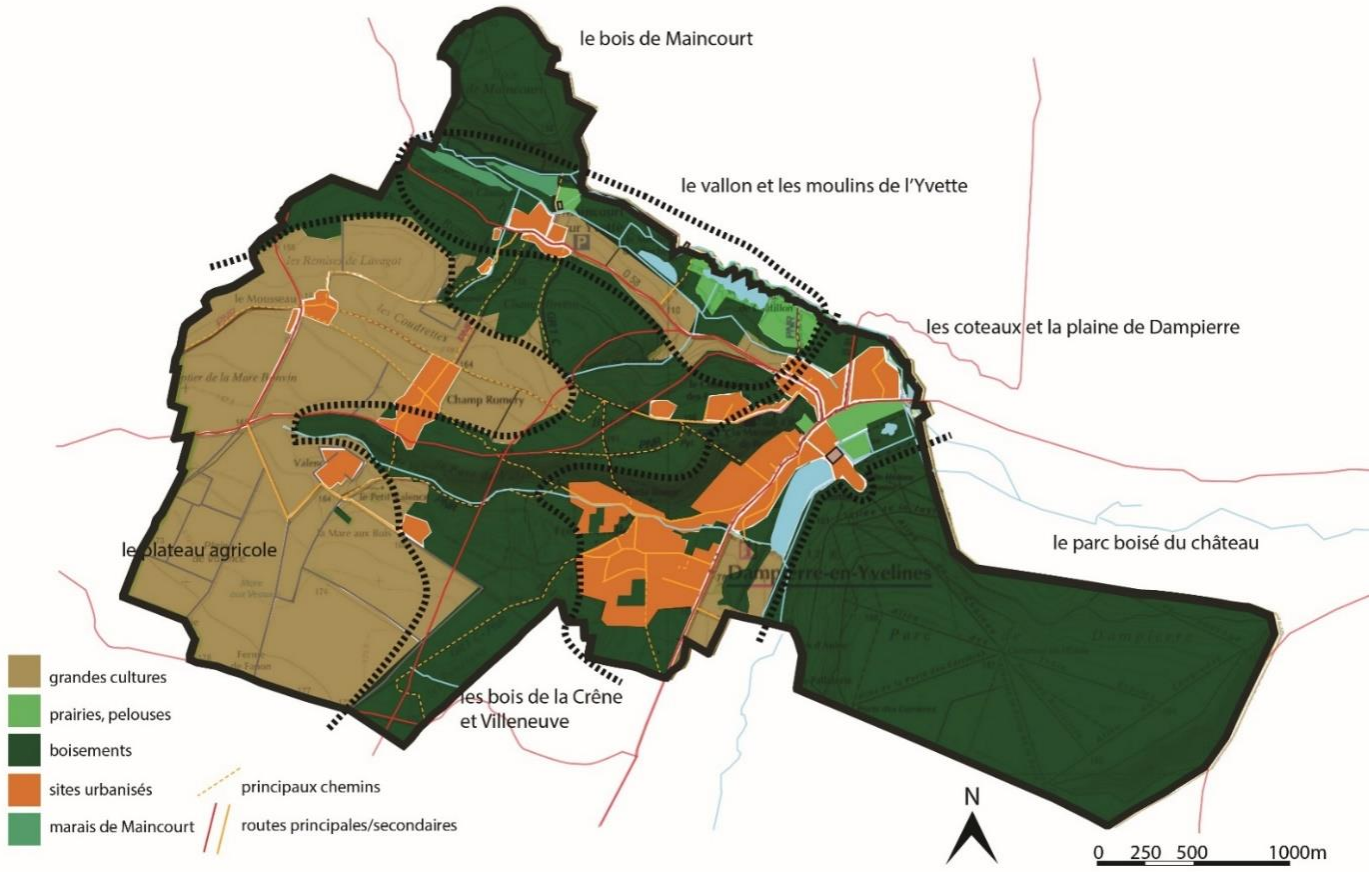

Les grands ensembles paysagers
Source : Ingeter

Le plateau agricole

Le plateau agricole est isolé par une lisière forestière. Il occupe la partie Ouest de la commune, en continuité de la commune des Essarts-le-Roi. L'agriculture intensive laisse peu de place à la végétation. Quelques bosquets ponctuent les champs. Les têtes de vallons s'avancent en pointe sur le plateau et soulignent les ondulations du relief. Les vues s'arrêtent sur les fermes fortifiées de Valence et des Mousseaux.

L'absence de haies rend les fossés quasi invisibles. De nombreuses mares sont englobées dans l'enceinte des fermes ou en bordure de champs. Elles disparaissent en été dans la masse des cultures.

Ce paysage souffre d'une homogénéisation : la rareté des bosquets et des haies, la coupe nette des lisières, ont tendance à appauvrir le paysage

Ferme de Valence

Chemin et fossé, le Petit Valence

Haut du vallon du rouillon de Maincourt et fin du chemin

Les vallons et les moulins de l'Yvette

Les pentes cultivées

Entre Maincourt et le bourg de Dampierre, la route départementale 58 parcourt la vallée de l'Yvette à mi-pente du versant, entre les lisières du fond de vallée et les lisières du coteau. Les pentes sont ici dégagées sur plus d'un kilomètre. Les vues, en entonnoir, permettent de suivre le sens de la vallée, soulignée par la pente et par la ripisylve.
Depuis Maincourt, la vue est particulièrement remarquable.
Comme sur le plateau agricole, la diversité végétale manque, notamment pour souligner la présence de fossés. Le long de la route départementale, se trouvait notamment un ancien canal d'amenée d'eau pour le parc du château, asséché depuis.

Vue depuis Maincourt sur le versant agricole

Vue depuis la route de Champ Romery sur le versant agricole

Les fonds de vallée et de vallons

L'Yvette et les rouillons qui l'alimentent, composent une mosaïque de paysages liés à l'eau.

Le passage de l'Yvette s'accompagne de prairies humides, de marais et d'étangs. Le marais de Maincourt offre aujourd'hui l'image d'un espace naturel, occupé par une végétation herbacée hygrophile. Site de promenade, c'est un lieu à la fois de découverte botanique et du patrimoine des moulins qui ponctuaient le cours de l'Yvette.

Les étangs réservoirs sont un témoignage de ces moulins : on en trouve aussi aujourd'hui au niveau des Roches et du Pont de Beauce. Les espaces qu'ils dégagent permettent des vues lointaines.

Le maintien du fond de vallée en espaces ouverts nécessite un entretien des lisières et une limitation de l'évolution vers la friche. Aujourd'hui, les fonds de vallée conservent cette ouverture. Néanmoins, ils demeurent cachés depuis la route par des franges boisées denses, composées entre autres de peupliers.

Les rouillons, au contraire, sont des espaces fragiles que les boisements protègent. Le rouillon de Maincourt et le rouillon « fonds de Goulette » présentent des pentes raides maintenues grâce à la présence des arbres.

A Maincourt, la végétation de buis et de charmes confère une ambiance assez mystérieuse au vallon, que l'on peut remonter grâce à un chemin. La continuité piétonne n'est pas assurée aujourd'hui.

Marais de Maincourt

Rouillon de Maincourt

Fond de vallée, moulin des Roches

<u>Les coteaux et la plaine de Dampierre</u>

La plaine où s'écoule le ru des Vaux de Cernay est occupée par l'agriculture et par l'urbanisation et en particulier par le château et ses jardins.
L'édification du château a profondément modifié la configuration du site : le ru des Vaux de Cernay, qui circulait auparavant au pied du coteau ouest, au pied du village médiéval, a été déplacé vers l'est pour donner la place à l'étang et aux jardins.

Aujourd'hui, la principale vue sur la plaine est au sud de la commune à l'emplacement de l'ancien fond de vallée : la vue porte sur les champs, bordés à l'ouest par les arbres du Domaine de Dampierre et au fond par une rangée de peupliers.

Sur le coteau, la vue face au château depuis le théâtre de verdure permet d'apprécier l'ampleur du parc.

La forêt a gagné du terrain depuis plusieurs années. La réouverture de certains paysages est un objectif en matière de respect des paysages hérités et des critères de la biodiversité. Ainsi, la réouverture visuelle sur les hauteurs de Fourcherolles devra être particulièrement recherchée, pour préserver les vues depuis le coteau.

Château de Dampierre vu depuis le théâtre de verdure face au château

Vue de la plaine vers Senlisse (à gauche, le Domaine du Dampierre)

Le parc boisé du château

Le lien entre le parc du château et le grand paysage était autrefois important : les allées du parc ont été dessinées de façon à créer de grandes perspectives visibles à différents endroits autour du château. Actuellement, seule l'ouverture entre le château de la cour Senlisse et le mur sud du château est encore maintenue.

Les autres percées ne sont plus entretenues :

Le développement du boisement sur le coteau ne permet plus d'apercevoir le château depuis le bord du plateau, avant de s'engager dans les fameux « 17 tournants ».

Le long de la route de Chevreuse, un écran boisé cache désormais les vues en contre-plongée.

La végétation du parc, dont on aperçoit les houppiers à Dampierre se compose d'arbres de haut jet : tilleuls, platanes, conifères…

Le parc du Domaine de Dampierre fait aujourd'hui l'objet d'une restauration

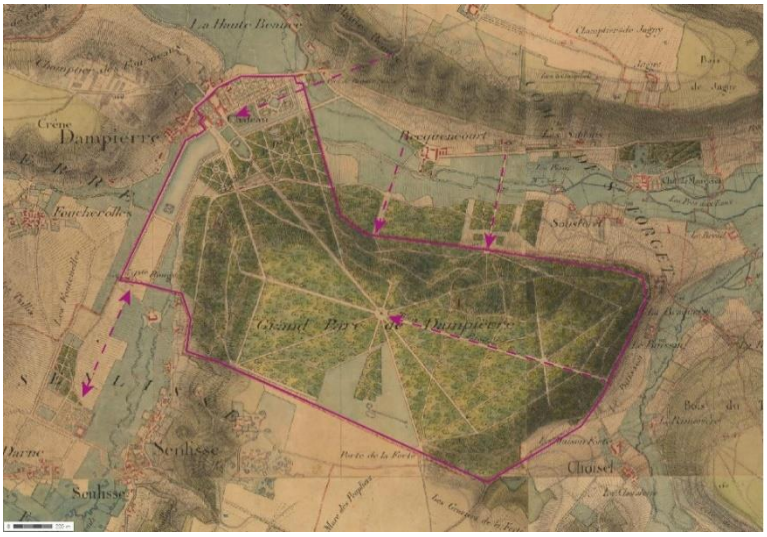

Château de Dampierre – vues historiques – Carte d'Etat Major des Environs de Paris (1818-1824)

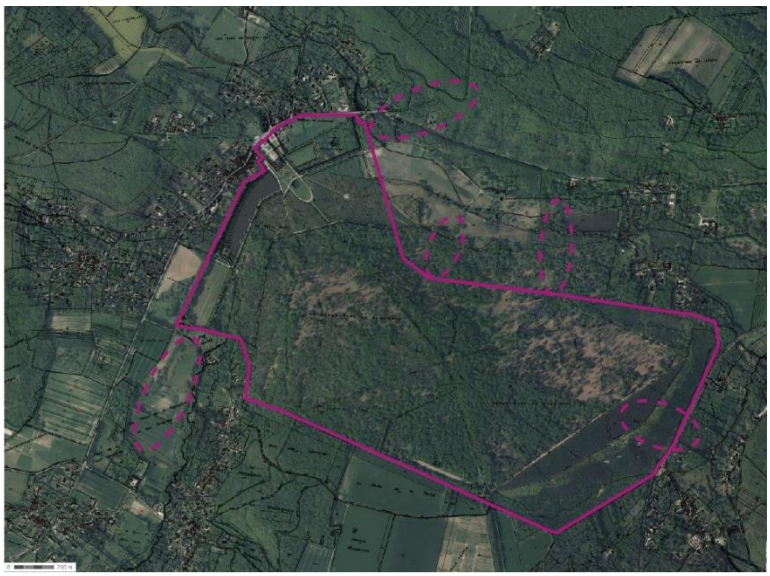

Château de Dampierre – emplacement des vues historiques sur le site actuel

Les bois de Maincourt, de la Crêne et de Villeneuve

Sur les coteaux et en bordure du plateau des Essarts, les bois forment une frontière entre le bourg de Dampierre et les terres agricoles, à l'ouest. La route qui mène à Champ Romery et aux Essarts offre une traversée de ces boisements denses. Sur ces sols acides, le châtaignier domine, en futaie ou en taillis sous futaie.

A Fourcherolles, les boisements se font plus lâches. Une transparence existait autrefois entre le hameau et le plateau agricole.

Ancienne ouverture entre Fourcherolles et le plateau au niveau de la ferme de Valence

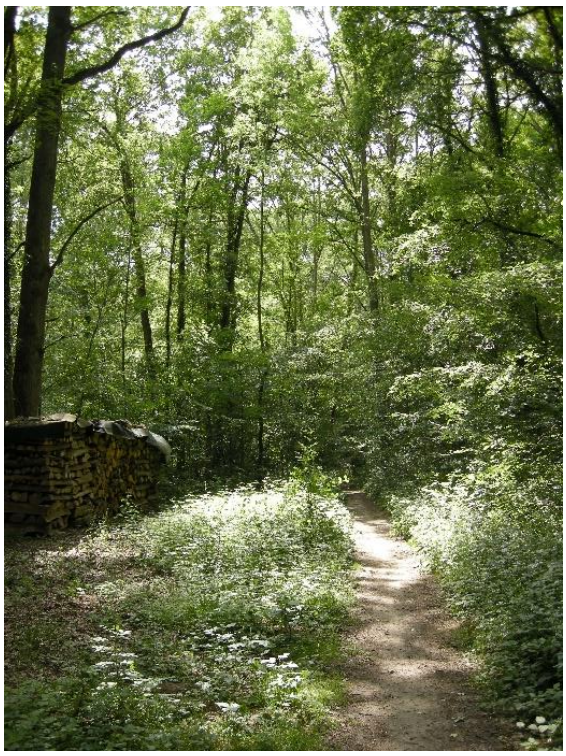

Boisement à Fourcherolles (bois de Villeneuve)

Boisement sur route de Champ Romery

Les cônes de vues

Plusieurs vues remarquables ont été identifiés sur la communes :

1- Le marais de Maincourt

2- Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette

3- Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette

4- La ferme de Valence et la source du rouillon de Valence

5- La ferme de Valence

6- La percée à travers les champs en direction de Senlisse

7- Le château de Dampierre vu depuis les gradins face à l'entrée

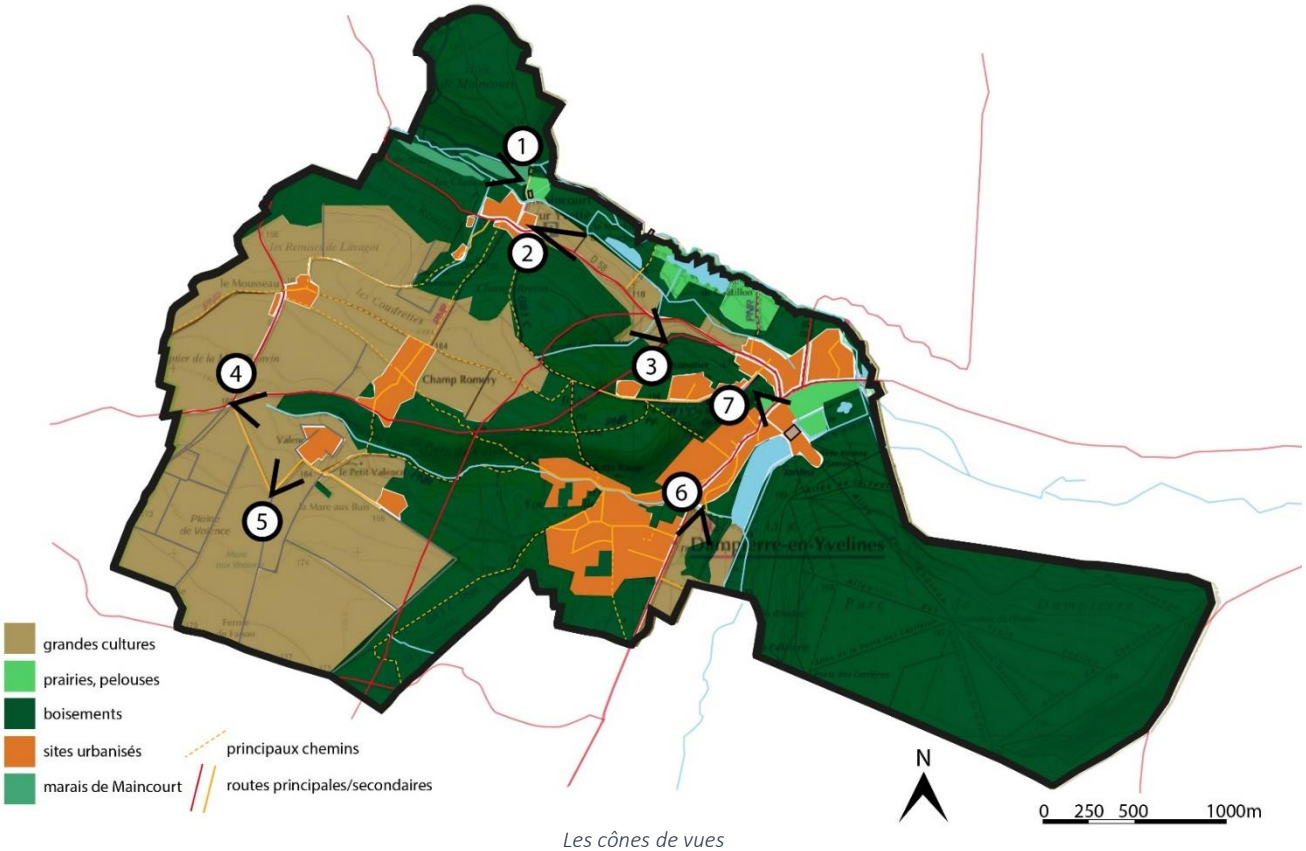

Les cônes de vues
Source : Ingeter

Les vues ouvertes et fermées

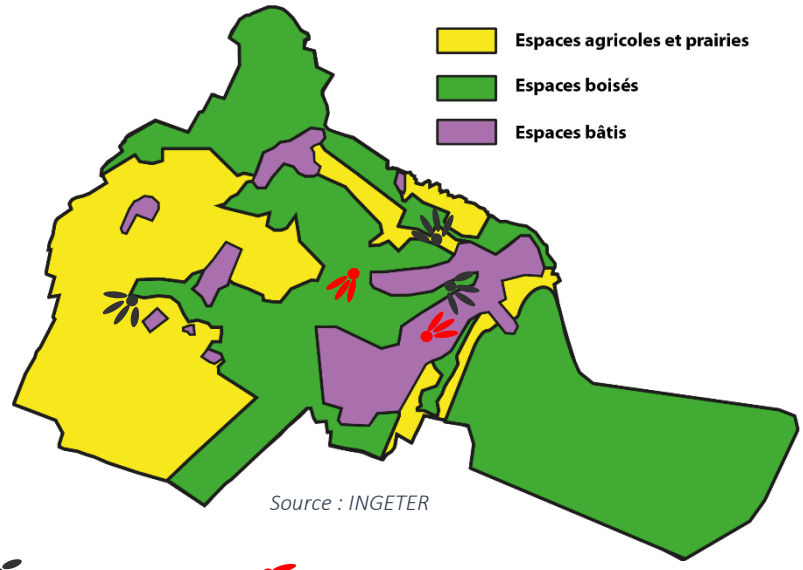

Source : INGETER

Vue ouverte Vue fermée

Les espaces ouverts

Les espaces ouverts correspondent à un vaste ensemble où se mêlent des espaces de cultures et de prairies. Dans la commune de Dampierre-en-Yvelines, ils se situent aux alentours des espaces urbanisés.
Le maintien des activités agricoles du type polyculture élevage, contribue à préserver la diversité de ces espaces, ce qui est un atout paysager pour la commune, qui conserve à proximité des zones d'habitations, des lieux aérés et agréables pour les passants.

Ces espaces ouverts sont formés de champs cultivés et de prairies pâturées ou de fauche. Ils sont situés entre les ensembles forestiers et l'urbanisation.

Les haies qui s'incluent dans ces espaces apportent de la diversité.

La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et donc différents biotopes :
Prairie mésophile – fraîche - humide

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :
Prairie oligotrophe (pauvre en éléments nutritifs) – mésotrophe - eutrophe (riche en milieux nutritif)

Vue ouverte sur le château

Vue agricole ouverte

La protection du paysage : site classé et site inscrit de la Vallée de Chevreuse

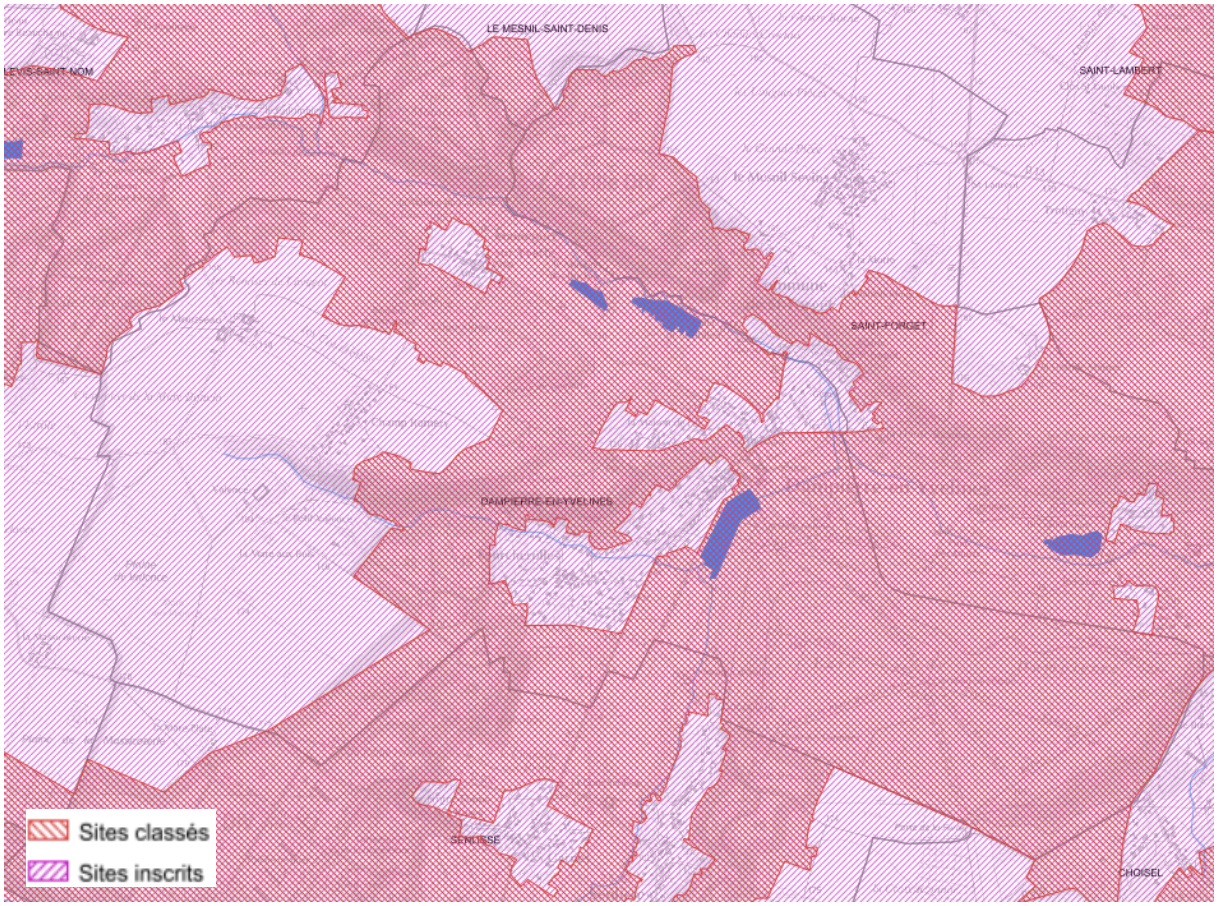

Les sites classés et inscrits
Source : DRIEE Ile-de-France

La commune est concernée par deux protections au titre du patrimoine naturel :

- *Le site classé de la Vallée de la Bièvre, qui couvre une large partie nord et est du territoire,*
- *Le site inscrit de la vallée de la Bièvre qui couvre la totalité du territoire communal*

Le site naturel classé « la vallée de Chevreuse » est un site classé depuis le décret du 7 juillet 2000, en application de la loi du 2 mai 1930, pour son caractère pittoresque et la qualité de son environnement préservé.

Le site inscrit de la Vallée de Chevreuse (10.000 ha) encadre les sites classés de la Vallée de Chevreuse et de ses affluents (la Mérantaise, le Rhodon). Les espaces urbanisés présentant un intérêt patrimonial et les plateaux agricoles sont dans le site inscrit, alors que les fonds de vallée et les versants boisés sont classés au titre des sites.

Les conséquences du classement :

En site inscrit : *tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.*

En site classé : *toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.*
Les sites classés sont inconstructibles, sauf exception.

Les espaces fermés

Les espaces fermés se retrouvent le plus souvent au sein de l'espace bâti ancien. Les alignements de bâtiments le long de la voirie n'offrent que très peu de perspectives visuelles.

Les zones boisées sont aussi concernées par des vues fermées.

Vue fermée dans le centre ancien

B. La topographie

Dampierre-en-Yvelines se situe dans le bassin parisien à une quarantaine de kilomètres de Paris, dans la haute Vallée de Chevreuse, entre Versailles et Rambouillet.
Le Bassin parisien présente un paysage sédimentaire composé de vastes plaines, de collines et de plateaux de basse altitude.

Le relief de Dampierre-en-Yvelines varie entre 81m et 190m, ce qui montre un relief assez marqué sur l'ensemble de la commune.
Dampierre est positionné à la confluence du ru des Vaux de Cernay et de l'Yvette, et s'étendant jusqu'à la confluence avec le rouillon de Valence.

L'érosion différentielle est la composante d'irrégularité de l'érosion résultant des différences de résistance des matériaux. L'eau est l'agent érosif expliquant la topographie de Dampierre.

L'étude du relief met en évidence l'implantation des centres-bourg de DAMPIERRE ainsi que de MAINCOURT-SUR-YVETTE dans les fonds de vallées.

A l'inverse, les plateaux sont occupés par l'agriculture et par les espaces boisés.

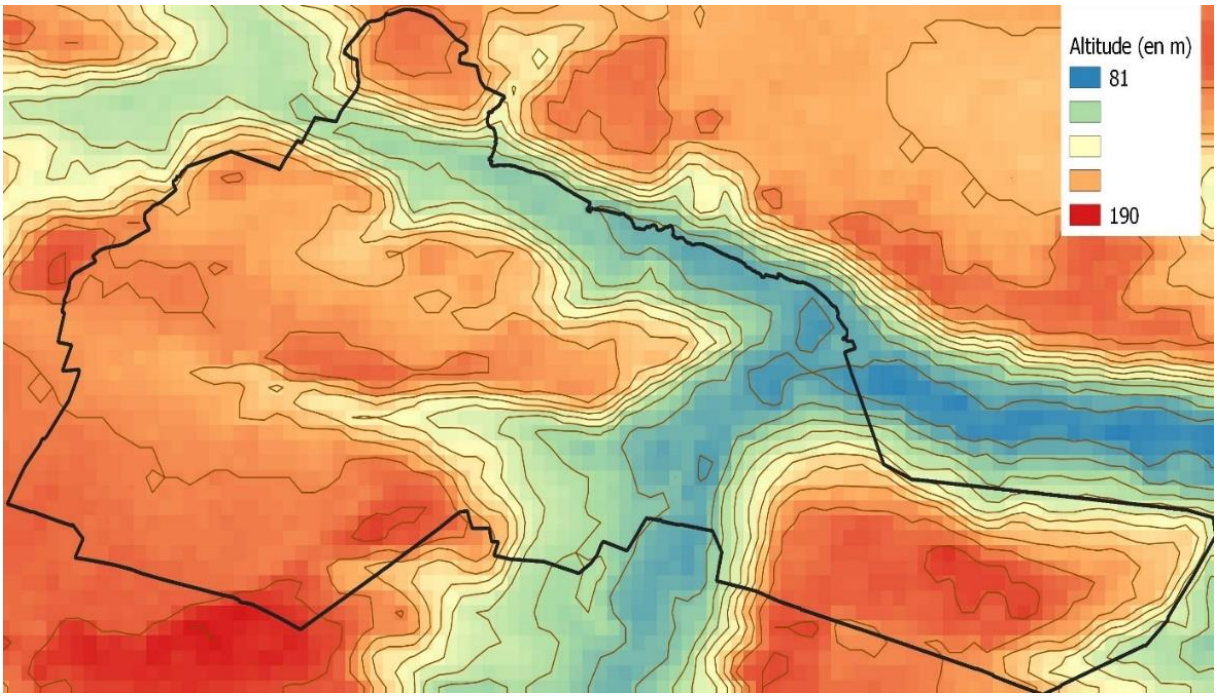

Carte topographique
Source : Espace Ville

La coupe topographique réalisée entre le hameau de Champ Romery et le centre bourg montre bien le relief marqué de la commune. Les points hauts sont occupés par les espaces agricoles et boisés.

Le centre bourg se situe sur le pied de coteau, à proximité du Domaine de Dampierre. La pente est marquée entre l'espace boisé et l'espace bâti.

Coupe topographique

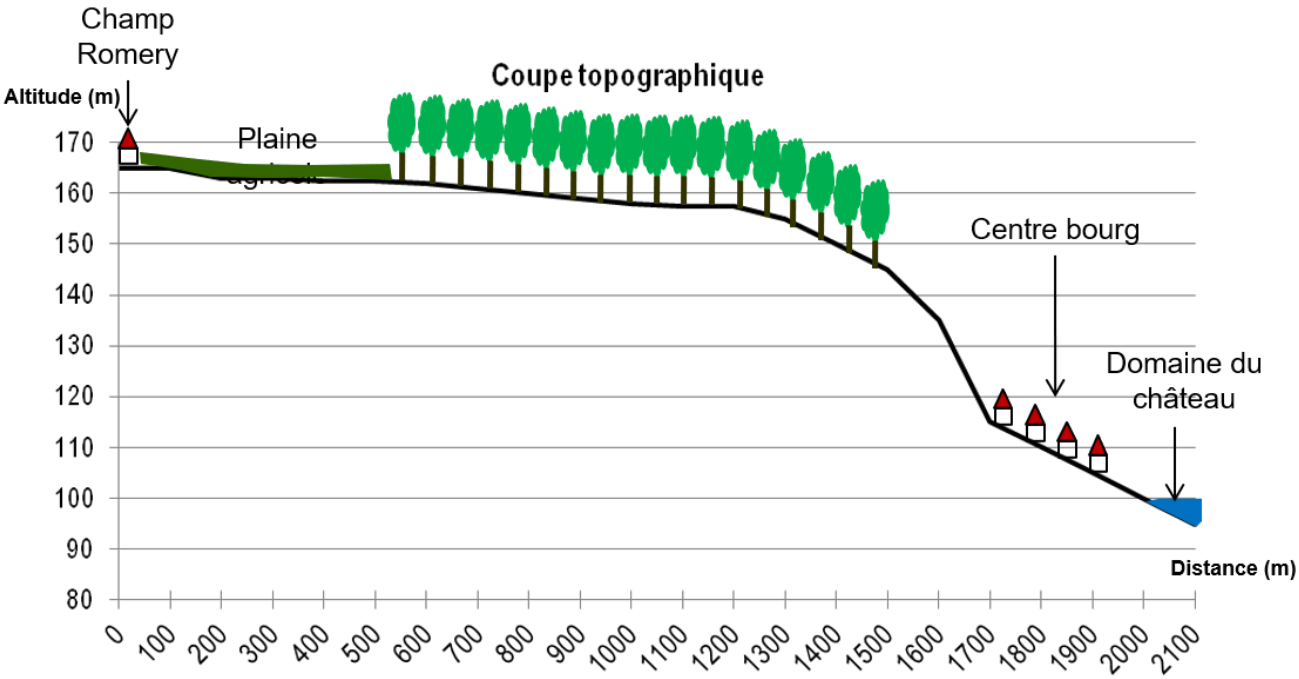

C. La géologie

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse fait partie de l'ensemble sédimentaire du Bassin Parisien. Ses caractéristiques écologiques et paysagères sont étroitement liées à ses particularités géologiques, mais également à l'activité humaine passée ou présente.

Il existe plusieurs tendances géologiques à l'échelle de Dampierre :

Fz - Alluvions à texture limono-argilo-sableuse : Ils se situent à proximité du réseau hydrographique. Il n'existe que des alluvions récentes; le plus fréquemment, elles sont sableuses. Mais lorsque le bassin versant renferme des affleurements de sédiments plus lourds, les alluvions en portent le reflet.

Fontainebleau : C'est une formation géologique fortement représentée. A la base, dans la vallée de la Guyonne est présente dans une tranchée temporaire,au-dessus des marnes à Huîtres, un sable grossier, argileux et calcarifère.
Cette marne sableuse correspond aux argiles à Corbules et renferme de nombreux Foraminifères.
La masse principale des Sables de Fontainebleau ne livre pas de fossiles.

C'est un sable blanc devenant jaunâtre au sommet, lorsqu'il est contaminé par les infiltrations quaternaires, ou à la base au fond des vallées, dans la zone de battement des nappes alluviales. Le sable de Fontainebleau est un sable siliceux très pur, légèrement micacé, et bien classé.
On retrouve cette formation sur les versants.

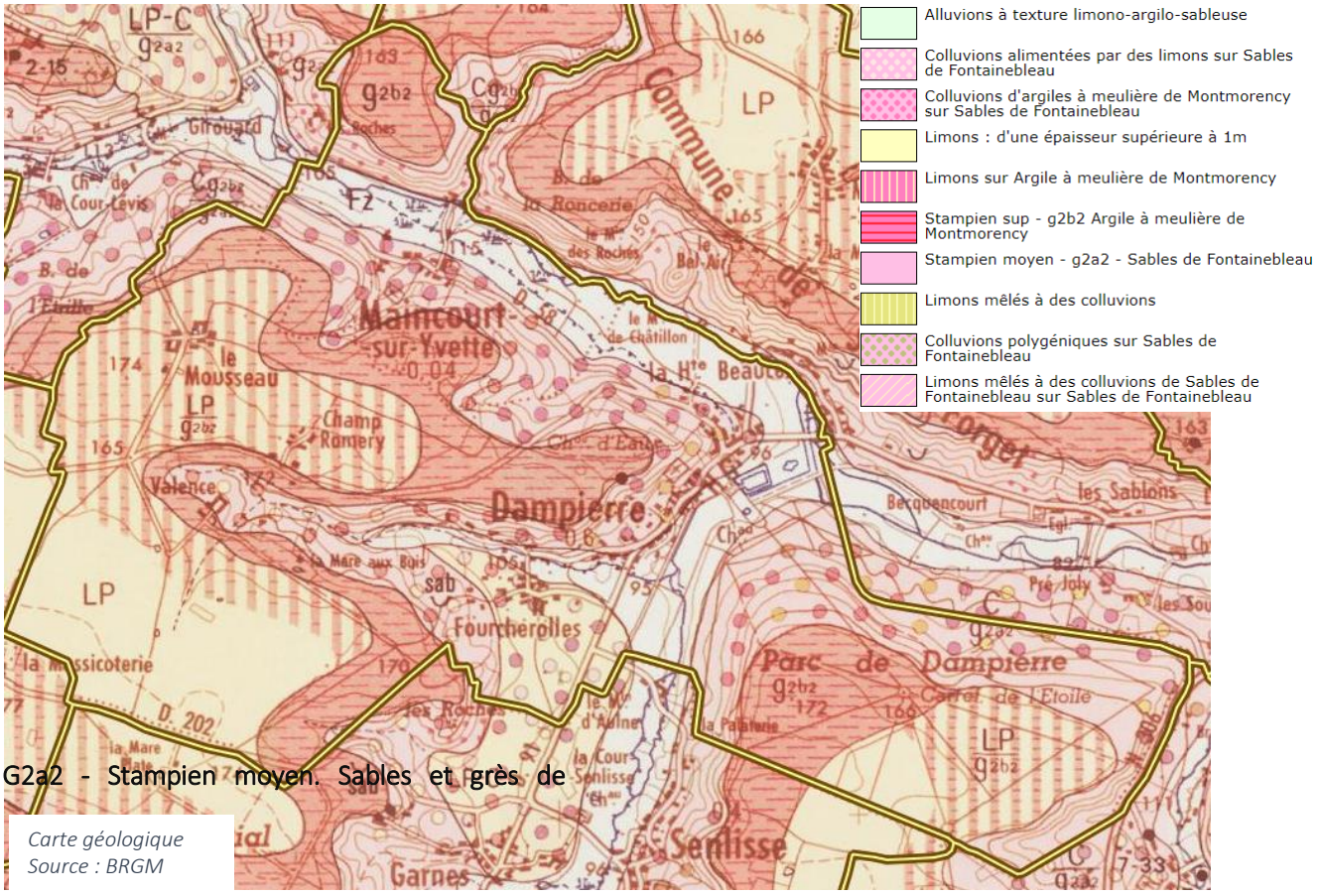

Carte géologique
Source : BRGM

G2b2 - Stampien supérieur. Argiles à meulière de Montmorency : C'est une argile ferrugineuse à kaolinite prédominante, suivie par la montmorillonite, renfermant des blocs de meulière compacte ou caverneuse. De nombreuses excavations sur les plateaux témoignent d'une intense activité d'extraction aujourd'hui éteinte.
L'argile à meulière, lorsqu'elle n'est pas recouverte de limons, donne des sols acides et mal drainés, couverts de forêts. Elle est très souvent contaminée par les sables de Lozère et contamine elle-même par des fragments de meulière les colluvions sablo-limoneuses jusqu'au bas des versants.
On retrouve cette formation géologique sur les parties hautes des versant. La meulière est utilisée dans la construction.

Maison en meulière à Dampierre
Source : Google Maps

LP - Limons : Les limons se situent sur les plateaux. L'évolution des limons les plus récents que "on suppose déposés à la fin du Würm est en relation étroite avec leur épaisseur. Si celle-ci dépasse un mètre, on trouve fréquemment à leur base un limon encore calcaire.

Ces limons sont relativement riches en argiles, un peu plus de 20 %. Dans ces limons se sont développés des sols bruns lessivés.

L'agriculture s'est implantée sur ce type de sol car les sols limoneux sont fertiles et grâce à sa teneur en argile, l'eau et les sédiments sont efficacement retenus.

On y distingue deux phases de lessivage, la première argileuse probablement antérieure au défrichement et la seconde beaucoup plus grossière, conséquence de la mise en culture. Quand l'épaisseur des limons récents est comprise entre cinquante centimètres et un mètre, on n'observe jamais de limon calcaire.

On y observe des sols lessivés ayant tendance à se dégrader, toujours insuffisamment drainés. Ces limons moyennement épais sont les plus fréquents.

De plus, plusieurs milieux mêlent plusieurs géologies différentes :

- Limons sur Argile à meulière de Montmorency
- Limons mêlés à des colluvions
- Colluvions polygéniques sur Sables de Fontainebleau

Ces associations sont liées aux dépôts de pentes, aux dépôts liés aux éléments transportés par les cours d'eau.

La nature des sols agricoles

La majorité des terres qui sont cultivées au sein de la commune se situent au sud ouest de ce périmètre. Les sols prédominants sont les luvisols qui représentent 6,9% du territoire national.

Les luvisols sont des sols épais (plus de 50 cm) caractérisés par l'importance des processus de lessivage vertical (entraînement en profondeur) de particules d'argile et de fer essentiellement, avec une accumulation en profondeur des particules déplacées. La principale conséquence de ce mécanisme est une différenciation morphologique et fonctionnelle nette entre les horizons supérieurs et les horizons profonds. Les luvisols présentent une bonne fertilité agricole malgré une saturation possible en eau dans les horizons supérieurs en hiver.

D'autres terres cultivées au nord de la commune sont sur des terres majoritairement de type planosol.

Les planosols sont des sols caractérisés par un contraste très important entre les horizons supérieurs perméables et les horizons profonds dont la perméabilité est très faible ou nulle du fait d'une teneur en argile élevée.

Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes, et marqués par une coloration bariolée.

Ainsi, la mise en valeur agricole des planosols pose de nombreux problèmes. Les planosols sont donc généralement à la fois trop humides en hiver et au printemps et trop secs en été : le mauvais enracinement des plantes occasionné par les excès d'eau d'hiver et de printemps accroît encore leur caractère « séchard ».

Les fluviosols sont quant à eux présents le long des cours d'eau.

Les fluviosols sont des sols issus d'alluvions, matériaux déposés par un cours d'eau. Ils sont constitués de matériaux fins (argiles, limons, sables) pouvant contenir des éléments plus ou moins grossiers (galets, cailloux, blocs). Situés dans le lit actuel ou ancien des rivières, ils sont souvent marqués par la présence d'une nappe alluviale et sont généralement inondables en période de crue.

D. L'hydrologie

Deux cours d'eau traversent le territoire communal :
- la rivière l'Yvette au Nord
- le ru des Vaux au Sud

L'Yvette est une rivière française, affluent de l'Orge et donc sous-affluent de la Seine, qui coule dans la vallée de Chevreuse à travers les départements des Yvelines et de l'Essonne, dans la région Île-de-France.
Le ru des Vaux est un affluent de rive droite de l'Yvette.
Sur la commune, il y a 10,38 km de linéaire de cours d'eau.

Les bassins issus du Domaine de Dampierre, les étangs des roches, les zones humides ainsi que les différents rouillons (petits cours d'eau de plateaux) viennent compléter l'hydrographie de la commune.

L'Yvette prenant source aux Essarts-le-Roi, elle est peu large, peu contrainte et naturelle avec une ripisylve importante. Etant donné que la commune se trouve en tête de vallée, proche de la source, l'eau est de bonne qualité et est peu exposée aux pollutions.

Le ru des Vaux est également très naturel jusqu'à son arrivée dans les bassins du Domaine de Dampierre.
Le rouillon de Valence est un ruisseau qui traverse des milieux naturels dans sa partie amont et urbanisés dans sa partie aval jusqu'à sa confluence avec le ru des Vaux.

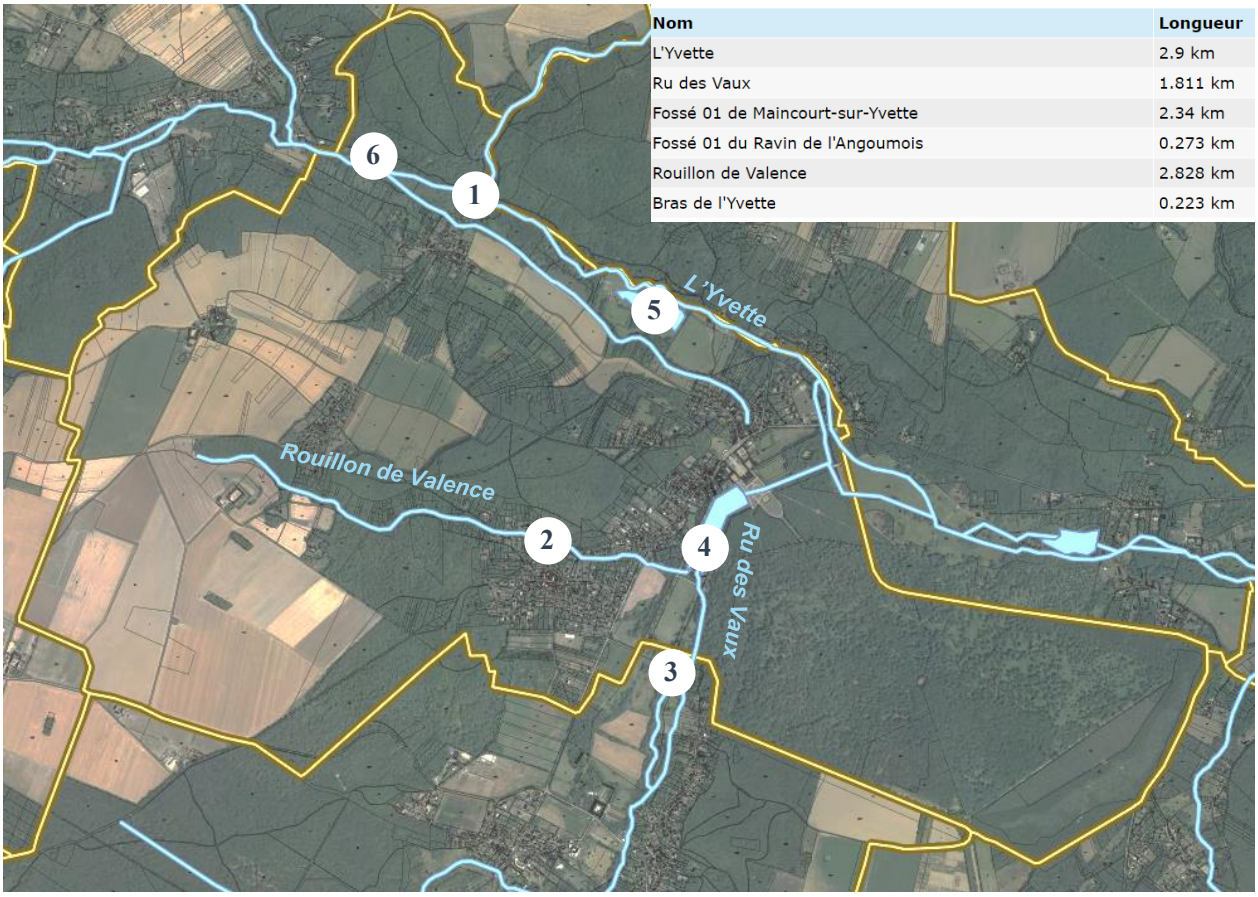

Nom	Longueur
L'Yvette	2.9 km
Ru des Vaux	1.811 km
Fossé 01 de Maincourt-sur-Yvette	2.34 km
Fossé 01 du Ravin de l'Angoumois	0.273 km
Rouillon de Valence	2.828 km
Bras de l'Yvette	0.223 km

Localisation des éléments de l'hydrographie superficielle
Source : Géoportail

1

Source : Google Maps

2

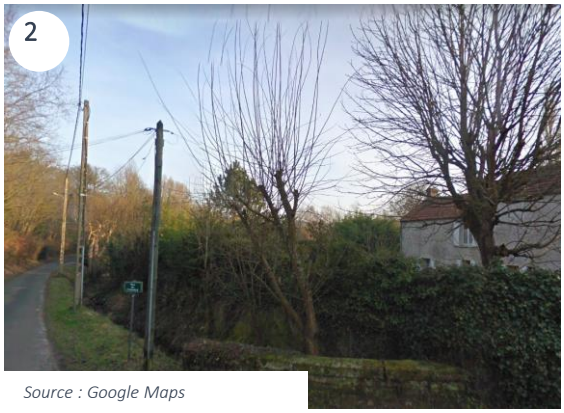

Source : Google Maps

3

Source : Google Maps

4

Source : Domaine de Dampierre

5

Source : Google Maps

6

Source : Google Maps

Une zone humide se caractérise par un sol gorgé en eau de manière temporaire ou permanente, sur lequel se développe une végétation spécifique et une faune inféodée.

Les zones humides peuvent donc être une véritable source de biodiversité, mais rendent également de nombreux services écosystémiques tels que définis sur le schéma ci-dessous.

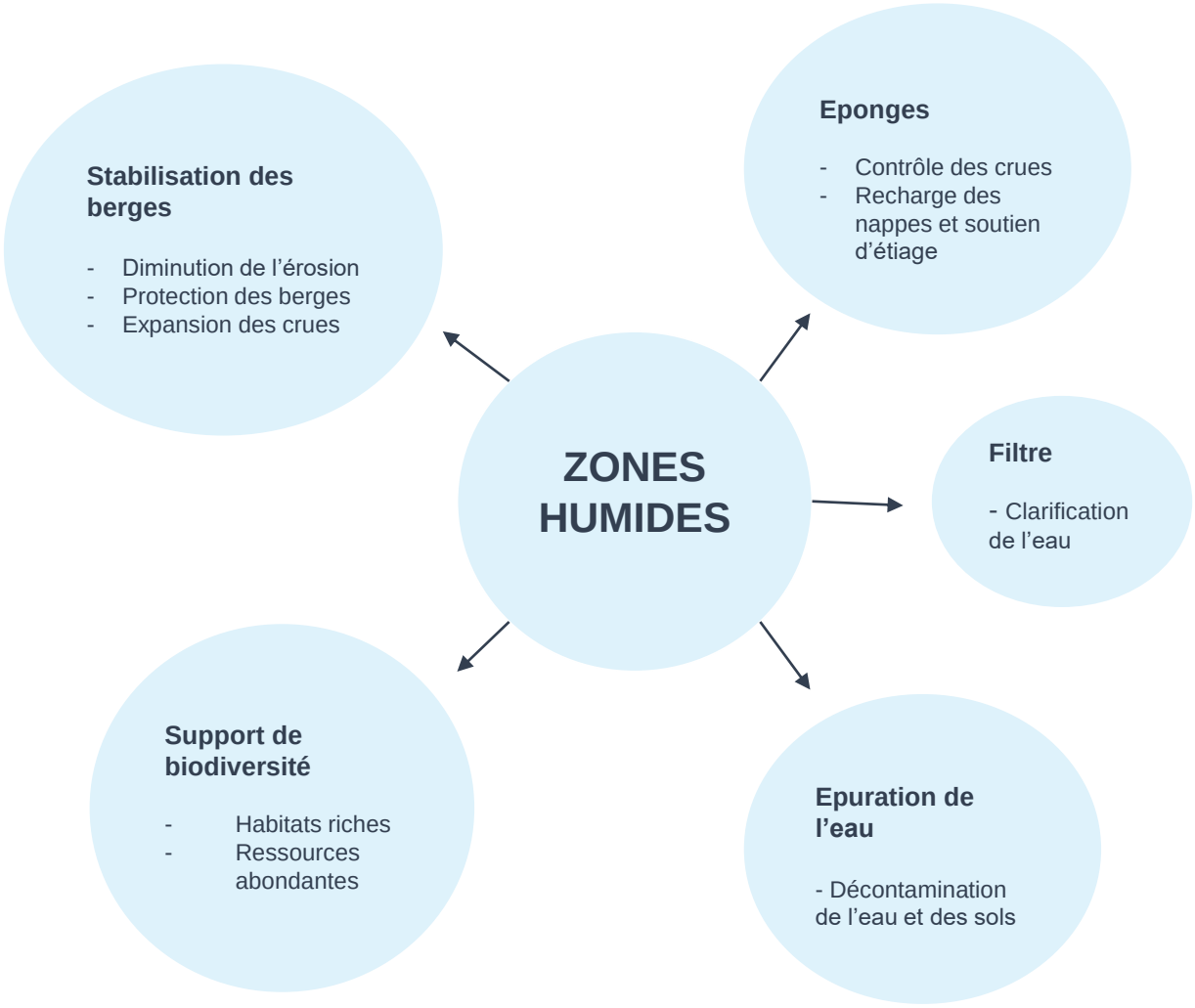

Rôle des zones humides
Source : Ingeter

Sur la commune de Dampierre en Yvelines, cinq types de zones humides ont été inventoriés parmi les quarante-cinq identifiés..

Type	Prairie humide	Mégaphorbiaie	Forêt humide	Friche humide	Magnocaricaie	Roselière
Effectif	8	3	18	4	5	7

Identification des zones humides sur la commune de Dampierre en Yvelines
Source : SIAHVY

Type	Caractéristiques	Exemples de végétaux spécifiques
Prairie humide	Surfaces herbacées en zone alluviale	Poa pratensis ; Cardamine pratensis ; Alopecurus pratensis
Mégaphorbiaie	Formation herbacée dominée par des plantes hautes à larges feuilles et munies d'inflorescences	Epilobium hirsutum ; Filipendula ulmaria ; Symphytum officinale
Forêt humide	Boisements sur sols engorgés durant toute l'année, voire submergés en période hivernale. Caractère asphyxiant du substrat qui limite l'installation des arbres, créant ainsi des habitats à strate arborée généralement ouverte, laissant s'implanter un étage herbacé plus ou moins dense.	Alnus ; Salix ; Betula ; Fraxinus
Friche humide	Nette dominance de la Reine des près, se développe sur de petites surface en lisière de forêts, et/ou sur les berges alluviales humides les plus fertiles	Filipendula ulmaria Angelica sylvestris Valeriana repens
Magnocariçaie	Formation herbacée dense en ceinture de plan d'eau avec une espèce végétale dominante	Carex elata ; Carex riparia
Roselière	Habitat dense des sols inondés riches en nutriments. Une seule espèce végétale de grande taille (≥3m) domine.	Phragmites australis ; Scirpus lacustris ; Typha latifolia

Tableau récapitulatif des différents types de zones humides recensées sur la commune de Dampierre en Yvelines
Source : SIAHVY & INGETER

Les zones potentiellement humides participent à la gestion du risque inondation.
En effet, elles jouent un rôle de champ d'expansion des crues en cas de débordement de l'Yvette. Une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides a été menée par le PNR Haute vallée de Chevreuse en collaboration avec le SIAVHY.

Les zones humides sont distinguées en 2 zones:
- Les cours d'eau et plans d'eau permanents
- Les sols gorgés d'eau et/ou inondés

Localisation des zones potentiellement humides
Source : PNR Haute Vallée de Chevreuse & SIAVHY

2. Le climat

Le climat de l'Ile-de France est caractérisé par une certaine modération, pratiquement dans tous les domaines. L'Ile de France se trouve en effet dans un bassin en limite d'influences océaniques, à l'ouest et continentales, à l'est. On rencontre donc les deux types de climat mais l'influence océanique a tendance à prendre le dessus, les deux étant alternées.

Dans les Yvelines le climat est donc océanique dégradé avec des vent dominants de Sud-ouest, en particulier en période hivernale où ils sont associés et des régimes océaniques perturbés. Les vents sont plutôt de Nord-est en période estivale sous influence anticyclonique continentale avec un temps sec.

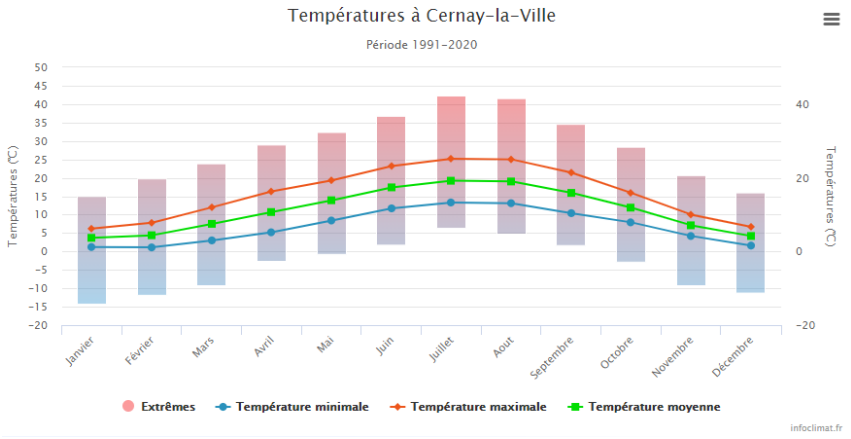

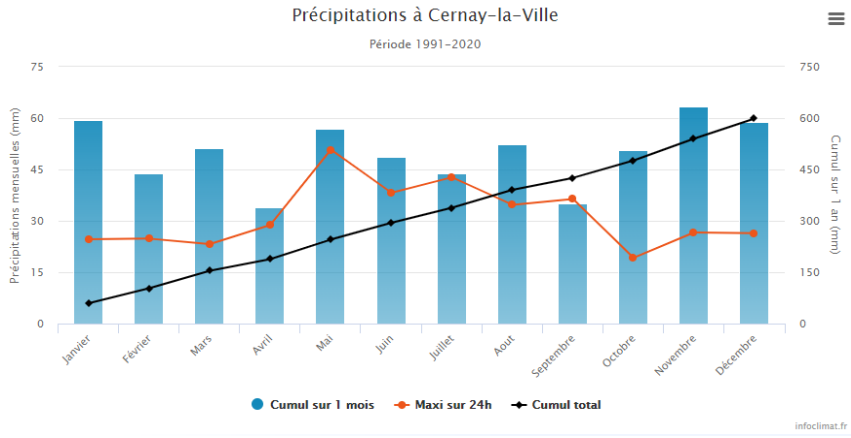

Caractérisation du climat
Source : Infoclimat

Données remarquables entre 1991 et 2020	
Température la plus basse	-14,3°C
Jour le plus froid	8 janvier 2010
Année la plus froide	2010
Température la plus élevée	42,2 °C
Jour le plus chaud	25 juillet 2019
Année la plus chaude	2019
Pluviométrie maximale en 24h	50,8 mm
Pluviométrie journalière maximale	9 mai 2020
Année la plus pluvieuse	2001
Année la plus sèche	2005

Données remarquables climatiques
Source : Infoclimat

La station la plus proche de Dampierre est Cernay-la-Ville se situant à 3km de la commune. Les normales ont été sélectionnées sur une durée de 30 ans entre 1991 et 2020. Au niveau des températures, la moyenne sur la période 1991 – 2020 montre que le mois le plus chaud est le mois de juillet avec des températures moyennes de 19,2 °C. Les hivers sont généralement doux même si des épisodes neigeux sont plus fréquents notamment dans les zones rurales où les températures sont parfois nettement inférieures avec les température relevées en agglomération. En effet, le mois de janvier est le plus froid avec des températures moyennes de 3,7 °C. Dampierre-en-Yvelines se situant dans une zone rurale de l'Ouest parisien, les jours de gelée en hiver ne sont pas rares. Cependant, le nombre de jours de gelée en Ile-de-France ne cesse de diminuer (cf. : tableau ci-dessous sur la période 1881 – 2001).

Le nombre de jours de gelée augmente en s'éloignant de l'agglomération parisienne.

Délimitation des jours de gel
Source : météo-paris

Le territoire ne connaît pas une pluviométrie très élevée en quantité, 600 mm en moyenne par an sur la période 1991-2020. En effet, les précipitations sont assez constantes tout au long de l'année. La pluviométrie diffère peu entre la saison hivernale et estivale

En effet, la différence de température entre Paris et la banlieue et Paris et la campagne a tendance à s'accentuer. Lorsque le vent est faible et que la nuit a été étoilée, la différence peut atteindre 7 à 8° C et même plus de 12° C lorsque le sol est couvert de neige. En revanche, cette différence ne dépasse généralement pas 1 à 3° C l'après-midi.

La température moyenne pour la station de Cernay-la-Ville est de 11,3° C. La température moyenne augmente très nettement en se rapprochant de la capitale. Ce phénomène est un îlot de chaleur produit par l'omniprésence des surfaces bétonnées, des chauffages urbains, de l'asphalte etc.… Dampierre n'est pas un ilot de chaleur étant donné que les surfaces artificialisées sont minoritaires face aux espaces naturels. En effet, le MOS fait état de 4% d'espaces urbanisés.

3. Les espaces naturels et les protections

A. Une trame verte diversifiée

Enrayer la perte de la biodiversité passe notamment en France par la préservation et la restauration de continuités écologiques.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédations, morts accidentelles…), une population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales (dites « réservoirs de biodiversité »), plus ou moins proches ou éloignés.

Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées corridors écologiques. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires…).Ces nécessaires maintien et rétablissement des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage… demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature.

Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose. Il faut désormais raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

La trame verte et bleue se constitue de différents éléments :

- Les réservoirs de biodiversité sont les espaces qui concentrent une biodiversité plus riche ou mieux représentée que la normale où les espèces peuvent accomplir une partie ou l'ensemble de leur cycle de vie. Ces réservoirs sont de taille suffisante pour abriter et accueillir des noyaux de populations à partir desquels les individus peuvent se disperser vers d'autres réservoirs via les corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement)

- Les corridors écologiques assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements. Ces corridors peuvent être terrestres ou aquatiques de différents types : linéaire continu, discontinu ou « pas japonais » ou paysager.

- Les zones « tampon » permettent de faire le lien ou de séparer les éléments de la trame verte et bleue des autres modes d'occupation du sol. Cette zone tampon permet de préserver les éléments de la trame verte et bleue.

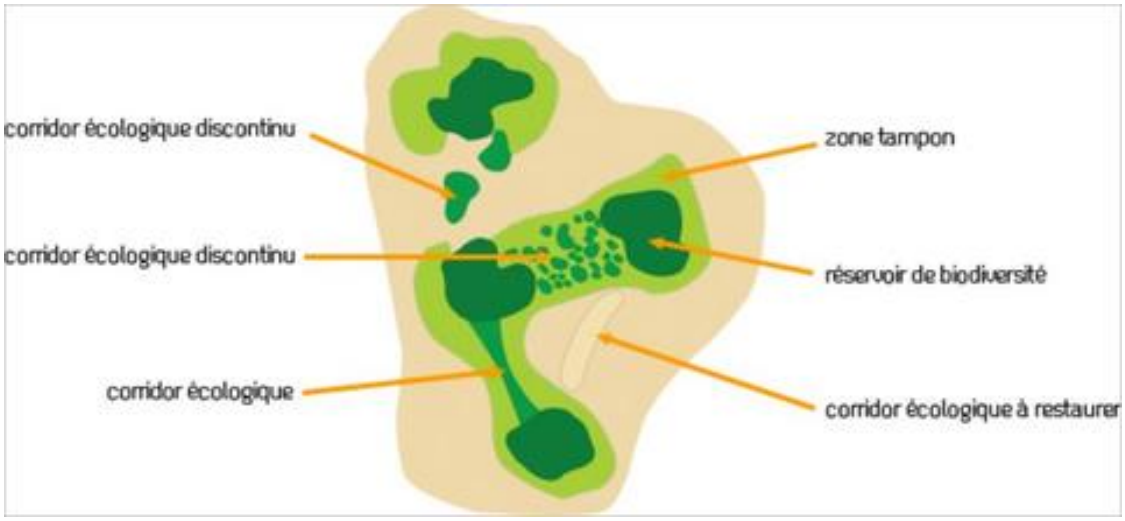

Schéma de la trame verte et bleue
Source : Trameverteetbleue.fr

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), co-élaboré par l'État et la Région, est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil Régional du 26 septembre 2013. Il est composé notamment de deux cartes :

- une identifiant les composantes de la trame verte et bleue,
- l'autre les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue.

Les éléments identifiés et les objectifs fixés au sein de ces deux cartes sont présentés dans les pages suivantes.

A Dampierre, les enjeux liés aux continuités écologiques se situent autour de l'Yvette et de son affluent, mais également au niveau des massifs boisés.

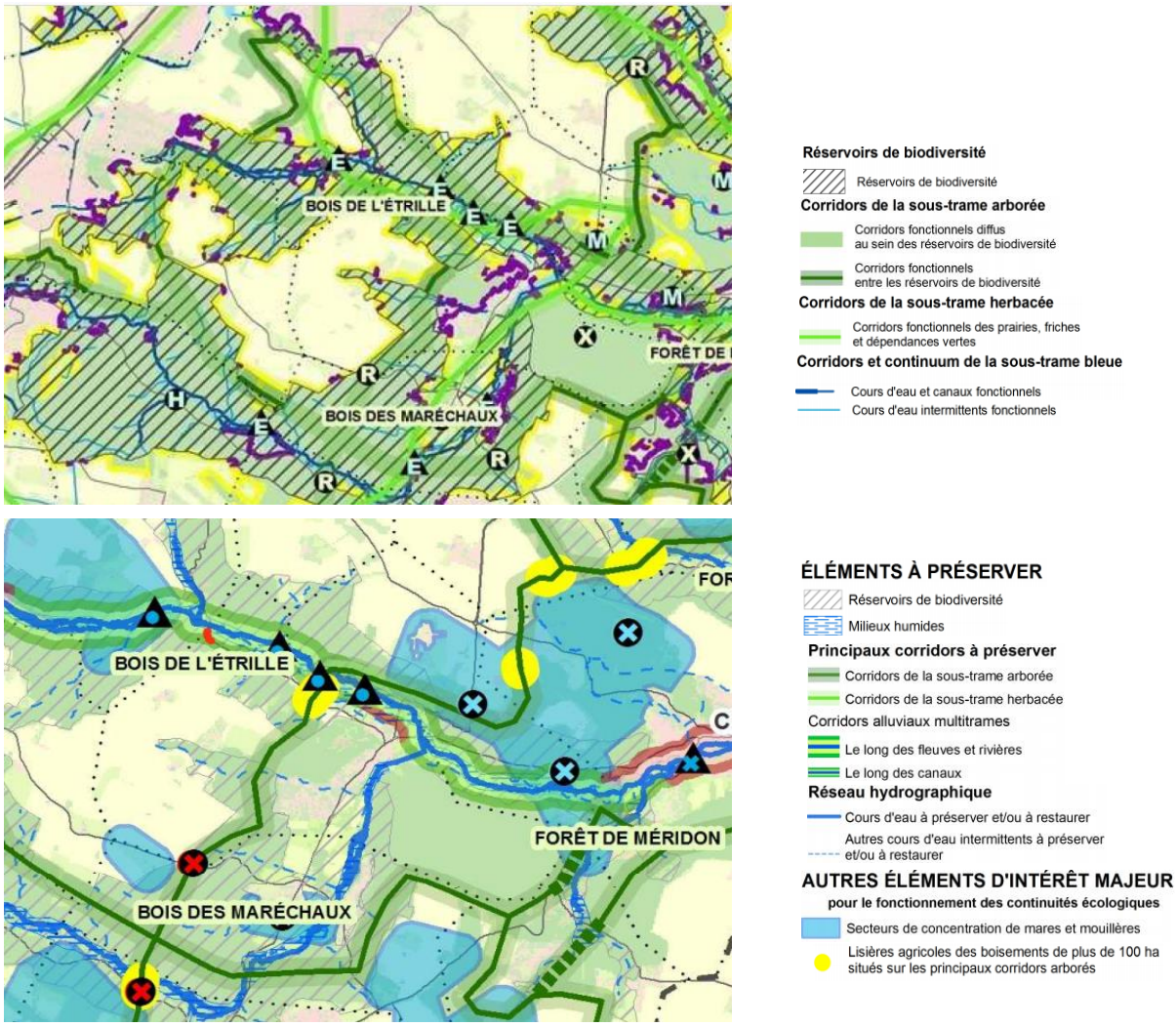

Élements de la trame verte et bleue
Source : SRCE

Le Plan Paysage et Biodiversité

Le plan paysage est un plan d'actions sans portées réglementaires mis en place par le Parc. Il est organisé sous forme d'outils de concertation qui réunit autour de lui le plus grand nombre d'acteurs du territoire.

La particularité de ce Plan animé par le Parc est celle de l'ajout de la thématique biodiversité en lui donnant autant d'importance que celle du paysage. La réalisation de ce diagnostic et des plans d'actions est mené en co-construction avec le plus grand nombre d'acteurs du territoire pour mettre en œuvre l'intelligence collective et croiser les regards.

Le Plan Paysage et Biodiversité est un outil de planification qui a pour objectif d'aider les communes à intégrer la dimension paysagère et les enjeux de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et leurs aménagements. A noter que si les plans paysages ont été mis en place dans de nombreux territoires et en France, c'est la première fois qu'un Plan Paysage ET Biodiversité est élaboré.

Seize communes des vallées de l'Yvette en font partie: Auffargis, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Gif-sur-Yvette, Le Mesnil-St-Denis, Les Essarts-le-Roi, Levis-St-Nom, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, St-Forget, St-Lambert-des-Bois, St-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.

Source : Plan Paysage et biodiversité

A l'échelle de la commune, la trame verte et bleue est développée et repose sur les sous trames boisées et prairiales.

Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE concernent le Domaine de Dampierre, le bois de la Crène et de Villeneuve et le bois de Maincourt. Ces réservoirs de biodiversité sont peu éloignés et connectés entre eux. En effet, les espaces favorables au déplacement des espèces se trouvent en périphérie des zones urbanisées. Par ailleurs, les milieux urbanisés restent tout de même très verdoyants, favorisant ainsi les échanges entre les réservoirs.

La nature en ville reste très présente à travers les cœurs d'ilots, les alignements d'arbres, les arbres isolés ainsi que les haies.

Cependant, la D91 et la D58 sont deux éléments fracturant la trame verte. Des plis, des clôtures difficilement franchissables peuvent nuire à la trame verte.

La trame bleue est également développée au sein de la commune. L'Yvette est un cours d'eau qui joue un rôle double : réservoir de biodiversité et corridor écologique. Son affluent, les rouillons, les bassins du Domaine de Dampierre, l'étang des Roches ainsi que les zones humides viennent renforcer la trame bleue. Certains obstacles à l'écoulement peuvent nuire aux continuités écologiques.

Les lisières urbanisées et agricoles des boisements de plus de 100 ha ont été identifiées par le SRCE. Les lisières des espaces boisés doivent être protégées pour des raisons environnementales et paysagères. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

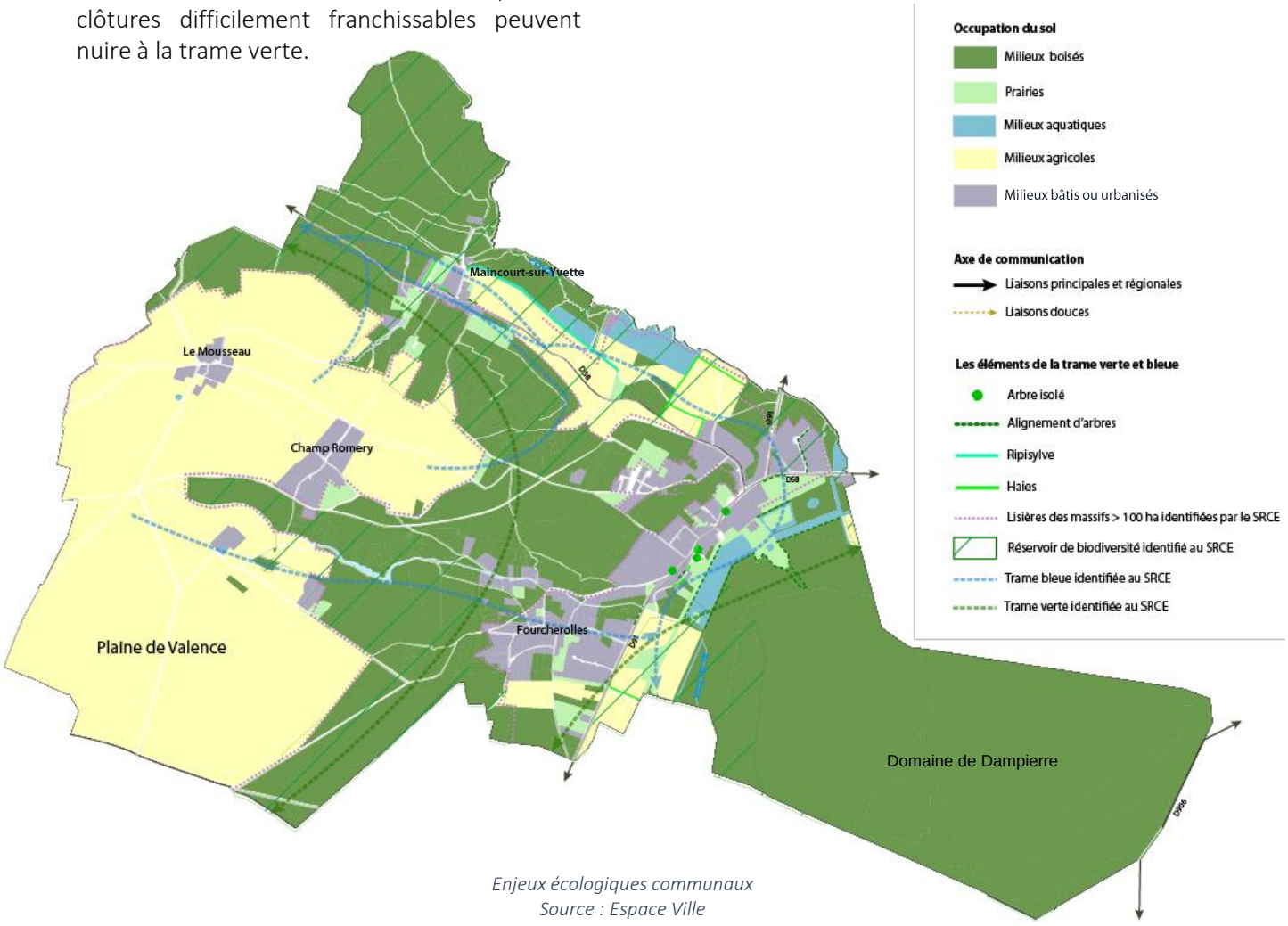

Enjeux écologiques communaux
Source : Espace Ville

Les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha

En application du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), dans la bande de protection des lisières de 50 mètres des bois et forêts de plus de 100 ha mentionnée sur le document graphique, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares est interdite en dehors des sites urbains constitués.

Dans les sites urbains constitués la marge de retrait des 50 m fixée par le SDRIF ne s'applique pas. Un site urbain constitué est un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées.

Le présent PLU considère comme site urbain constitué (SUC) des espaces d'une certaine densité bâtie, et présentant des voiries et réseaux etc.

Toutefois, même si la marge de protection de 50 m fixée par le SDRIF ne s'applique pas dans les SUC, la volonté communale, en lien avec les services de l'Etat, est de prendre des mesures pour protéger les lisières de forêt et éviter que le développement de conflits entre l'habitation et la proximité de la forêt ne soit préjudiciable à la préservation des lisières forestières. Il s'agit aussi d'une mesure de protection contre les risques (chutes d'arbres, incendies de forêts).

Carte des lisières forestières (source SDRIF)
Traitement : Espace Ville

Carte des lisières forestières (source SDRIF)
Traitement : Espace Ville

Application de la règle d'inconstructibilité dans la lisière des massifs forestiers de plus de 100 hectares définie par le SDRIF.

- Afin de définir la limite d'un site urbain constitué (SUC), la méthode consiste à relier, dans la bande des 50 m, les angles extérieurs des constructions autorisées des zones déjà urbanisées, dès lors que les critères suivants sont respectés :
  - les unités foncières sont viabilisées et desservies par des routes goudronnées (trame viaire),
  - la densité, le taux d'occupation des sols (bâtiments existants, routes goudronnées, autres surfaces imperméabilisées) sont similaires à l'ensemble d'habitations le plus proche, situé hors bande des 50 m,
  - le volume des bâtiments existants est similaire au volume de l'ensemble d'habitations le plus proche, situé hors bande des 50 m.
- Au sein des limites d'un SUC ainsi déterminé, bien qu'à une distance inférieure à 50 m de la limite du massif de plus de 100 ha, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée en dehors d'une bande de 15 m comptée à partir du massif. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite.

B. La faune et la flore

Les sites Natura 2000

La commune est concernée par une zone Natura 2000 : **Massif de Rambouillet et zones humides proches** (FR11 12011) désignée au titre de la directive oiseau.

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à « assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les Zones de Protections Spéciales (ZPS) déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire), et les futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC) créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquels il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.
Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :
- « Son aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable […]. »

L'état de conservation d'une espèce est considéré comme favorable lorsque :
- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient […]
- L'aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni ne risque pas de diminuer dans un avenir prévisible […] ;
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ces populations se maintiennent à long terme. »

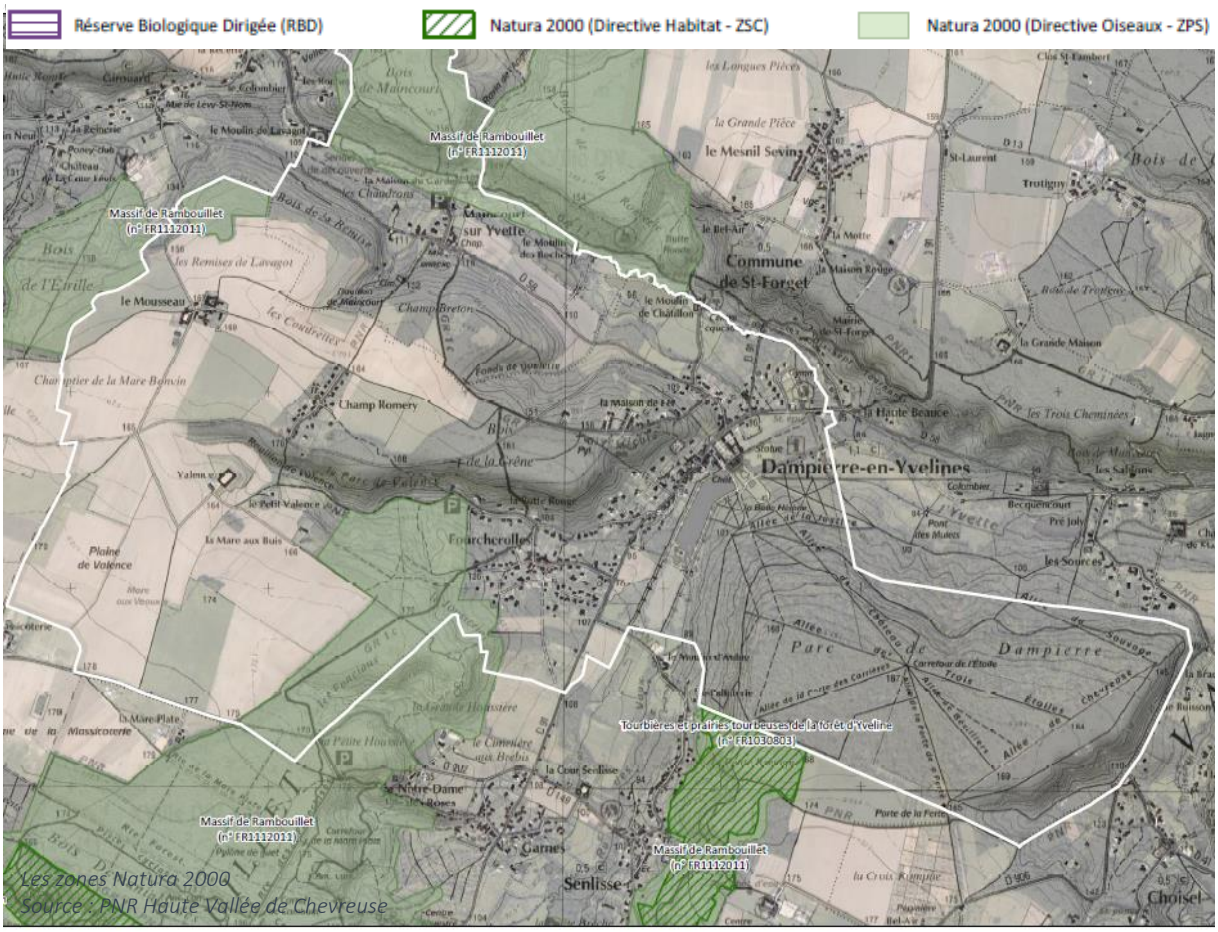

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités. Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs. La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :
- forestières, dont le Pic mar,
- fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent...)
-des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

Les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique ou ZNIEFF

A partir de 1982, des ZNIEFF sont déterminées à l'échelle nationale suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de fortes capacités biologiques : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en bon état de conservation. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
L'objectif de ces zones est d'approfondir les connaissances de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.
Cet inventaire n'a pas de portée règlementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,…) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La loi du 8 janvier 1993 (art L 121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme.

Les ZNIEFF - Source : Géoportail

ZNIEFF 1 :
- Coteau calcaire de champ breton et ravin forestier de rouillon
- Zone humide de Maincourt et ravin forestier de l'Angoumois
- Prairie et sources forestières du parc de Dampierre
- Mares de la Plaine de Valence
- Gîtes à Chiroptères des Eglises de Choisel et de Dampierre

ZNIEFF 2 :
- Vallée de l'Yvette amont et ses affluents
- Vallée des Vaux de Cernay

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Le Département a mis en place un dispositif en faveur des espaces naturels dits « sensibles » qui a pour objectif la protection et la mise en valeur des espaces naturels départementaux rares ou menacés.

Il s'agit d'un outil foncier de préservation, de restauration et de valorisation des espaces naturels remarquables du territoire. Cette zone avait été créée en date du 7 juin 1991 et couvre 1 070 ha. Elle est incluse dans la ZPENS du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse concernat 16 communes dont Dampierre-en-Yvelines.

Les objectifs étaient :
- La protection et la mise en valeur des paysages
- La préservation de la faune et la flore
- La sauvegarde du paysage champêtre des plateaux ou des fonds de vallée par l'acquisition et la gestion des friches et des terres agricoles
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques et d'informations

5 ENS départementaux sont identifiés :

- Le Bois des Marroniers
- Le Marais de Maincourt
- Le Bois des Fonds de Goulettes
- Prés Chatillon
- Prés du Champtier des Taillis

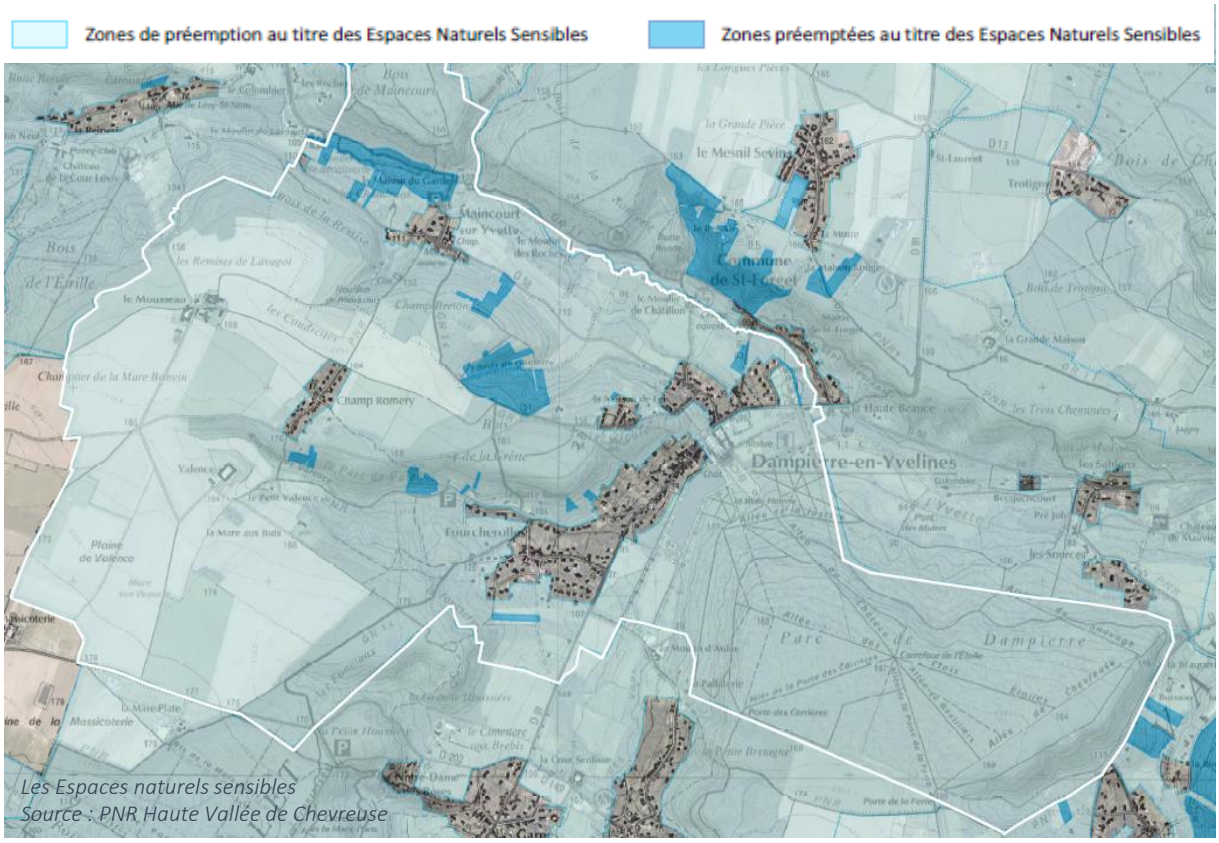

Les Espaces naturels sensibles
Source : PNR Haute Vallée de Chevreuse

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN)

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de gestion des espaces naturels, le Département a élaboré un Schéma Départemental des Espaces Naturels, adopté le 24 juin 1994 et mis à jour en 2013 Il sert de cadre aux actions destinées à préserver les paysages remarquables, à assurer la pérennité de la gestion des espaces agricoles, à préserver et restaurer la richesse des milieux naturels et à développer les espaces à vocation de loisirs dans les zones carencées.

À cette fin, le SDEN a distingué les espaces naturels selon les fonctions qu'ils assument ou devraient assumer fonctions paysagère, économique (notamment par le maintien de l'agriculture), écologique, récréative et surtout fonction de maîtrise de l'urbanisation par l'affirmation de coupures vertes et par la maîtrise des fronts urbains permettant une urbanisation discontinue recentrée sur les villes et les bourgs.
Ce document a identifié des espaces à vocation agricole, à vocation de loisir et d'intérêt paysager.

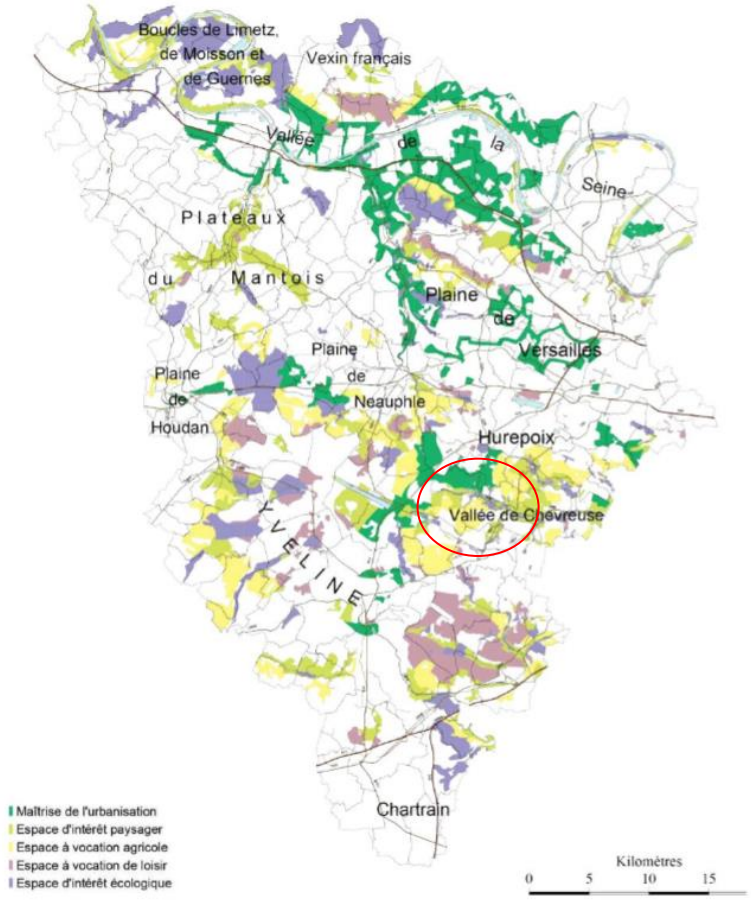

Source : Bilan 2014-2015 SDEN

4. Les risques et nuisances

Les risques naturels

Le risque d'inondation et de mouvement de terrain

La commune est concernée par des risques naturels essentiellement liés à des glissements de terrains et des inondations. Ces deux phénomènes, dont le facteur déclencheur est le plus souvent les précipitations, peuvent avoir lieu en même temps. En effet, la topographie présente sur la commune permet d'expliquer les risques de ruissellement et des glissements de terrain.
La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation. La commune est donc concernée par un PPRI. Celui-ci est à l'étude sur la commune.

Un Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Orge concerne la commune, et notamment le cours d'eau l'Yvette.

La commune a été reconnue 3 fois en état de catastrophe naturelle suite à des inondations, coulées de boue ou mouvement de terrain depuis 1986.

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
75DRIEE_IF19990008 - L'Orge	Inondation	01/12/1999	01/12/1999

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
78PREF19990091	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
78PREF20160543	31/05/2016	31/05/2016	26/07/2016	12/08/2016
78PREF19860003	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986

Les catastrophes naturelles lié aux risques naturels
Source : Georisques

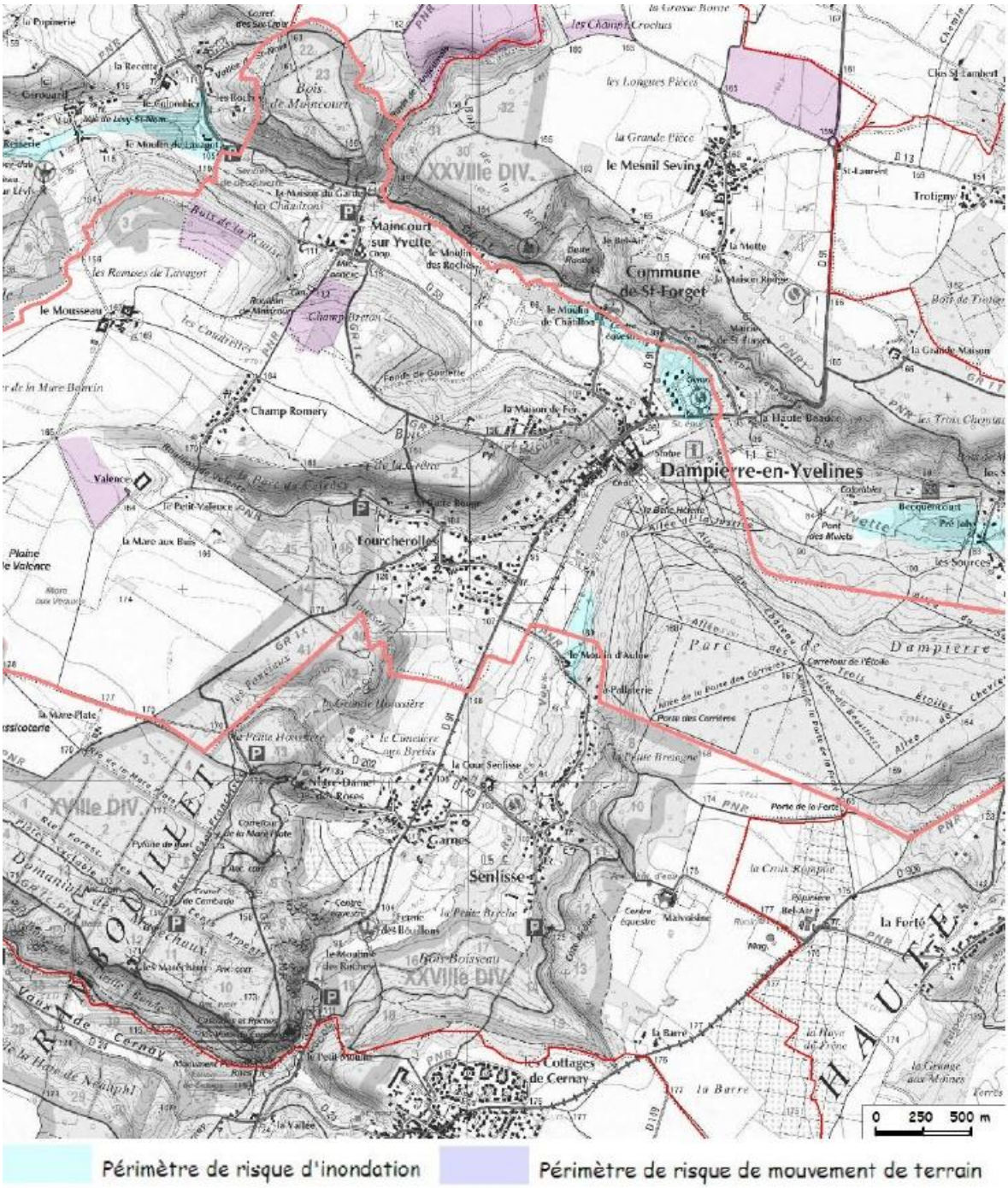

Périmètre des risques
Source : Préfecture

Le risque de retrait/gonflement des argiles

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols. Ces minéraux argileux présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. La quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.
La commune est fortement exposée au risque de retrait/gonflement des argiles. Les zones se situant dans la vallée de l'Yvette et son affluent sont classées en aléa moyen.

A l'inverse, les zones de plateaux sont classées en aléa fort.

Ce risque se traduit par des fissurations des façades des habitations, des décollements entre éléments jointifs et par la distorsion des ouvertures. La prévention du risque retrait gonflement n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontrée et du type de bâti.

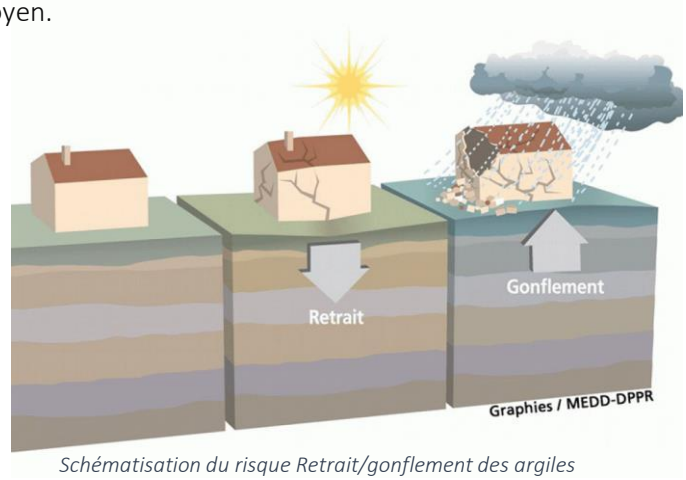

Schématisation du risque Retrait/gonflement des argiles
Source : Georisques

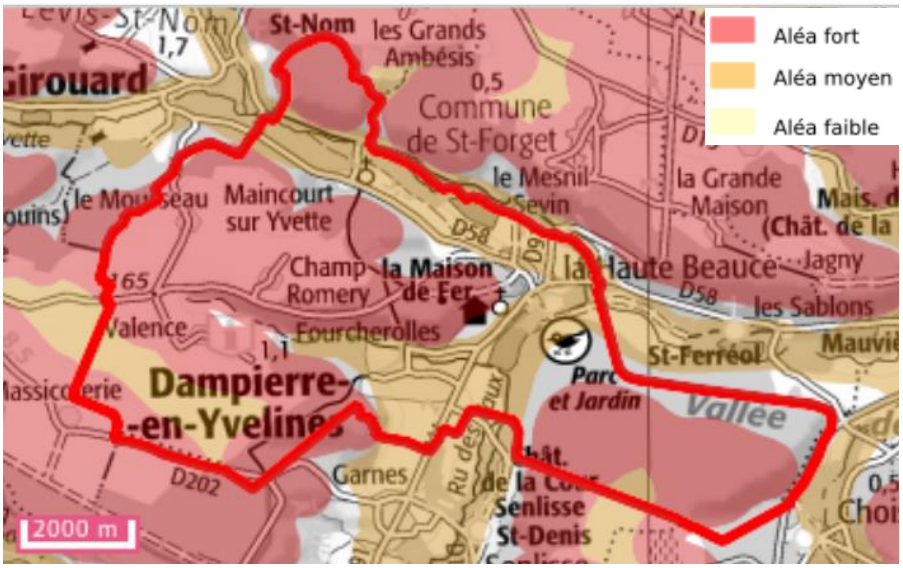

Le risque Retrait/gonflement des argiles
Source : Georisques

Aucun risque d'effondrement

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La commune est concernée par un PPRN mouvement de terrain – affaissements et effondrements.

Cependant, aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la commune.

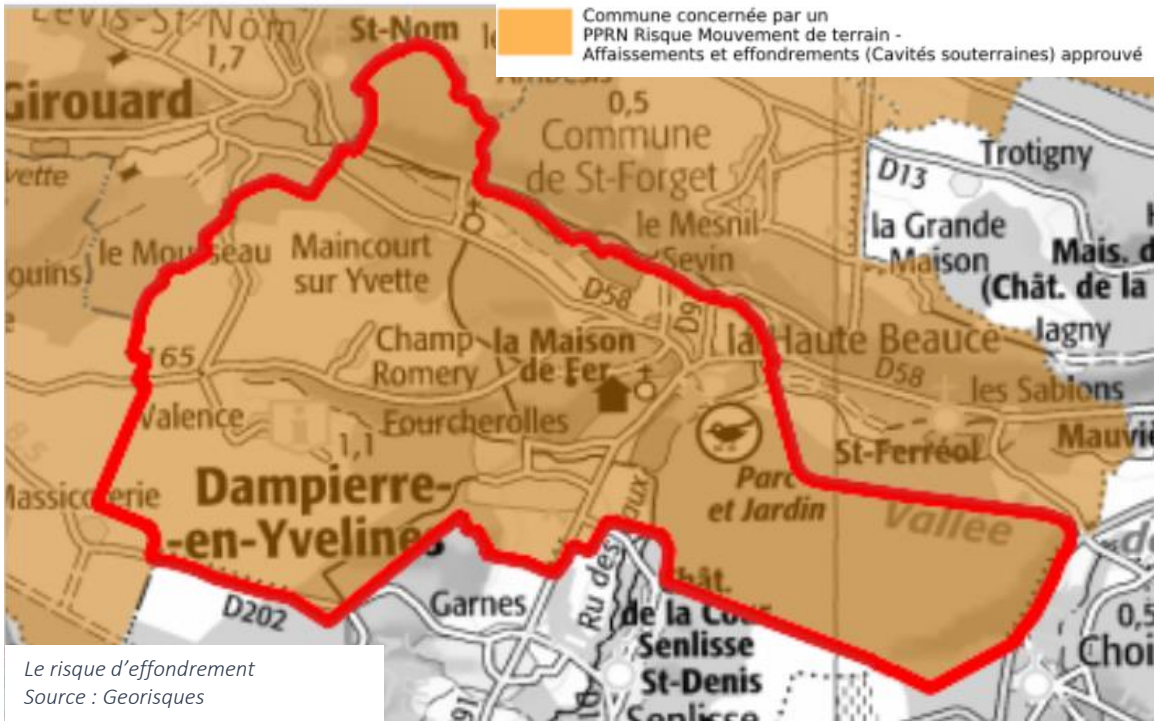

Le risque d'effondrement
Source : Georisques

D. Les risques et nuisances

Les risques d'origine anthropique

Les ondes radioélectriques

La carte présente la localisation des différentes antennes radio, téléphoniques, TV, internet émettant des ondes électromagnétiques dans la commune.

Le centre bourg recense 2 types d'antennes différentes:

- Des antennes concernant la téléphonie mobile
- Une antenne de faisceaux hertziens.

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en urbanisme, de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µ T, et d'autres valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par des installations radioélectriques. Enfin la construction d'antennes relais doit être soumise au PLU qui peut prévoir des limitations à leur implantation.

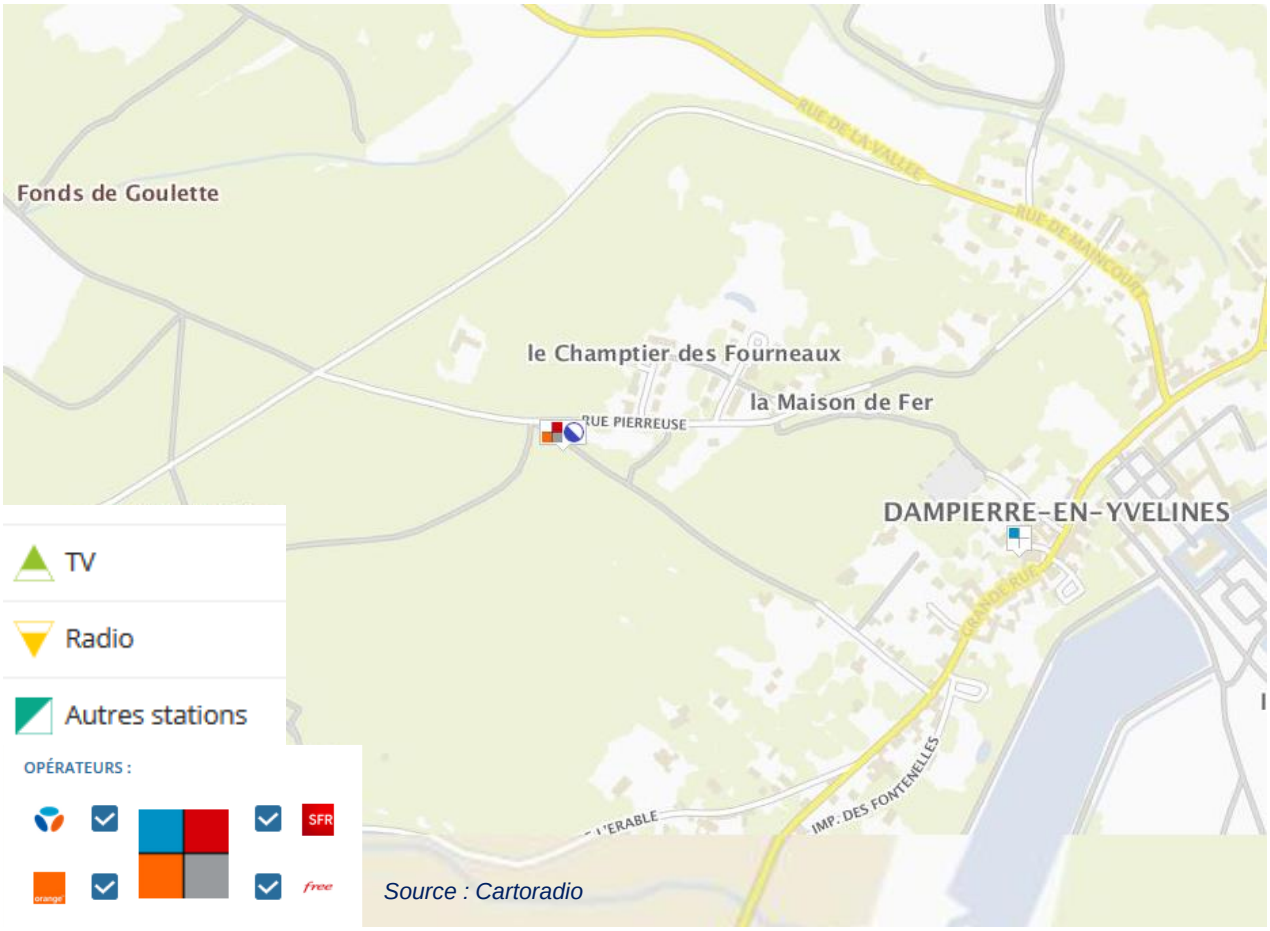

Les nuisances sonores

La commune de Dampierre en Yvelines est soumise au classement sonore de la RD906 se situant à l'est de la commune. L'infrastructure est classée en catégorie 3 et affecte les alentours sur une zone de 100 mètres. La carte ci-dessous permet de visualiser l'impact de la RD 906 sur la commune. A la différence de la RD 906, l'impact sonore de la RD 91 affecte la population communale car elle se situe dans la partie urbanisée de la commune.
Par ailleurs, la D58 et la D91 avec notamment le tronçon des « 17 tournants » sont des axes routiers qui ne sont pas répertoriés au classement sonore mais restent des axes bruyant et très empruntés au sein des milieux urbanisés.
La lutte contre les nuisances sonores est aussi une priorité. Ainsi, Dampierre est une commune pilote pour la mise en œuvre de radars sonores qui mesurent les pics de bruit de certains véhicules.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 906	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

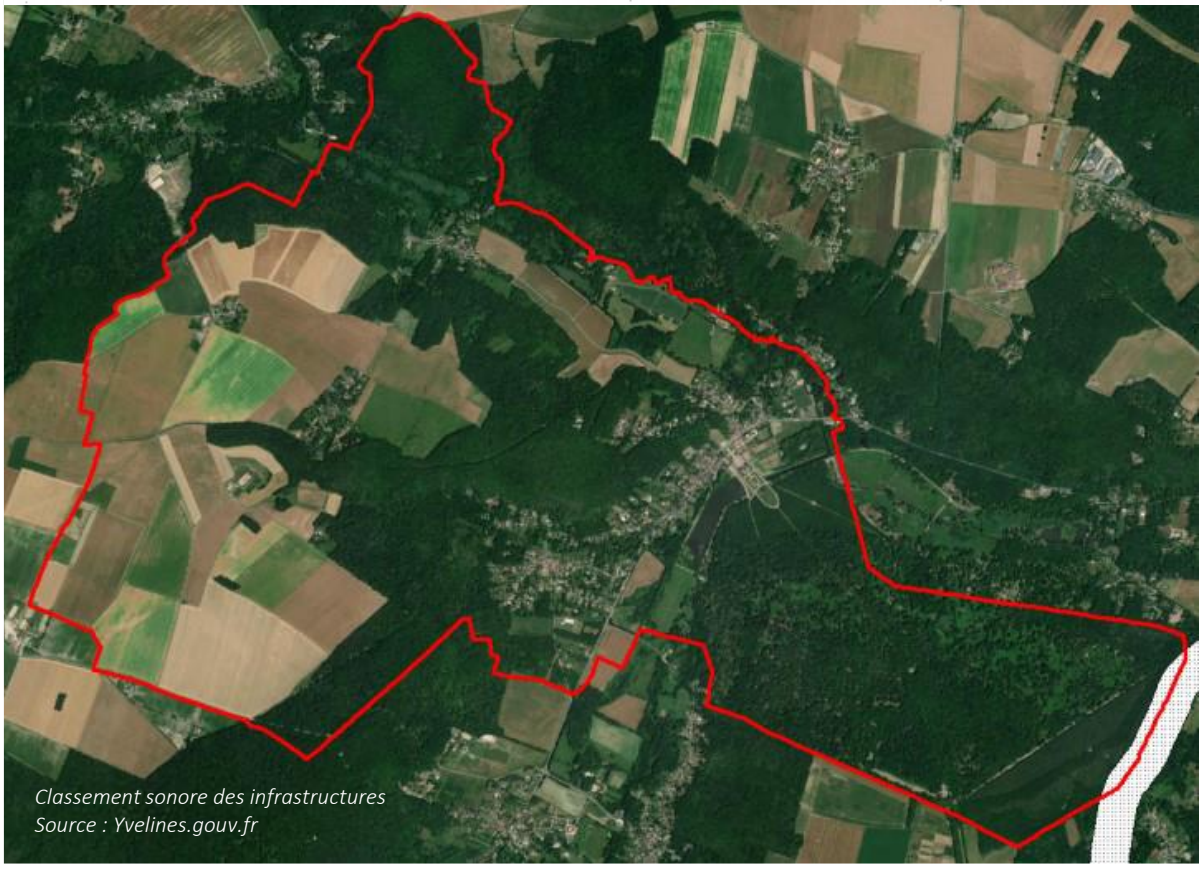

Classement sonore des infrastructures
Source : Yvelines.gouv.fr

La qualité de l'air

La pollution de l'air peut avoir divers effets à court et à long termes sur la santé. La pollution de l'air en milieu urbain accroît le risque de maladies respiratoires aiguës (pneumonie, par exemple) et chroniques (cancer du poumon, par exemple) cardio-vasculaires.

La qualité de l'air se mesure depuis 2011 par l'indice CITEAIR, qui varie de 0 à plus de 100 selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé)

La qualité de l'air de Dampierre-en-Yvelines est relativement bonne. En effet, la présence des différents espaces boisés contribue à faire de ce secteur un véritable « poumon vert ». De plus l'activité routière n'étant pas importante, la qualité de l'air est peu altérée.

A ce jour, sur 2020 il y a eu 227 jours de pollution faible ou très faible, soit plus de 80% de l'année. A l'inverse, il n'y a eu que 3 jours de pollution élevée.

Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	4	1.47
[25-49]	223	81.99
[50-74]	42	15.44
[75-100]	3	1.1
[>100]	0	0

Qualité de l'air
Source : Airparif

Polluants :	NOx	SO2	COVNM	PM10	PM25	GES
Emissions totales :	16 t	0 t	31 t	5 t	3 t	5 kt

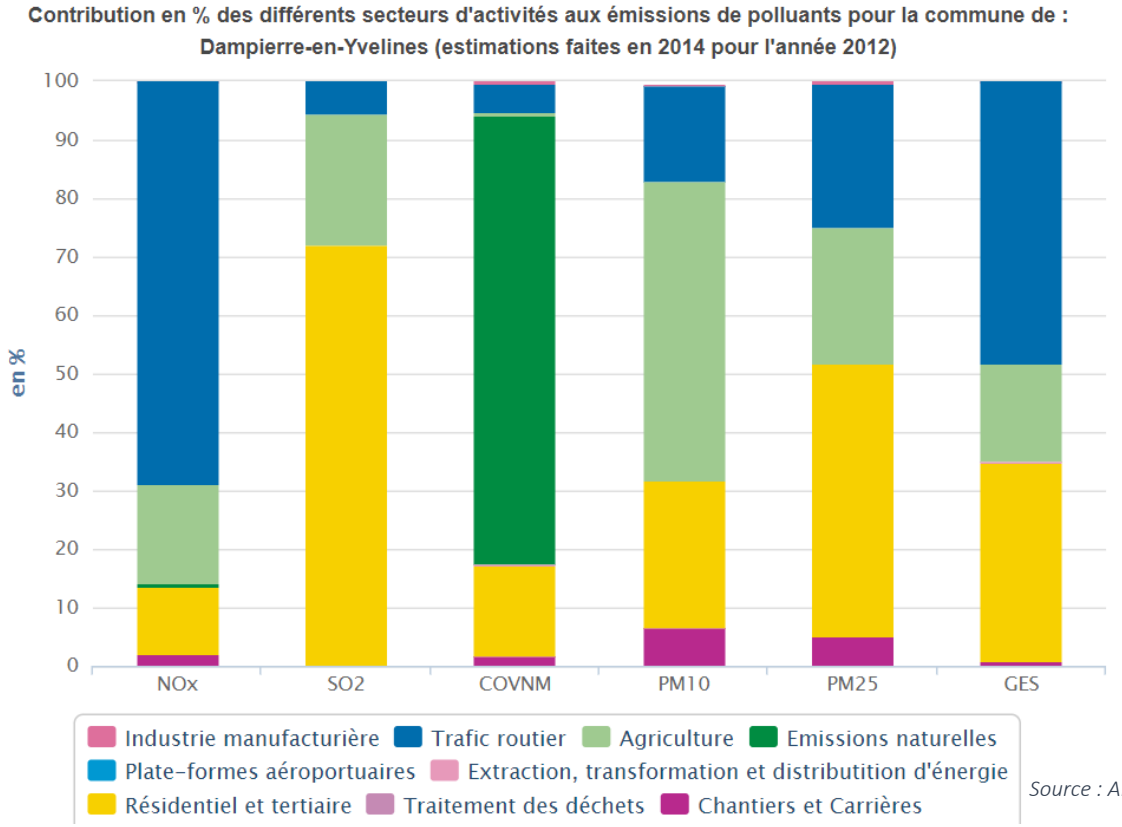

Source : Airparif

La répartition des différents secteurs d'activités aux émissions des polluants permet d'identifier quels sont les secteurs rejettent quel polluant.

L'oxyde d'azote (NOx) est principalement rejeté par le trafic routier à hauteur de 70% soit plus de 11 tonnes d'émissions. Ces émissions sont liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Le Dioxyde de soufre (SO2) est principalement émis par le secteur résidentiel et tertiaire (70%). Il est principalement lié à la combustion des énergies fossiles pour la production d'électricité à destination des foyers.

Les composés organiques volatils non méthaniques sont d'origine naturelle à hauteur de 70%, ce qui équivaut à 21 tonnes d'émissions.
Le particules fines (pm10) ont pour origine principale l'agriculture qui représente environ la moitié des émissions, soit 2,5 tonnes.

Ces émissions correspondent aux labours, moissons et phénomènes d'abrasion pour les engins agricoles.

Les particules fines (pm2,5) ont pour origine principale le secteur résidentiel avec plus de 40% des émissions ce qui correspond à 1,2 tonne. Ces émissions sont liées au chauffage.

Les émissions de GES sont liées principalement au trafic routier, représentant ainsi la moitié des émissions soit 2,5 kt. Ces émissions sont liées à la combustion des carburants.

La commune souhaite développer le tourisme. L'augmentation de la fréquentation de la ville induira une augmentation de la consommation d'énergie, du nombre de déplacements et par conséquent une augmentation de la pollution.

5. Les réseaux techniques urbains

L'eau potable

L'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse, délégué à SUEZ, et est d'origine souterraine et de rivière (captage de Morsang-sur-Seine et Viry-Châtillon).

La qualité de l'eau

La qualité de l'eau de consommation à été analysée en 2012.
Les résultats révèlent que la qualité de l'eau de consommation est conforme aux exigences de qualité sur l'ensemble des paramètres étudiés (conformité bactériologique et physico-chimique).

Une eau de mauvaise qualité peut avoir des conséquences sur la santé. En effet, les risques pour la santé du consommateur varient en fonction du type de micro-organisme présent dans l'eau du robinet :

Les nitrates : lorsqu'ils se transforment en nitrites dans l'organisme humain, les nitrates peuvent entraîner la modification des propriétés de l'hémoglobine du sang.

Ce changement altère le transport correct de l'oxygène par les globules rouges.
Les pesticides : la consommation, même à faible dose, de pesticides présents dans l'eau du robinet, peut entraîner une intoxication aiguë des utilisateurs.
Le plomb : la teneur en plomb dans l'eau peut nuire à plusieurs systèmes de l'organisme : le système nerveux, le système reproductif, les reins, mais aussi provoquer une anémie ou une hypertension artérielle.

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Aluminium total µg/l	33 µg/l		≤ 200 µg/l
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	5 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	2 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,20 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,25 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	490 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	0 qualit.		
Saveur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'air (2)	21,0 °C		
Température de l'eau (2)	19,5 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,15 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Évaluation de la qualité de l'eau

L'assainissement et les eaux pluviales

Les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sont toutes deux assurées par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY).

La capacité est suffisante en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs.
En l'espèce, le PADD indique que la commune souhaite stabiliser la croissance démographique au seuil maximal de 1 150 habitants ; mais une hausse du tourisme est aussi pronostiquée.
En conséquence, le PLU doit établir un diagnostic suffisant pour vérifier que les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées seront en mesure d'accueillir les effluents sur le long terme, sans entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Actuellement, la capacité de traitement de la station est de 2 000 équivalent habitants et en 2021 la taille de l'agglomération (CBPOmax) était de 1 944 équivalent habitants, soit un taux de charge organique de 97 %.
Le débit de référence du système de traitement est de 420 m³/j, et le débit retenu pour 2021 était de 431 m³/j, avec un taux de charge hydraulique de 70 %.
Pour éviter les surcharges du réseau, la gestion des eaux pluviales infiltrées sur la parcelle et le stockage des eaux de pluie dans des cuves ou citernes de rétention sont de bonnes initiatives.

L'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.
En l'espèce, la station d'épuration est située au Nord-Est du bourg de la commune, sur la rive droite de l'Yvette, le long de la route départementale n°58. L'Yvette, important affluent de l'Orge qui est un cours d'eau francilien lui-même affluent de la Seine, draine à l'amont les forêts de Rambouillet de la Vallée de Chevreuse et à l'aval les zones urbaines de Gif-sur-Yvette à Epinay-sur-Orge.
Les eaux traitées se rejettent dans l'Yvette et les normes de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état de l'Yvette.

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) de Dampierre-en-Yvelines étant en cours de réalisation, il devra être annexé au PLU, après son approbation.
Le PLU devra alors se référer également au zonage d'assainissement pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.
Ce zonage répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif.

La gestion des eaux pluviales présente un triple enjeu : la limitation du ruissellement à la source, la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales. L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie.

Conformément au SDAGE 2022-2027, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé dans le milieu naturel (maximum 1l/s/ha) pour une pluie de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbaine, voire 30 ans dans les zones des plus denses.

L'assainissement et les eaux pluviales

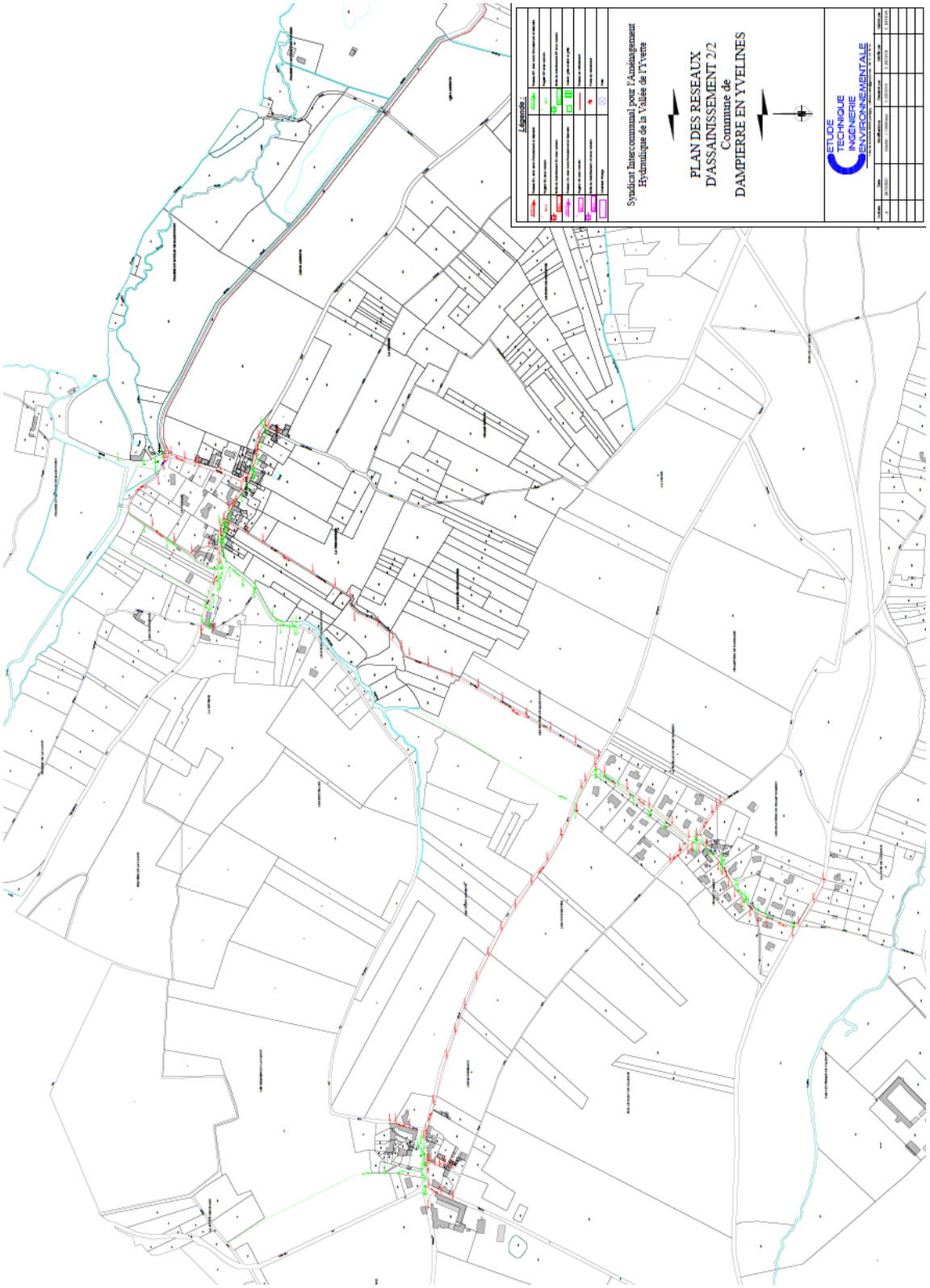

La gestion des déchets

La gestion des ordures ménagères a été déléguée au SICTOM de la région de Rambouillet. La qualité de tri des déchets recyclable est de 86 %. L'efficacité du tri sélectif permet la revalorisation des déchets.

Les déchets ménagers et commerciaux sont traités à l'usine d'incinération de Saint-Arnoult-en-Yvelines gérée par le Syndicat, Intercommunal de Traitement et la Valorisation des Déchets (SITREVA). Il ne s'agit que des déchets des particuliers. Cette usine n'est pas seulement un centre de traitement des déchets mais également un centre de valorisation énergétique L'incinération des ordures ménagères résiduelles permet en effet la production d'énergie sous forme d'électricité et de chaleur.

Le site classé de la commune contraint l'installation de containers verre. Un travail est en cours afin de définir des zones appropriées afin de répondre aux besoins des habitants et des commerçants. Une expérimentation vise également à implanter des bacs à déchets verts par quartier. Une plateforme de compostage est aussi présente dans la commune voisine et pourrait travailler avec Dampierre de manière mutualisé.

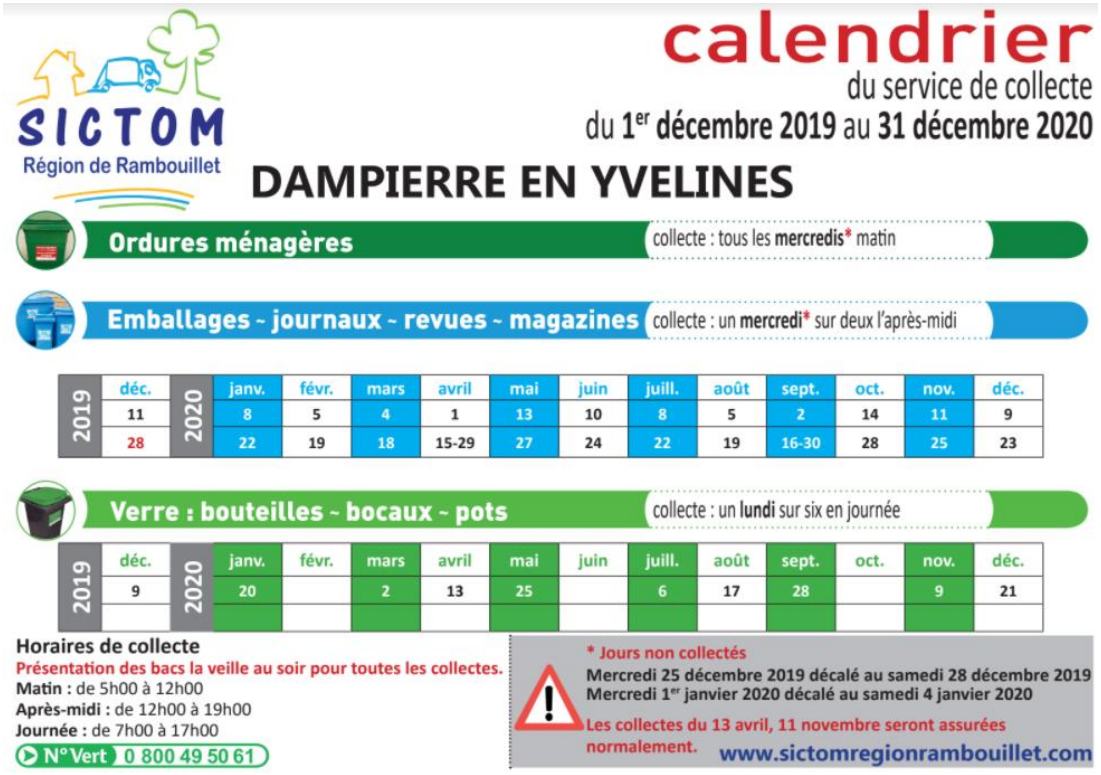

6. Les énergies renouvelables et le développement durable

A. Les documents supra-communaux

Les documents régionaux en vigueur dans ce domaine sont les suivants : le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de l'éolien (SRE), tous deux adoptés le 14 décembre 2012 par le conseil régional. Le Plan Climat, Energie Territoriale (PCET) des Yvelines est aussi à prendre en compte en attendant la mise en place du PCAET de la CCHVC.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE a été prévu par l'article L 222 1 du Code de l'environnement et définit trois grandes priorités :

• Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments,
• Le développement du chauffage urbain,
• La réduction de 20 des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier

Élaboré par l'État et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter pour diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050

À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie

- Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie
- Par zone géographique, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique

En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon les objectifs suivants :

- densifier les zones urbaines tout en respectant les enjeux de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique
- promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement
- favoriser les modes actifs de déplacement et les transports en commun dans le partage de l'espace public
- réserver dans l'aménagement urbain des espaces pour la logistique (entrepôts logistiques, espaces de livraison)
- privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements
- mutualiser les services et les équipements
- favoriser le développement des réseaux de chaleur et de froid
- poursuivre les actions pour rendre la ville attractive en privilégiant une qualité de vie agréable

Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Yvelines

La France a adopté le 12 juillet 2010 la loi Grenelle 2 afin, notamment, de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, de protéger sa biodiversité et d'améliorer les performances des bâtiments L'un des objectifs du Grenelle 2 porte sur la réalisation de bilans de gaz à effet de serre suivis par l'élaboration de plans d'actions visant à réduire les émissions de CO 2 en France.

Ce plan d'actions comportant des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il vise à

- maîtriser la facture énergétique du territoire pour sécuriser son développement et les besoins de ses habitants
- adapter le territoire aux bouleversements climatiques futurs
- améliorer la qualité de vie des habitants sur les plans du logement, de la mobilité, etc

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique représentent en effet l'un des enjeux majeurs du XXIe siècle. Les collectivités locales, par leur connaissance fine du terrain, sont des acteurs déterminants pour optimiser la gestion de l'énergie sur leur territoire et lutter contre le réchauffement climatique. Elles ont un devoir d'éco exemplarité pour impulser, sur leur territoire, la construction de nouveaux modes de développement

Le territoire de la CCHVC est en cours de réalisation du PCAET.

Le Schéma Régional Eolien (SRE)

Il constitue un volet annexé au SRCAE

Le SRE francilien établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du « gisement » de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche.

Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien. Il revient désormais aux collectivités locales, aux porteurs de projets et à l'ensemble des parties prenantes de se saisir de l'opportunité, pour un plus grand développement des énergies renouvelables dans la région

Par ailleurs, le Plan Climat Énergie Territorial définit aussi des orientations spécifiques pour permettre de lutter contre l'effet de serre

B. Les potentiels sur la commune

Le potentiel éolien

Dampierre-en-Yvelines se situe dans une zone identifiée défavorable par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France, notamment en raison de la sensibilité écologique et paysagère (site classé, site inscrit) du territoire

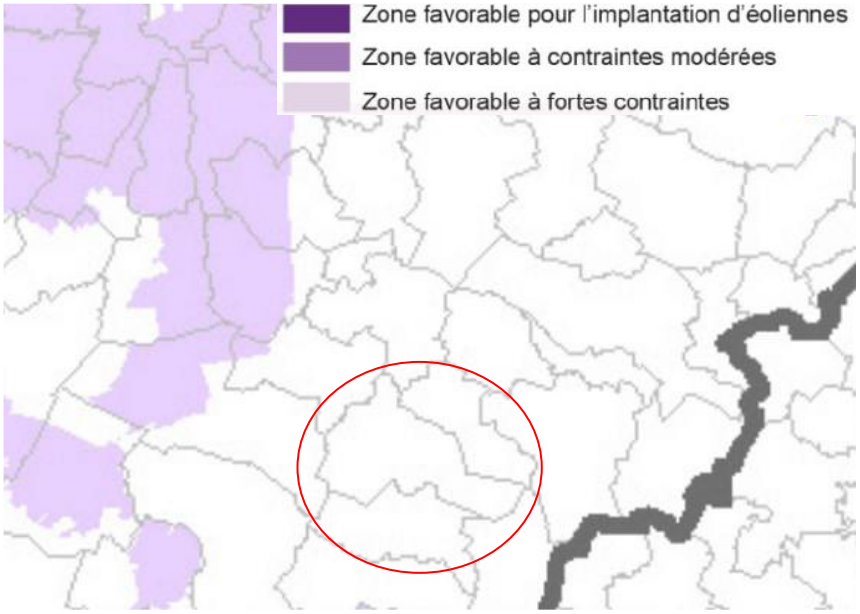

Zone défavorable à l'implantation d'éoliennes
Source : SRCAE IdF

Le potentiel solaire

La durée d'ensoleillement moyen dans les Yvelines est de 1 750 à 2 000 h par an. Le potentiel énergétique moyen en kwh thermique par an et par m² est de 1 220 à 1 350 kwh d'énergie récupérable par an.

Données plus précises à l'échelle du département : ensoleillement moyen annuel : 1650 h, alors que la moyenne française est de 1 968 heures.
(Source : Météo France).

L'ensoleillement dans les Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire. Il convient, lors des études de faisabilité, d'analyser l'orientation et l'adaptabilité environnementale des projets (conception bioclimatique).

Néanmoins, la production d'énergie solaire reste limitée pour subvenir aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans mise en place d'une énergie complémentaire.

Enseignements et enjeux

État initial de l'environnement

Les caractéristiques physiques du territoire

Des espaces en site classé et le site inscrit de la Vallée de la Chevreuse à protéger

Une grande richesse paysagère à valoriser

Un paysage qui souffre parfois de la rareté des bosquets et haies, et des coupes nettes de lisières

Des vues remarquables, créées par le relief, sont à préserver

Une hydrographie composée de zones humides, étangs, rus et rouillons qui doit rester fonctionnelle

Des zones humides, sources d'une biodiversité importante et qui participent à la gestion du risque inondation

Page 108 - 125

Les espaces naturels et les protections

Prendre en compte les enjeux issus du SRCE

Des corridors écologiques de la trame verte et bleue sont à reconstituer pour permettre aux espèces de circuler et d'interagir et des réservoirs de biodiversité (Domaine de Dampierre, bois de la Cène et de Villeneuve, bois de Maincourt et l'Yvette) à préserver

L'espace urbain est d'une manière générale verdoyant

Porter une attention particulières aux lisières urbanisées et agricoles des boisements de plus de 100 ha

Page 128 - 138

Les risques et nuisances

Une topographie qui favorise les glissements de terrains et inondations

Une exposition importante au risque de retrait et gonflement des argiles. Il faut veiller à ce que les nouvelles constructions respectent les règles spécifiques dans les zones à risque.

Page 139 - 146

Les réseaux techniques urbains

Veiller à respecter les obligations set préconisations du SDAGE concernant le rejet des eaux pluviales (maximum 1l/s/ha)

Page 147 - 153

PLAN LOCAL D'URBANISME

DAMPIERRE-EN-YVELINES

2.2. Justifications des choix

Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération
du Conseil municipal en date du 31 mars 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION…….…… P. 3

I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PLU…….…… P. 6

II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX……..... P. 16

III. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN…… P. 24

IV. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS……..…. P. 28

V. JUSTIFICATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA COMMUNE AVEC LES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE IMPOSÉS PAR LA LOI SRU……..... P. 35

VI. JUSTIFICATION DES OAP…… P. 37

VII. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT……. P. 47

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les présentes justifications des différents documents du Plan Local d'Urbanisme de Dampierre-en-Yvelines ont été rédigées en respectant les articles L.151-4 et R.151-1 à 5 du Code de l'Urbanisme, fixant le cadre légal suivant lequel le rapport de présentation doit être écrit. Les articles rappelés ci-dessous sont ceux sur lesquels s'appuient plus particulièrement l'écriture de la partie du rapport de présentation justifiant les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage.

Rappel de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surface et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Rappel de l'article R.151-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévues à l'article L. 153-29.

I. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PLU

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

1. Les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU

L'élaboration du PLU communal s'initie par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2020 par une volonté communale de prendre en compte les objectifs suivants :

- Prendre en compte et/ou rendre le PLU compatible avec les normes supérieures inscrites dans le plan de parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse approuvé en 2011, dans le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013, dans le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé en 2014 et des autres documents supra-communaux,
- Valoriser le patrimoine historique, culturel et environnemental de Dampierre-en-Yvelines au cœur duquel est érigé le Domaine de Dampierre, afin d'assurer un développement touristique qualitatif et maîtrisé,
- Garantir la qualité architecturale et paysagère des constructions et des équipements, dans un intérêt patrimonial et d'esthétique urbaine, y compris la qualité des façades et des clôtures,
- Dessiner de nouvelles perspectives en matière de développement urbain prenant davantage en compte l'environnement, le développement durable et le patrimoine bâti pour préserver et renforcer l'identité du territoire,
- Maîtriser la croissance démographique par une densification modérée,
- Prendre en compte les risques auxquels le territoire est exposé (inondation, mouvement de sols liés aux argiles, etc.)
- Renforcer la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager (site classé) de la commune, dont les trames verte et bleue. Renforcer les mesures en faveur de la protection de la « nature en ville »,
- De préserver les espaces naturels sensibles (les Marais de Maincourt, le Bois des Fonds de Goulettes, les Prés Châtillon et du Champtier des Taillis, le Bois des Marronniers),
- Préserver les formes urbaines qui font l'identité bâtie et paysagère des différents quartiers et particulièrement les bourgs historiques de Dampierre, Fourcherolles et Maincourt,
- Préserver les corps de ferme dans le hameau du Mousseau et de Valence,
- Soutenir la dynamique du cœur du village en permettant l'accueil de commerces de proximité, d'hébergement et en encourageant une offre diversifiée et favoriser le maintien des commerces présents sur la commune et en améliorer leur attractivité,
- Prendre en compte les évolutions du territoire au regard des aménagements réalisés et des nouveaux besoins qui apparaissent notamment en termes d'équipements et mobilités, d'aménagement des espaces publics, de liaisons entre les bourgs, quartiers et hameaux, de stationnement, pour améliorer le cadre de vie des Dampierrois.

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Les tableaux ci-après font apparaitre la synthèse des principaux éléments du diagnostic par thème et la manière dont ils sont pris en compte dans le PADD. Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans l'élaboration des orientations du PADD. Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins. Le PADD a été réalisé dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants au regard des principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<u>Diagnostic territorial :</u> • Tirer parti de la localisation de Dampierre, au cœur de la vallée de Chevreuse, pour conforter son cadre de vie, son attrait touristique ; • 87 % du territoire communal sont composés d'espaces naturels et agricoles. Le PLU doit assurer la protection des espaces naturels, boisés et de la plaine agricole ; • En matière de mobilités douces, relier les points d'intérêt touristique locaux. <u>État initial de l'environnement :</u> • Prendre en compte les enjeux issus du SRCE • Des espaces en site classé et le site inscrit de la Vallée de la Chevreuse à protéger • Un paysage qui souffre parfois de la rareté des bosquets et haies, et des coupes nettes de lisières • Des corridors écologiques de la trame verte et bleue sont à reconstituer pour permettre aux espèces de circuler et d'interagir et des réservoirs de biodiversité (Domaine de Dampierre, bois de la Cène et de Villeneuve, bois de Maincourt et l'Yvette) à préserver • Porter une attention particulière aux lisières urbanisées et agricoles des boisements de plus de 100 ha	Axe 1 : Dampierre-en-Yvelines, un environnement remarquable à protéger <u>Préserver le massif forestier</u> • Protéger les ensembles boisés en tant que réservoir de biodiversité • Respecter la bande d'inconstructibilité de la lisière du massif boisée en cohérence avec le SDRIF. Veiller à la maintenir dans ses limites actuelles par un entretien adapté • Identifier et préserver les arbres remarquables • Concilier les vocations économiques récréatives (cyclo tourisme, etc.) et patrimoniales de ces espaces • Améliorer l'accès au massif notamment en valorisant les différents points de départ vers la forêt • Contenir le bâti isolé par l'évolution limitée de l'existant

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
État initial de l'environnement : • Prendre en compte les enjeux issus du SRCE • Une grande richesse paysagère à valoriser • Une hydrographie composée de zones humides, étangs, rus et rouillons qui doit rester fonctionnelle • Des zones humides, sources d'une biodiversité importante et qui participent à la gestion du risque inondation • Prendre en compte les enjeux issus du SRCE • Des corridors écologiques de la trame verte et bleue sont à reconstituer pour permettre aux espèces de circuler et d'interagir et des réservoirs de biodiversité (Domaine de Dampierre, bois de la Cène et de Villeneuve, bois de Maincourt et l'Yvette) à préserver	Préserver et gérer les milieux naturels remarquables • Préserver les cours d'eau et leurs abords (Ru des Vaux, • Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes site de confluence (rue des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt • Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté • Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence) • Maintenir les milieux ouverts les cordons d'arbres frênes et la végétation des berges
État initial de l'environnement : • Prendre en compte les enjeux issus du SRCE • L'espace urbain est d'une manière générale verdoyant, il est nécessaire de valoriser les espaces perméables • Des zones humides, sources d'une biodiversité importante et qui participent à la gestion du risque inondation • Veiller à respecter les obligations et préconisations du SDAGE concernant le rejet des eaux pluviales (maximum 1l/s/ha) • Porter une attention particulière aux lisières urbanisées et agricoles des boisements de plus de 100 ha • Veiller à respecter les obligations et préconisations du SDAGE concernant le rejet des eaux pluviales (maximum 1l/s/ha)	Conforter et mettre en valeur la trame verte et bleue • Limiter l'imperméabilisation des sols • Maintenir des coupures d'urbanisation en transversal de la vallée • Protéger les continuités linéaires terrestres les plus structurantes haies, bandes enherbées, alignements d'arbres • Favoriser une gestion écologique des cours d'eau et des berges • Préserver les franges boisées, urbaines et agricoles support de biodiversité • Préserver une perméabilité fonctionnelle des contours des parcelles privées, notamment par un traitement des clôtures en accord avec l'environnement type, hauteur, forme de clôtures, matériaux et essences utilisées • Préserver la trame verte et bleue intra urbaine haies, arbres, jardins, etc

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
État initial de l'environnement : • Une topographie qui favorise les glissements de terrains et inondations • Une exposition importante au risque de retrait et gonflement des argiles. Il faut veiller à ce que les nouvelles constructions respectent les règles spécifiques dans les zones à risque. • Prendre en compte les nuisances sonores et olfactives liées à la pollution de l'air	Limiter l'exposition des habitants aux risques et nuisances • Prendre en compte le risque d'inondation notamment l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 : , soutenir le plan renaturation de l'Yvette par le PNR pour préserver les Prés du Pont de Beauce et les installations sportives • Prendre en compte les contraintes liées au sol, aléa lié au retrait gonflement des argiles qualifié de « moyen » sur une partie de la commune, • Canaliser la circulation de transit notamment pour réduire les nuisances liées aux bruits et garantir la sécurité routière
État initial de l'environnement : • Une topographie qui favorise les glissements de terrains et inondations • Une exposition importante au risque de retrait et gonflement des argiles. Il faut veiller à ce que les nouvelles constructions respectent les règles spécifiques dans les zones à risque. • Prendre en compte les nuisances sonores et olfactives liées à la pollution de l'air	Préserver les paysages de qualité • Maintenir et recréer les ouvertures paysagères et percées visuelles • Maintenir ou restaurer les ouvertures d'intérêt écologique et paysager dans les vallées • Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux • Réfléchir dans l'aménagement et l'intégration architecturale et paysagère à plusieurs échelles de perception notamment en termes d'implantation, de gabarit et de couleur • Prendre en compte le relief dans l'implantation de nouveaux bâtiments fonds de vallées, coteaux, ligne de crête • Valoriser l'itinéraire de découverte privilégié du territoire des vallées de l'Yvette (RD 91 en restaurant ponctuellement des vues sur le grand paysage et le patrimoine associé à ce trajet • Préserver les terres agricoles • Préserver les prairies et maintenir le pâturage

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<u>Diagnostic territorial :</u> • Le PLU devra être compatible et/ou prendre en compte les documents supracommunaux notamment le PNR • La maîtrise de l'évolution urbaine concilie le respect du patrimoine paysager et architectural ainsi que de l'environnement et le maintien de la qualité de vie. • 87 % du territoire communal sont composés d'espaces naturels et agricoles. Le PLU doit assurer la protection des espaces naturels, boisés et de la plaine agricole. • Un potentiel de mutabilité fortement contraint. • Concernant le tissu pavillonnaire, l'enjeu est de permettre de légères évolutions pour répondre aux besoins des habitants tout en conservant l'équilibre de ces quartiers/hameaux et le cadre de vie. • Admettre la réalisation de formes d'architecture contemporaines en harmonie avec l'environnement urbain dans lequel ces constructions peuvent s'inscrire. • Des espaces publics confortables et de qualité. • Un enjeu autour du stationnement : du quotidien, dans le centre-bourg, pour assurer la vie commerciale et le stationnement résidentiel et touristique avec le Domaine de Dampierre (dans l'enceinte du Domaine) • Une desserte routière à améliorer : des difficultés de circulation sur les grands axes, y compris le weekend. • Des difficultés de partage de la voie entre les différents modes de circulation. • Poursuivre la politique d'équipements publics culturels, sportifs ou administratifs mis à disposition des habitants.	**Axe 2 : Dampierre-en-Yvelines, une commune rurale au développement démographique maîtrisé** <u>Maitriser le développement urbain de la commun</u> • Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commune n'ouvre aucun secteur en extension de l'urbanisation. Par conséquent, en dehors des aménagements dédiés aux liaisons douces et aux aménagements de sécurité, l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace est donc de 0 ha. Ce développement se fera dans le respect des enveloppes urbaines de la Charte du Parc • Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt • Maintenir la vocation agricole du Mousseau tout en permettant des évolutions mesurées du bâti existant • Identifier les secteurs de projet les plus stratégiques dans le Bourg et le quartier de Fourcherolles et maîtriser leurs aménagements afin de répondre aux besoins de la commune en termes de logement • Garantir l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des futures constructions • Encadrer la densification urbaine par des règles adaptées aux tissus urbains, en lien avec les orientations de la Charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse • Veiller à ce que la croissance démographique coïncide avec les capacités actuelles des équipements existants (station d'épuration, stationnements, etc.) correspondant au seuil maximal de 1 150 habitants • Garantir un fonctionnement urbain harmonieux du centre bourg, notamment en termes de partage de l'espace public entre usagers (piétons, gestion des flux, renforcement des liaisons douces, stationnements) • Poursuivre les requalifications d'espaces publics à l'image du réaménagement récent du village

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<u>Diagnostic socio-économique :</u> • Adapter l'offre de logements aux structures familiales des ménages en proposant des logements plus petits • Permettre aux plus jeunes de rester à Dampierre en diversifiant l'offre de logements. • Diversifier l'offre de logements pour favoriser le parcours résidentiel.	<u>Offrir un parc de logements diversifié et de qualité</u> • Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation des logements, en s'orientant notamment sur des petits logements et/ou des petits terrains à bâtir, en locatif et/ou accession, à loyer et/ou prix de vente modéré, afin de permettre l'installation de jeunes ménages, de répondre aux besoins de la population • Permettre une cohabitation intergénérationnelle au sein de la commune • Prendre en compte les conditions climatiques dans la conception et l'implantation des nouvelles constructions (précipitations, vents dominants) et permettre la rénovation énergétique du bâti existant par des règles adaptées, et l'emploi de matériaux durables et de qualité
<u>Diagnostic territorial :</u> • Un enjeu de préservation du tissu ancien traditionnel. • Un patrimoine riche et diversifié à préserver et à mettre en valeur • Tirer parti de la localisation de Dampierre, au cœur de la vallée de Chevreuse, pour conforter son cadre de vie, son attrait touristique. • La maîtrise de l'évolution urbaine concilie le respect du patrimoine paysager et architectural ainsi que de l'environnement et le maintien de la qualité de vie. • Admettre la réalisation de formes d'architecture contemporaines en harmonie avec l'environnement urbain dans lequel ces constructions peuvent s'inscrire.	<u>Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du village</u> • Protéger les bâtiments les plus remarquables • Veiller au maintien des murs anciens, porches, cours pavées vernaculaires, lucarnes, œil de bœuf et autres éléments architecturaux patrimoniaux • Préserver le caractère des ensembles bâtis historiques • Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune • Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre en Yvelines • Permettre l'architecture contemporaine dans les nouveaux projets, dès lors que son intégration est harmonieuse avec les constructions environnantes, notamment dans le tissu ancien

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<u>Diagnostic territorial :</u> • Tirer parti de la localisation de Dampierre, au cœur de la vallée de Chevreuse, pour conforter son cadre de vie, son attrait touristique. • Des difficultés de partage de la voie entre les différents modes de circulation et un important enjeu de circulation lié au développement touristique de la commune. • Relier les points d'intérêt touristique locaux. • Relier les hameaux au bourg, commerces, équipements. • Prendre en compte les réflexions de la communauté de communes en matière de développement des circulations douces.	**Axe 3 : Dampierre-en-Yvelines, une commune s'appuyant sur les atouts du territoire pour conforter son dynamisme** <u>Mettre en avant les atouts du territoire</u> • Conforter la dynamique du centre bourg en poursuivant l'effort d'aménagement d'espaces publics de qualité qui a été récemment réalisé • Conforter et créer les circulations notamment douces afin de garantir les déplacements quotidiens axe Levis Maincourt Dampierre et Senlisse Dampierre, sente piétonne École Centre bourg, etc • Développer l'attractivité de la commune par la protection et le développement du réseau des chemins, sentes rurales et des liaisons douces, internes au bourg telles que la liaison derrière l'école et du bourg aux hameaux • Promouvoir les déplacements cyclables par l'aménagement de dispositifs de stationnement sécurisés, de recharge, de bandes et pistes cyclables en lien avec la compétence de la Communauté de communes • Assurer la multifonctionnalité du centre bourg partage de l'espace public et des différents lieux de vie, qualité des espaces publics
<u>Diagnostic territorial :</u> • Le développement d'espaces de travail en commun peut être opportun pour une commune comme Dampierre. • Un territoire situé à moins de 10 km de trois gares et trois lignes de TC lourd différentes. • Poursuivre les actions pour faciliter l'accès de tous aux transports. • Prendre en compte l'éloignement des actifs de leur lieu de travail pour améliorer les rabattements vers les gares, et réduire les déplacements automobiles.	<u>Répondre à l'évolution des modes de vie</u> • S'appuyer sur la desserte numérique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse visant à favoriser le télétravail et le travail à domicile • Permettre l'installation des moyens de production individuels d'énergies renouvelables dans le respect et compatibles avec les sensibilités patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales • Réduire l'impact énergétique de la commune (éclairage public, équipements publics) • Étudier les possibilités de développement du réseau de transport en commun en lien avec Ile de France Mobilités

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<u>Diagnostic socio-économique :</u> • Continuer de développer les activités économiques et pérenniser le tissu commercial notamment lié au tourisme. • Permettre le développement de commerces de proximité pour répondre à la demande des habitants.	<u>Protéger et développer l'offre commerciale, artisanale et de services</u> • Rechercher le maintien d'une offre de proximité de commerces et permettre leur évolution par des règles adaptées • Permettre l'accueil de nouveaux commerces • Équilibrer l'implantation commerciale en favorisant la création de quelques boutiques entre l'Auberge St-Pierre et le Garage du Château • Permettre au sein du tissu bâti existant l'installation et l'évolution des activités de services • Permettre l'installation et l'évolution d'activités artisanales au sein du tissu bâti existant, et veiller à assurer leur intégration pour limiter les nuisances
<u>Diagnostic socio-économique :</u> • Tirer parti de la localisation de Dampierre, au cœur de la vallée de Chevreuse, pour conforter son cadre de vie, son attrait touristique. • Un patrimoine riche et diversifié à préserver et à mettre en valeur. • Un important enjeu de circulation lié au développement touristique de la commune. • Relier les points d'intérêt touristique locaux. • Un enjeu autour du stationnement touristique avec le Domaine de Dampierre (dans l'enceinte du Domaine de Dampierre) <u>État initial de l'environnement :</u> • Une grande richesse paysagère à valoriser. Des vues remarquables, créées par le relief, sont à préserver	<u>Conforter l'activité et l'attractivité touristique</u> • Valoriser les lieux d'intérêt touristique du territoire Château, Demi Lune, patrimoine bâti, services et commerces, randonnées • Valoriser les cheminements récréatifs de découverte et touristiques • Permettre la création de gites et de chambres d'hôtes et rendre possible le développement d'une offre hôtelière et para hôtelière à proximité du Domaine de Dampierre • Accompagner et s'appuyer sur le développement du Domaine de Dampierre pour promouvoir l'attractivité de la commune, à l'échelle de la Vallée de Chevreuse et au delà • Définir un schéma directeur de la circulation et du stationnement spécifiquement lié à la hausse prévisible de la fréquentation touristique du Domaine de Dampierre. À ce titre, permettre la création d'un parc de stationnement à proximité du château.

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

2. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Enseignements et enjeux du diagnostic	Les orientations du PADD
<u>Diagnostic socio-économique :</u> • Pérenniser et diversifier l'activité agricole. • Répondre aux besoins des exploitations.	<u>Maintenir la vocation agricole</u> • Pérenniser les exploitations agricoles existantes en permettant les installations à usage agricole à proximité des bâtiments agricoles existants afin de garantir leur bonne intégration paysagère. • Favoriser la diversification agricole : vente à la ferme, gîtes, chambres d'hôtes… • Favoriser une agriculture de proximité fondée sur le bénéfice réciproque des habitants et des producteurs (production animale ou végétale). • Assurer la mutation du bâti agricole susceptible de changer de destination.

II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF)

NB: la prise en compte des documents supra-communaux traitant de l'environnement (SRCE, SRCAE, PCAET, SAGE, SDAGE, PPA …) est étudiée dans l'évaluation environnementale

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD et le dispositif réglementaire
Le projet de SDRIF 2013 ne propose pas d'évolution significative du territoire communal de Dampierre-en-Yvelines. Les principales orientations visent : - la préservation et la valorisation des espaces boisés et agricoles (en vert) ainsi que des espaces agricoles (en jaune), et les espaces en eau (en bleu) ; - il n'y a pas de continuités écologiques mentionnées sur le territoire communal ; - les espaces urbanisés de la commune sont considérés comme « à optimiser ». Il n'y a ni « secteur de densification préférentielle », ni « nouveaux espaces d'urbanisation » identifiés. Le SDRIF classe Dampierre-en-Yvelines dans la catégorie des « Bourgs, villages et hameaux ». Si le projet urbain de Dampierre-en-Yvelines nécessite une extension, cette dernière sera limitée à 10% de l'enveloppe urbaine actuelle. • Le SDRIF indique qu'une bande de 50 mètres à partir des limites des forêts de plus de 100 ha est inconstructible de fait. Cette interdiction ne s'applique pas en site urbain constitué. Le PLU devra être conforme avec cette règle.	La commune prévoit une optimisation des espaces d'habitat à travers les objectifs du PADD. La commune souhaite renouer avec la croissance démographique et la stabiliser à la population des années 2000 (environ 1 150 habitants). Cet objectif réaliste est adapté aux capacités des équipements et services dont la commune dispose. Il conduit à privilégier le renouvellement urbain et le comblement de certaines dents creuses, en le limitant à l'enveloppe urbaine existante dans le respect des caractéristiques urbaines et architecturales de la commune. Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation des logements, en s'orientant notamment des logements intermédiaires (3, 4 pièces), en locatif et/ou accession, à loyer et/ou prix de vente modéré, afin de permettre l'installation de jeunes ménages, de répondre aux besoins de la population. Permettre une cohabitation intergénérationnelle au sein de la commune. Le PADD fixe également l'objectif de prendre en compte les lisières des massifs boisés, qui se traduit règlementairement par un dispositif de repérage graphique et de règle adapté suivant la présence d'un site urbain constitué ou non. Enfin, le PADD présente également des orientations en matière de préservation des cours d'eau, de mise en valeur de l'eau et de présentation des zones humides. Ces orientations trouvent leur traduction règlementaire à travers la protection des mares et cours d'eau, et des zones humides, identifiés sur le plan de zonage.

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF)

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD et le dispositif réglementaire
Dans les espaces urbanisés « au sens strict » existants à la date d'approbation du SDRIF, le document d'urbanisme doit permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat entre 2013 et 2030. 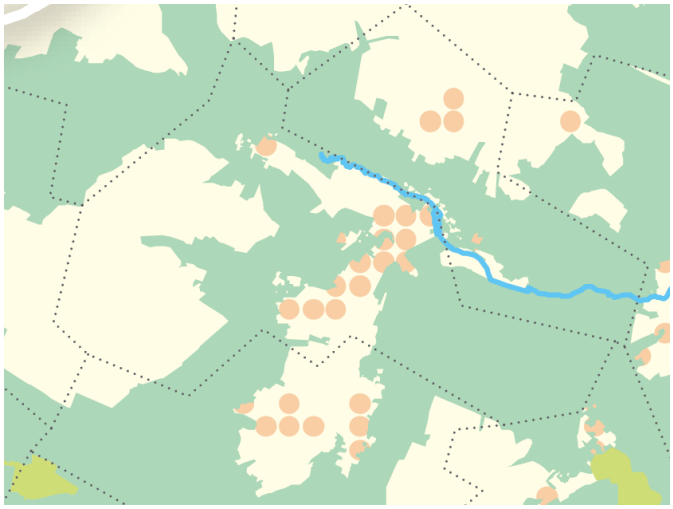	La Commune compte 520 logements dont 43 logements vacants selon le dernier chiffre INSEE. Au-delà de **la dizaine de logements créés entre 2013 et 2022 dans le tissu urbain existant,** la priorité est d'abord d'agir sur les logements vacants. Les logements vacants représentent aujourd'hui près d'un logement sur dix du parc total (9%) soit légèrement au-dessus du taux considéré comme incompressible (7%). Le nombre de logements vacants a tendance à diminuer ces dernières années Il est passé de 48 à 38 entre 2017 et 2019. La commune compte recenser plus précisément les logements vacants issues de problématiques d'indivision, ou d'état de dégradation, et mettre en œuvre une politique d'action de remise sur le marché de ces logements. Par ailleurs, la densification sera mise en œuvre dans le cadre du PLU par une OAP route de Versailles permettant d'optimiser un site urbain existant vers un projet de renaturation prévoyant **environ 14 logements diversifiés** (2 à 4 pièces). Par ailleurs d'autres possibilités de densification existent au regard des droits à construire fixés par le règlement du PLU. Le dispositif réglementaire permet ainsi, dans les zones résidentielles classées comme à densifier par le PNRHVC, une certaine densification par les règles cumulées d'emprise au sol et de hauteur. Cette possibilité de densification, assez conséquente par rapport à la densité existante « consommée » répond ainsi aux objectifs du SDRIF et de la Charte du plan de parc. Au regard du taux de rétention foncière important, il est estimé la création d'environ 2 logements par an en diffus dans ces zones, soit par division foncière, soit par division immobilière à l'intérieur même du bâti. Soit **environ 20 logements à horizon PLU**. **→ Ainsi, tout cumulé, entre les constructions déjà réalisées depuis 2013, les sites de renouvellement urbain par optimisation de sites urbains, et les logements estimés réalisés en diffus, le PLU permet la création d'environ 50 logements à Dampierre, respectant ainsi les objectifs du SDRIF.** Le PADD fixe également l'objectif de prendre en compte les lisières des massifs boisés, qui se traduit règlementairement par un dispositif de repérage graphique et de règle adapté suivant la présence d'un site urbain constitué ou non.

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Dampierre-en-Yvelines fait partie du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) qui englobe 51 communes (43 dans les Yvelines et 8 dans l'Essonne). Ce périmètre a une superficie d'environ 633 km² avec une population totale de 109 000 habitants.

Une charte, signée par l'ensemble des communes du Parc en 2011, vise la mise en application des grands objectifs du PNR :

- Gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien ;
- Conserver un territoire périurbain responsable face aux changements climatiques ;
- Valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle rurbaine et rurale ;
- Assurer un développement économique et social durable ;
- Être innovant ensemble.

Dans la commune de Dampierre-en-Yvelines, le Parc identifie de nombreux enjeux environnementaux. De nombreux sites apparaissent comme inconstructibles du fait des enjeux en termes de biodiversité et de préservation des espaces naturels dont ils font l'objet. La prise en compte du plan de Parc dans le PLU est présentée dans le tableau ci-dessous.

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD et le dispositif réglementaire
Le PNRHVC identifie, à l'échelle du territoire, de grands ensembles forestiers et agricoles à préserver pour leur caractère écologique et paysager. De nombreux sites apparaissent comme inconstructibles du fait des enjeux en termes de biodiversité et de préservation des espaces naturels dont ils font l'objet. En termes de préservation de la trame bleue, le PNRHVC identifie : • L'Yvette, le ru des Vaux et le Rouillon de Valence comme des cours d'eau à fort enjeu écologique ; • Les étangs des Roches comme plan d'eau à préserver. La qualité des eaux du Rouillon de Valence doit être améliorée. Tous les éléments de la trame bleue sont à restaurer et préserver notamment avec une gestion écologique des plans d'eau.	Le PADD ne permet aucune extension de l'urbanisation conformément au enveloppes urbaines du PNRHVC. Seul le hameau du Mousseau, non repéré comme secteur urbain par le PNRHVC, fait l'objet d'un classement spécifique sur le plan de zonage en zone UH1* permettant une reconnaissance des constructions existantes non agricoles, pour lesquelles des extensions sont possibles. Une OAP thématique « Trame verte et bleue et paysages » vise l'amélioration paysagère et écologique. Les cours d'eau, étendues d'eau et zones humides sont protégés par le dispositif réglementaire (zonage et règlement) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Les grandes étendues forestières, ainsi que l'ensemble de la vallée de l'Yvette et du ru des Vaux sont protégés par le zonage en N strict qui interdit tout type de construction en dehors d'abris pour animaux de superficie très limitée.

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD et le dispositif réglementaire
Le PNR identifie également des secteurs de « densification des tissus urbains existants » tout en « veillant à ne pas étendre l'urbanisation sur les secteurs naturels et agricoles ». L'objectif est de conduire un « urbanisme endogène au sein des espaces préférentiels de densification ». Il s'agit en d'autres termes que les projets nouveaux d'urbanisation, s'il y en a, soient réalisés à l'intérieur des emprises urbaines existantes et non pas en extension.	Le PADD cible l'orientation suivante : Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commune n'ouvre aucun secteur en extension. Ce développement se fera dans le respect des enveloppes urbaines de la Charte du Parc. Des espaces paysagers protégés, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, assurent l'inconstructibilité de certains fonds de parcelles et protègent les abords des zones naturelles et agricoles. La densification des tissus urbains existants, desservis par les réseaux, les axes routiers est rendue possible par le règlement. En effet, les droits à construire théoriques issus de l'application de l'emprise au sol x hauteur maximale autorisée (adaptées suivant les zones), permettent des évolutions de la constructibilité à l'intérieur des zones urbaines. Par ailleurs, les principales zones de densification potentielle sont encadrées par une OAP de manière à assurer un objectif d' « urbanisme endogène », à l'image de l'OAP de la route de Versailles détaillant la programmation autorisée.

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD et le dispositif réglementaire
Le PNR identifie également des secteurs de « densification des tissus urbains existants » tout en « veillant à ne pas étendre l'urbanisation sur les secteurs naturels et agricoles ». L'objectif est de conduire un « urbanisme endogène au sein des espaces préférentiels de densification ». Il s'agit en d'autres termes que les projets nouveaux d'urbanisation, s'il y en a, soient réalisés à l'intérieur des emprises urbaines existantes et non pas en extension.	Le PADD cible l'orientation suivante : Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commune n'ouvre aucun secteur en extension. Ce développement se fera dans le respect des enveloppes urbaines de la Charte du Parc. Des espaces paysagers protégés, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, assurent l'inconstructibilité de certains fonds de parcelles et protègent les abords des zones naturelles et agricoles. La densification des tissus urbains existants, desservis par les réseaux, les axes routiers est rendue possible par le règlement. En effet, les droits à construire théoriques issus de l'application de l'emprise au sol x hauteur maximale autorisée (adaptées suivant les zones), permettent des évolutions de la constructibilité à l'intérieur des zones urbaines. Par ailleurs, les principales zones de densification potentielle sont encadrées par une OAP de manière à assurer un objectif d' « urbanisme endogène », à l'image de l'OAP de la route de Versailles détaillant la programmation autorisée.

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Le Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le PDUIF est un document stratégique relatif aux modes de déplacement des franciliens et des marchandises. Il traite des politiques de mobilité sur l'ensemble du territoire régional, intègre tous les modes de transport (transports collectifs, voitures particulières, deux-roues motorisés, marche et vélo) ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il fixe ainsi les objectifs des politiques de déplacement.

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD
Pour atteindre des objectifs ambitieux de développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, le PDUIF fixe neuf défis à relever. Il propose ainsi une stratégie d'action pragmatique et réaliste, qui repose sur 34 actions pour beaucoup déjà mises en œuvre en certains endroits de la région, qu'il convient désormais de généraliser. La majorité des actions du PDUIF sont des recommandations. Toutefois, il existe aussi 4 mesures prescriptives qui s'appliquent aux documents d'urbanisme. La fluidification des circulations par l'amélioration des transports collectifs et le développement des voies de circulation douce dédiées sont une réalité à Dampierre. Si le PLU a peu de moyens d´action directe sur les déplacements, la poursuite du développement du réseau de circulations douces inscrit dans le PADD et décliné par les emplacements réservés, en lien avec l'étude mobilité portée à l'échelle intercommunale contribuera à l'amélioration des déplacements sur le territoire, notamment des déplacements actifs, répondant aux défis ciblés par le PDUIF. Le PLU est compatible avec le PDUIF.	Garantir un fonctionnement urbain harmonieux du centre-bourg, notamment en termes de partage de l'espace public entre usagers (circulation, piétons, gestion des flux, renforcement des liaisons douces, stationnements...). Poursuivre les requalifications d'espaces publics à l'image du réaménagement récent du village. Promouvoir les déplacements cyclables par l'aménagement de dispositifs de stationnement sécurisés, de recharge, de bandes et pistes cyclables en lien avec la compétence de la Communauté de communes. Définir un schéma directeur de la circulation et du stationnement spécifiquement lié à la hausse prévisible de la fréquentation touristique du Domaine de Dampierre. À ce titre, permettre la création d'un parc ce stationnement à proximité du château.

2. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Le Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Orientation du document	Prise en compte dans le PADD et le dispositif réglementaire
Normes véhicules Bureaux : o Inclure des normes plafond pour le stationnement : ▪ Pour les bureaux, il est imposé 1 place maximum par tranche entamée de 55 m² de surface de plancher. Logements : o Le PLU ne peut exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune (soit pour Dampierre : 1,55 voiture par ménage) : ▪ 1,55 x 1,5 ≈ 2,33 places par logement **Normes vélos :** • Habitation : o 0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces o 1,5 m² par logement dans les autres cas o Superficie minimale de 3 m² • Bureaux : o 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher • Activités / commerces / industrie de plus de 500 m² de surface de plancher : o Une place pour 10 employés • Équipements scolaires : o Une place pour 8 à 12 élèves	Le dispositif réglementaire prend en compte les prescriptions du PDUIF en imposant cette norme plafond pour l'ensemble des zones où les constructions à destination de bureau sont autorisées. La règle de stationnement pour le logement respecte le PDUIF : il impose au moins une place de stationnement par logement de 60 m² de surface de plancher, puis une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, jusqu'à 3 places de stationnement par logement de plus de 120 m². Cette règle est adaptée aux besoins des ménages, suivant leur composition, et au contexte territorial particulier de Dampierre, distant des principales gares de transport lourd : Saint-Rémy-Lès-Chevreuse est la gare la plus proche, située à 7 km, et la Verrière à près de 10 km. Les besoins en stationnement sont alors importants. De plus, le diagnostic et la concertation avec les habitants ont fait ressortir des problématiques de stationnement importantes, notamment liées au développement touristique du Domaine de Dampierre. Ainsi, il est important de définir une règle de stationnement en fonction de la taille des logements. Le plafond fixé à 3 places de stationnement par logement permet d'établir une moyenne compatible avec le PDUIF, soit 2 places de stationnement par logement à l'échelle du territoire sans toutefois présenter d'incompatibilité avec le PDUIF. De plus, au regard de la typologie des logements observée à Dampierre, des projets envisages dans le cadre des OAP qui comprennent la réalisation d'habitat diversifié (et donc de logements de 2 à 4 pièces qui ont communément une surface de plancher de 40 à 80 m² ce qui équivaut à 1 à 2 places de stationnement), les prescriptions du PDUIF liées au taux de motorisation des ménages sont respectées, Le dispositif réglementaire répond aux prescriptions du PDUIF en termes de stationnement vélos, en imposant les normes vélos prescrites dans le PDUIF.

III. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1. Le dispositif réglementaire prévu pour atteindre les objectifs de production de logements dans une logique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Rappel :

Le PADD fixe l'objectif de production de logements suivant : « Veiller à ce que la croissance démographique coïncide avec les capacités actuelles des équipements existants (école, station d'épuration, stationnements, etc...) correspondant au seuil maximal de 1 150 habitants ».

La situation issue de 2018 (dernier chiffre officiel de l'INSEE) concernant le parc de logements et la population est la suivante :

LOGEMENTS
520 logements (dont 445 résidences principales, soit 88,6 %)

POPULATION
1 030 habitants (soit 2,3 personnes par résidence principale)

Ces 5 dernières années, le rythme de construction s'est établi à 2 logements par an.

Le territoire de Dampierre-en-Yvelines est fortement protégé à travers :

- Les sites inscrit et classé de la Vallée de Chevreuse.
- L'appartenance au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, soumettant le territoire à un plan de Parc délimitant des enveloppes urbaines avec lesquelles le PLU est compatible.
- Des zones inondables liées à l'Yvette.
- Les boisements protégés, etc.

Ainsi la constructibilité y est limitée. Cet état de fait explique en partie la faible consommation d'espaces naturels de ces 10 dernières années qui est estimée à moins de 1 hectare (environ 0,6 ha) au regard du mode d'occupation du sol (IAU Ile-de- France). Presque l'intégralité des aménagements ont ainsi été réalisés en renouvellement, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. La commune de Dampierre-en-Yvelines entend poursuivre cette sobriété pour les années à venir puisqu'elle ne prévoit pas de consommation d'espaces naturels, boisés ou agricoles pour la réalisation de logements.

3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1. Le dispositif réglementaire prévu pour atteindre les objectifs de production de logements dans une logique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le dispositif réglementaire a été élaboré avec l'objectif de permettre **une production d'une cinquantaine de logements en renouvellement** urbain, principalement dans le village afin d'éviter un développement trop important des hameaux.

Concernant la production de logements, le PLU vise à permettre la réalisation de nouveaux logements en privilégiant l'optimisation du tissu urbain existant.
Le PADD précise notamment les orientations suivantes :

- «Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commune n'ouvre aucun secteur en extension. Ce développement se fera dans le respect des enveloppes urbaines de la Charte du Parc ;
- Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt.
- Maintenir la vocation agricole du Mousseau tout en permettant des évolutions mesurées du bâti existant.
- Identifier les secteurs de projet les plus stratégiques dans le Bourg et maîtriser leurs aménagements afin de répondre aux besoins de la commune en termes de logement.
- Encadrer la densification urbaine par des règles adaptées aux tissus urbains, en lien avec les orientations de la Charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. »

Un site de projet est situé dans le tissu urbain, route de Versailles :

Environ **12 à 14 logements** pourraient être construits sur ce site déjà construit, en renouvellement, classé en zone UV1.

La production de logements dans le diffus rendue possible par le PLU permet une réalisation de nouveaux logements, pouvant être estimée à une trentaine de logements à échéance PLU, soit environ 2 à 3 logements par an. Ces logements pourront notamment être réalisés prioritairement dans le village et Fourcherolles, classés en zone UV (1 à 3). Ces zones correspondent aux secteurs d'habitat traditionnel et pavillonnaire et prévoient la conservation de la forme urbaine existante. Néanmoins, les règles instaurées dans ces zones rendent possible la construction de nouveaux logements au sein de secteurs d'habitat, tout en conservant l'agrément paysager et la présence de la nature en ville au sein du tissu urbain.

Le dispositif réglementaire au sein du tissu urbain existant permet donc la **réalisation de 45 à 50 logements.**

3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

2. Le dispositif réglementaire prévu pour permettre de répondre aux besoins en termes économiques dans une logique de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD exprime également les objectifs de développement économique adaptés à la commune.

Parmi les orientations du PADD, apparaissent les ambitions suivantes :

« Protéger et développer l'offre commerciale, artisanale et de services

- Rechercher le maintien d'une offre de proximité de commerces et permettre leur évolution par des règles adaptées.
- Permettre l'accueil de nouveaux commerces.
- Équilibrer l'implantation commerciale en favorisant la création de quelques boutiques entre l'Auberge St Pierre et le Garage du Château
- Permettre au sein du tissu bâti existant l'installation et l'évolution des activités de services.
- Permettre l'installation et l'évolution d'activités artisanales au sein du tissu bâti existant, et veiller à assurer leur intégration pour limiter les nuisances ».

Le développement économique et commercial à Dampierre-en-Yvelines est envisagé à travers l'optimisation du potentiel urbain qui existe pour des activités commerciales ou artisanales, implantées dans le centre-bourg ou les cœurs de hameaux (UV1, UH1) ou dans les secteurs plus résidentiels (UV2 et 3).

Les constructions à destination de commerces et d'activités de services y sont autorisées dans la limite de 150 m² de surface de plancher, afin de conserver des surfaces d'activités de taille modérée, adaptée au tissu urbain résidentiel.

Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires y sont également autorisées (bureau et industrie) dans des limites de surface, afin de permettre l'existence de petites activités de production artisanale dans le tissu urbain, ou encore de bureau.

Ainsi la commune de Dampierre ne prévoit pas de consommation d'espaces naturels, boisés ou agricoles pour répondre à ses besoins économiques. Ces derniers seront satisfaits au sein du tissu urbain existant.

Par ailleurs, la commune entend accompagner et encadrer le développement touristique du Domaine de Dampierre, qui doit participer au dynamisme économique et commercial. Pour cela, une OAP spécifique au Domaine de Dampierre a été créée. Elle permet d'encadrer strictement les restitutions et constructions d'installations liées à l'activité du Domaine de Dampierre.

Le dispositif réglementaire permet ainsi de répondre de la manière la plus stricte possible, aux besoins identifiés dans une logique de modération de la consommation de l'espace pour le développement d'activités économiques.

IV. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

4. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

Au regard des conclusions du diagnostic foncier, ont été définies, dans le PADD, les orientations générales suivantes :

- « Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. La commune n'ouvre aucun secteur en extension. Ce développement se fera dans le respect des enveloppes urbaines de la Charte du Parc.
- Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt.
- Maintenir la vocation agricole du Mousseau tout en permettant des évolutions mesurées du bâti existant.
- Identifier les secteurs de projet les plus stratégiques dans le Bourg et maîtriser leurs aménagements afin de répondre aux besoins de la commune en termes de logement.
- Encadrer la densification urbaine par des règles adaptées au tissu urbain, en lien avec les orientations de la Charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ».

Ainsi, l'analyse foncière menée dans le cadre du diagnostic a permis d'établir des règles permettant, zone par zone, de préserver les caractéristiques des tissus urbains tout en permettant une densification modérée et équilibrée par rapport à l'existant.

4. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

<table>
<tr><th>Zone</th><th>Synthèse du diagnostic foncier</th><th>Les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis mises en place dans le zonage et le règlement</th></tr>
<tr><td rowspan="4">UV1</td><td>Hauteur moyenne

Jusqu’à 10 m et + (R+1+combles)</td><td rowspan="3">Cœur de village (UV1a) :
7 m à l’égout du toit,
10,5 m au faîtage.

Fourcherolles (UV1b) :
6 m à l’égout du toit,
9,5 m au faîtage.

Soit RDC + 1 étage + combles

L’emprise au sol maximale des constructions est fixée à :

- 40 % pour les 500 premiers m² de l’unité foncière,
- 20 % au-delà de 500 m².</td></tr>
<tr><td>Taille de parcelle moyenne

Des petites parcelles (250/500 m²)</td></tr>
<tr><td>Emprise au sol moyenne
 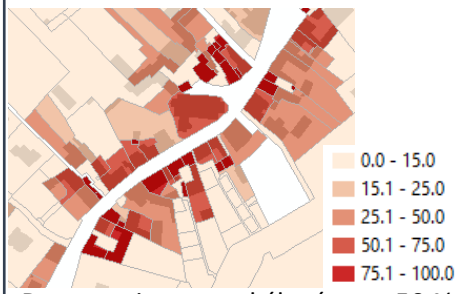

Des emprises au sol élevées : > 50 %</td></tr>
<tr><td>Implantations majoritaires
A l’alignement et en mitoyenneté
Sur les limites séparatives</td><td>- à l’alignement ;
- Retrait possible avec un retrait maximal de 10 m dans tous les cas</td></tr>
<tr><td colspan="3">→ La combinaison des règles de gabarit et d’implantation permet une densification des tissus urbains traditionnels du centre-bourg et de Fourcherolles dans le respect des densités existantes et en privilégiant les constructions à l’avant des terrains.</td></tr>
</table>

4. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

Zone	Synthèse du diagnostic foncier	Les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis mises en place dans le zonage et le règlement
UV2	Hauteur moyenne 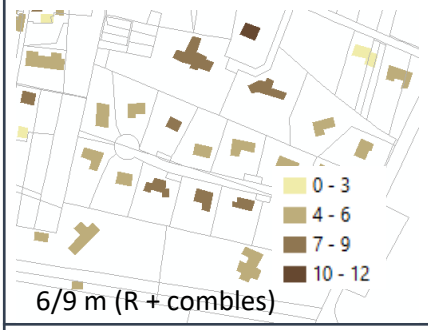 6/9 m (R + combles)	4 m à l'égout du toit 8 m au faîtage Soit RDC + combles
	Taille de parcelle moyenne 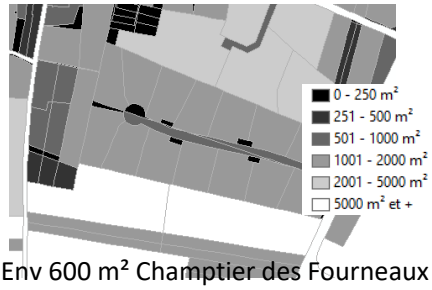 Env 600 m² Champtier des Fourneaux Env 1500 m² Fontenelles	UV2a (Champtier des Fourneaux) : 30 % UV2b (Fontenelles) : 15 % UV2c (Pont de Beauce) : uniquement extensions de 50 m² d'emprise au sol
	Emprise au sol moyenne 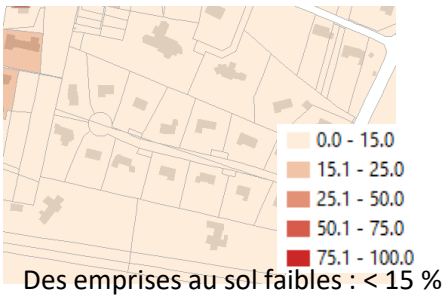 Des emprises au sol faibles : < 15 %	
	Implantations majoritaires En retrait de toutes les limites	- UV2a (Champtier des Fourneaux) : en retrait - Possibilité sur 1 limite séparative - UV2b (Fontenelles), UV2c (Pont de Beauce) : en retrait des limites séparatives
→ La combinaison des règles de gabarit et d'implantation permet une densification faible des ensembles de lotissements. Il ne s'agit en effet pas des tissus urbains préférentiels d'accueil de nouveaux logements au regard de leur caractère fortement constitué. De plus, dans le secteur UV2c qui concerne le Pont de Beauce, un risque d'inondation justifie la modération des possibilités de construction.		

4. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

<table>
<tr><th>Zone</th><th>Synthèse du diagnostic foncier</th><th>Les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis mises en place dans le zonage et le règlement</th></tr>
<tr><td rowspan="4">UV3</td><td>Hauteur moyenne
 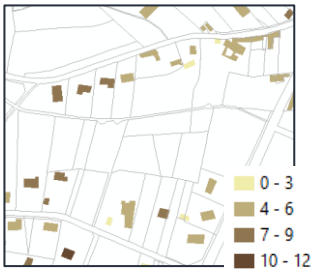

6/9 m (R + combles)</td><td>4 m à l'égout du toit
8 m au faîtage

Soit RDC + combles</td></tr>
<tr><td>Taille de parcelle moyenne
 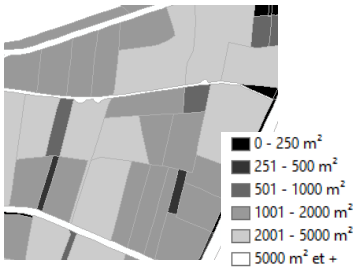

> 1000 m²</td><td rowspan="2">L'emprise au sol maximale est fixée à 15 % pour les premiers 1000 m² d'unité foncière,
L'emprise au sol maximale est fixée à 5 % au-delà des 1000 premiers m² d'unité foncière.</td></tr>
<tr><td>Emprise au sol moyenne
 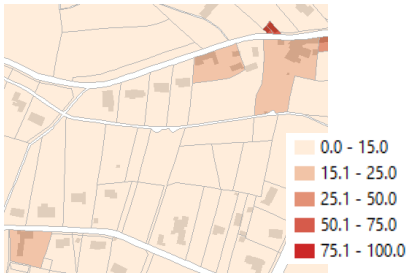

Des emprises au sol faibles : < 15 %</td></tr>
<tr><td>Implantations majoritaires
Principalement en retrait des voies et des limites séparatives</td><td>En retrait des limites séparatives</td></tr>
<tr><td colspan="3">→ La combinaison des règles de gabarit et d'implantation permet une densification modérée des zones d'habitat diffus. L'importante taille des parcelles associée à un caractère parfois fortement paysager conduit à limiter l'emprise au sol maximale autorisée, pour permettre la construction de maisons de façon ponctuelle et limitée.</td></tr>
</table>

4. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

Zone	Synthèse du diagnostic foncier	Les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis mises en place dans le zonage et le règlement
UH1	Hauteur moyenne 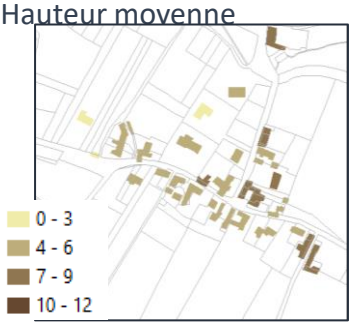 6/9 m (R + combles)	7 m à l'égout du toit 9,5 m au faîtage Soit RDC + 1 étage + combles
	Taille de parcelle moyenne Des petites parcelles (250/500 m²)	20 % Pour les constructions existantes qui dépasseraient l'emprise au sol autorisée : + 50 m²
	Emprise au sol moyenne 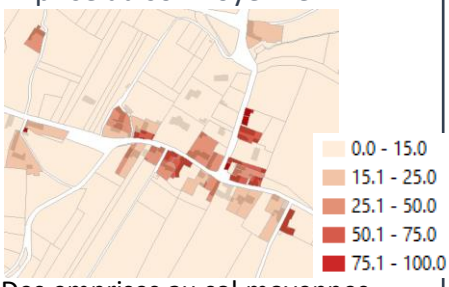 Des emprises au sol moyennes à élevées : > 25 %	
	Implantations majoritaires À l'alignement de la voie et en mitoyenneté	- à l'**alignement** ; - **Retrait possible avec un retrait maximal de 10 m dans tous les cas**

→ La combinaison des règles de gabarit et d'implantation permet une densification des tissus urbains traditionnels des hameaux dans le respect des densités existantes et en privilégiant les constructions à l'avant des terrains. Néanmoins, cette densification possible est plus modérée que dans le village (l'emprise au sol maximale autorisée y est en conséquence plus faible) dans la mesure où les hameaux sont plus éloignés des services, équipements, réseaux…Ainsi, conformément à la charte du Parc, ce ne sont pas les secteurs préférentiels à densifier.

4. EXPOSÉ DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS

Zone	Synthèse du diagnostic foncier	Les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis mises en place dans le zonage et le règlement
UH2	Hauteur moyenne 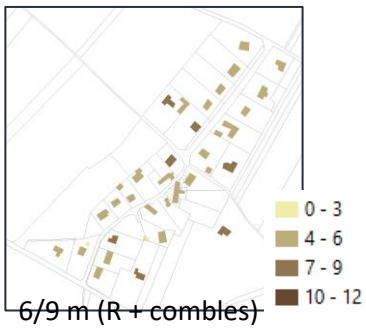 ~~6/9 m (R + combles)~~	4 m à l'égout du toit 8 m au faîtage Soit RDC + combles
	Taille de parcelle moyenne 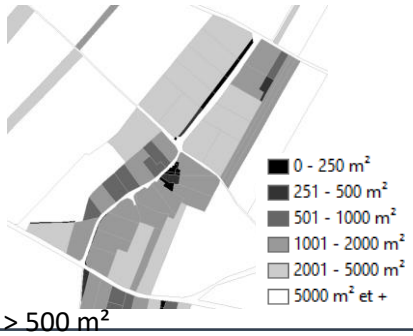 > 500 m²	L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à : - 15 % pour les 1 000 premiers m² de l'unité foncière - 5 % au-delà de 1 000 m²
	Emprise au sol moyenne 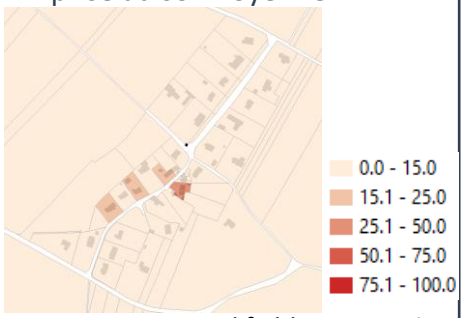 Des emprises au sol faibles : < 15 %	
	Implantations majoritaires Principalement en retrait des voies et des limites séparatives	- En retrait des limites séparatives

→ La combinaison des règles de gabarit et d'implantation permet une densification faible des zones d'habitat diffus en extension des hameaux. L'importante taille des parcelles associée à un caractère parfois constitué conduit à limiter l'emprise au sol maximale autorisée, pour permettre la construction de maisons de façon ponctuelle et limitée.

V. JUSTIFICATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA COMMUNE AVEC LES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE IMPOSÉS PAR LA LOI SRU

5. JUSTIFICATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA COMMUNE AVEC LES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE IMPOSÉS PAR LA LOI SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU, est un texte complexe qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan, a créé de nouvelles dispositions dans le domaine de l'application de la loi SRU.

L'article 131 de la loi Élan relève à 3 500 habitants le seuil de population à partir duquel les communes d'Île-de-France, situées en dehors de l'unité urbaine de Paris, sont soumises aux obligations de production de logements sociaux imposées à cette loi.

Néanmoins, la commune n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU parce qu'elle n'est pas située en territoire SRU (agglomération ou intercommunalité de plus de 50 000 habitants comportant une ville de plus de 15 000 habitants). De plus, la commune ne présente pas les infrastructures nécessaires (gare, services, …) à l'accompagnement du développement de cette typologie de logements.

Pourtant, la commune ne s'interdit par la création de logements aidés, dans le cadre de projets spécifiques. Ainsi, le PADD fixe l'objectif suivant :

Offrir un parc de logement diversifié et de qualité.
Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation des logements, en s'orientant notamment vers des logements intermédiaires (3, 4 pièces), en locatif et/ou accession, à loyer et/ou prix de vente modéré, afin de permettre l'installation de jeunes ménages, de répondre aux besoins de la population.

L'OAP située route de Versailles participe à la diversification du parc de logements.

VI. JUSTIFICATION DES OAP

La partie législative du Code de l'urbanisme prévoit que les OAP sont une pièce obligatoire du plan local d'urbanisme, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 151-2. Le PLU de Dampierre définit trois OAP sectorielles et une OAP thématique.

Le document des OAP mentionne en introduction que les secteurs d'OAP sectorielles étant concernées par des inventaires écologiques de type ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique), des études devront être réalisées en phase de pré-projet afin de déterminer si des espèces protégées sont présentes sur ou à proximité de l'emprise des projets d'aménagement concernés (bibliographie et inventaires) et s'ils sont de nature à porter atteinte à ces espèces (évaluation des impacts). Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont à prévoir pour tout projet d'aménagement. Toutefois, les OAP sont localisées dans des secteurs de renouvellement urbain, ou de restauration et restitution en ce qui concerne le Domaine de Dampierre qui sera soumis à un avis spécifique de la part de l'inspection des sites de part la présence de servitudes de protection des paysages (site classé). Aucun secteur n'est localisé en extension de l'urbanisation conformément à l'objectif porté par le PADD.

6. JUSTIFICATION DES OAP

1. OAP Domaine de Dampierre-en-Yvelines

Rappel du schéma de l'OAP, à titre indicatif – l'OAP fait foi

6. JUSTIFICATION DES OAP

1. OAP Domaine de Dampierre-en-Yvelines

Orientation du PADD	Orientation d'Aménagement et de Programmation
La restauration du Domaine de Dampierre va permettre, outre la sauvegarde d'un patrimoine remarquable de la Vallée de Chevreuse, de développer l'attractivité touristique et conforter le dynamisme économique et commercial de la commune. Conforter l'activité et l'attractivité touristique ▪ Valoriser les lieux d'intérêt touristique du territoire : Château, Demi-Lune, patrimoine bâti, services et commerces, randonnées…. ▪ Accompagner et s'appuyer sur le développement du Domaine de Dampierre pour promouvoir l'attractivité de la commune, à l'échelle de la Vallée de Chevreuse et au-delà. ▪ Définir un schéma directeur de la circulation et du stationnement spécifiquement lié à la hausse prévisible de la fréquentation touristique du Domaine de Dampierre. À ce titre, permettre la création d'un parc de stationnement à proximité du château. ▪ **Protéger et développer l'offre commerciale, artisanale et de services** ▪ Permettre l'accueil de **nouveaux commerces**. ▪ **Équilibrer l'implantation commerciale** en favorisant la création de quelques boutiques entre l'Auberge St Pierre et le Garage du Château ▪ Préserver le massif forestier ▪ **Mettre en valeur la présence de l'eau** sous toutes ses formes : site de confluence (rus des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt,	Le Domaine de Dampierre fait l'objet d'un important programme d'investissement permettant la sauvegarde d'un patrimoine d'exception, aussi bien historique que bâti et paysager. Des échanges réguliers avec les porteurs de projet, la DDT et le PNR ont permis de connaitre les modalités de mise en œuvre de la restauration qui s'appuie sur des restitutions historiques. Le projet est également économique, avec une visée d'accueil touristique dans le Domaine de Dampierre. En matière de PLU, le choix s'est porté sur l'outil de l'OAP qui se justifie donc en matière d'intérêt général pour encadrer, dans la souplesse, l'évolution de ce Domaine de Dampierre. Il permet ainsi de prévoir les évolutions envisagées dans les 10 prochaines années, que ce soit en matière d'évolution paysagère et de préservation et valorisation du petit parc ou du grand parc, mais également en matière de prise en compte de l'intérêt écologique via la mise en valeur des continuités écologiques. L'OAP comprend une légende au plan de principe détaillant les restaurations et restitutions envisagées dans le Domaine de Dampierre, sous réserve de l'avis conforme de l'inspection des sites. Une annexe à l'OAP, destiné à assurer la meilleure pédagogie possible à des fins informatives, permet d'expliquer plus en détail les secteurs concernés et la temporalité envisagée pour chacune des actions projetées. Il s'agit parallèlement de permettre de maitriser les développements envisagés en matière de construction ou restauration de bâtiments (en concertation avec les services de l'État) qui permettent tout à la fois une valorisation du patrimoine hérité, et un accueil qualitatif des visiteurs. Le projet s'inscrit en symbiose avec les volontés d'ouverture et de développement des synergies avec le village, dans un cadre maîtrisé par un stationnement des visiteurs à l'intérieur du Domaine de Dampierre. L'objectif porté par la commune est que le dialogue constant avec le porteur de projet et les partenaires permette tout à la fois le développement du Domaine de Dampierre, et l'attractivité de la commune par une dynamique commerciale qualitative. La maitrise du développement passe également par une offre en stationnement permettant un accueil de véhicules des visiteurs à l'intérieur de l'enceinte du Domaine de Dampierre. En plus des 200 places paysagères récemment autorisées, une extension exceptionnelle sur un espace enherbé jouxtant le parc de stationnement sera ainsi possible. La réflexion est toujours en cours sur des points d'entrée différenciés dans le parc sur d'autres portes (La Ferté et Choisel, au sud, par le Grand parc, pourquoi pas associé à un système de desserte par des calèches)

6. JUSTIFICATION DES OAP

1. OAP Domaine de Dampierre-en-Yvelines

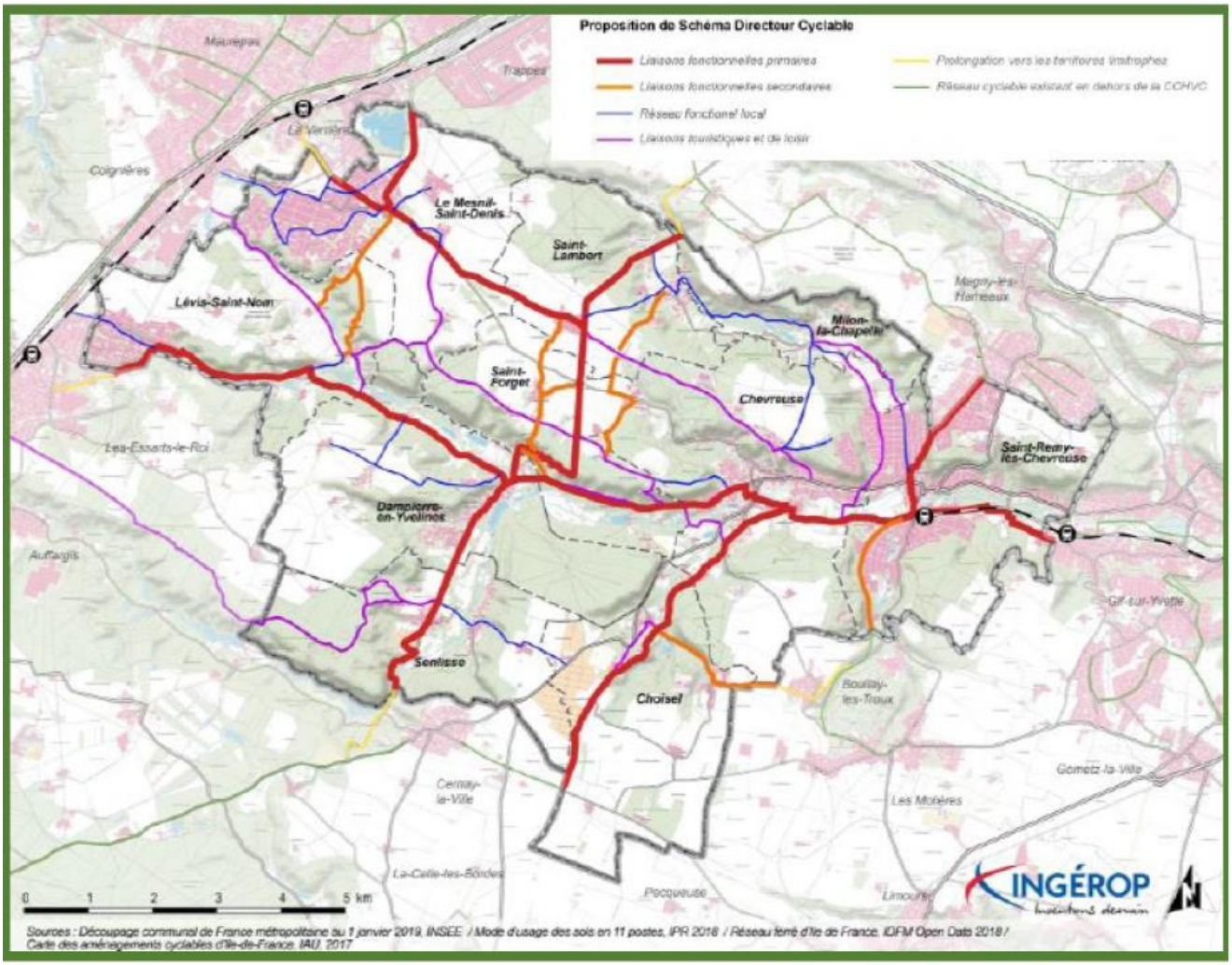

Le travail de schéma directeur cyclable, établi à l'échelle intercommunale a permis de définir les emplacements réservés suivant une logique d'ensemble. Le Domaine de Dampierre est concerné, à ses abords, par plusieurs projets de liaisons douces, dont le principe est repris dans l'OAP.

6. JUSTIFICATION DES OAP

2. Auberge Saint-Pierre

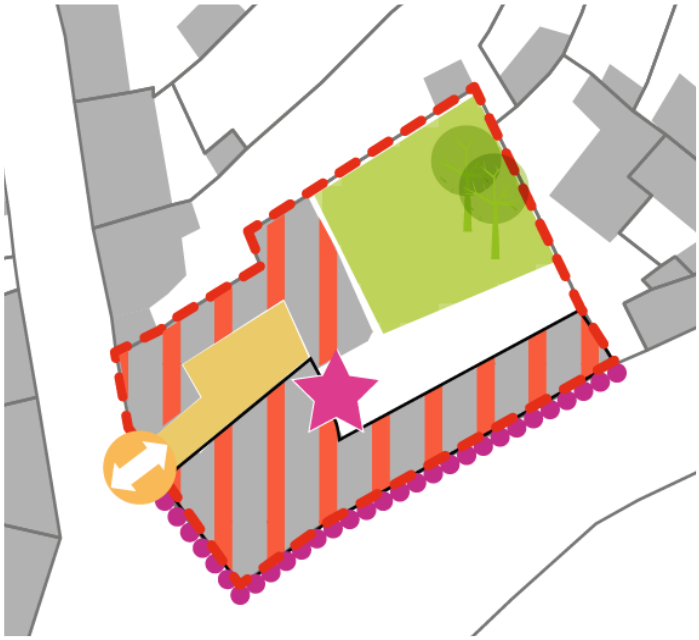

Rappel du schéma de l'OAP, à titre indicatif – l'OAP fait foi

Orientation du PADD	Orientation d'Aménagement et de Programmation
Conforter l'activité et l'attractivité touristique ▪ Permettre la création de gites et de chambres d'hôtes et rendre possible le développement d'une offre hôtelière et para-hôtelière à proximité du Domaine de Dampierre. ▪ Protéger et développer l'offre commerciale, artisanale et de services ▪ Permettre l'accueil de nouveaux commerces. ▪ Équilibrer l'implantation commerciale en favorisant la création de quelques boutiques entre l'Auberge St Pierre et le Garage du Château	L'Auberge Saint-Pierre est un lieu exceptionnel de Dampierre, au carrefour des rues de Maincourt et de la Grande rue, face au Domaine de Dampierre. La particularité historique de cette auberge est qu'elle a servi de décor de cinéma pour le film "L'Aile ou la Cuisse" avec Louis de Funès. Sa réhabilitation doit rentrer en interaction avec ses qualités historiques et patrimoniales, dans le respect de ses détails architecturaux. La commune souhaite accompagner le projet présenté par les propriétaires vers un projet d'intérêt général, en particulier en ce qui concerne les activités, en lien avec le projet du Domaine de Dampierre. La compatibilité avec les objectifs du PADD est avérée : préservation du patrimoine bâti et du jardin, création d'hébergements touristiques, création d'activités permettant le développement d'une dynamique économique commerciale et culturelle dans le cœur de village, synonyme de création d'emplois L'OAP permet la déconstruction des annexes disgracieuses et met en place des conditions de stationnement hors voirie, et hors imperméabilisation des sols. Le cœur d'îlot végétalisé doit être maintenu, il répond à une logique de mise en valeur des continuités écologiques à travers les cœurs d'îlots voisins, via une continuité écologique en « pas japonais », favorable à la faune et la flore.

6. JUSTIFICATION DES OAP

3. Route de Versailles

Rappel du schéma de l'OAP, à titre indicatif – l'OAP fait foi

6. JUSTIFICATION DES OAP

3. Route de Versailles

Orientation du PADD	Orientation d'Aménagement et de Programmation
• Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du village • Protéger les bâtiments les plus remarquables. • Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines. Offrir un parc de logements diversifié et de qualité ▪ Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation des logements, en s'orientant notamment des logements intermédiaires (3, 4 pièces), en locatif et/ou accession, à loyer et/ou prix de vente modéré, afin de permettre l'installation de jeunes ménages, de répondre aux besoins de la population. • Prendre en compte les conditions climatiques dans la conception et l'implantation des nouvelles constructions (ensoleillement, précipitations, vents dominants) et permettre la rénovation énergétique du bâti existant par des règles adaptées, et l'emploi de matériaux durables et de qualité. • Réfléchir dans l'aménagement et l'intégration architecturale et paysagère à plusieurs échelles de perception notamment en termes d'implantation, de gabarit et de couleur. Limiter l'imperméabilisation des sols. Maintenir et recréer les ouvertures paysagères et percées visuelles Prendre en compte le relief dans l'implantation de nouveaux bâtiments : fonds de vallées, coteaux, ligne de crête.	Le site d'environ 1 000 m² était affecté historiquement à une activité artisanale, puis convertie en partie à quelques logements assez peu qualitatifs, orientés plein nord, sur un site 100 % imperméabilisé. L'OAP rappelle ainsi via des photos et photos aériennes une analyse de l'état initial du site. La reconversion de ce site en logements répond à plusieurs objectifs : Tout d'abord vis-à-vis de l'obligation légale de réponse au SDRIF, en matière d'optimisation ou de densification des tissus urbains existants. Il s'agit également d'assurer une reconversion qualitative d'un site qui n'est aujourd'hui plus adapté au contexte urbain et paysager du village. La création de 2 ou 3 maisons dans les conditions réglementaires de la zone du cœur de village permettra de reprendre les codes constructifs en matière architecturale permettant une bonne insertion paysagère des volumes. Des ouvertures visuelles entre les constructions, sans aucune vue directe, seront des atouts pour les constructions voisines par rapport à l'état existant de bâti linéaire d'origine destiné à l'activité artisanale. Les maisons disposeront d'ouvertures orientées vers le sud, permettant un apport de lumière et de chaleur passive (principe de bioclimatisme), sans ouverture en covisibilité avec la parcelle voisine au nord-est. Les abords seront paysagers et végétalisés, afin de respecter les normes de pleine terre beaucoup plus favorables à l'état existant, renforçant ainsi l'aération du site et la mise en valeur des continuités écologiques vis-à-vis des cœurs d'îlots voisins. Le stationnement sera assuré majoritairement en souterrain, à l'entrée du site, en profitant de la topographie, pour excaver un minimum de volume de terre et assurer une localisation discrète dans le paysage et fonctionnelle au quotidien. Enfin, la programmation encadrée par l'OAP permettra de répondre pleinement aux objectifs du PADD, visant une diversification de l'offre en logements, adaptés aux personnes âgées et aux primo-accédants.

6. JUSTIFICATION DES OAP

4. Trame verte et bleue et paysages

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Rappel du schéma de l'OAP, à titre indicatif – l'OAP fait foi

6. JUSTIFICATION DES OAP

4. Trame verte et bleue et paysages

Orientation du PADD	Orientation d'Aménagement et de Programmation
La commune de Dampierre-en-Yvelines, inscrite dans le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, dispose d'un cadre paysager et environnemental riche constituant un enjeu majeur de préservation pour le PLU. La diversité des paysages et la richesse écologique induisent des enjeux spécifiques à chaque entité du territoire : plateau agricole, prairies, boisements, zones humides, ripisylves (boisements de bords de cours d'eau), coteaux boisés, lisières forestières, fond de vallées, espaces jardinés... Ces différentes entités sont reliées entre elles par des continuités écologiques, des connectivités et des vues paysagères qu'il est nécessaire de préserver. • Préserver le massif forestier [...] • Préserver et gérer les milieux naturels remarquables [...] • Conforter et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue [...] • Limiter l'exposition des habitants aux risques et nuisances [...] • Préserver les paysages de qualité [...]	L'OAP des trames verte et bleue est définie sur l'ensemble du territoire communal qui dispose d'une qualité exceptionnelle en matière écologique. L'ensemble des secteurs de biodiversité repérés notamment par le plan de parc et le plan paysage du PNRHVC, mais également à l'échelle européenne en ce qui concerne les sites Natura 2000 et par l'échelle régionale en ce qui concerne le SDRIF et le SRCE, trouvent ainsi une cohérence dans cette OAP. L'objectif est non seulement une attention de protection générale pour un territoire de biodiversité remarquable hors normes en Ile-de-France, mais aussi de mettre en valeur et restaurer les continuités écologiques qu'elles soient forestières via le massif, hydrauliques via les cours d'eaux présents, et agricoles par le plateau ouvert. Le classement en zones N et A strict accompagne cette OAP pour une préservation optimale. Dans les zones urbaines, le classement des cœurs d'îlots et zones paysagères est complémentaire de l'orientation de « protéger la trame verte intra urbaine et les espaces de nature en ville » déclinée en « préserver les jardins, et garantir la perméabilité des sols ». Des orientations visant une bonne gestion des secteurs de prairies sont également indiquées dans l'OAP : « lutter contre l'enfrichement », permettant à ces milieux une valorisation écologique indispensable.

6. JUSTIFICATION DES OAP

4. Trame verte et bleue et paysages

Orientation du PADD	Orientation d'Aménagement et de Programmation
▪ Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux.	L'OAP des trames verte et bleue identifie et décline un certain nombre de points de vue qualitatifs, pour la plupart repérés par l'Inspection des Sites. L'objectif de cette orientation est de préserver, depuis le domaine public, les cônes de vues et les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers identitaires, et de mettre en valeur et préserver les abords de certains bâtiments d'exception. L'OAP, en plus d'identifier les cônes de vue, établie des recommandations permettant le maintien des ouvertures visuelles. Les cônes de vue étant principalement situés en zone naturelle ou agricole inconstructible (sauf exception liée à l'activité agricole), ces espaces sont préservés de toute constructibilité. La préservation des ouvertures visuelles réside principalement dans la nécessité d'entretenir les plantations, d'assurer l'élagage des arbres, pour éviter toute fermeture paysagère.

VII. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Le plan de zonage a été établi dans le cadre de l'élaboration du PLU. Celui-ci s'appuie d'une part sur la réalité de l'occupation du sol et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

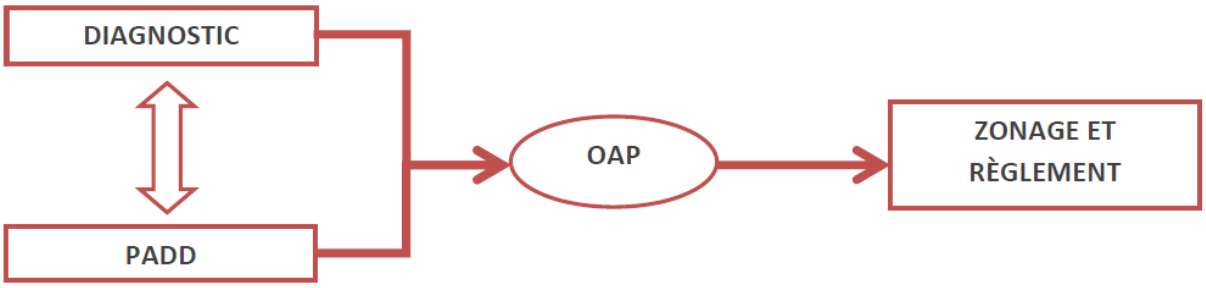

Formes urbaines	Plan de zonage
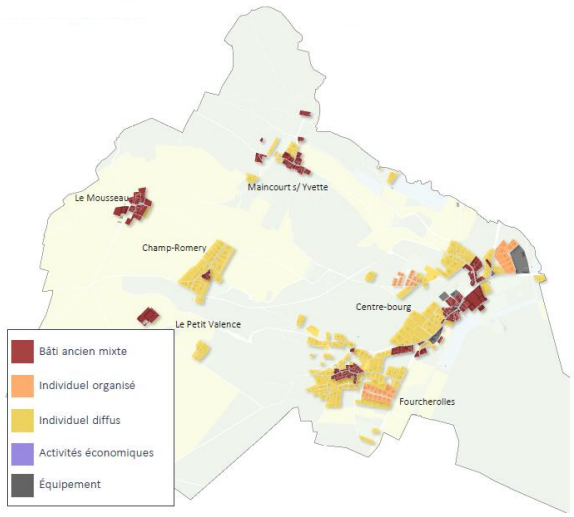	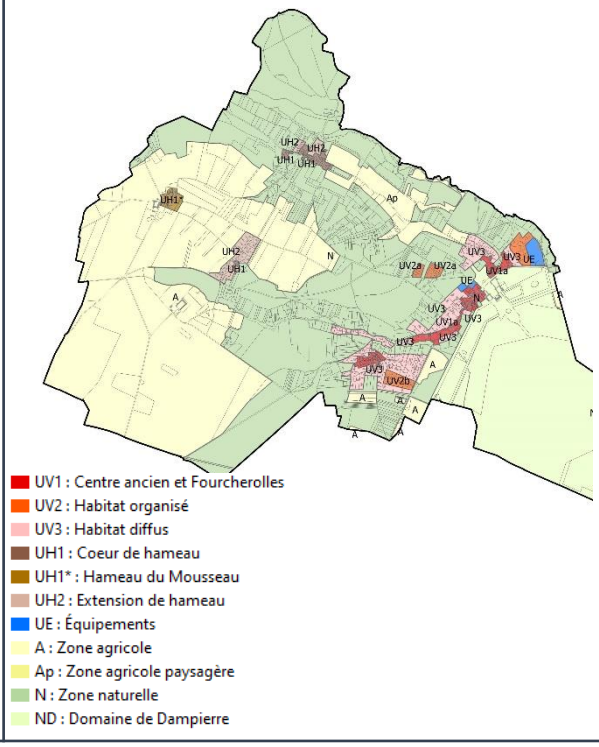

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

PADD	Plan de zonage
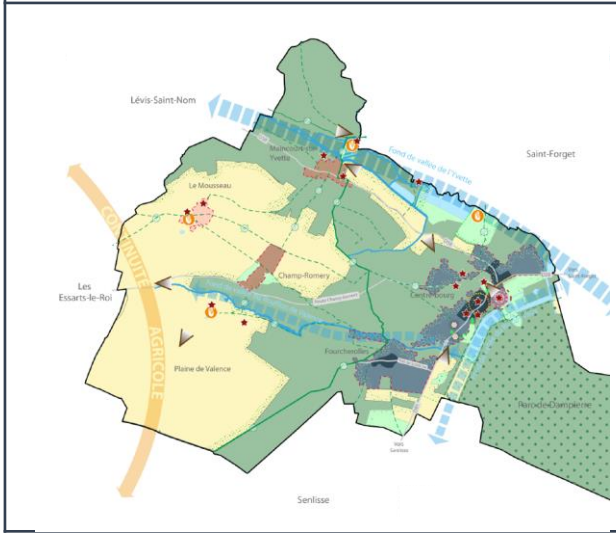	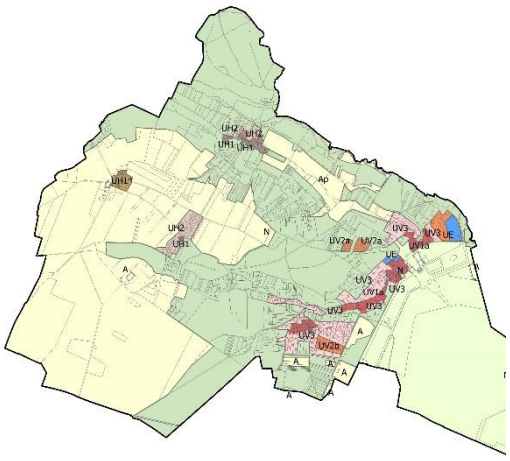

Le plan de zonage a été élaboré à partir des formes urbaines existantes, des orientations définies dans le PADD et des OAP, et des enveloppes urbaines du plan de Parc. Pour les zones urbaines, l'orientation générale du PADD est de respecter les caractéristiques des différents quartiers (centre ancien et mixité fonctionnelle, les quartiers de résidences d'habitat collectif, les quartiers d'habitat constitué, quartiers d'habitat individuel plus ou moins dense…), le secteur d'équipement a été défini pour répondre à cet objectif. Les espaces naturels à préserver et à mettre en valeur sont classés en zone naturelle N, avec un sous-secteur ND spécifique au Domaine de Dampierre. La plaine agricole à protéger est classée en zone agricole A.

Le plan de délimitation des zones du PLU se compose ainsi de trois grandes familles de zones, à savoir :

- <u>Les zones urbaines</u>

UV1a : Centre ancien
UV1b: Centre ancien hameau de Fourcherolles
UV2a : Le Champtier des Fourneaux
UV2b : Le Clos des Fontenelles
UV2c : Le Pont de Beauce
UV3 : Habitat diffus
UH1 : Cœur de hameau
UH1* : Hameau du Mousseau
UH2 : Extension de hameau

- <u>Les zones spécifiques d'équipements</u>

UE : Équipement

- <u>Les zones agricoles naturelles</u>

A : Zone agricole
Ap : Zone agricole paysagère
N : Zone naturelle
ND : Domaine de Dampierre

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Plan de zonage	Justifications
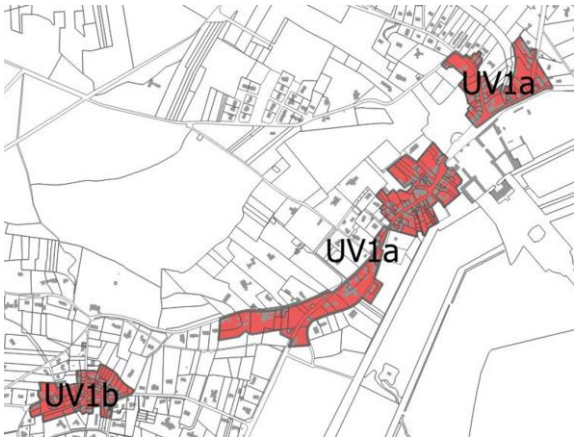	La zone UV1 est la zone urbaine qui regroupe les parties les plus anciennes et denses du territoire, constituée de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement de voie (pignon ou façade sur rue) et en limites séparatives. La zone UV1 comprend deux sous-secteurs : •UV1a le centre historique du village, •UV1b le centre ancien du hameau de Fourcherolles. La zone UV1 regroupe une mixité de fonctions : une grande partie des commerces et des services de la ville, ainsi que les équipements et des constructions d'habitat.
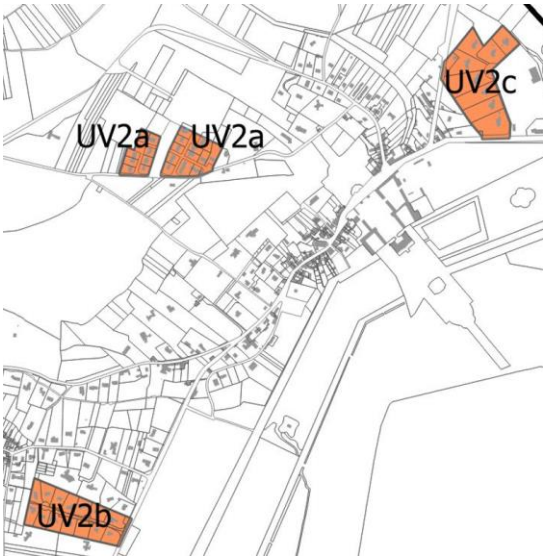	La zone UV2 correspond aux quartiers organisés à trame urbaine homogène réalisés sous la forme de lotissements, à différentes époques. Leurs caractéristiques étant différentes d'un lotissement à l'autre, la zone UV2 est divisée en trois sous-secteurs : • UV2a : le Champtier des Fourneaux, • UV2b : le Clos des Fontenelles, • UV2c : le Pont de Beauce. L'objectif est de conserver le caractère résidentiel de ces zones.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Plan de zonage	Justifications
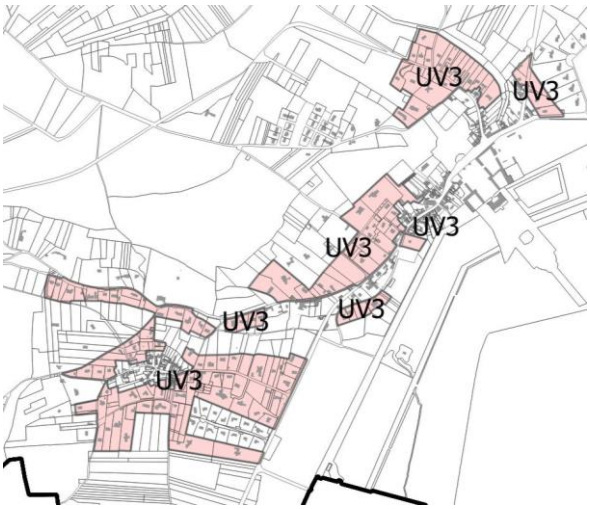	La zone UV3 correspond aux quartiers essentiellement pavillonnaires développés de façon diffuse autour des zones urbanisées les plus anciennes de la commune. L'objectif est de conserver le caractère résidentiel de ces zones tout en permettant quelques petites activités ponctuelles. En outre, une vaste parcelle de 4500 m² située au lieu dit « Champtier de la Chapelle », à la jonction du village de Dampierre et du hameau de Fourcherolles, face à l'école, est classée en zone UV3, complétée d'un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cette parcelle non bâtie dispose à la fois d'une situation stratégique et intéressante en termes de proximité au bourg et ses différentes aménités, et d'un caractère paysager indiscutable. Ce terrain peut ainsi être considéré comme un site mutable à long terme. Cependant, la commune n'ayant à ce jour pas de projet clairement défini pour ce site, et souhaitant préserver cet espace paysager et de respiration en entrée de village, le choix a été de classer ce terrain en zone urbaine (il est inclus dans les enveloppes urbaines du parc), tout en lui attribuant une protection paysagère, garantissant sa préservation dans les prochaines années. L'émergence d'un projet dans le futur, partagé par l'ensemble de l'équipe municipale et d'intérêt général, pourrait donner lieu à une évolution du PLU sur ce point.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Plan de zonage	Justifications
	La zone UH1 regroupe les parties bâties anciennes des hameaux de la commune à savoir Maincourt, le Champ Romery. Le Mousseau constitue un sous-secteur UH1* eu égard à ses caractéristiques agricoles. La zone UH2 délimite les secteurs essentiellement pavillonnaires développés de façon diffuse autour des zones urbanisées les plus anciennes des hameaux de la commune, à savoir Maincourt et le Champ Romery. L'objectif est de conserver le caractère résidentiel (et agricole pour le Mousseau : il a été décidé conjointement avec le PNR le souhait de réaliser une zone urbaine afin de tenir compte des constructions existantes tout en prenant en compte les caractéristiques agricoles du hameau) de ces hameaux.
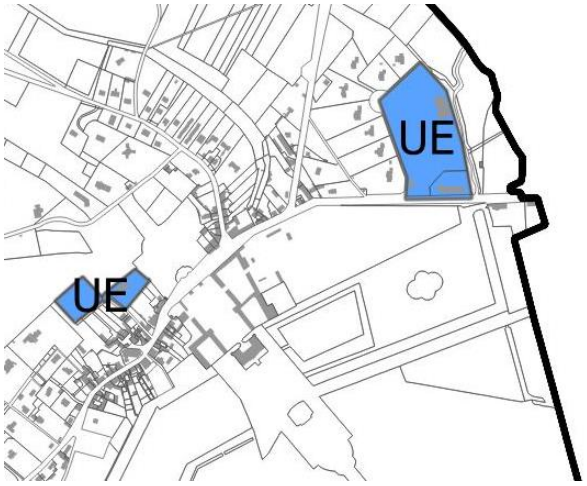	La zone UE correspond au parc de sports, situé dans le secteur du Pont de Beauce, au foyer rural, au cimetière, au secteur face à l'école. L'objectif est de permettre l'évolution, l'adaptation potentielle de ces secteurs d'équipement.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Plan de zonage
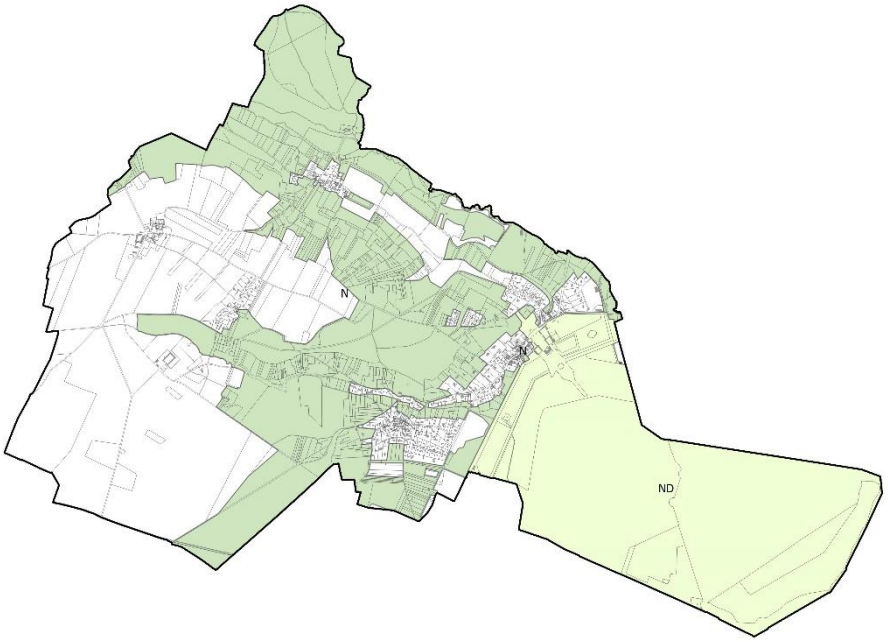
Justifications
La zone N correspond aux zones protégées en raison de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui la composent. Cette zone vise une protection maximale des espaces naturels en grande partie boisés. Elle comprend en outre un sous-secteur ND correspondant au Domaine de Dampierre-en-Yvelines, dont l'évolution est strictement encadrée par l'orientation d'aménagement et de programmation éponyme. Par ailleurs, la zone N comprend quelques constructions repérées pouvant changer de destination, dans le respect des autres règles du PLU.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Plan de zonage

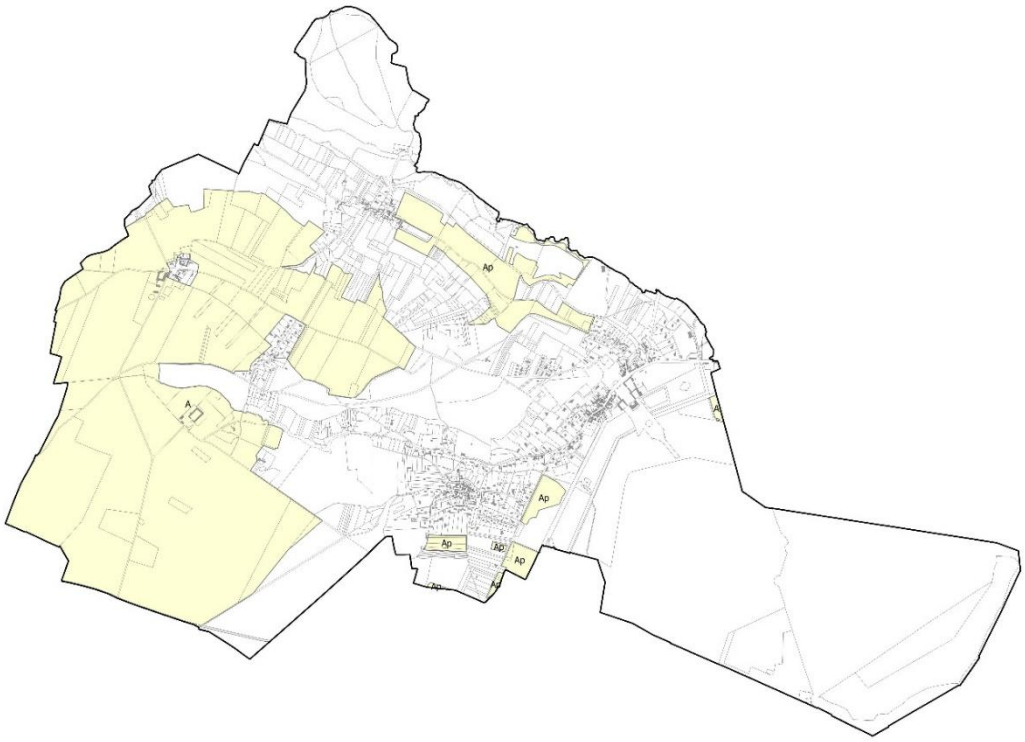

Justifications

La zone agricole A correspond à l'emplacement actuel des cultures agricoles et des bâtiments qui accompagnent cette activité. Cette zone est inconstructible, sauf pour l'accompagnement de l'activité agricole. Elle a pour vocation de maintenir l'occupation du sol existante.

La zone A comprend des secteurs agricoles paysagers (Ap), localisés en site classé et dans des zones à enjeux paysagers, où les constructions sont interdites. Dans ces secteurs, la qualité paysagère liée à la présence de la topographie, de la végétation et des espaces cultivés ainsi que de la configuration particulière de ce trait d'union entre le hameau principal de Maincourt et le cœur de village d'une part, et les secteurs agricoles isolés au sud de Fourcherolles d'autre part nécessitent une attention particulière via un règlement strict, permettant néanmoins de cultiver ces secteurs agricoles.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

1. Motifs de la délimitation des zones

Zonage	Surface
UV1a	7,8 ha
UV1b	1,9 ha
UV2a	1,9 ha
UV2b	2,4 ha
UV2c	3 ha
UV3	28,6 ha
UH1	2,9 ha
UH1*	2,3 ha
UH2	7,5 ha
UE	2,9 ha
A et Ap	339,7 ha
Ap	27,7 ha
N	400,8 ha
ND	297,3 ha

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions environnementales		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte le risque d'inondation : soutenir le plan renaturation de l'Yvette par le PNR pour préserver les Prés du Pont de Beauce et les installations sportives.	**Inondations** Le secteur à risque d'inondation figure en annexe au titre des servitudes d'utilité publique et est reporté sur le document graphique du PLU. Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis : •les aménagements liés aux circulations, cheminements ou stationnements à condition qu'ils soient perméables (simples bandes de roulement, grave calcaire drainante, aires gravillonnées, pavés à joints enherbés, dalles de type Evergreen ou équivalent). Les sols de type béton, bitume, asphalte sont proscrits, •les aménagements, les constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, •les piscines enterrées non couvertes de 80 m² maximum (margelles comprises), •les constructions annexes respectant les conditions cumulatives suivantes : ola côte du premier plancher aménageable doit être en surélévation d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du terrain naturel ; •les fondations doivent assurer un libre écoulement des eaux (construction sur pilotis) •les extensions des constructions existantes dans la limite de 50 m² et dont la structure est ouverte sur au moins une des faces.	Ces règles permettent de traduire les objectifs du PADD et de l'OAP trame verte et bleue. Elles permettent la protection d'une zone soumise au risque d'inondation dans le secteur du pont de Beauce.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions environnementales		
PADD	Règlement	Justifications
Canaliser la circulation de transit notamment pour réduire les nuisances liées aux bruits et garantir la sécurité routière.	**Isolation acoustique** Les constructions à destination d'habitation situées le long des rues et routes listées ci-après doivent faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée de leurs façades, toitures et menuiseries : -Route de Rambouillet, -Grande rue, -Rue de Chevreuse, -Route de Versailles, -Rue de Maincourt.	Ces règles visent à préserver les populations des nuisances sonores.
Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence).	**Les mares** Les mares et les plans d'eaux doivent être préservés. Leur gestion doit permettre le maintien du niveau et de la qualité de l'eau. Les constructions doivent être implantées suivant un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la berge. Dans les secteurs identifiés comme mares et plans d'eaux sur le document graphique, il est interdit : •de créer tout remblai susceptible de leur porter atteinte, •de réaliser des aménagements enterrés ou semi-enterrés, •d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement de cet espace, en particulier les clôtures pleines ou avec soubassement sont interdites, •de réaliser quelque affouillement ou exhaussement de sol.	L'identification des mares et leur protection dans le dispositif règlementaire permet d'assurer leur maintien et leurs fonctions écologiques.
Préserver les cours d'eau et leurs abords (Yvette, Ru des Vaux,...).	**Les cours d'eau** Sont interdits tous les occupations ou aménagements de nature à altérer les cours d'eau ou leurs berges. De plus, toute nouvelle construction doit être implantée à une distance minimum de retrait de 5 mètres à compter des berges des cours d'eaux.	Les cours d'eau sont préservés par l'interdiction de construire à leurs abords directs.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions environnementales		
PADD	Règlement	Justifications
Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté.	**Zones humides :** Afin de ne pas porter atteinte aux zones humides ou présumées humides identifiées sur le plan de zonage, des dispositions particulières sont applicables dès lors qu'une étude a pu justifier du caractère humide de la zone au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Dans les zones humides avérées identifiées sur le document graphique, il est interdit : •de créer tout remblai susceptible de porter atteinte à la zone humide, •de réaliser des caves et sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés, •d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement de la zone humide, en particulier les clôtures pleines ou avec soubassement sont interdites, •de réaliser quelque affouillement ou exhaussement de sol. Seuls les travaux d'entretien et de restauration sont autorisés Dans les zones humides probables identifiées sur le document graphique, pour tout projet de construction, le porteur de projet devra conduire une étude de caractérisation et de délimitation de la zone afin de prendre en compte ses enjeux spécifiques. Dans le cas où l'existence d'une zone humide est avérée, alors les règles applicables aux zones humides avérées ci-dessus s'appliquent. La réglementation impose de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation (L.163-1 à L.163-3 du code de l'environnement).	Les zones humides issues des enquêtes du SIAHVY sont repérées et protégées.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions environnementales		
PADD	Règlement	Justifications
Protéger les ensembles boisés en tant que réservoir de biodiversité.	**Espaces boisés classés** Les espaces classés en espaces boisés classés et figurant comme tels sur le plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais. Les accès aux propriétés et les cheminements y sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils sont perméables. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. En dehors des EBC, pour toute opération d'aménagement, une demande d'autorisation de défrichement est obligatoire dans les espaces boisés supérieurs à 1 ha, en application de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003. Aucune déclaration préalable n'est requise pour les coupes et abattages d'arbres, conformément à l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme, et en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF, dans les cas suivants : s'il est dûment justifié qu'il s'agit d'arbres dangereux, chablis ou mort ; s'ils sont situés dans les bois privés dotés d'un plan simple de gestion agrée ou d'un règlement type de gestion approuvé ; si la coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupes autorisées ; s'ils sont situés en forêt publique soumise au régime forestier.	Ces mesures permettent de préserver la qualité des espaces boisés et d'être compatible avec les espaces boisés repérés par le SDRIF

6. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions environnementales		
PADD	Règlement	Justifications
Protéger les ensembles boisés en tant que réservoir de biodiversité.	**Espaces paysagers protégés** Des « espaces paysagers protégés », ont été identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, paysager ou écologique. Tous les travaux ou installations ayant pour effet de dégrader ou de détruire un élément du paysage et notamment les coupes et abattages d'arbres, doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers. Au sein des espaces paysagers protégés, toute construction ou aménagement y est interdit, hormis : •les aménagements liés aux circulations, cheminements ou stationnements à condition qu'ils soient perméables (simples bandes de roulement, grave calcaire drainante, aires gravillonnées, pavés à joints enherbés, dalles de type Evergreen ou équivalent). Les sols de type béton, bitume, asphalte sont proscrits, •les aménagements, les constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, •les piscines non couvertes de 60 m² maximum (margelles comprises), •les bassins paysagers, •les constructions annexes.	Ces mesures permettent de préserver la qualité des paysages et contribuent à développer la biodiversité. Les continuités écologiques sont assurées par les boisements présents sur le territoire.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions environnementales		
PADD	Règlement	Justifications
Identifier et préserver les arbres remarquables.	**Arbres remarquables** Le plan de zonage identifie des arbres remarquables au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Leur abattage est interdit sauf motifs sanitaires ou de sécurité des biens et des personnes dûment justifiés. Dans un rayon de 3 mètres autour du pied d'un arbre remarquable repéré par le document graphique, sont interdites toutes les constructions et aménagements, à l'exception des seuls travaux d'entretien et de rénovation des constructions existantes et aménagements légers perméables (aires de jeux, cheminements doux, etc.). Sont cependant admis les élagages dans le respect des règles de la profession, coupes et abattages d'arbres justifiés uniquement pour des motifs sanitaires ou de sécurité des biens et des personnes, qui ne sauraient être traités autrement que par l'élagage ou l'abattage de l'arbre, et qui sont obligatoirement suivis par une replantation d'une essence au potentiel d'évolution paysager équivalent, dont le choix sera soumis à validation des services de la commune. Remarque : la densité de plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² d'espaces libres favorise une plantation de qualité.	Ces mesures permettent de préserver les arbres remarquables.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

a. Les dispositions générales applicables en toutes zones

Les règles concernant la performance énergétique		
PADD	Règlement	Justifications
Permettre l'installation des moyens de production individuels d'énergies renouvelables dans le respect et compatibles avec les sensibilités patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales	Pour toute construction, la recherche en matière environnementale est encouragée au regard de quatre critères principaux : •Une performance énergétique ; •Une conception bioclimatique ; •Un impact environnemental positif ; •Une pérennité de la solution retenue. Dans le cadre des projets de construction ou de rénovation de constructions existantes, l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés sera privilégiée. L'emploi de matériaux participant à la démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) est recommandé. L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement. Les ouvrages utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, tels les capteurs solaires, devront s'insérer au mieux aux constructions.	Ces règles permettent de traduire les objectifs du PADD et de l'OAP trame verte et bleue.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

b. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre I du règlement de chaque zone

Zones	Justifications
Les zones résidentielles du village et de Fourcherolles	L'écriture de ce chapitre traduit le principe de : - Maintien d'une mixité des fonctions dans le centre-village (UV1) (logements, bureaux, commerces, artisanat, équipements, etc.). Des restrictions sont toutefois prévues afin de prévenir toute installation ou construction susceptible de générer des dangers ou nuisances pour les habitants. Les entrepôts et le commerce de gros sont notamment interdits. - Maintien du caractère résidentiel dans les zones UV2 et UV3 en interdisant les commerces et activités de service, et en limitant les autres activités du secteur secondaire et tertiaire à une certaine superficie pour permettre l'existence de quelques petites activités de type artisanal notamment.
Les hameaux	Les destinations autorisées dans les hameaux sont très limitées afin de préserver le caractère résidentiel de ces secteurs dédiés principalement à l'habitat, ou à l'activité agricole au sein du hameau du Mousseau.
La zone d'équipements	Ce chapitre traduit la spécificité de cette zone qui accueille, ou a vocation à accueillir, des fonctions ciblées. Ainsi le règlement de la zone UE autorise l'ensemble des constructions à usage d'équipements collectifs ou services publics
La zone naturelle et la zone du Domaine de Dampierre	La zone N est une zone naturelle protégée, les possibilités d'utilisation du sol sont donc très encadrées afin d'assurer une protection efficace de cette zone contre le risque de constructions dispersées. Seuls les aménagements et équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous condition de ne pas dénaturer le site et le caractère naturel de la zone. Un sous-secteur ND est défini pour règlementer les destinations spécifiques au projet du Domaine de Dampierre. Ce dispositif est largement encadré par une OAP dédiée.
La zone agricole	La zone A n'a pas vocation à accueillir des constructions. Elle est entièrement préservée pour pérenniser son caractère agricole.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

b. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre I du règlement de chaque zone

Destination/sous destinations		Zone urbaine mixte et d'équipement							Zone agricole et naturelle			
		UV1	UV2	UV3	UH1	UH1*	UH2	UE	A	Ap	N	ND
Habitation	*Logement*											
	Hébergement											
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*											
	Restauration											
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle											
	Commerce de gros											
	Hôtel											
	Cinéma											
	Autre hébergement touristique											
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	*Industrie*											
	Entrepôt											
	Bureau											
	Centre de congrès et d'exposition											
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés*											
	Locaux techniques et industriels des administrations pub.											
	Établissement d'enseignement de santé et d'action soc.											
	Salles d'art et de spectacles											
	Équipement sportifs											
	Autres équipements recevant du public											
Exploitations agricoles et forestières	*Exploitation agricole*											
	Exploitation forestières											

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones urbaines mixtes et résidentielles</th></tr>
<tr><th colspan="3">UV1 (a et b) : centres anciens du village et de Fourcherolles</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.

Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.</td><td colspan="2">Implantation des constructions par rapport aux voies</td></tr>
<tr><td>Les constructions doivent être implantées à l'alignement.

Toutefois, une implantation en retrait est possible à condition :
•Que le projet de construction comporte au moins une aile en retour joignant l'alignement ou que la continuité visuelle soit assurée par un mur de clôture plein ou par un mur bahut surmonté d'une grille.
•Ou que le projet de construction jouxte une construction principale existante à la date d'approbation du PLU qui serait en retrait.

Dans tous les cas, le retrait de la construction ne pourra être supérieur à 10 mètres de l'alignement.
Cet article 2.1 ne s'applique pas aux constructions réalisées en reconversion du site concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation « Route de Versailles », où une continuité visuelle doit néanmoins être assurée par un mur de clôture plein ou par un mur bahut surmonté d'une grille.</td><td>Une implantation à l'alignement est conservée afin de préserver l'esthétique urbaine et les implantations traditionnelles du centre village ancien.
L'implantation en retrait est possible à la condition que la continuité bâtie sur rue soit assurée.

Une retrait maximal des constructions est déterminé pour préserver le plus possible les fonds de parcelles et privilégier l'urbanisation côté rue.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones urbaines mixtes et résidentielles</th></tr>
<tr><th colspan="3">UV1 (a et b) : centres anciens du village et de Fourcherolles</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.

Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.</td><td colspan="2">Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Sur au moins l'une des limites séparatives latérales.

En cas d'implantation en retrait :
•si (…) ouvertures créant des vues (…) la marge de retrait doit être au moins égale à 4 m.
•si (…)pas d'ouvertures créant des vues (…) , la marge de retrait doit être au moins égale à 3 m.

En retrait des limites séparatives de fond de parcelle.

•si (…) ouvertures créant des vues (…), la marge de retrait doit être au moins égale à 8 m.
•si (…) pas d'ouvertures créant des vues (…), la marge de retrait doit être au moins égale à 3 m.

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives de fond de parcelle si elles s'adossent à une construction ou à un mur séparatif existant, (…).</td><td>En zone UV1, les constructions doivent être implantées sur au moins une des limites séparatives latérales afin de respecter les implantations traditionnelles du centre village et du centre-ancien de Fourcherolles, et de conserver une certaine densité bâtie.
En cas de retrait, celui-ci est suffisant pour permettre un bon éclairement des constructions.

Ces dernières doivent être implantées en retrait des fonds de parcelle pour préserver des fonds de jardins. Néanmoins, si une construction voisine est implantée sur la limite de fond de parcelle, il est possible d'adosser une construction à celle-ci. Cela offre une souplesse d'implantation et permet de conserver une densité bâtie sans toutefois entraver de façon trop importante les espaces libres.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Implantation des constructions sur le même terrain</td></tr>
<tr><td>la distance (…) doit être au moins égale à un minimum de 4 m.

(…) 8 m, dans le cas d'ouverture(s) créant des vues</td><td>Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones urbaines mixtes et résidentielles</th></tr>
<tr><th colspan="3">UV1 (a et b) : centres anciens du village et de Fourcherolles</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.

Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.

Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.</td><td colspan="2">Emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td>- 40 % pour les 500 premiers m² de l'unité foncière,
- 20 % au-delà de 500 m².

Dans le cas d'unités foncières issues d'une division après la date d'approbation du présent règlement, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30 % de la superficie de l'unité foncière,</td><td>L'emprise autorisée est dégressive en zone UV1, en fonction de la taille de l'unité foncière, d'une part pour prendre en compte la diversité des tailles de parcelle dans les centres anciens et d'autre part pour affirmer une certaine densité à proximité des commerces, équipements tout en prenant en compte la taille des terrains et éviter une densification trop importante des grands terrains.
En cas de création d'un terrain par division, l'emprise au sol maximale est fixée à 30%. Cette règle incite à préserver la structure parcellaire traditionnelle et équilibre les densités.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td>• Au sein de la zone UV1a, à 7 mètres à l'égout et 10,5 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+1+combles.

• Au sein de la zone UV1b, à 6 mètres à l'égout et 9,5 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+1+combles.

Toutefois, dans le cas où il existe une ou plusieurs constructions voisines situées le long de la limite séparative dont la hauteur existante est supérieure à la règle ci-dessus, la nouvelle construction peut s'inscrire dans les héberges de la construction existante voisine à condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 13 mètres au point le plus haut.</td><td>La hauteur définie est conforme aux gabarits des hauteurs des constructions existantes et permet d'assurer une bonne insertion des futures constructions. Les constructions étant moins hautes dans le centre ancien de Fourcherolles, un sous-secteur est créé pour que la hauteur maximale autorisée soit moins importante.

Une exception permettant des constructions légèrement plus hautes est prévue afin de prendre en compte l'environnement immédiat qui comprend des constructions avec une hauteur plus élevée et dans un objectif de densification.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones urbaines mixtes et résidentielles</th></tr>
<tr><th colspan="3">UV1 (a et b) : centres anciens du village et de Fourcherolles</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Limiter l’imperméabilisation des sols.

Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.</td><td colspan="2">Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>La superficie minimale d’espace de pleine terre est fixée à :
• 30 % pour les 500 premiers m² de l’unité foncière,
• 50 % au-delà de 500 m².

Dans le cas d’unités foncières issues d’une division après la date d’approbation du présent règlement, la part minimum d’espace de pleine terre est fixée à 50 % de l’unité foncière,</td><td>Cette règle permet de conserver une certaine aération et la présence de végétation dans les centres anciens. L’objectif est également de garantir qu’une partie des espaces non bâtis soit traitée en espaces verts de pleine terre et ainsi de limiter l’imperméabilisation des sols. Cette règle est progressive pour s’adapter à la diversité des tailles d’unités foncières dans le centre-ancien.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UV2 (a, b et c) : les lotissements		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Implantation des constructions par rapport aux voies**	
	En retrait de 5 mètres minimum	**Le retrait imposé correspond aux retraits minimum observés dans les quartiers de lotissements et permet de préserver une certaine homogénéité.**
	Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	UV2a : sur l'une des limites séparatives latérales. UV2b et UV2c : en retrait des limites séparatives latérales. Retrait : •si (…) ouvertures créant des vues (…) la marge de retrait doit être au moins égale à 8 m. •si (…)pas d'ouvertures créant des vues (…) , la marge de retrait doit être au moins égale à 4 m. En retrait de 8 m des limites séparatives de fond de parcelle.	Ces règles sont conformes à l'implantation des constructions existantes dans les différents lotissements et permettent de garantir un retrait minimal dans l'objectif de préverser l'intimité vis-à-vis du voisinage. Le retrait par rapport au fond de parcelle vise en sus à garantir des espaces de jardin.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UV2 (a, b et c) : les lotissements		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Implantation des constructions sur le même terrain**	
	la distance (…) doit être au moins égale à un minimum de 8 m. (…) 16 m, dans le cas d'ouverture(s) créant des vues	Cette règle permet de conserver des espaces verts de pleine terre entre les constructions et de garantir un retrait minimal dans l'objectif de préverser l'intimité vis-à-vis du voisinage.
	Emprise au sol maximale des constructions	
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune. Permettre **l'évolution des constructions existantes** dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines. Privilégier le développement urbain par son **renouvellement et sa densification mesurée** afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.	• 30 % de la superficie de l'unité foncière au sein de la zone UV2a. • 15 % de la superficie de l'unité foncière au sein de la zone UV2b. Au sein de la zone UV2c, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire au maximum.	L'emprise au sol maximum fixée permet de réserver une part importante du terrain aux espaces verts, aux jardins et de respecter la répartition entre espaces bâtis et non bâtis qui existe aujourd'hui au sein de ces lotissements. Cette emprise permet aussi dans la plupart des cas, une évolution des constructions existantes. Elle est modulée en fonction des densités observées dans les différents lotissements. Dans la zone UV2c, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes dans une limite de 50 m² car il s'agit d'un secteur soumis au risque d'inondation, et ayant déjà subi des dommages liés à ce risque naturel. L'objectif est ainsi d'éviter une imperméabilisation plus importante de ce secteur et de limiter le risque de ruissellement.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UV2 (a, b et c) : les lotissements		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Hauteur des constructions**	
	4mètres à l'égout et 8 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+combles.	La hauteur définie est conforme aux gabarits des hauteurs des constructions existantes et permet d'assurer une bonne insertion des futures constructions.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Limiter l'imperméabilisation des sols. Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.	La superficie minimale d'espace de pleine terre est fixée à : 50 % au sein de la zone UV2a 70 % au sein de la zone UV2b 75 % au sein de la zone UV2c	Cette règle permettra de conserver une certaine aération et la présence de végétation. L'objectif est également de garantir qu'une partie des espaces non bâtis soit traitée en espaces verts de pleine terre et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols. La part minimale exigée est modulée en fonction des densités bâties observées.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UV3 : secteurs résidentiels diffus		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Implantation des constructions par rapport aux voies**	
	En retrait de 5 mètres minimum	**Le retrait imposé est cohérent avec les implantations observées dans les secteurs d'habitat diffus afin de conserver une certaine harmonie.**
	Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	en retrait des limites séparatives latérales. Retrait : •si (…) ouvertures créant des vues (…) la marge de retrait doit être au moins égale à 8 m. •si (…)pas d'ouvertures créant des vues (…) , la marge de retrait doit être au moins égale à 4 m. Toutefois, par rapport à au moins l'une des limites séparatives au choix, la marge de retrait doit être au moins égale à 12 mètres	Ces règles sont cohérentes avec les formes urbaines existantes et permettent la réalisation de nouvelles constructions et une évolution douce des constructions existantes, tout en conservant des espaces libres aménagés en espaces verts. Un retrait plus important par rapport à l'une des limites séparatives est requis pour assurer la préservation de vastes espaces de jardin d'un seul tenant. Le choix de la limite est laissé pour s'adapter à la diversité des configurations des terrains et assurer l'implantation la plus qualitative possible.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UV3 : secteurs résidentiels diffus		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Implantation des constructions sur le même terrain**	
	la distance (…) doit être au moins égale à un minimum de 8 m. (…) 16 m, dans le cas d'ouverture(s) créant des vues	Cette règle permet de conserver des espaces verts de pleine terre entre les constructions et de garantir un retrait minimal dans l'objectif de préverser l'intimité vis-à-vis du voisinage.
	Emprise au sol maximale des constructions	
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune. Privilégier le développement urbain par son **renouvellement et sa densification mesurée** afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.	15 % pour les 1 000 premiers m² de l'unité foncière 5 % au-delà de 1 000 m²	L'emprise au sol maximum fixée permet de réserver une part importante du terrain aux espaces verts, aux jardins et de respecter la répartition entre espaces bâtis et non bâtis qui existe aujourd'hui au sein de ces lotissements. Cette emprise permet aussi dans la plupart des cas, une évolution des constructions existantes. Elle est dégressive en fonction de la taille des unités foncières. En effet, les terrains ont des tailles très diverses au sein de la zone UV3. L'emprise au sol maximale fixée permet de garantir les formes urbaines de type maison dans ces secteurs.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UV3 : secteurs résidentiels diffus		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Hauteur des constructions**	
	4mètres à l'égout et 8 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+combles.	La hauteur définie est conforme aux gabarits des hauteurs des constructions existantes et permet d'assurer une bonne insertion des futures constructions.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Limiter l'imperméabilisation des sols. Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.	La superficie minimale d'espace de pleine terre est fixée à : • 70 % pour les 1 000 premiers m² de l'unité foncière, • 80 % au-delà de 1 000 m².	Cette règle permettra de conserver une certaine aération et la présence de végétation. L'objectif est également de garantir qu'une partie des espaces non bâtis soit traitée en espaces verts de pleine terre et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols. La part minimale exigée est modulée en fonction des tailles de terrains, en cohérence avec la règle maximale d'emprise au sol.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UH1 : cœurs anciens des hameaux		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune. Permettre **l'évolution des constructions existantes** dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.	**Implantation des constructions par rapport aux voies**	
	Les constructions doivent être implantées à l'alignement. Toutefois, une implantation en retrait est possible à condition : •Que le projet de construction comporte au moins une aile en retour joignant l'alignement et que la continuité visuelle soit assurée par un mur de clôture plein ou par un mur bahut surmonté d'une grille. •Ou que le projet de construction jouxte une construction principale existante à la date d'approbation du PLU qui serait en retrait. Dans tous les cas, le retrait de la construction ne pourra être supérieur à 10 mètres de l'alignement. De plus, en cas d'implantation en retrait, la continuité bâtie sur rue doit être assurée par un mur de clôture ou des éléments bâtis en rez-de-chaussée.	Une implantation à l'alignement est conservée afin de préserver l'esthétique urbaine et les implantations traditionnelles des cœurs anciens des hameaux de Maincourt, du Mousseau et de Champ Romery. L'implantation en retrait est possible à la condition que la continuité bâtie sur rue soit assurée. Un retrait maximal des constructions est déterminé pour préserver au maximum les fonds de parcelles et privilégier l'urbanisation côté rue.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones urbaines mixtes et résidentielles</th></tr>
<tr><th colspan="3">UH1 : cœurs anciens des hameaux</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.

Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt.

Maintenir la vocation agricole du Mousseau tout en permettant des évolutions mesurées du bâti existant.</td><td colspan="2">Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Sur les limites séparatives latérales ou en retrait.

En cas d'implantation en retrait :
•si (…) ouvertures créant des vues (…) la marge de retrait doit être au moins égale à 8 m.
•si (…)pas d'ouvertures créant des vues (…) , la marge de retrait doit être au moins égale à 4 m.

En retrait des limites séparatives de fond de parcelle.
être au moins égal à 8 m.</td><td>Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives latérales ou en retrait, en cohérence avec les implantations observées dans la zone UH1.
Ces dernières doivent être implantées en retrait des fonds de parcelle pour préserver des fonds de jardins.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Implantation des constructions sur le même terrain</td></tr>
<tr><td>la distance (…) doit être au moins égale à un minimum de 4 m.

(…) 8 m, dans le cas d'ouverture(s) créant des vues</td><td>Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones urbaines mixtes et résidentielles</th></tr>
<tr><th colspan="3">UH1 : cœurs anciens des hameaux</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.

Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt.

Maintenir la vocation agricole du Mousseau tout en permettant des évolutions mesurées du bâti existant.</td><td colspan="2">Emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td>Au sein de la zone UH1, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement qui ne respectent pas la règle d'emprise au sol maximale, l'emprise au sol maximale des extensions est fixée à un total de 50 m².

Au sein de la zone UH1*,
- les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- la démolition des constructions existantes et la reconstruction à emprise au sol équivalente dans la zone UH1*, avec possibilité d'extension de l'emprise au sol du bâtiment démoli dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.</td><td>L'emprise autorisée en zone UH1 est faible afin d'éviter une densification trop importante de ce secteur de hameau, conformément à la charte du PNR haute Vallée de Chevreuse. Une souplesse est octroyée pour permettre aux constructions existantes d'évoluer.

Au sein de la zone UH1*, spécifique aux constructions anciennes du hameau du Mousseau, les extensions du bâti existant, et la démolition suivi de reconstruction est autorisée. Il s'agit en effet d'un hameau agricole, éloigné des aménités urbaines, dont l'amélioration de l'habitat dégradé est opportune, y compris par des démolitions lorsque celui-ci est fortement dégradé et inesthétique, mais sans densification excessive, conformément à la charte du Parc dans ce secteur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td>7 mètres à l'égout et 9,5 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+1+combles.

La hauteur maximale des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est fixée à la hauteur de la construction principale existante.</td><td>La hauteur définie est conforme aux gabarits des hauteurs des constructions existantes et permet d'assurer une bonne insertion des futures constructions.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UH1 : cœurs anciens des hameaux		
PADD	Règlement	Justifications
Limiter l'imperméabilisation des sols. Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.	**Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**	
	La superficie minimale d'espace de pleine terre est fixée : à un minimum de 60 % d'espaces verts de pleine terre. Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement qui ne respectent pas la superficie minimale d'espaces verts de pleine terre, des extensions d'une superficie maximum de 50 m² cumulés sont néanmoins autorisées.	Cette règle permet de conserver une certaine aération et la présence de végétation dans les centres anciens. L'objectif est également de garantir qu'une partie des espaces non bâtis soit traitée en espaces verts de pleine terre et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UH2 : extensions urbaines des hameaux		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Implantation des constructions par rapport aux voies**	
	En retrait de 5 mètres minimum	Le retrait imposé est cohérent avec les implantations observées dans les secteurs d'habitat en extension des cœurs de hameaux afin de conserver une certaine harmonie.
	Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	en retrait des limites séparatives latérales. Retrait : •si (…) ouvertures créant des vues (…) la marge de retrait doit être au moins égale à 8 m. •si (…)pas d'ouvertures créant des vues (…) , la marge de retrait doit être au moins égale à 4 m. Les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative du fond de parcelle. La marge de retrait doit être au moins égale à 8 mètres.	Ces règles sont cohérentes avec les formes urbaines existantes et permettent la réalisation de nouvelles constructions et une évolution douce des constructions existantes tout en conservant des espaces libres aménagés en espaces verts. Un retrait plus important par rapport au fond de parcelle est requis pour assurer la préservation de vastes espaces de jardin d'un seul tenant

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UH2 : extensions urbaines des hameaux		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Implantation des constructions sur le même terrain**	
	la distance (…) doit être au moins égale à un minimum de 8 m. (…) 16 m, dans le cas d'ouverture(s) créant des vues	Cette règle permet de conserver des espaces verts de pleine terre entre les constructions et de garantir un retrait minimal dans l'objectif de préverser l'intimité vis-à-vis du voisinage.
	Emprise au sol maximale des constructions	
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune. **Limiter l'urbanisation des hameaux** de Champ Romery, et de Maincourt. **Maintenir la vocation agricole du Mousseau** tout en permettant des évolutions mesurées du bâti existant.	15 % pour les 1 000 premiers m² de l'unité foncière 5 % au-delà de 1 000 m²	L'emprise au sol maximum fixée permet de réserver une part importante du terrain aux espaces verts, aux jardins et de respecter la répartition entre espaces bâtis et non bâtis qui existe aujourd'hui au sein de ces lotissements. Cette emprise permet aussi dans la plupart des cas, une évolution des constructions existantes. Elle est dégressive en fonction de la taille des unités foncières. En effet, les terrains ont des tailles très diverses au sein de la zone UH2. L'emprise au sol maximale fixée permet de garantir les formes urbaines de type maison dans ces secteurs.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones urbaines mixtes et résidentielles		
UH2 : extensions urbaines des hameaux		
PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte pour **les nouvelles constructions** les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune.	**Hauteur des constructions**	
	4 mètres à l'égout et 8 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+combles.	La hauteur définie est conforme aux gabarits des hauteurs des constructions existantes et permet d'assurer une bonne insertion des futures constructions.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Limiter l'imperméabilisation des sols. Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.	La superficie minimale d'espace de pleine terre est fixée à 70 % de l'unité foncière,	Cette règle permettra de conserver une certaine aération et la présence de végétation. L'objectif est également de garantir qu'une partie des espaces non bâtis soit traitée en espaces verts de pleine terre et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones d'équipements</th></tr>
<tr><th colspan="3">UE</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="11">Veiller à ce que la croissance démographique coïncide avec les capacités actuelles des équipements existants

Limiter l'imperméabilisation des sols.

Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.</td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies</td><td rowspan="8">Étant donné le périmètre très resserré et adapté aux secteurs d'équipements, l'implantation et l'emprise au sol des constructions ne sont pas réglementées, afin de laisser une souplesse aux futurs équipements et aux extensions de bâtiments.</td></tr>
<tr><td>Non réglementé</td></tr>
<tr><td>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Non réglementé</td></tr>
<tr><td>Implantation des constructions sur le même terrain</td></tr>
<tr><td>Non réglementé</td></tr>
<tr><td>Emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td>Non réglementé</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td>La hauteur maximale est fixée à 12 mètres au point le plus haut.

Pour les constructions à destination de logements, la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres à l'égout et 7,5 mètres au faîtage, soit l'équivalent R+combles.</td><td>La hauteur maximale permet de répondre aux besoins des équipements, notamment sportifs.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Une part de 20 % minimum de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espace vert de pleine terre.</td><td>L'obligation d'espaces verts de pleine terre permet de renforcer l'effet d'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et d'imposer une végétalisation de ces zones d'équipements</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones Agricoles et naturelles</th></tr>
<tr><th colspan="3">A</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="10">▪ Pérenniser les exploitations agricoles existantes en permettant les installations à usage agricole à proximité des bâtiments agricoles existants afin de garantir leur bonne intégration paysagère.

▪ Favoriser la diversification agricole : vente à la ferme, gîtes, chambres d’hôtes…

▪ Favoriser une agriculture de proximité fondée sur le bénéfice réciproque des habitants et des producteurs (production animale ou végétale).

▪ Assurer la mutation du bâti agricole susceptible de changer de destination.</td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies</td><td rowspan="5">Les règles d’implantation sont strictes, afin de laisser la possibilité de construire des bâtis nécessaires à l’activité agricole, sans dénaturer le paysage agricole et l’activité de la zone.

Les conditions de réalisation d’annexes aux logements respectent les strictes conditions fixées par la CDPENAF.</td></tr>
<tr><td>en retrait de 6 mètres minimum</td></tr>
<tr><td>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait : minimum (L=Hx2)</td></tr>
<tr><td>Implantation des constructions sur le même terrain</td></tr>
<tr><td>Non réglementé
Les annexes aux logements doivent être implantées à une distance inférieure à 20 m du bâtiment principal.</td><td rowspan="2">L’emprise au sol permet la réalisation de bâtiments nécessaires à l’exploitation agricole et leur fonctionnement, dans une logique d’économie de la consommation des sols.

Les conditions de réalisation d’annexes aux logements respectent les strictes conditions fixées par la CDPENAF.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Logements :</u> l’emprise au sol maximale est fixée à l’emprise bâtie existante à la date de réalisation initiale de la construction (les extensions et annexes déjà réalisées sont à prendre en compte), augmentée de 60 m² d’emprise au sol au maximum.
Seuls les logements existants d’une surface de plancher initiale de 60 m² minimum et d’une surface de plancher maximum après travaux inférieure à 200 m² (existant + extension) peuvent bénéficier d’une possibilité d’extension.
<u>Bâti agricole :</u>
l’emprise au sol est fixée à un maximum de 1 000 m² par l’unité foncière</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td>la hauteur maximale est fixée à 12 mètres au point le plus haut.
Toutefois, les serres sont limitées à une hauteur de 4 mètres.</td><td>La hauteur des constructions permet la réalisation de bâtiments nécessaires à l’exploitation agricole et son fonctionnement tout en préservant les vues et le paysage agricole de la zone.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones Agricoles et naturelles</th></tr>
<tr><th colspan="3">A</th></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Limiter l’imperméabilisation des sols.

Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.</td><td colspan="2">Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Une part de 20 % minimum de la superficie de l’unité foncière doit être traitée en espace vert de pleine terre</td><td>La part d’espaces verts est fixée à 20%, afin de permettre la réalisation de bâtiments nécessaires à l’exploitation agricole et son fonctionnement tout en préservant le paysage agricole de la zone.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

<table>
<tr><th colspan="3">Les zones Agricoles et naturelles</th></tr>
<tr><td colspan="3">N</td></tr>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Préserver et gérer les milieux naturels remarquables</td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies</td><td rowspan="6">Les règles d'implantation garantissent un retrait suffisant pour que les constructions ne dénaturent pas l'aspect paysager de ces secteurs.

L'implantation de 5 mètres par rapport aux limites séparatives permet de pouvoir réaliser des extensions sans toutefois générer de vues.

Les conditions de réalisation d'annexes aux logements respectent les strictes conditions fixées par la CDPENAF.</td></tr>
<tr><td>Les constructions doivent être implantées en retrait de minimum de 10 mètres par rapport aux routes départementales et de minimum 6 mètres pour les autres voies.</td></tr>
<tr><td>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>en retrait de minimum 5 mètres</td></tr>
<tr><td>Implantation des constructions sur le même terrain</td></tr>
<tr><td>Non réglementé
Les annexes aux logements doivent être implantées à une distance inférieure à 20 m du bâtiment principal.</td></tr>
</table>

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

c. Les destinations et sous destinations correspondant au chapitre II du règlement de chaque zone

Les zones Agricoles et naturelles		
N		
PADD	Règlement	Justifications
	Emprise au sol maximale des constructions	
Préserver et gérer les milieux naturels remarquables Permettre **l'évolution des constructions existantes** dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.	**Construction annexe ; et extension des logements disposant d'une superficie initiale d'un minimum de 60 m² de surface de plancher** En zone N : uniquement les extensions pour les constructions existantes de plus de 60 m² de surface de plancher à la date d'approbation du présent règlement, et une seule annexe par construction existante. ND : l'emprise au sol est fixée dans l'OAP Domaine de Dampierre	L'emprise au sol des extensions est fixée à 30% et accompagnée d'une surface maximale, afin de permettre la réalisation d'extensions suffisamment confortables tout en garantissant la protection des espaces non-bâtis sur la parcelle. Les conditions de ces extensions et annexes aux logements sont fixées dans le strict respect de la doctrine de la CDPENAF. Au sein de la zone ND qui correspond au projet du Domaine de Dampierre, les projets de réhabilitation, restitutions et aménagements envisagés sont encadrés par l'OAP dédiée.
	Hauteur des constructions	
Permettre **l'évolution des constructions existantes** dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre-en-Yvelines.	Pour les constructions existantes à destination de logements, la hauteur maximale est fixée à la hauteur des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement. ND : l'emprise au sol est fixée dans l'OAP Domaine de Dampierre	La hauteur des constructions permet la réalisation d'extensions confortables sans toutefois altérer le paysage. Au sein de la zone ND qui correspond au projet du Domaine de Dampierre, les projets envisagés sont encadrés par l'OAP dédiée.
Limiter l'imperméabilisation des sols. Préserver la trame verte et bleue intra urbaine : haies, arbres, jardins, etc.	**Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**	
	N : Une part de 70 % minimum de la superficie de l'unité foncière doit être traitée en espace vert de pleine terre. ND : Les espaces de stationnement doivent être au maximum traités en espace perméable.	La part d'espaces verts est fixée à 70%, afin de préserver au mieux le paysage naturel et la biodiversité de la zone.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

d) Les dispositions transversales correspondant aux chapitres III du règlement de chaque zone

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées , accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement. Les règles poursuivent trois objectifs essentiels à savoir :

- Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques : il s'agit de s'assurer que les terrains constructibles sont accessibles par une voie et que celle-ci est adaptée à l'importance ou à la destination des constructions. L'objectif est également de garantir l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

- Les conditions d'accès aux voies ouvertes au public afin que chaque terrain présente un accès suffisant, adapté et aux normes.

- La réglementation des voies de desserte internes privées, notamment pour garantir la sécurité (accès incendie) ou encore l'accès dans de bonnes conditions au stationnement.

La desserte par les réseaux

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et de communications électroniques, règlemente les différents points suivants :

L'alimentation en eau potable

Le règlement rappelle que le branchement sur le réseau d'eau existant est obligatoire pour toute nouvelle construction qui requiert une alimentation en eau.

Le réseau d'assainissement

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction, les modalités de desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement. Il précise les modalités de raccordement et interdit le rejet des eaux usées non traitées dans les cours d'eau, fosses et égouts. Concernant les eaux pluviales, le PLU recommande la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la récupération des eaux et recommande de limiter le rejet des eaux pluviales vers le réseau public. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

- Le réseau électrique et téléphone

Le PLU impose le raccordement des constructions aux réseaux téléphonique, fibre optique, électrique, télédistribution et gaz en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

- Le stockage et la collecte des déchets ménagers

Ce chapitre a pour objectif de garantir que les futures constructions et programmes respectent le tri sélectif en place dans la commune et permettent l'accès aux véhicules de collecte de déchets. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

d) Les dispositions transversales correspondant aux chapitres III du règlement de chaque zone

Le stationnement des véhicules motorisés

Règlement	Justifications
Logement • Pour les constructions dont la surface de plancher est inférieure à 60 m² : au moins 1 place de stationnement par logement. • Pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 60 m² et 120 m² : au moins 2 places de stationnement par logement. • Pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 120 m² : au moins 3 places de stationnement par logement. **Hébergement** Le nombre de places doit être déterminé au cas par cas en tenant compte des besoins propres.	L'usage de la voiture reste prédominant à Dampierre. Le diagnostic identifie des problèmes de stationnement sur la commune. Il apparait donc justifié de maintenir un seuil de places de stationnement imposé aux futurs constructeur, conforme aux besoins de manière à éviter l'encombrement du domaine public par du stationnement « sauvage ». Par ailleurs dans cet article sont prises en compte les orientations du PDUIF, à savoir la création d'un nombre de places de stationnement inférieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune
Artisanat et commerce de détail, restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle •il n'est pas imposé de place de stationnement pour les commerces et les surfaces d'artisanat de moins de 100 m² de surface de plancher. •Pour les constructions supérieures à 100 m² de surface de plancher : 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher. **Hôtel et autre hébergement touristique :** 1 place de stationnement par chambre Toutefois, dans la zone UV1a, il n'est pas fixé de règle de stationnement pour les constructions à destination d'hôtel, dès lors que les chambres sont réalisées à l'intérieur de constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement. **Cinéma :** Le nombre de places doit être déterminé au cas par cas en tenant compte des besoins propres.	Des normes de stationnement différentes ont également été définies en fonction de la destination des constructions. L'objectif est d'assurer la réalisation d'un nombre de places minimum qui permette le bon fonctionnement et la bonne desserte des différentes activités qui justifient la création de places de stationnement. Dans la zone UV1a, le bâti ancien contraignant la réalisation effective du nombre de place de stationnement, une exception est notée dès lors qu'il ne s'agit que de création de chambres réalisés dans le bâti existant, de manière à assurer la valorisation du bâti et éviter sa dégradation, tout en développant l'emploi et l'activité, qui sont des objectifs intérêt général.
Industrie, entrepôt : Le nombre de places doit être déterminé au cas par cas en tenant compte des besoins propres. **Bureau :** 1 place de stationnement maximale par tranche entamée de 55 m² de surface de plancher	Des normes de stationnement différentes ont également été définies en fonction de la destination des constructions. L'objectif est d'assurer la réalisation d'un nombre de places minimum qui permette le bon fonctionnement et la bonne desserte des différentes activités qui justifient la création de places de stationnement (industrie, bureaux, etc.).

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

d) Les dispositions transversales correspondant aux chapitres III du règlement de chaque zone

Le stationnement des véhicules motorisés

Règlement	Justifications
Équipements d'interêt collectif et services publics : Le nombre de places doit être déterminé au cas par cas en tenant compte des besoins propres créés par l'équipement.	Pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il est indiqué que le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature de l'équipement. Son mode de fonctionnement, sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité…) et le nombre et le type d'utilisateurs concernés devront justifier la nécessité du stationnement demandé.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

d) Les dispositions transversales correspondant aux chapitres III du règlement de chaque zone

Le stationnement vélo

Règlement	Justifications
Logement Pour les constructions comprenant plus de 3 logements, il est recommandé : • la réalisation d'un local à cycles clos et couvert d'une superficie minimale de 3 m², aménagé au rez-de-chaussée, à proximité de l'entrée principale. Il donnera dans la mesure du possible directement sur la voie publique. Il peut néanmoins être réalisé en sous-sol en cas d'impossibilité technique avérée et démontrée de le réaliser au rez-de-chaussée. • au moins 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales • au moins 1,5 m² par logement dans les autres cas	Le PLU respecte les prescriptions fixées par le PDUIF, et va même plus loin quantitativement pour les établissements scolaires.
Artisanat et commerce de détail : Au moins 1 place pour 10 employés avec un minimum de 3 m²	
Industrie : Au moins 1 place pour 10 employés, avec un minimum de 3 m² **Bureau :** Au moins 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher, avec un minimum de 3 m².	
Équipements d'interêt collectif et services publics (hors établissements scolaires) : Au moins 1 place pour 10 employés avec un minimum de 3 m²e nombre de places doit être déterminé au cas par cas en tenant compte des besoins propres créés par l'équipement. **Équipements d'interêt collectif et services publics (établissements scolaires)** : Au moins 1 place pour 10 employés avec un minimum de 3 m²e nombre de •Pour les écoles primaires : au moins 1 place pour 12 élèves. •Pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur : au moins 1 place pour 5 élèves.	

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

2. Dispositions réglementaires

d) Les dispositions transversales correspondant aux chapitres III du règlement de chaque zone

Certains aspects peu ou pas traités dans les OAP doivent être réglementés pour veiller à une bonne intégration des nouvelles constructions. Ces dispositions complémentaires avec les OAP portent sur les points suivants :

• Elles précisent les destinations et sous-destinations autorisées dans les zones afin d'éviter tout problème d'interprétation des OAP, notamment de l'OAP du Domaine de Dampierre,
• Elles imposent l'interdiction de démolir pour les constructions présentant un intérêt remarquable repéré dans l'OAP patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,
• Elles précisent les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives. La non réglementation de ces aspects pourrait être source de litige avec les riverains,
•Elles fixent des distances entre les constructions sur une même propriété en vue de conserver des espaces libres et d'assurer un éclairage suffisant des constructions,
• Elles imposent une végétalisation des unités foncières dans le respect des objectifs de l'OAP trame verte et bleue,
• Elles permettent de réglementer les accès et les réseaux, d'eau, d'énergie,
• Elles encadrent les dispositions en faveur des énergies renouvelables compatibles avec les objectifs de l'OAP trame verte et bleue,
• Elles précisent le traitement de l'aspect extérieur des constructions notamment des façades, des devantures, des toitures et des clôtures,
• Elles précisent les exigences en matière de stationnement à réaliser par destination des constructions.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

a) Les emplacements réservés

En vertu des dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués: *des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques* »

Le PLU désigne par « emplacement réservé » tout terrain bâti ou non bâti pouvant faire l'objet, à l'avenir, d'une acquisition par la collectivité publique dans le but d'y implanter un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert.

Selon l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel le PLU a inscrit un emplacement réservé « *peut, dès lors que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants* ».

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, 16 emplacements réservés ont été créés.

Numéro emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie totale (en m²)
1	Création d'une liaison douce Dampierre-Maincourt, côté Yvette de la route	Commune	000 B 297 000 B 296 000 B 18 000 B 307 000 B 17 000 B 16 000 B 15 357 B50 357 B 239 357 B 264	4549,7
2	Création d'un espace commun (jeux, potager, stationnement, lieu de festivité)	Commune	000 A 58	724,9
	Régularisation de l'emprise des places de stationnement publique		000 A 542	
3	Élargissement de voirie	Commune	000 A 596 000 A 505 000 A 507	144
4	Élargissement pour la mise en place d'un dispositif de ralentissement	Commune	000 B41	404
5	Création d'un cheminement piéton	Commune	000 B40 000 B39	101,2
6	Création d'une place ambulance pour la Maison de Santé	Commune	000 B 736	289,6
	Aménagement d'un ensemble annexe + stationnements pour la Maison de Santé	Commune	000 B 787	
7	Création d'une liaison piétonne entre les parkings	Commune	000 B150 000 B154 000 B153 000 B 668 000 B 667	109
8	Création de stationnement et quai bus et élargissement du trottoir pour l'accessibilité PMR	Commune	000 D 707 000 D 705	218,3
	Régularisation de l'emprise publique	Commune	000 D 53	
9	Création d'une jonction avec la future sente venant de la D78	Commune	000 D 68	392,2

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

a) Les emplacements réservés

10	Élargissement de la chaussée	Commune	000 D 752 000 D 765 000 D780 000 D781 000 D782 000 D 431 000 D 425 000 D 703 000 D 704 000 D471 000 D 472	970,1
11	Création d'une sente piétonne.	Commune	000 D439 000 D443 000 D440	467,9
12	Création d'une piste cyclable vers Senlisse	Commune	000 D 226 000 D 227 000 D 228 000 D 229 000 D 230 000 D 231 000 D232 000 D 233 000 D 234 000 D 317 000 D79 000 D 523	2695,1
13	Création d'une voie douce et/ou stationnement	Commune	000 C 37	724,5
14	Parcelles au milieu de la voie publique à récupérer	Commune	000 D 770 000 D 771	28,9
15	Création d'une liaison piétonne entre les parkings	Commune	000 D 66	63,1
16	Optimisation de l'aménagement de l'espace public nouvellement acquis autour de cette parcelle	Commune	000 B 660	53,9

Un certain nombre d'emplacements réservés (n°1, 10, 12, 13) sont liés à la mise en œuvre concrète du schéma directeur cyclable adopté par la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) , qui présente un intérêt général lié au développement des circulations douces.

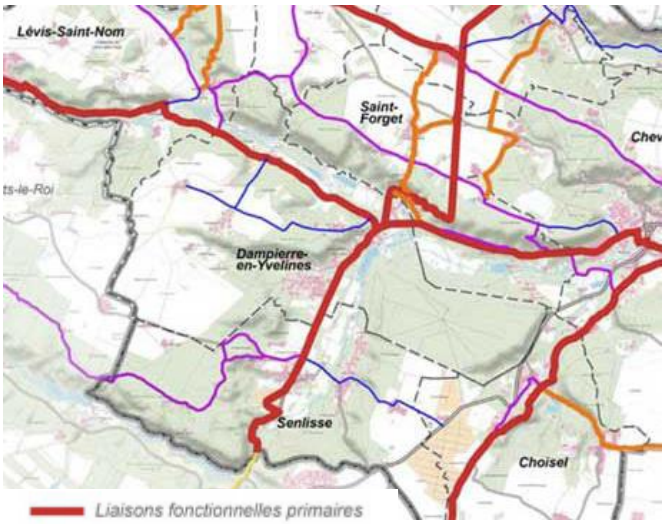

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

b) Les espaces boisés classés et lisières de massifs boisés

Espaces Boisés Classés (EBC)

Conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. En application des dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU. L'ensemble des forêts et, ponctuellement, les boisements au sein des espaces agricoles ont été protégés avec le dispositif EBC.

Le règlement rappelle, à la demande du CNPF qu'en dehors des EBC, pour toute opération d'aménagement, une demande d'autorisation de défrichement est obligatoire dans les espaces boisés supérieurs à 1 ha, en application de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003.

Aucune déclaration préalable n'est requise pour les coupes et abattages d'arbres, conformément à l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme, et en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF, dans certains cas dûment présentés dans le règlement.

Ainsi, ce sont 289,4 hectares d'EBC qui ont été inscrits sur le plan de zonage.

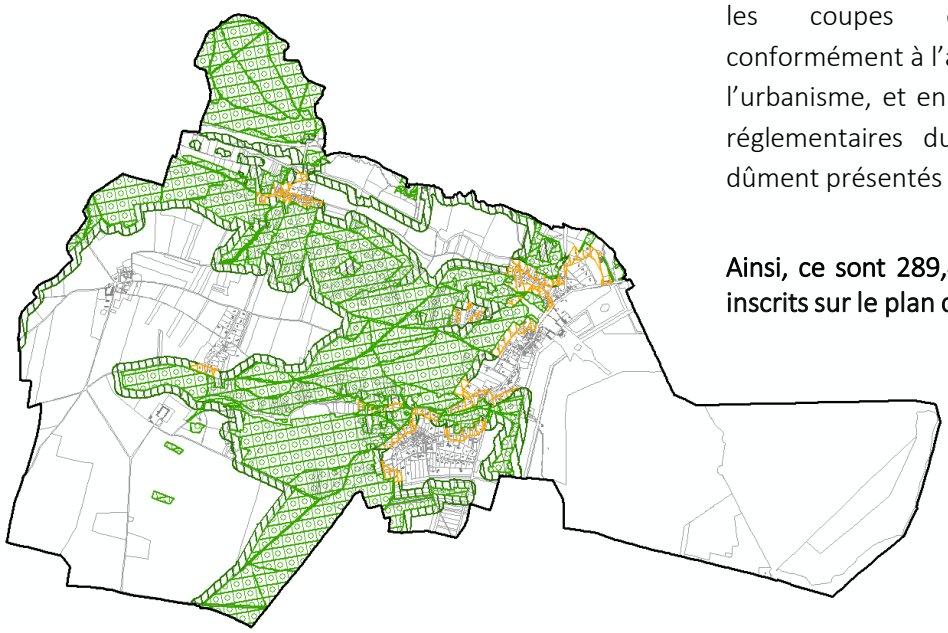

Espace boisé classé

Bande de 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares

Bande de 50 mètres de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares en site urbain constitué

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

b) Les espaces boisés classés et lisières de massifs boisés

Lisières des massifs boisés :

Une large partie du territoire est concernée par un massif de plus de 100 ha. Il s'agit du Domaine de Dampierre, du Bois de la Crêne, de l'Étrille, de la Remise, de Maincourt.

La lisière de 50 mètres de ce massif boisé de plus de 100 ha figure à la fois sur le PADD et le plan de zonage. Elle peut être en Site Urbain Constitué (SUC) ou en hors SUC. Le principe de base à retenir pour un projet de construction est qu'aucune nouvelle avancée de l'urbanisation vers le massif n'est possible.

Hors SUC :
Le règlement y interdit toute construction nouvelle dans une bande de 50 mètres d'épaisseur mesurée par rapport à la lisière. Seuls des aménagements légers de type extensions limitées, piscines non couvertes… (précisées dans le règlement) peuvent être autorisés sous certaines conditions. Une bande de 15 m par rapport au massif est néanmoins strictement inconstructible.

En SUC :
Un site urbain constitué (SUC) est défini comme « un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées » par le SDRIF. À Dampierre-en-Yvelines, une partie des massifs forestiers longent les espaces urbanisés du village, de Fourcherolles, de Maincourt et du Champ Romery. Au vu des diverses constructions déjà existantes sur ces secteurs, de la continuité du bâti, il est justifié de les considérer comme des espaces de lisières en site urbain constitué.

Le règlement y interdit toute construction nouvelle, extension, aménagements légers, extension et piscine édifiés dans une bande de 15 mètres d'épaisseur mesurée par rapport à la lisière des massifs boisés (que ce soit en SUC ou hors SUC).

Cette mesure, traduction directe de l'application du SDRIF et garantie strictement par l'Etat dans les Yvelines, permet d'assurer la préservation du massif forestier par rapport à l'impact de l'urbanisation, en particulier du système racinaire proche, tout en veillant à limiter les risques et nuisances de la forêt sur l'urbanisation : risque de chute d'arbres/branches, risque d'incendie et lutte contre les feux de forêt, limitation des dégradations liées à la chute des feuilles / fruits ou liés à la salubrité en raison de l'humidité et la perte d'ensoleillement des constructions.

La préservation de la lisière a également un rôle en matière de préservation de la biodiversité, en assurant un étagement des habitats floristiques favorable à la faune.

Ainsi, ce sont 120,44 hectares de lisières dont 98,3 ha hors SUC et 22,14 ha en SUC qui ont été inscrits sur le plan de zonage.

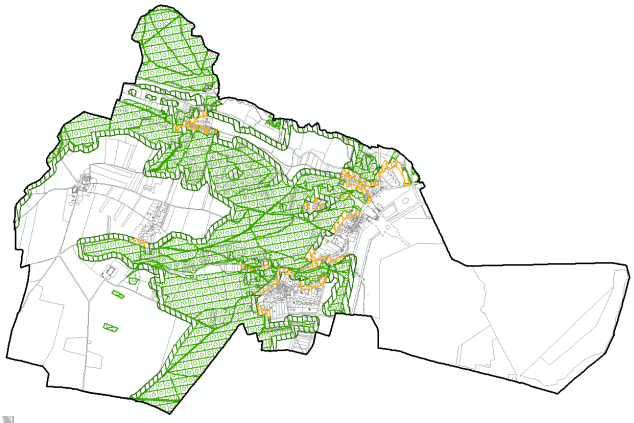

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

c) Les espaces paysagers protégés

Espace paysager protégé :

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet de protéger et de mettre en valeur des éléments de paysage. Pour rappel, cet article indique que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les terrains repérés sur le plan de zonage comme « espaces paysagers protégés » sont régis par les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Le règlement y indique les éléments suivants :

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- les aménagements liés aux circulations, cheminements ou stationnements à condition qu'ils soient perméables (simples bandes de roulement, grave calcaire drainante, aires gravillonnées, pavés à joints enherbés, dalles de type Evergreen ou équivalent). Les sols de type béton, bitume, asphalte sont proscrits,
- les aménagements, les constructions, installations et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les piscines non couvertes de 60 m² maximum (margelles comprises),
- les bassins paysagers,
- les constructions annexes.

Cette protection d'une superficie totale de 301,8 ha sur l'ensemble du territoire traduit les ambitions portées par ce PLU de manière à préserver ces espaces qui participent à la présence de nature en ville et qui sont des composantes importantes de la trame verte.

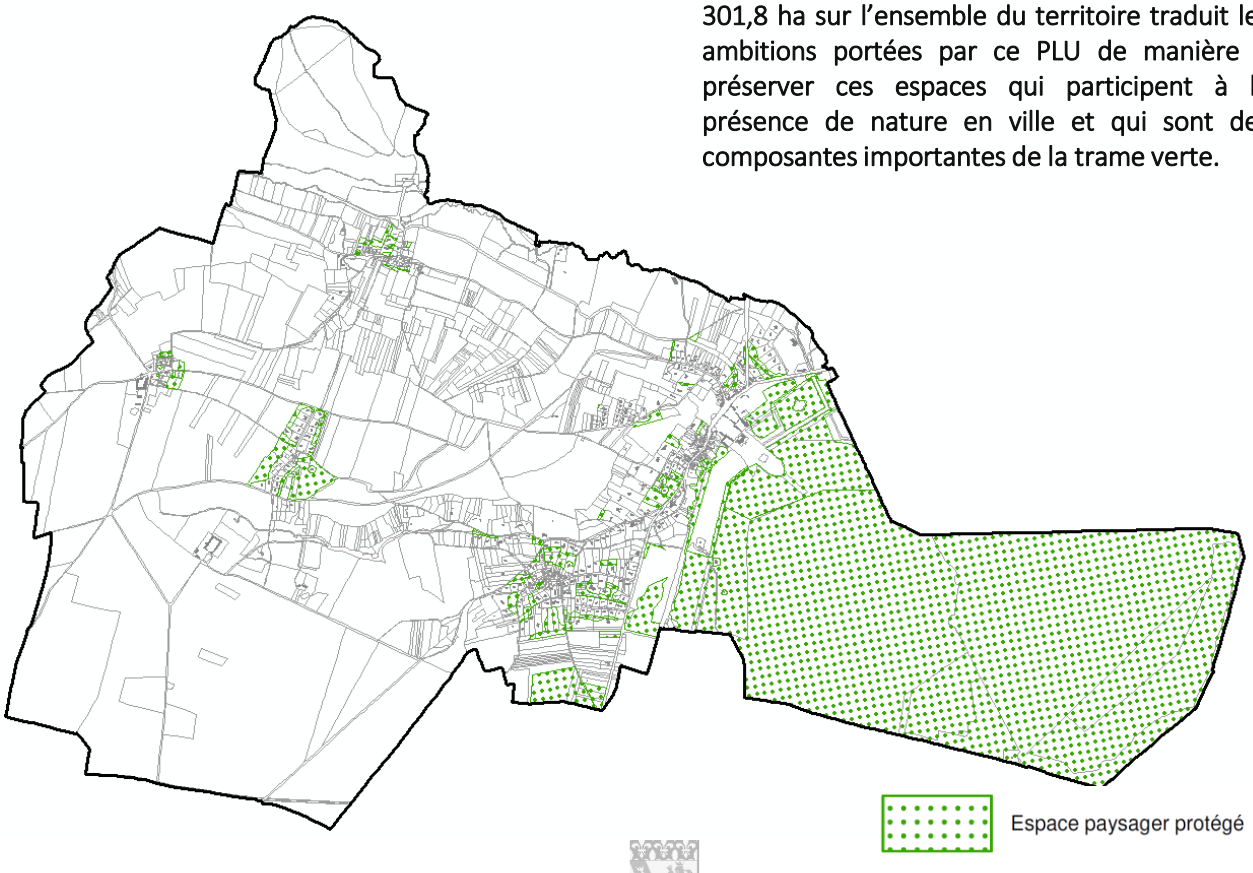

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

d) Les mares, plans d'eau et zones humides

Les mares et plans d'eau :

Plusieurs mares et plans d'eau à protéger ont été identifiés au plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ils se situent en frange des espaces urbains constitués ainsi qu'au sein des espaces naturels et agricoles.

Cette protection vient renforcer les orientations de l'OAP Trame Verte et Bleue « préserver et restaurer la trame bleue » et notamment « préserver les zones en eau, restaurer leur dimension originelle ».

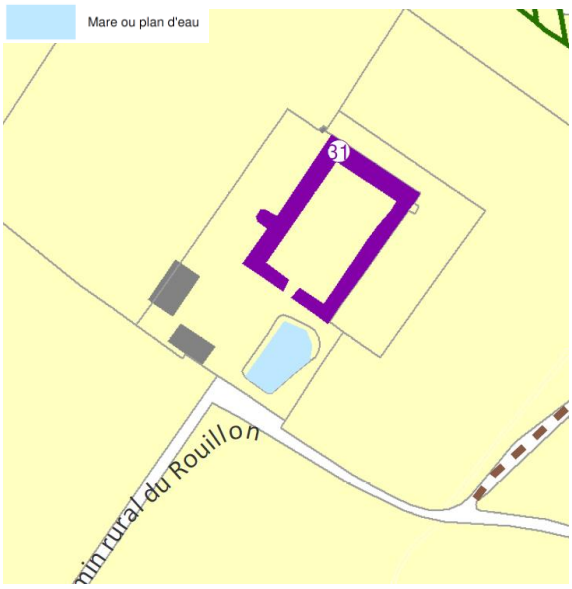

Exemple de mare identifiée

Exemple de cours d'eau et de plans d'eau identifiés

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

d) Les mares, plans d'eau et zones humides

Les zones humides :

L'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement permet de déterminer si un milieu est de type « zone humide ».

Sauf ponctuellement au sein de l'espace urbain, les zones humides avérées identifiées par le SIAHVY, syndicat de l'Yvette ont également été classées en zone N et en zone A.

Cette protection traduit les ambitions portées par ce PLU de manière de préservation des espaces de biodiversité, qui participent à la bonne gestion des eaux pluviales.

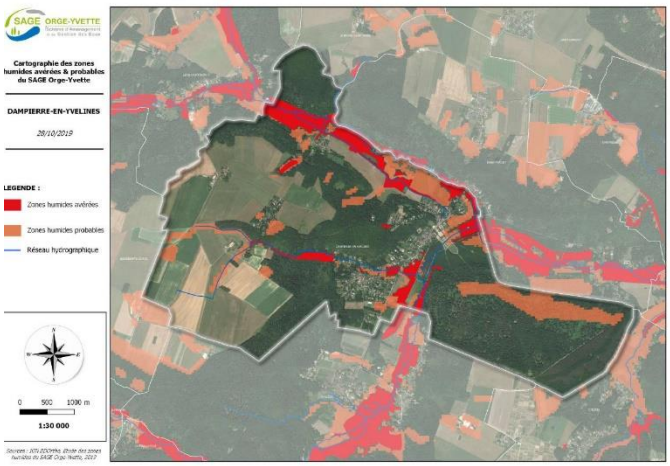

Les zones humides identifiées dans le diagnostic

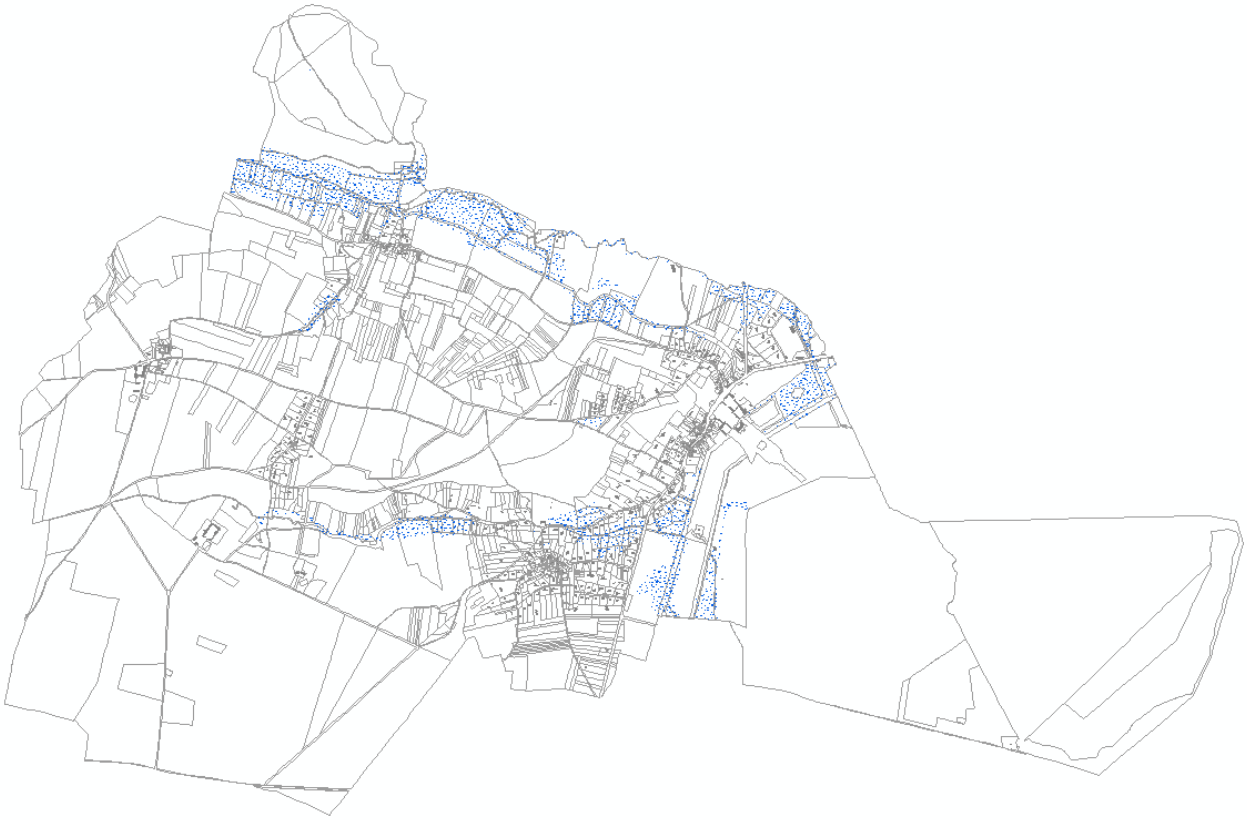

Les zones humides du plan de zonage

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

e) Les arbres remarquables

Les arbres remarquables :

Par ailleurs, des arbres remarquables ont été repérées lors du travail de terrain qui a été effectué. Ce repérage fait l'objet d'une annexe au règlement et d'une identification sur le plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Leur abattage est interdit sauf motifs sanitaires ou de sécurité des biens et des personnes dûment justifiés.

Un total de 8 arbres remarquables ont été identifiés et la liste a été annexée au règlement écrit (annexe n°10).

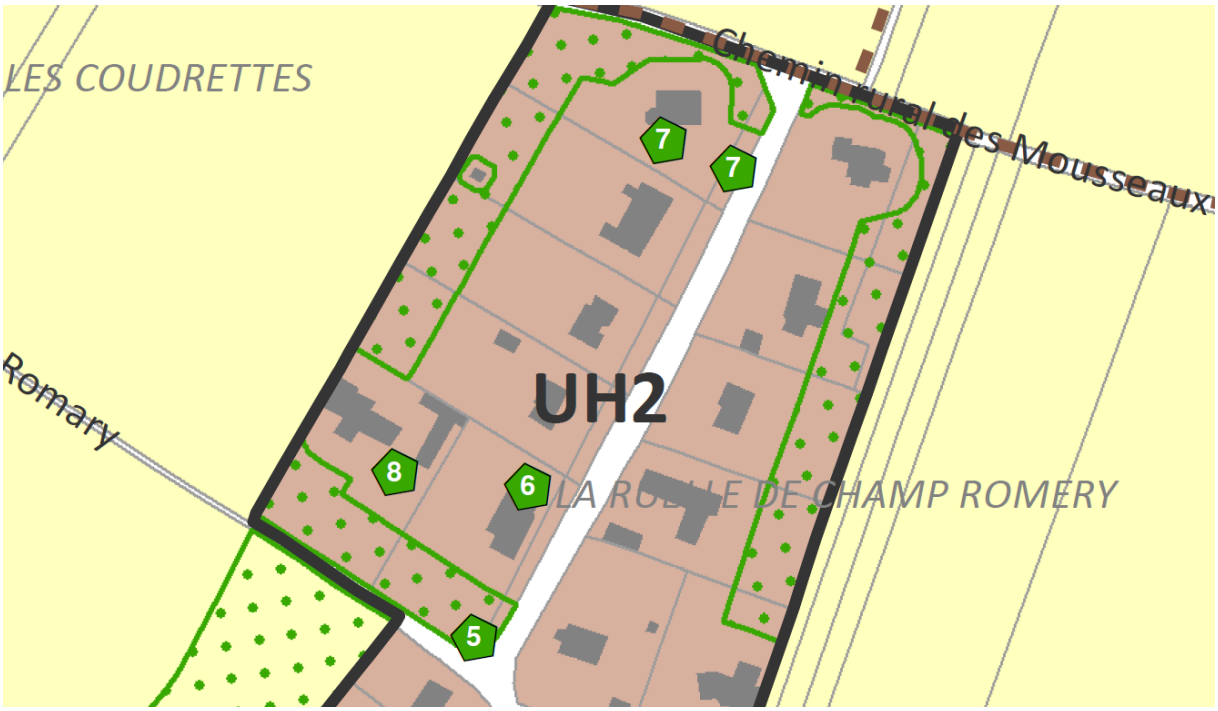

Arbre remarquable

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

f) Les linéaires commerciaux

Le plan de zonage identifie des axes où doit être préservée ou développée la diversité commerciale et artisanale au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme. Dans ces secteurs repérés, le changement de destination vers l'habitation des rez-de-chaussée à destination de commerce de détail et artisanat est interdit.

Le PADD identifie et localise des commerces de proximité et a les orientations suivantes : «*rechercher le maintien d'une offre de proximité de commerces et permettre leur évolution par des règles adaptées.*» et « *Permettre l'accueil de nouveaux commerces.*»

L'utilisation de cet outil permet de répondre à ces orientations.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, des linéaires commerciaux ont été identifiés dans le centre-bourg, sur la Grande Rue.

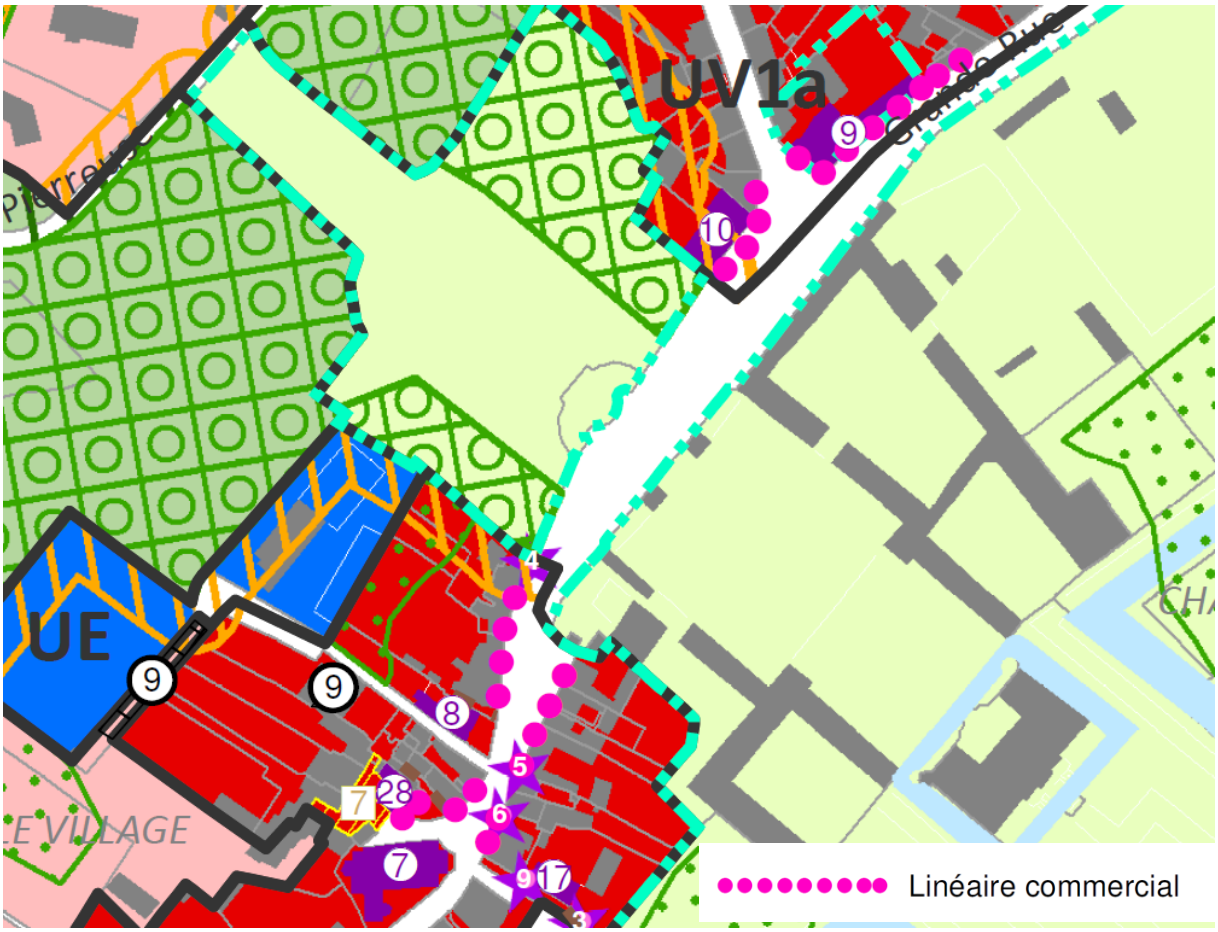

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

g) Les protections du patrimoine bâti

Des éléments de patrimoine sont identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique. La destruction de tout ou partie d'une construction identifiée au titre de l'article L151-19 précité et notamment des éléments architecturaux ou décoratifs caractéristiques des façades est interdite.
Ces protections fortes se justifient dans la mesure où ces éléments repérés participent fortement à l'identité de la commune.

La liste du patrimoine repéré est annexée au règlement du PLU. Le réparage est issu de plusieurs sources :

- Un repérage effectué par le PNR HVDC…
- …complété d'un repérage complémentaire effectué par la commission urbanisme sur la base d'un travail de travail et de repérages photographiques.

Les éléments repérés peuvent être de plusieurs nature : bâtiments, fermes, villas, maisons de bourg, petit patrimoine vernaculaire, cours rurales…
Tous ces éléments participent à l'identité architecturale traditionnelle de Dampierre-en-Yvelines.

<u>Rappel du PADD :</u>

- *« Protéger les bâtiments les plus remarquables.*
- *Veiller au maintien des murs anciens, porches, cours pavées vernaculaires, lucarnes, œils-de-bœuf et autres éléments architecturaux patrimoniaux.*
- *Préserver les caractères des ensembles bâtis historiques. »*

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

h) Bâtiment pouvant changer de destination

En vertu des dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

« 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

À ce titre, deux constructions ont été repérées en zone naturelle rue de Chevreuse, dans le secteur du Pont de Beauce. Il s'agit de constructions par ailleurs identifiées au titre de l'article L.151-19, pour leur qualité patrimoniale. Elles sont aujourd'hui dédiés à des activités évènementielles de type exposition, réception, spectacles, projection de films. L'identification au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme permet une éventuelle évolution de ces activités, notamment vers de la restauration, du commerce de détail ou encore une activité de service liée au bien-être.

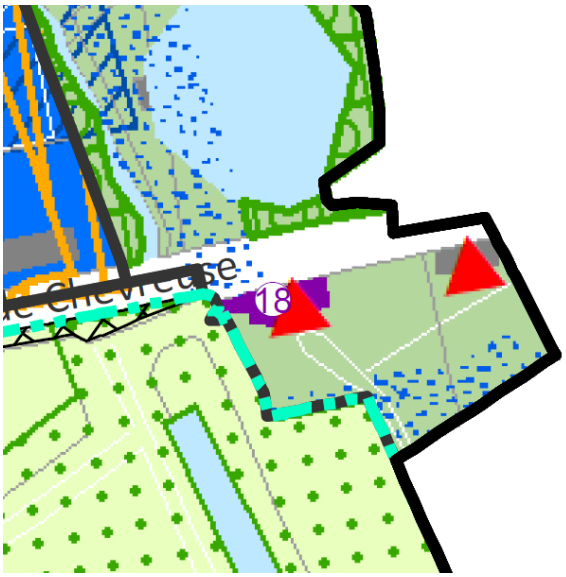

Cette disposition complémentaire permise par le Code de l'urbanisme a été définie en cohérence avec l'objectif de la commune de valorisation touristique du territoire et du développement du Domaine de Dampierre pour les constructions existantes et leur extension limitée, encadré par une OAP dédiée.

Cette possibilité est offerte aux propriétaires des constructions identifiées mais n'est en aucun cas une obligation. Il s'agit d'une possibilité de valorisation pour des bâtiments situés en zone naturelle afin d'éviter leur dénaturation.

7. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DU RÈGLEMENT

4. Les autres dispositions particulières nécessitant une justification

i) Zones vulnérables

En vertu des dispositions de l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme

«Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. ».

À ce titre, une zone vulnérable au risque d'inondations a été identifiée dans le secteur du Pont de Beauce. En effet, ce secteur a déjà fait l'objet d'inondations mais ne fait pas pour autant l'objet d'un plan de prévention des risques. Cette identification permet de prévenir du risque d'inondation en limitant la constructibilité dans ce secteur.

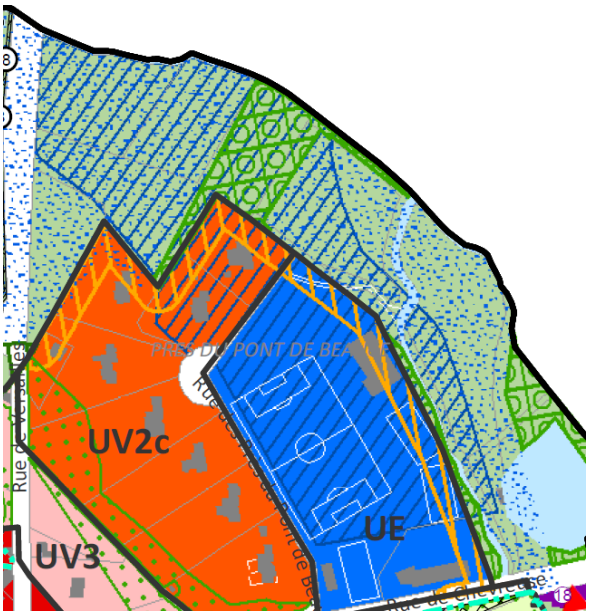

RISQUES NATURELS

Zone vulnérable au risque d'inondation au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

DAMPIERRE-EN-YVELINES

2.3. Évaluation environnementale

Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération
du Conseil municipal en date du 31 mars 2023

SOMMAIRE

I. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
1. Le contexte règlementaire

II. Synthèse des enjeux environnementaux du territoire

III. L'articulation avec les documents supra-communaux
1. La prise en compte des documents supra-communaux

2. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

IV. Caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU
1. Le plan de zonage

2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

V. Analyse des effets notables du PLU sur l'environnement
1. L'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement

2. Les impacts sur les sites Natura 2000

VI. Analyse des solutions de substitution raisonnables

VII. Les indicateurs de suivi

VIII. Le résumé non technique

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme. Ainsi « les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont à l'occasion de leur élaboration, ceux dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 **(art. R.121-14-II du Code de l'urbanisme)** », ce qui est le cas de Dampierre-en-Yvelines.

Le Code de l'urbanisme a évolué depuis l'entrée en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

II. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Thématique	Enseignements
La topographie	Le relief de Dampierre en Yvelines varie entre 81 m et 190 m, ce qui montre un relief assez marqué sur l'ensemble de la commune. Dampierre est positionné à la confluence du ru des Vaux de Cernay et de l'Yvette, et s'étendant jusqu'à la confluence avec le rouillon de Valence. L'érosion différentielle est la composante d'irrégularité de l'érosion résultant des différences de résistance des matériaux. L'eau est l'agent érosif expliquant la topographie de Dampierre 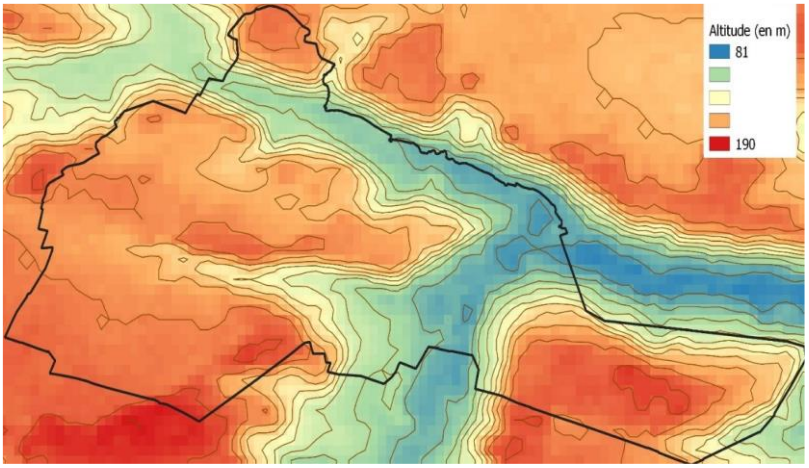
La géologie	Plusieurs tendances géologiques: - Fz Alluvions à texture limono argilo sableuse : Ils se situent à proximité du réseau Hydrographique. Il n'existe que des alluvions récentes le plus fréquemment, elles sont sableuses - G2a2 – Stampien moyen. Sable et grès de Fontainebleau : C'est une formation géologique fortement représentée. C'est un sable blanc devenant jaunâtre au sommet, lorsqu'il est contaminé par les infiltrations quaternaires. Le sable de Fontainebleau est un sable siliceux très pur, légèrement micacé, et bien classé que l'on retrouve sur les versants - G2b2 – Stampien supérieur. Argiles à meulière de Montmorency : C'est une argile ferrugineuse à kaolinite prédominante, suivie par la montmorillonite, renfermant des blocs de meulière compacte ou caverneuse. L'argile à meulière, lorsqu'elle n'est pas recouverte de limons, donne des sols acides et mal drainés, couverts de forêts. On retrouve cette formation géologique sur les parties hautes des versant. - LP – Limons : Les limons se situent sur les plateaux. Ces limons sont relativement riches en argiles, un peu plus de 20%. Dans ces limons se sont développés des sols bruns lessivés. L'agriculture s'est implantée sur ce type de sol car les sols limoneux sont fertiles et grâce à sa teneur en argile, l'eau et les sédiments sont efficacement retenus

Thématique	Enseignements
La géologie	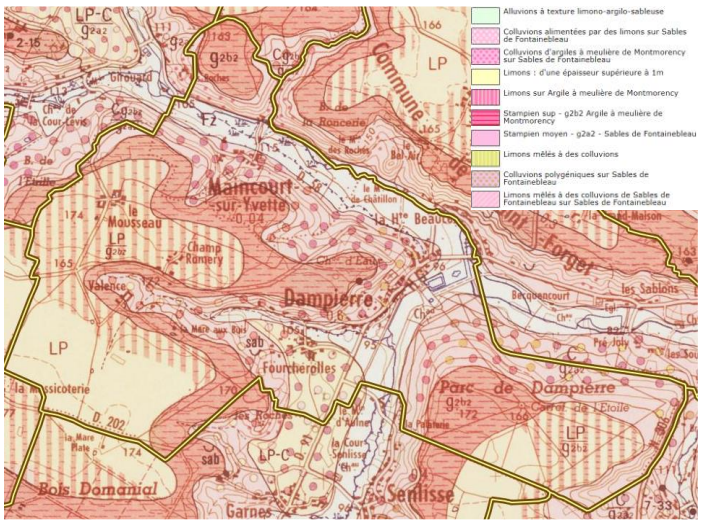
L'hydrologie	Deux cours d'eau traversent le territoire communal: - la rivière l'Yvette au Nord, affluent de l'Orge - le ru des Vaux au Sud affluent de rive droite de l'Yvette Les bassins issus du Domaine de Dampierre, les étangs des roches, les zones humides ainsi que les différents rouillons (petits cours d'eau de plateaux) viennent compléter l'hydrographie de la commune 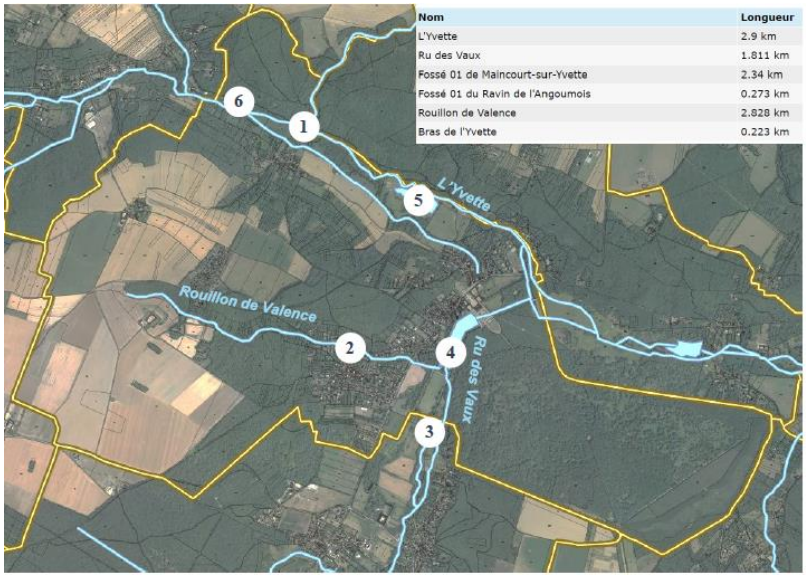 Nom / Longueur L'Yvette 2.9 km Ru des Vaux 1.811 km Fossé 01 de Maincourt-sur-Yvette 2.34 km Fossé 01 du Ravin de l'Angoumois 0.273 km Rouillon de Valence 2.828 km Bras de l'Yvette 0.223 km Sur la commune de Dampierre en Yvelines, cinq types de zones humides ont été inventoriés parmi les quarante six identifiés : Prairie humide: 8 / Mégaphorbiaie: 3 / Forêt humide: 18 / Friche humide: 4 / Magnocaricaie: 5 / Roselière: 7

<table>
<tr><th>Thématique</th><th>Enseignements</th></tr>
<tr><td>Le climat</td><td>Dans les Yvelines le climat est donc océanique dégradé avec des vent dominants de Sud-ouest, en particulier en période hivernale où ils sont associés et des régimes océaniques perturbés. Les vents sont plutôt de Nord-est en période estivale sous influence anticyclonique continentale avec un temps sec.

<table>
<tr><th colspan="2">Données remarquables entre 1991 et 2020</th></tr>
<tr><td>Température la plus basse</td><td>-14,3°C</td></tr>
<tr><td>Jour le plus froid</td><td>8 janvier 2010</td></tr>
<tr><td>Année la plus froide</td><td>2010</td></tr>
<tr><td>Température la plus élevée</td><td>42,2 °C</td></tr>
<tr><td>Jour le plus chaud</td><td>25 juillet 2019</td></tr>
<tr><td>Année la plus chaude</td><td>2019</td></tr>
</table>
<table>
<tr><td>Pluviométrie maximale en 24h</td><td>50,8 mm</td></tr>
<tr><td>Pluviométrie journalière maximale</td><td>9 mai 2020</td></tr>
<tr><td>Année la plus pluvieuse</td><td>2001</td></tr>
<tr><td>Année la plus sèche</td><td>2005</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Le paysage</td><td>On y distingue plusieurs grands ensembles :

- Le plateau agricole
Le plateau agricole est isolé par une lisière forestière. Il occupe la partie Ouest de la commune. L'agriculture intensive laisse peu de place à la végétation. Quelques bosquets ponctuent les champs. Ce paysage souffre d'une homogénéisation : la rareté des bosquets et des haies, la coupe nette des lisières, ont tendance à appauvrir le paysage

- Le vallon et les moulins de l'Yvette
Sur les pentes cultivées, les pentes sont ici dégagées sur plus d'un kilomètre. Les vues, en entonnoir, permettent de suivre le sens de la vallée, soulignée par la pente et par la ripisylve. Depuis Maincourt, la vue est particulièrement remarquable. Comme sur le plateau agricole, la diversité végétale manque, notamment pour souligner la présence de fossés.
Sur les fonds de vallée et de vallons, l'Yvette et les rouillons qui l'alimentent, composent une mosaïque de paysages liés à l'eau. Le passage de l'Yvette s'accompagne de prairies humides, de marais et d'étangs. Le marais de Maincourt offre aujourd'hui l'image d'un espace naturel. Néanmoins, ils demeurent cachés depuis la route par des franges boisées denses, composées entre autres de peupliers. Les rouillons, au contraire, sont des espaces fragiles que les boisements protègent. Le rouillon de Maincourt et le rouillon « fonds de Goulette » présentent des pentes raides maintenues grâce à la présence des arbres</td></tr>
</table>

Thématique	Enseignements
Le paysage	- Les coteaux et la plaine de Dampierre Aujourd'hui, la principale vue sur la plaine est au sud de la commune à l'emplacement de l'ancien fond de vallée : la vue porte sur les champs, bordés à l'ouest par les arbres du Domaine de Dampierre et au fond par une rangée de peupliers. Sur le coteau, la vue face au château depuis le théâtre de verdure permet d'apprécier l'ampleur du parc. La réouverture de certains paysages est un objectif en matière de respect des paysages hérités et des critères de la biodiversité. Ainsi, la réouverture visuelle sur les hauteurs de Fourcherolles devra être particulièrement recherchée, pour préserver les vues depuis le coteau. - Le parc boisé du château Le lien entre le parc du Domaine de Dampierre et le grand paysage était autrefois important : les allées du parc ont été dessinées de façon à créer de grandes perspectives visibles à différents endroits autour du château. Actuellement, seule l'ouverture entre le château de la cour Senlisse et le mur sud du château est encore maintenue. La végétation du parc, dont on aperçoit les houppiers à Dampierre se compose d'arbres de haut jet : tilleuls, platanes, conifères… - Les bois de Maincourt, de la Crêne et de Villeneuve Sur les coteaux et en bordure du plateau des Essarts, les bois forment une frontière entre le bourg de Dampierre et les terres agricoles, à l'ouest. A Fourcherolles, les boisements se font plus lâches. Une transparence existait autrefois entre le hameau et le plateau agricole.

Thématique	Enseignements
Le paysage	Plusieurs cônes de vues ont été identifiés sur la commune : 1- Le marais de Maincourt 2- Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette 3- Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette 4- La ferme de Valence et la source du rouillon de Valence 5- La ferme de Valence 6- La percée à travers les champs en direction de Senlisse 7- Le Domaine de Dampierre vu depuis les gradins face à l'entrée 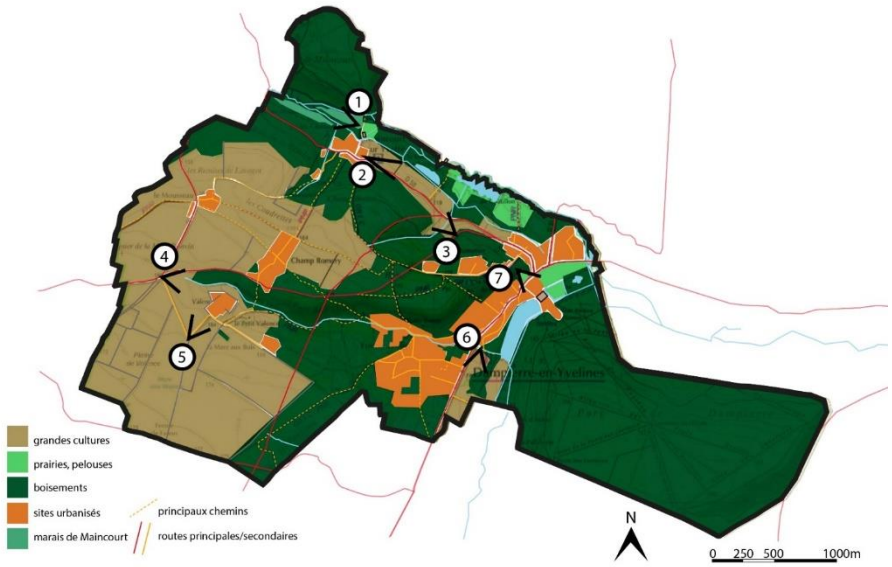 La protection du paysage : site classé et site inscrit de la Vallée de Chevreuse: La commune est concernée par deux protections au titre du patrimoine naturel : - Le site classé de la Vallée de la Bièvre, qui couvre une large partie nord et est du territoire, - Le site inscrit de la vallée de la Bièvre qui couvre la totalité du territoire communal 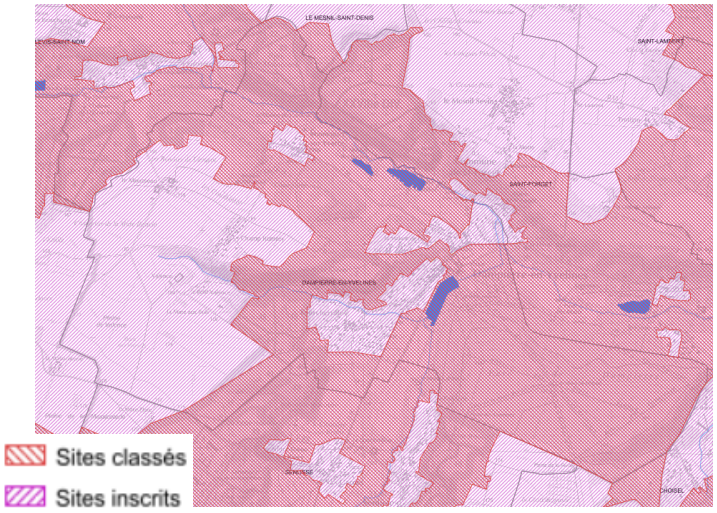

Thématique	Enseignements
La trame verte et bleue	La carte des composantes du SRCE identifie plusieurs éléments de la trame verte et bleue : - Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE concernent le Parc de Dampierre, le bois de la Crène et de Villeneuve et le bois de Maincourt - Les lisières urbanisées et agricoles des boisements de plus de 100 ha - L'Yvette est un cours d'eau qui joue un rôle double : réservoir de biodiversité et corridor écologique - Des corridors de la sous trame arborée et herbacée La carte des objectifs du SRCE identifie : - Des éléments à préserver tels que les réservoirs de biodiversité et les milieux humides - Les principaux corridors à préserver (de la sous trame arborée et herbacée) et les corridors alluviaux multitrames - Le réseau hydrographique à préserver et à restaurer - Des éléments d'intérêt majeur tels que les secteurs de concentration de mares et mouillères ou les lisières agricoles des boisements de plus de 100ha. 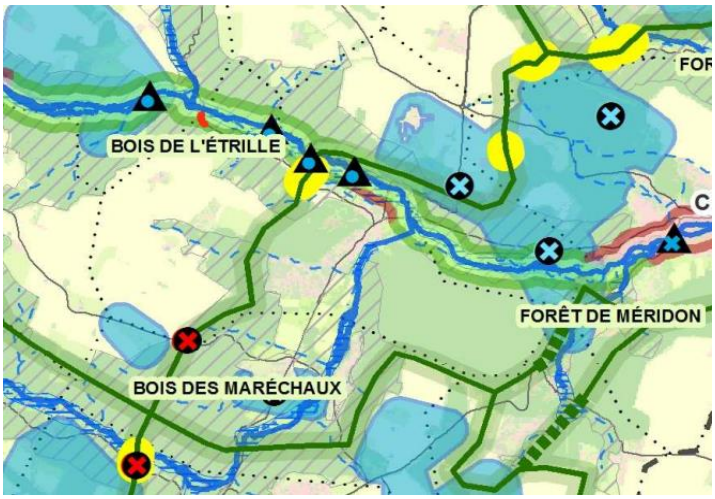

Thématique	Enseignements
Les zones d'inventaires écologiques et de protection de l'environnement	Schéma Directeur de la Région Ile-de-France En application du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), dans la bande de protection des lisières de 50 mètres des bois et forêts de plus de 100 ha mentionnée sur le document graphique, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares est interdite en dehors des sites urbains constitués

Thématique	Enseignements
Les zones d'inventaires écologiques et de protection de l'environnement	**Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** La commune recense plusieurs ZNIEFF: ZNIEFF 1 - Coteau calcaire de champ breton et ravin forestier de rouillon - Zone humide de Maincourt et ravin forestier de l'Angoumois - Prairie et sources forestières du parc de Dampierre ZNIEFF2 - Vallée de l'Yvette amont et ses affluents - Vallée des Vaux de Cernay **Les sites Natura 2000** La commune est concernée par le Massif de Rambouillet et zones humides proches au titre de la directive oiseaux.

Thématique	Enseignements
Les zones d'inventaires écologiques et de protection de l'environnement	Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse Le PNR recense des enjeux naturels sur la commune : - Les sites de biodiversité remarquable Des Sites de Biodiversité Remarquable (SBR) ont été identifiés le long du ru des Vaux, de l'Yvette et du Rouillon de Valence. Ces milieux naturels sont à protéger et à gérer en raison de leur importante biodiversité. - Les Zones d'Intérêt Écologique à Conforter Des Zones d'Intérêt Écologique à Conforter (ZIEC) ont été identifiées sur le territoire : • Le long de l'Yvette : de part et d'autre des étangs des roches ; • La forêt départementale des Fonds des Goulettes ; • À l'intersection du Rouillon de Valence et ru des Vaux • La mare aux Buis - La trame bleue Le PNR identifie : • L'Yvette, le ru des Vaux et le Rouillon de Valence comme des cours d'eau à fort enjeu écologique ; • Les étangs des Roches comme plan d'eau à préserver. La qualité des eaux du Rouillon de Valence doit être améliorée. Tous les éléments de la trame bleue sont à restaurer et préserver notamment avec une gestion écologique des plans d'eau. - Les périmètres paysagers prioritaires Le PNR identifie : • La vallée de l'Yvette ; • Le centre-bourg et les hameaux de Maintcourt-sur-Yvette et Fourcherolles ; • Les espaces le long du ru du Vaux. Ces paysages sont à restaurer et conforter car considérés comme fragiles et menacés par la périurbanisation.

Thématique	Enseignements
Les zones d'inventaires écologiques et de protection de l'environnement	Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse Cartographie des axes et objectifs du PNR 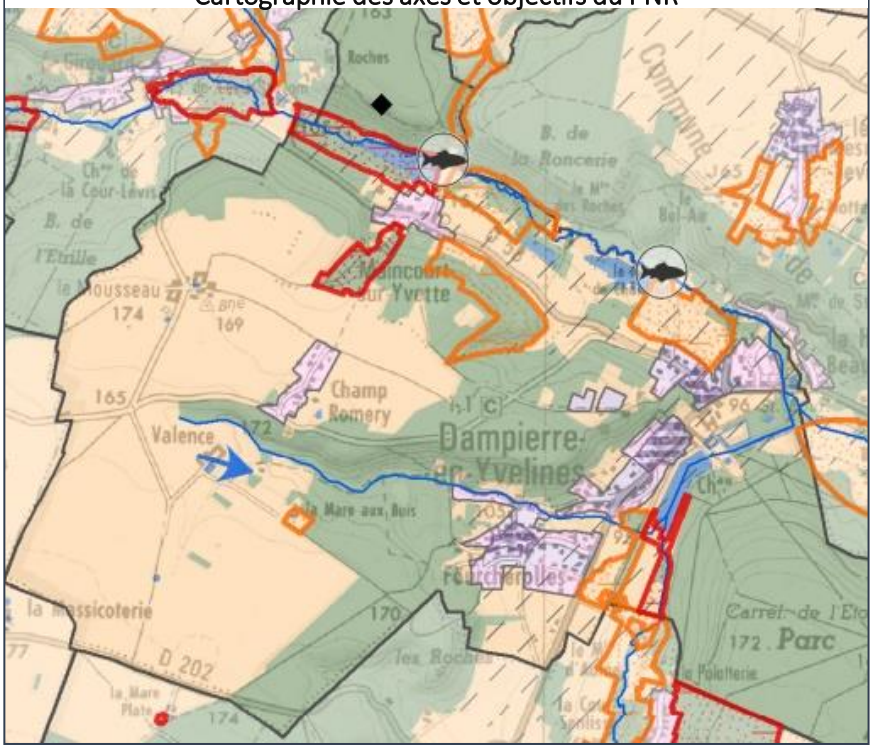 Les espaces naturels sensibles Le Département a mis en place un dispositif en faveur des espaces naturels dits « sensibles » qui a pour objectif la protection et la mise en valeur des espaces naturels départementaux rares ou menacés. 5 ENS départementaux sont identifiés : - Le Bois des Marroniers - Le Marais de Maincourt - Le Bois des Fonds de Goulettes - Prés Chatillon - Prés du Champtier des Taillis

Thématique	Enseignements
Les zones d'inventaires écologiques et de protection de l'environnement	Les espaces naturels sensibles 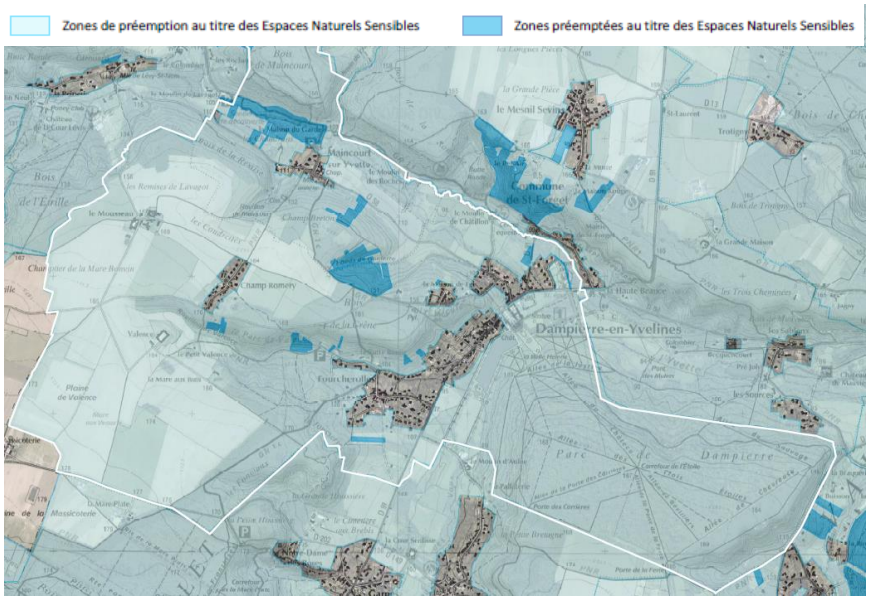 Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) Ce document a identifié des espaces à vocation agricole, à vocation de loisir et d'intérêt paysager sur la commune. 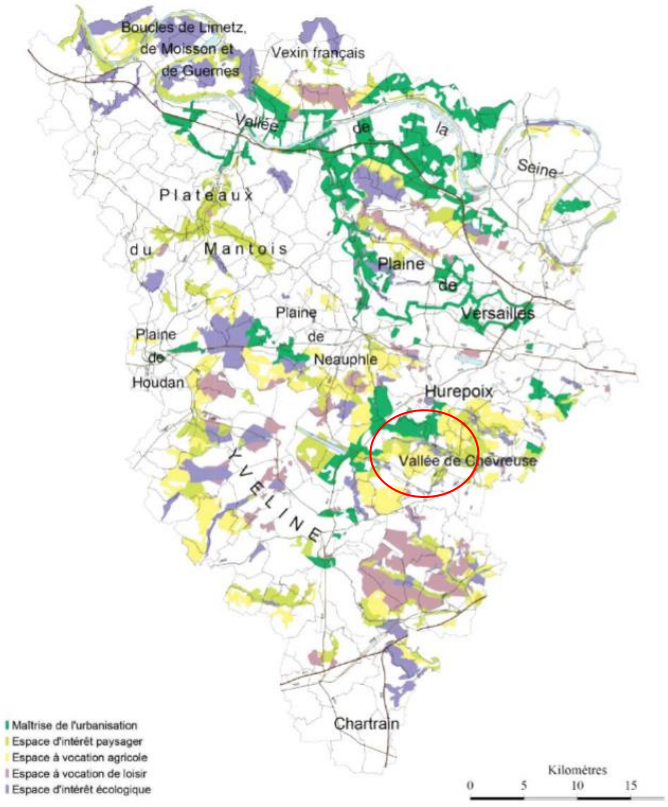

Thématique	Enseignements
Les risques naturels	**Le risque d'inondation et de mouvement de terrain** La commune est concernée par des risques naturels essentiellement liés à des glissements de terrains et des inondations. Ces deux phénomènes, dont le facteur déclencheur est le plus souvent les précipitations, peuvent avoir lieu en même temps. En effet, la topographie présente sur la commune permet d'expliquer les risques de ruissellement et des glissements de terrain. Aucun Plan de Prévention des Risques ne concerne la commune mais le risque de catastrophe naturelle n'en est pas pour autant nul. Un Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Orge concerne la commune, et notamment le cours d'eau l'Yvette. La commune a été reconnue 3 fois en état de catastrophe naturelle suite à des inondations, coulées de boue ou mouvement de terrain depuis 1986. 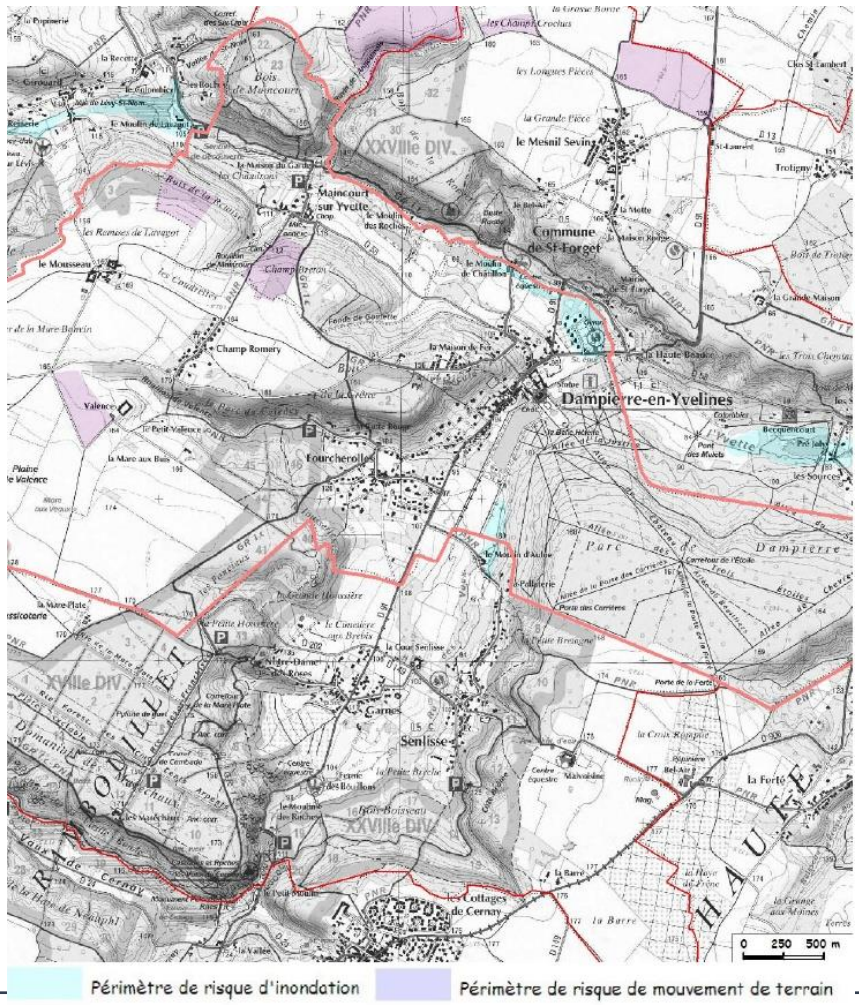

Thématique	Enseignements
Les risques naturels	**Le risque retrait-gonflement des argiles** La commune est fortement exposée au risque de retrait/gonflement des argiles. Les zones se situant dans la vallée de l'Yvette et son affluent sont classées en aléa moyen. A l'inverse, les zones de plateaux sont classées en aléa fort. Ce risque se traduit par des fissurations des façades des habitations, des décollements entre éléments jointifs et par la distorsion des ouvertures. La prévention du risque retrait gonflement n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontrée et du type de bâti. Le risque d'effondrement Aucune cavité souterraine n'a été recensée par le PPRN 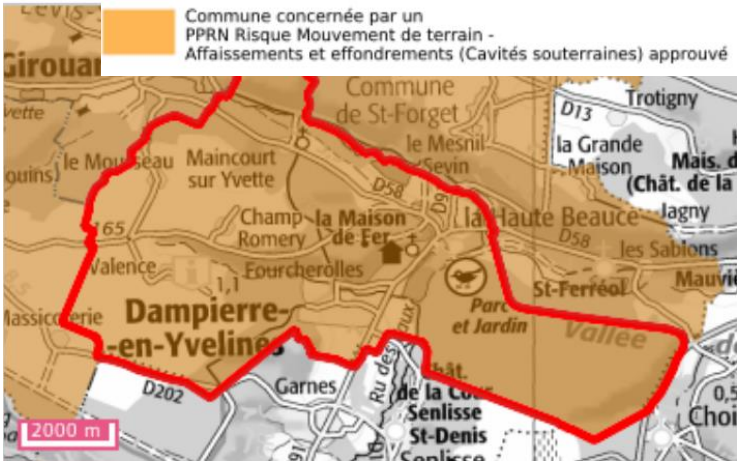

Thématique	Enseignements
Les risques anthropiques	**Les ondes radioélectriques** Le centre bourg recense 2 types d'antennes différentes: - Des antennes concernant la téléphonie mobile - Une antenne de faisceaux hertziens. La construction d'antennes relais doit être soumise au PLU qui peut prévoir des limitations à leur implantation. 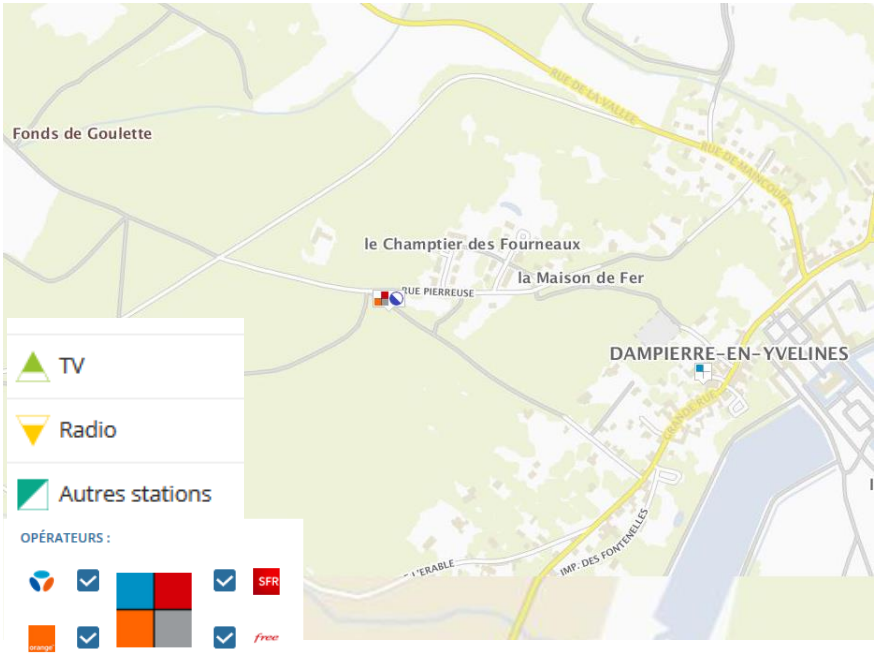 **Les nuisances sonores** La commune de Dampierre en Yvelines est soumise au classement sonore de la RD906 se situant à l'est de la commune. L'infrastructure est classée en catégorie 3 et affecte les alentours sur une zone de 100 mètres. A la différence de la RD 906, l'impact sonore de la RD 91 affecte la population communale car elle se situe dans la partie urbanisée de la commune. Par ailleurs, la D58 et la D91 avec notamment le tronçon des « 17 tournants » sont des axes routiers qui ne sont pas répertoriés au classement sonore mais restent des axes bruyants et très empruntés au sein des milieux urbanisés. La lutte contre les nuisances sonores est aussi une priorité. Ainsi, Dampierre est une commune pilote pour la mise en œuvre de radars sonores qui mesurent les pics de bruit de certains véhicules.

Thématique	Enseignements
Les risques anthropiques	

Les nuisances sonores

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 906	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

La qualité de l'air

La qualité de l'air de Dampierre-en-Yvelines est relativement bonne. En effet, la présence des différents espaces boisés contribue à faire de ce secteur un véritable « poumon vert ». De plus l'activité routière n'étant pas importante, la qualité de l'air est peu altérée.
En 2020 il y a eu 227 jours de pollution faible ou très faible, soit plus de 80% de l'année. A l'inverse, il n'y a eu que 3 jours de pollution élevée.

Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	4	1.47
[25-49]	223	81.99
[50-74]	42	15.44
[75-100]	3	1.1
[>100]	0	0

Thématique	Enseignements
L'eau potable	L'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse, délégué à SUEZ, et est d'origine souterraine et de rivière (captage de Morsang-sur-Seine et Viry-Châtillon). La qualité de l'eau de consommation à été analysée en 2012. Les résultats révèlent que la qualité de l'eau de consommation est conforme aux exigences de qualité sur l'ensemble des paramètres étudiés (conformité bactériologique et physico-chimique).
L'assainissement et les eaux pluviales	Les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sont toutes deux assurées par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY).
La gestion des déchets	La gestion des ordures ménagères a été déléguée au SICTOM de la région de Rambouillet. La qualité de tri des déchets recyclable est de 86 %. L'efficacité du tri sélectif permet la revalorisation des déchets. Les déchets ménagers et commerciaux sont traités à l'usine d'incinération de Saint-Arnoult-en-Yvelines gérée par le Syndicat, Intercommunal de Traitement et la Valorisation des Déchets (SITREVA).
Les énergies renouvelables	Le potentiel éolien Dampierre-en-Yvelines se situe dans une zone identifiée défavorable par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France, notamment en raison de la sensibilité écologique et paysagère (site classé, site inscrit) du territoire 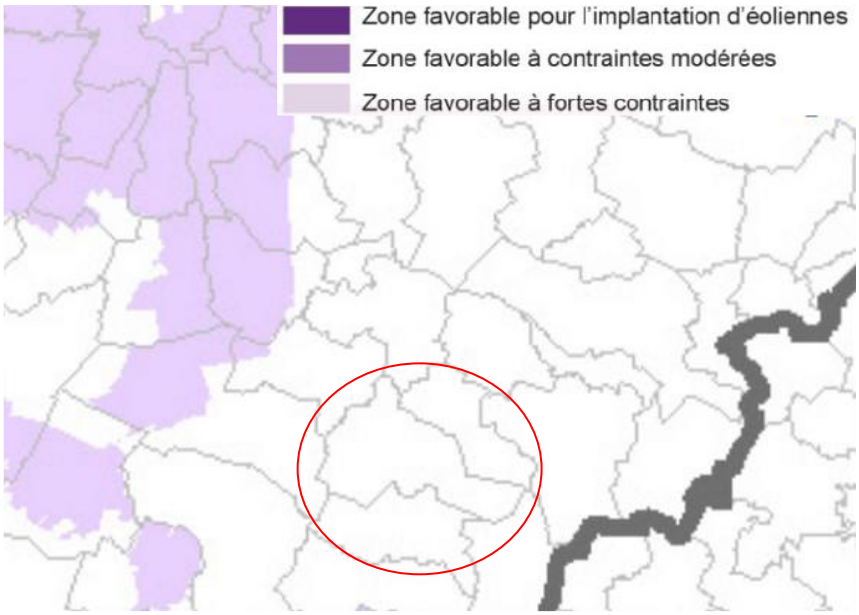

Thématique	Enseignements
Les énergies renouvelables	Le potentiel solaire L'ensoleillement dans les Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire. Il convient, lors des études de faisabilité, d'analyser l'orientation et l'adaptabilité environnementale des projets (conception bioclimatique). Néanmoins, la production d'énergie solaire reste limitée pour subvenir aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans mise en place d'une énergie complémentaire.

Atouts	Faiblesses	Enjeux
Topographie, géologie, climat, hydrologie		
Reliefs intéressants => diversité d'habitats et paysages Climat doux et favorable Hydrographie superficielle développée	Géologie prédisposée aux mouvements de terrain	
Paysage, biodiversité et trame verte et bleue		
Un relief permettant des vues intéressantes Des surfaces naturelles importantes Des zones humides avérées présentes à proximité du Ru des Vaux et de l'Yvette Une biodiversité importante mais fragile Une trame verte existante avec la présence de réservoirs de biodiversité et de plusieurs sous trames Des secteurs naturels préservés de toutes formes d'urbanisation Des cônes de vue à préserver	Des obstacles anthropiques à la TVB	Conserver la nature en ville pour conforter la trame verte Conserver les espaces naturels Valoriser la TVB, les unités paysagères Apporter une attention particulière à la volumétrie des constructions

Atouts	Faiblesses	Enjeux
Risques et nuisances		
Bonne qualité de l'air Pas d'installation classée pour l'environnement classées SEVESO Pas de sites et sols pollués Pas de risque de cavité	Exposition aux nuisances sonores produites par la RD 91 Aléa retrait-gonflement des argiles moyen à important Un risque d'inondation pluviale lié à la topographie importante malgré qu'il ne soit pas intégré dans un PPRi	Se prémunir des nuisances sonores par isolation phonique Améliorer la qualité de l'air (pistes cyclables, transport en commun …) Effectuer des études préalables avant construction sur les sols argileux Conserver des espaces perméables importants pour permettre l'infiltration des eaux
La gestion des déchets et la ressource en eau		
Une eau potable en quantité et en qualité suffisante Collecte des déchets ménagers et recyclés Possibilité de déposer les encombrants et certains déchets dans une déchetterie Un réseau d'assainissement calibré aux besoins communaux	Une augmentation des besoins en eau potable et en assainissement dans le temps	Maitriser l'assainissement et la gestion des eaux pluviales Maitriser l'artificialisation des sols et protéger les espaces de pleine terre Gérer raisonnablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
Le potentiel énergétique		
Gisement solaire exploitable sur la commune	Potentiel solaire peu exploité	Proposer l'utilisation des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et permettre la production pour les logements existants tout en préservant le paysage

III. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

a) Le schéma directeur régional d'Ile-de-France

Le SDRIF Horizon 2030, actuellement en vigueur, a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (L141-1 du Code de l'Urbanisme) et s'impose pour la définition des orientations d'aménagement et la recherche des équilibres.

Les objectifs du SDRIF Horizon 2030 sont :

- Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement,
- Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat/emploi,
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité,
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante de l'automobile,
- Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel.

Les objectifs se déclinent en orientations

Les principales orientations que Dampierre-en-Yvelines doit suivre sont :

- Dans les communes rurales, l'objectif est de passer de 2 à 10% de logements sociaux dans le parc total entre 2008 et 2030
- Valoriser le patrimoine bâti dans une recomposition urbaine de qualité

Le SDRIF classe Dampierre-en-Yvelines dans la catégorie des « Bourgs, villages et hameaux ». Si le projet urbain de Dampierre-en-Yvelines nécessite une extension, cette dernière sera limitée à 10 % de l'enveloppe urbaine actuelle.

- Le SDRIF indique qu'une bande de 50 mètres à partir des limites des forêts de plus de 100 ha est inconstructible de fait. Cette interdiction ne s'applique pas en site urbain constitué. Le PLU devra être conforme avec cette règle.
- Le PLU de Dampierre-en-Yvelines est compatible avec ce document, à travers sa compatibilité avec le plan de Parc du PNR. Ce document préconise pour les communes de la grande couronne de réorganiser les continuités urbaines, la trame, le bâti et la circulation en profitant des espaces libres pour développer la capacité d'accueil en activités, logements, équipements et services.
- Le SDRIF propose de permettre une plus grande densité autour des pôles de centralité.
- Le projet de SDRIF révisé ne prévoit aucune urbanisation future sur Dampierre-en-Yvelines mais une optimisation des espaces déjà urbanisés. Nous retrouvons les mêmes préconisations dans le plan du parc du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.
- Le SDRIF incite à la valorisation des espaces agricoles et des espaces boisés sur la commune.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

a) Le schéma directeur régional d'Ile-de-France

Le PLU prend en compte les orientations du SDRIF qui sont positives d'un point de vue environnemental. En effet, le PLU a pour volonté de protéger les espaces naturels sur la commune qu'ils soient publics comme les parcs et jardins ou privés comme les cœurs d'ilots végétalisés. Les continuités écologiques sont identifiées par le PADD en vue de leur protection et valorisation, via une zone agricole et naturelle inconstructible. L'objectif du PLU est d'œuvrer dans le sens de la protection de l'environnement en sanctuarisant les espaces agricoles. Le projet de PLU ne prévoit aucune extension urbaine. Il n'y a que le hameau du Mousseau qui est urbanisé en zone agricole. Le projet de PLU ne fait que reconnaitre l'existant tout en interdisant les droits à construire.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

b) Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse a été créé en 1985 ; la troisième charte, par décret du 3 novembre 2011, a une portée sur le territoire jusqu'en 2023.

L'unité territoriale de cet ensemble tient à sa configuration en « château d'eau » d'où s'écoulent la plupart des cours d'eau du sud-ouest francilien, à la prégnance de la forêt, à ses vallées qui recèlent une très riche biodiversité, à la présence de plaines et de plateaux agricoles majoritairement céréaliers, qu'il s'agisse des plateaux de Cernay ou de Limours ou de la plaine de Montfort-L'Amaury.

Cette unité est perceptible à travers le bâti traditionnel à dominante rurale, constitué de corps d'habitations en meulière, mais également par la présence de nombreux châteaux et demeures, qui soulignent la dimension historique, domaniale et également de villégiature d'une terre de prédilection pour la chasse, près de Paris et de Versailles.

Lors de sa révision, le Conseil Régional d'Île-de-France a fixé un périmètre d'étude définitif élargi à 51 communes (localisées dans la carte ci-dessous). À ce périmètre, il est nécessaire d'ajouter 14 communes associées s'engageant dans un processus d'association ou de villes-portes (Rambouillet, Voisins-le-Bretonneux, Dourdan et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines).

La charte et le plan de Parc sont des documents contractuels qui fixent les objectifs et le projet collectif sur l'ensemble du périmètre. Le PLU de Dampierre-en-Yvelines doit être compatible.

<u>Les enjeux de la charte du PNR</u> se déclinent en 10 thématiques (pour les 51 communes) :

Enjeux liés aux milieux naturels et aux sites d'intérêt écologique :

- protéger les espèces patrimoniales et/ou menacées
- maintenir les milieux qui les abritent, notamment les prairies naturelles et les zones humides
- protéger /restaurer les sites d'intérêt écologique

Enjeux liés à la trame verte et bleue :

- envisager la biodiversité aussi en termes de circulations et de dynamiques
- connaître, protéger, restaurer et développer les composantes de la TVB
- maintenir les continuités écologiques et paysagères

Enjeux liés aux milieux aquatiques, trame bleue

- réduire les risques d'inondation
- limiter le ruissellement
- protéger la ressource en eau
- restaurer les continuités aquatiques

Enjeux liés aux paysages

- connaître et valoriser les caractéristiques paysagères de chaque entité du Parc
- limiter leur artificialisation et banalisation
- garder la lecture et la cohérence des structures paysagères-coteaux, balcons, axes historiques, etc.
- éviter la disparition des éléments paysagers (vergers, mares, arbres isolés, alignements, etc.)

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

b) Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Enjeux liés au patrimoine bâti
- connaître, préserver et valoriser la richesse et la variété du patrimoine bâti remarquable et ordinaire du Parc
- préserver les éléments patrimoniaux et l'unité architecturale des centres historiques des villes, villages et bourgs
- préserver le caractère rural et l'unité patrimoniale des hameaux et bâtiments isolés

Enjeux en termes d'urbanisme endogène
- concilier la protection des espaces agricoles et naturels avec le développement urbain et la production de logements
- préférer un renforcement des espaces bâtis existants, avec des typologies adaptées
- inventer des formes bâties contemporaines respectueuses du patrimoine et du paysage

Enjeux en termes de diversité de l'offre d'habitat
- disposer d'une offre de logements adaptée à toutes les composantes de la population,
- développer le parc de logements collectifs ou semi-collectifs, de petits logements, de logements locatifs et de logements aidés
- atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de logement social

commerciales
- encourager le développement d'une économie écologiquement et socialement responsable
- développer l'emploi local
- dynamiser les bourgs et villages en favorisant la mixité habitat / activités

Enjeux en matière d'énergie et d'écoconstruction
- adopter une démarche « sobriété efficacité énergétique, énergies renouvelables » pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
- développer un urbanisme et une architecture innovants et de qualité
- développer une filière bois-énergie

Enjeux en termes de mobilité et de liaisons douces
- favoriser des espaces publics de qualité et le recours à la gestion différenciée
- développer le réseau des liaisons douces
- promouvoir les transports alternatifs à la voiture individuelle

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

b) Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Cartographie des axes et objectifs du PNR

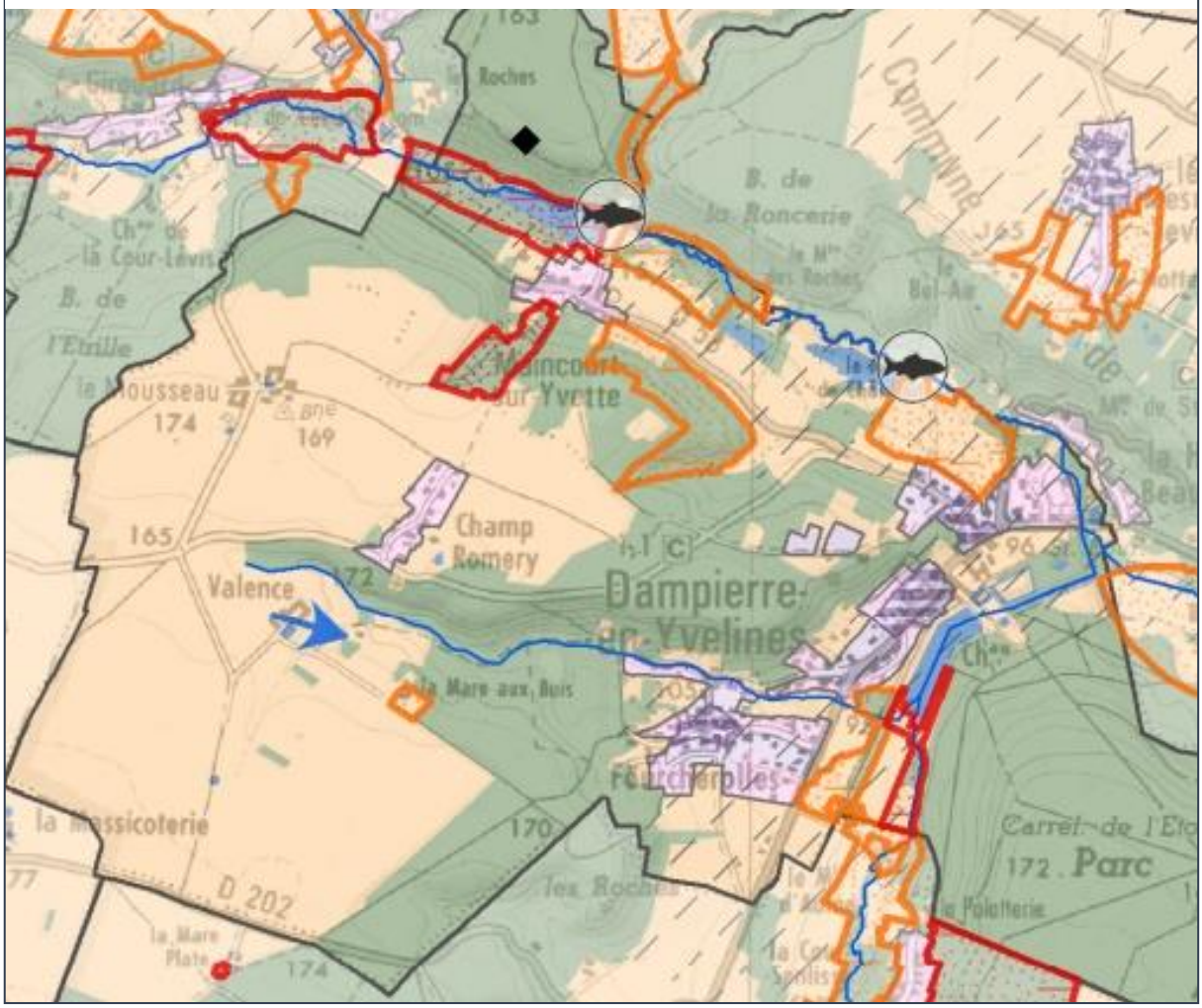

Le PLU protège les espaces naturels et le paysage à travers l'OAP trame verte et bleue, avec la protection des SBR et les ZIEC identifiés par le PNR, la protection des milieux agricoles et la protection des cônes de vue.

Le règlement permet de protéger les espaces naturels et agricoles par la mise en place des espaces boisés classés ou des espaces paysagers protégés. Il permet également de protéger le patrimoine bâti repéré.

En matière de déplacement, le PLU identifie des sentiers ou venelles à protéger pour favoriser les déplacements doux.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

c) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

La commune de Dampierre-en-Yvelines est concernée par le SRCE Ile-de-France.
Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue (TVB). Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE est un document cadre co-élaboré par l'état et le Conseil régional. Il oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'impose à ces derniers dans un rapport de « prise en compte ».

Le SRCE permet ainsi d'orienter l'aménagement du territoire dans une optique de développement durable et d'utilisation raisonnée des ressources puis de protéger certains éléments naturels des trames écologiques dans les documents d'urbanisme à une échelle plus ou moins fine.

Principaux objectifs du SRCE :

- Préserver et restaurer la trame verte et bleue régionale
- Orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets
- Aider à la compréhension et éclairer la décision

Contenu du SRCE

Un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées.

Un atlas cartographique, qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés.

Un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus, sur les éléments de la TVB, la fragmentation.

Un résumé non technique, pour faciliter l'appropriation du document par les territoires.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

c) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Il est dans l'intérêt général de respecter dans le PLU les principes édictés dans le SRCE afin de participer à la cohérence territoriale et à la préservation de la biodiversité.

Le PLU devra donc identifier les éléments remarquables des paysages, espaces boisés classés, ZNIEFF ou tout autre élément qui compose l'environnement naturel, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts éventuels de futurs aménagements.

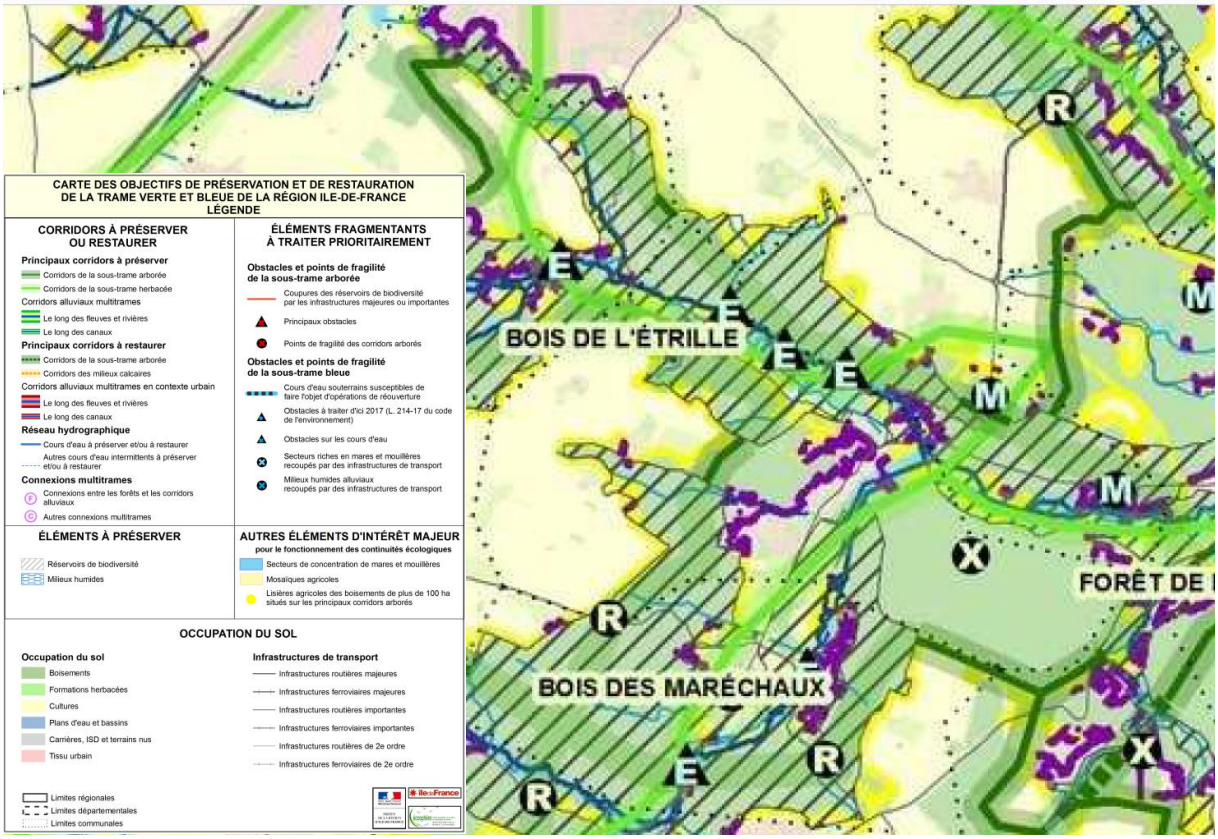

Le PLU prend en compte les orientations du SRCE qui sont positives d'un point de vue environnemental. En effet, le PLU a pour volonté de protéger les espaces naturels sur la commune qu'ils soient publics comme les parcs et jardins ou alors privés comme les cœurs d'ilots à travers des dispositifs règlementaires comme le classement de certains espaces naturels en espaces boisés classés ou en espace paysager protégé. Les continuités écologiques sont identifiées par le PADD et par l'OAP trame verte et bleue et paysage en vue de leur protection et valorisation. L'objectif du PLU est d'œuvrer dans le sens de la protection de l'environnement et de la biodiversité en protégeant les milieux naturels diversifiés.

Le plan de zonage identifie des zones humides avérées, ce qui permet leur localisation et leur protection réglementaire.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son programme de mesures sont entrés en vigueur le 29 octobre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau » à atteindre dans le bassin de la Seine. Le SDAGE 2022-2027 compte 43 orientations et 188 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protégé et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- la prévention du risque d'inondation.

L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état.
Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte l'objectif de bon état chimique et l'objectif de bon état écologique.

Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027 (article L131-1 du Code de l'urbanisme).

Dans le PLU, les plans d'eau et zones humides sont identifiés. Il est ainsi interdit de créer des remblais dans ces zones ou nuire au fonctionnement des zones humides. De même, les corridors écologiques alluviaux sont protégés. Ces zones humides qui sont des réservoirs de biodiversité et jouent un rôle important dans la gestion des inondations, sont donc protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU précise que dans tous les cas, dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée en accord avec les règlementations du SDAGE qui sont de 1l/s/ha maximum, afin de limiter le risque de débordement et donc d'inondation.

A propos du risque de ruissellement, le PLU affiche la volonté de porter une attention particulière aux zones humides, mares et noues jouant un rôle majeur dans la gestion de l'eau. Ces milieux jouent également un rôle dans la trame bleue. Les zones inondables font également l'objet d'un repérage au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme.

De plus, les espaces verts de pleine terre sont tout à fait favorables à l'implantation d'un couvert végétal. Le PLU préconise l'usage de végétaux d'essences locales variées, favorables à la biodiversité, à la limitation du ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales. La protection des espaces naturels permet également de conserver des espaces perméables favorisant l'infiltration des eaux dans le sol.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

b) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette

La commune de Dampierre-en-Yvelines est concernée par le SAGE Orge-Yvette.

Les caractéristiques du SAGE

Le SAGE est un document soumis à arrêté préfectoral. Il fixe les règles générales pour les différents usages de l'Eau et la gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin versant d'une rivière. Une fois adopté, le SAGE s'applique à toutes les structures publiques, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou de l'Etat.

Les documents d'urbanisme locaux tels que le présent PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le contenu du SAGE

Le SAGE nécessite la rédaction de plusieurs documents permettant de décrire un contexte général de la présence de l'eau sur le territoire, ainsi que de définir des enjeux pour la gestion de cette ressource en eau.

Les enjeux et éléments à intégrer dans la révision du PLU

Les pressions urbaines et agricoles génèrent des enjeux en matière de gestion de l'eau auxquels le SAGE se doit de s'intéresser :

- La protection des milieux naturels liés à l'eau
- La gestion des inondations
- L'adduction d'eau potable et la protection des nappes destinées à la production d'eau potable
- La gestion de l'assainissement

Cela passe notamment par la restauration et l'entretien des milieux naturels liés à l'eau :

- Restauration et entretien des milieux naturels liés à l'eau (dont restauration des habitats piscicoles et notamment des brochets)
- Maîtrise des sources de pollution (notamment adaptation du système de collecte des eaux usées)
- Gestion du risque inondation : gestion du ruissellement
- Alimentation en eau potable : préservation de la qualité et de la quantité de la ressource

Ce document étant de rang inférieur au SDAGE, une compatibilité avec le SDAGE garantit une compatibilité avec le SAGE. Le SAGE étant plus précis à l'échelle locale, il identifie des enjeux plus précis. Dans le PLU, les plans d'eau et zones humides sont identifiés. De même, les corridors écologiques alluviaux sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, les espaces verts de pleine terre sont tout à fait favorables à l'implantation d'un couvert végétal. Le PLU préconise l'usage de végétaux d'essences locales variées, favorables à la biodiversité, à la limitation du ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales. La protection des espaces naturels permet également de conserver des espaces perméables favorisant l'infiltration des eaux dans le sol.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

c) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) répond aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe). L'article 8 prévoit que chaque région soit désormais couverte par un PRPGD.

En Île-de-France, le PRPGD prendra le relais des plans régionaux en vigueur suivants :

- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), approuvé en 2009 ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), approuvé en 2009 ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS), approuvé en 2009 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC), approuvé en 2015.

Pour s'adapter au contexte francilien, neuf grandes orientations sont déclinées dans ce Plan :

- Lutter contre les mauvaises pratiques ;
- Assurer la transition vers l'économie circulaire ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets ;
- Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui » ;
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique ;
- Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique : un atout francilien ;
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers ;
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus ;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

Le Plan Local d'Urbanisme de Dampierre-en-Yvelines précise les dispositions relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PRPGD.

Dans le règlement des différentes zones, il est précisé «Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à sa destination, notamment les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la collecte des ordures ménagères. Toute opération (construction, division…) doit disposer d'un espace réservé pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des différents déchets. »

Les commerces de proximité présents sur la commune permettent de privilégier les circuits courts et donc de limiter la quantité de déchets produite. Les commerces sont protégés par un dispositif spécifique.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

a) La protection de la qualité de l'air

❖ Le plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2013, le Plan de Protection de l'Atmosphère à pour principale préoccupation l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle francilienne. Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) font l'objet des articles L222-4 à 7, et R222-13 à 36 du Code de l'environnement. L'objectif d'un PPA est d'assurer, dans un délai qu'il se fixe, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, des normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1.

Les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux PPA, ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

L'intérêt du PPA réside donc dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre.

Ce document doit être compatible avec les SRCAE d'Ile-de-France. Dampierre-en-Yvelines ne fait pas partie de la zone « sensible » identifiée par ce plan.

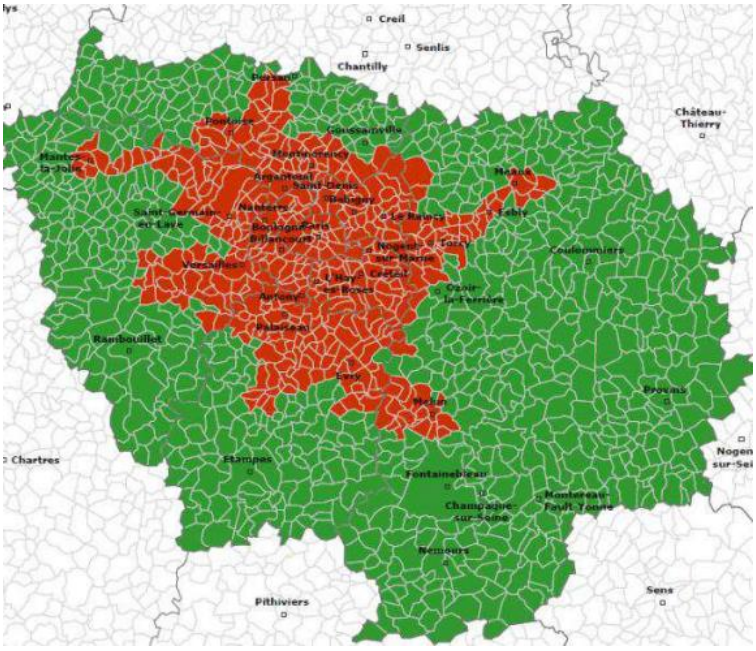

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

a) La protection de la qualité de l'air

❖ Le plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Le PLU de Dampierre-en-Yvelines prévoit une faible évolution de la population, ce qui pourra potentiellement engendrer une augmentation de la pollution atmosphérique via l'augmentation des déplacements du quotidien. Toutefois, afin de diminuer cet impact, la commune prévoit également la création (L151-41 du Code de l'Urbanisme) et la valorisation de nombreuses liaisons douces (L151-38 du Code de l'urbanisme) et la création d'emplacements réservés pour renforcer ce réseau. Le fait d'offrir une alternative aux déplacements en voiture pour les usages de déplacement quotidiens, permet d'en limiter l'usage et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air. Par ailleurs, le PLU assure la protection des zones d'espaces boisés, en les classant en zone N et/ou espaces boisés classés, ce qui permet d'améliorer indirectement la qualité de l'air, les arbres absorbant le CO2 (dioxyde de carbone) pour le transformer en O2 (oxygène). Les espaces de prairies contribuent également à la protection de la qualité de l'air.
Le maintien des commerces de proximité permet également de limiter les déplacements sur de plus longues distances en utilisant des véhicules thermiques.
Concernant l'accueil touristique, la volonté est également de maîtriser les flux, via des capacités de stationnement encadrées par le PLU, et particulièrement l'OAP Domaine de Dampierre, tant que des solutions de mobilités alternatives ne sont pas proposées par une étude spécifique, en particulier en optimisant des accès alternatifs au Domaine de Dampierre (Porte de la Ferté, porte de Choisel), au seul accès proche du centre-ville. La multiplicité des accès permet d'éviter des effets de flux ou de congestion générateurs potentiels de pollution de l'air.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. Les documents relatifs aux risques et nuisances

b) Les nuisances sonores

❖ Le classement sonore des infrastructures terrestres

Le Préfet de chaque département recense et classe les infrastructures de transport terrestre. Ce classement estime des niveaux de bruit d'après des données de trafic (comptage véhicules et part des poids lourds). Il identifie les infrastructures bruyantes susceptibles d'affecter leur voisinage, les niveaux de bruit à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les émissions sonores.

Les informations du classement sonore seront reportées par la collectivité compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (PLU). Cependant, le classement sonore n'est ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral de classement au bruit du 10 octobre 2000 « classement sonore des infrastructures de transport terrestre ». La RD906 est identifiée comme une structure de catégorie 3 provoquant des nuisances jusqu'à 100 m de part et d'autre de la voie.

Lors du dépôt de tout permis de construire, le pétitionnaire ou le promoteur devra prendre en compte ces données.

Ces zones de bruit affectent des zones urbaines, et des secteurs de projet. Les constructions nouvelles devront donc respecter des normes d'isolement acoustique. Les mêmes normes d'isolation acoustique s'appliquent réglementairement sur l'ensemble des constructions situées dans les zones de bruit définies dans l'arrêté préfectoral

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 906	Totalité	3	100 m	Tissu Ouvert

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

a) Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région d'Ile-de-France

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Ile de France se concrétise par les plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui définissent les orientations et les objectifs du SRCAE en programme d'actions. Ce document a été annulé dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, cependant, le PLU peut s'inspirer des objectifs de ce document.

Tous les documents régionaux de planification existants ou en projet, en lien avec l'air, l'énergie et le climat sont pris en compte dans l'élaboration du SRCAE, qui ne vise pas à concurrencer ou à supplanter des processus déjà amorcés.

Les objectifs et orientations du SRCAE

Trois grandes priorités régionales ont été définies pour 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

Dampierre-en-Yvelines est concerné principalement par cet objectif :

N°	OBJECTIF	N°	ORIENTATIONS
URBA 1	**Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air**	URBA 1.1	Prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE dans la révision du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France
		URBA 1.2	Promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques
		URBA 1.3	Accompagner les décideurs locaux en diffusant des outils techniques pour la prise en compte du SRCAE dans leurs projets d'aménagement
		URBA 1.4	Prévoir dans les opérations d'aménagement la mise en application des critères de chantiers propres

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

a) Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région d'Ile-de-France

La prise en compte du SRCAE dans l'élaboration du PLU

Les orientations vues précédemment permettent de définir les actions concrètes à mettre en place dans le PLU afin d'assurer la compatibilité avec le SRCAE.

- Lutter contre l'étalement urbain en réalisant un zonage cohérent, identitaire, et respectueux des différents enjeux environnementaux et notamment densifier les zones urbaines
- Promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement
- Favoriser les modes actifs de déplacement et les transports en commun dans le partage de l'espace public
- Permettre l'utilisation de matériaux et de techniques à performances énergétiques dans l'article 11 du PLU
- Privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements
- Rendre la ville attractive

Le PLU de Dampierre-en-Yvelines prévoit une faible évolution de la population, au sein des espaces urbanisés, ce qui permet de lutter efficacement contre l'étalement urbain.
Le PADD affiche une volonté de préserver les sentiers et réseaux de chemins communaux pour favoriser les modes actifs permettant de limiter l'utilisation de la voiture et améliorer la qualité de l'air. Cette mesure couplée au maintien des commerces de proximité permet de réduire davantage l'utilisation de la voiture et d'accroitre l'attractivité du village.
De plus, les équipements et services publics (école, centre médical, mairie …) sont conservés et renforcés sur la commune, ce qui permet d'éviter d'utiliser la voiture pour se rendre dans des communes voisines pour profiter de ces services et équipements.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

b) Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse lancé par délibération du 24 mars 2021 traduit la volonté d'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique. Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination pour les intercommunalités de la transition énergétique dans les territoires.

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5° C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont dans le « paquet énergie climat » (ensemble de directives, règlements et décisions) complétés, en octobre 2014, par des objectifs territorialisés (déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union européenne) à échéance 2030. Ces objectifs portent sur la réduction des productions d'énergies renouvelables.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air ; les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc. la directive de 2008 concerne la qualité de l'air ambiant et un aire qualité de l'air ambiant (96/62/CE).

Au niveau national, la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour croissance verte fixe des objectifs nationaux aux horizon 2030 et 2050, notamment :

Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser pour quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 32% en 2030.

Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SECAE) arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2017-2025 d'Ile-de-France adopté le 31 janvier 2018 sont le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du CE).

La stratégie régionale énergie climat adoptée le 3 juillet 2018 a pour objectif de tende vers des besoins en énergie réduits de 40%, couverts à 100% par les énergies renouvelable et décarbonées dons la moitié produite localement.

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il doit prendre en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie et est constitué de quatre volets ; le diagnostic, les orientations stratégiques, le programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

b) Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- la maîtrise des consommateurs énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles
- la réduction des émissions de gaz a effet de serre (GES)
- l'amélioration de la qualité de l'air
- le développement du stockage du carbone
- le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- l'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET étant en cours d'élaboration, le PLU doit anticiper les effets de ce document supra-communal. Le PLU répond d'ores et déjà aux objectifs du PCAET. Il limite l'utilisation de la voiture par la préservation et le développement des liaisons douces, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'air. Le PLU protège les espaces naturels par des mesures spécifiques, ce qui permet de conserver des pièges de carbone importants et de lutter contre le phénomène d'ilot de chaleur urbain.
Le PADD incite à installer des moyens de productions individuels d'énergies renouvelables dans le respect et compatibles avec les sensibilités patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales
Le règlement permet d'installer des équipements produisant des énergies renouvelable et offre également la possibilité d'isoler par l'extérieur dès lors qu'il n'y a pas d'impact sur le paysage ou le patrimoine.

1. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

5. Les documents relatifs au déplacement

a) Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) doit permettre d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part, sous la contrainte des capacités de financement.

Il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport – transports collectifs, voiture particulière, deux roues motorisés, marche à pied et vélo – ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. Enfin, il aborde aussi la dimension de l'aménagement dans son lien avec la mobilité. Il s'agit d'orienter la demande de déplacements et de proposer des solutions adaptées pour l'ensemble de la chaîne de déplacement.

Le PDUIF fixe neuf défis à relever pour y arriver, s'adressant à la fois aux conditions de déplacement et au changement de nos comportements :

1. Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs
3. Redonner à la marche de l'importance dans la chaine de déplacement
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaine de déplacement
7. Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
8. Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF
9. Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

La commune possède de nombreux cheminements doux favorables aux mobilités actives (vélos, marche à pied…) qui permettent de mettre en valeur la qualité paysagère du site. Ils sont pour la plupart en lien avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Le projet de PLU cherche à valoriser et développer les liaisons douces à travers la commune. De plus, la commune est proche des lignes de transports en commun lourd, ce qui permet de limiter l'utilisation de la voiture.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

1. L'amélioration de la qualité de l'air

•Les textes traitant de la qualité de l'air sont les suivants :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » qui s'intéresse au développement durable et particulièrement aux changements climatiques par l'émission de gaz à effet de serre,
- La Directive européenne du 18 mai 2008 fixant notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant,
- La loi sur l'air de 1996, renforçant les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public,
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO2,

•Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

•Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020, et réduire la consommation du parc ancien et de 38 % à l'horizon 2020,
- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans,
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

•Le Plan Climat National dit « élément de la stratégie nationale de développement durable actualisée » a été adopté le 13 novembre 2006 et vise notamment le développement du bois matériaux, les mesures permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, en faveur du développement de l'énergie renouvelable

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

1. L'amélioration de la qualité de l'air

Au cours des 10 dernières années, le rythme de construction constaté s'est établi autour d'un logement par an en moyenne. Pour les prochaines années, le rythme sera stabilisé au sein de l'enveloppe urbaine. Il y aura donc très peu d'évolution de la qualité de l'air. Le dispositif réglementaire identifie la plupart des chemins et sentes à protéger. Ce maillage de liaisons douces est indispensable aux déplacements quotidiens mais également aux déplacements de loisirs. Ce maillage est renforcé par la mise en place d'emplacements réservés à destination de la création de liaisons douces. À terme, l'objectif est de disposer d'une continuité de sentes et de liaisons douces à l'échelle intercommunale. Cet aménagement a un impact très positif sur l'environnement. Les modes de déplacements actifs tel que la marche à pied et le vélo sont naturellement des modes de déplacement durables et non polluants favorables à la qualité de l'air.
Certains emplacements réservés sont à destination de projets de développement de vélo, offrant ainsi une alternative à la voiture.
Dans les constructions nouvelles, la limitation des consommations énergétiques passe par le respect des règlementations thermiques en vigueur avec la mise en place de bâtiments économes en énergies avec des matériaux de qualité.
Le règlement permet le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables notamment pour les constructions nouvelles (panneaux solaires…), tout en respectant l'aspect des constructions dans leur environnement. Les règles d'implantation des constructions sont également rédigées de manière à permettre une implantation favorable à l'ensoleillement des logements, permettant des apports solaires passifs et évitant les ombres portées entre constructions. L'isolation par l'extérieur est aussi favorisée par une dérogation des règles d'implantation des constructions en cas de recours à cette technique.

De plus, le fait d'assurer une forte mixité des fonctions sur le territoire (logements, activités, commerces, équipements) permet de limiter les déplacements domicile-travail, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.
Le projet touristique impacte nécessairement la qualité de l'air mais de manière limitée par une maîtrise de la capacité en matière de stationnement à proximité immédiate du Château pour éviter d'impacter trop fortement le cœur de village tout proche, en matière de flux véhicules, et afin de favoriser un report des flux par d'autres entrées du Domaine de Dampierre.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

2. La préservation de la ressource en eau

•Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ; elle donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne.
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été rédigée du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

•La préservation des milieux aquatiques et de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une commune.

La protection affirmée des zones naturelles et boisées ainsi que le choix de localisation des futurs sites de projets, participeront à maintenir une grande proportion d'espaces perméables.
Ces objectifs sont repris dans le dispositif réglementaire du PLU afin d'imposer la rétention des eaux pluviales à la parcelle. Par ailleurs, le règlement impose de maintenir une part parfois importante d'espace de pleine terre sur chaque parcelle, très favorable en matière d'infiltration des eaux pluviales, de préservation de la qualité de la ressource, mais également en matière de biodiversité et de « nature en ville ».
De plus, la conservation des zones humides permet de lutter contre les inondations par débordement ou ruissellement.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

3. La préservation des paysages et du patrimoine

•Les lois concernant le paysage et le patrimoine sont les suivantes :

- Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques : elle pose les grandes lignes de la règlementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il existe deux niveaux de protections :
    - le classement qui protège les immeubles dont la conservation présente, d'un point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ;
    - l'inscription pour les immeubles, qui sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation.
- Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits : Une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagement non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » : Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le PLU s'est appuyé sur le plan paysage du PNRHVC ainsi que sur le repérage patrimonial pour identifier des constructions à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Dampierre-en-Yvelines dispose d'espaces naturels à préserver. Le paysage est en grande partie protégé à travers la traduction réglementaire, avec la mise en place de dispositifs tels que les zonages N ou A, les EBC, les espaces verts protégés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme), les lisières mais aussi un règlement rédigé avec une approche environnementale permettant une évolution encadrée et maîtrisée de l'urbanisme.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

4. La préservation de la biodiversité

•Les textes à prendre en compte sont :

- La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- La Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat ",
- La Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » : Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- La loi Grenelle II de juillet 2010 : elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse…

En ce qui concerne la trame verte et bleue, les composantes sont préservées de la manière suivante :
Les espaces boisés sont identifiés en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article (L113-1 du Code de l'urbanisme) qui permettent de protéger des espaces de grande envergure. Les éléments identifiés en milieux urbains sont protégés par le dispositif des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. L'identification des zones humides sur le plan de zonage permet d'y attribuer des règles précises pour leur conservation. Au sein du Domaine de Dampierre, le Petit Parc est classé en espaces verts à protéger afin de tenir compte de son caractère paysager, donc évolutif et non forestier, à la différence du Grand Parc qui lui, est classé en EBC et fait l'objet d'un plan de gestion.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

5. La limitation des risques et nuisances

•Les textes réglementaires afférents sont :

- Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : loi n°76-633 du 19 juillet 1976.
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002 - Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 27 septembre 2001, plan de prévention du bruit dans l'environnement, Plan d'Exposition au Bruit…).

Les différentes servitudes d'utilité publique existantes sont prises en compte dans le PLU afin notamment de limiter les risques. Les risques naturels (inondation, argiles …) sont connus et encadrés.
Par ailleurs, la présence de nuisances sonores (arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre) n'impacte pas la population communale. Néanmoins les routes départementales D58 et D91 entrainent des nuisances sonores au sein du village. Des dispositifs ont été pris en lien avec les services de l'Etat, pour réduire les nuisances sonores sur ces routes. La limitation de ces nuisances sonores s'accompagne du renforcement du réseau et la création de nouvelles liaisons douces pour entrainer une dynamique de report modal vers les voies douces ne présentant pas de nuisances sonores.

IV. CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1. LE PLAN DE ZONAGE

1. Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

Le PNR identifie des tissus urbains existants :
- Le centre-bourg
- Le hameau de Fourcherolles
- Le lotissement rue du Champtier des Fourneaux

Selon le plan de parc du PNR, ces espaces peuvent être densifiés par une évolution douce du bâti existant et/ou sur les sites potentiellement mutables.

Le PNR identifie des hameaux et ensembles diffus :
- Champ-Romery
- Maincourt-sur-Yvette
- Les espaces d'habitation diffus à proximité du centre-bourg et du hameau de Fourcherolles

L'enveloppe urbaine définie par le PNR est la surface urbaine maximale possible sur la commune. Aucune extension n'est possible au-delà de ce périmètre.

L'enveloppe urbaine a évolué dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les limites du zonage ont été établies en s'appuyant d'une part sur la réalité de l'occupation et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets, etc. tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

La méthode de réalisation du zonage a donc été fondée d'une part sur la réalité de l'occupation des sols et des caractéristiques du territoire (différents secteurs résidentiels du village, secteurs d'équipements, espaces naturels, espaces sensibles, etc.), et d'autre part sur le projet défini dans le PADD (secteur à préserver, secteur d'enjeux, etc.).

Le zonage de Dampierre-en-Yvelines se caractérise par la présence de zones urbanisées (U), agricoles (A) et naturelles (N). Ce zonage a été guidé par le plan de parc du PNR HVC.

Si l'on compare l'enveloppe du PNR et les surfaces des zones urbanisées au projet du PLU, nous obtenons les surfaces suivantes :

Enveloppe urbaine du PNR	Zones U du PLU
63 ha	61,2 ha

L'enveloppe urbaine identifiée par le PNR est comparable à celle du PLU, avec une différence de 1,8 hectares en faveur des zones naturelles et agricoles. De ce fait, le PLU est plus vertueux que les possibilités du PNR en conservant en zone naturelle des espaces qui n'ont pas vocation à être urbanisés. Ce choix s'est imposé par la qualité paysagère (site classés et inscrits) et écologique (Natura 2000, ZNIEFF) du site. Il s'agit également de respecter le SDRIF 2013, et particulièrement les logiques de massif et de lisières qui s'appliquent postérieurement à la mise en œuvre du Plan de Parc. Cependant, le PNR n'identifie pas le hameau du Mousseau comme faisant partie de l'enveloppe urbaine. Afin de respecter l'existant, une zone U est strictement définie. Il n'y a donc pas de consommation d'espace au-delà de l'enveloppe urbaine prévue par le PNR.

1. LE PLAN DE ZONAGE

1. Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

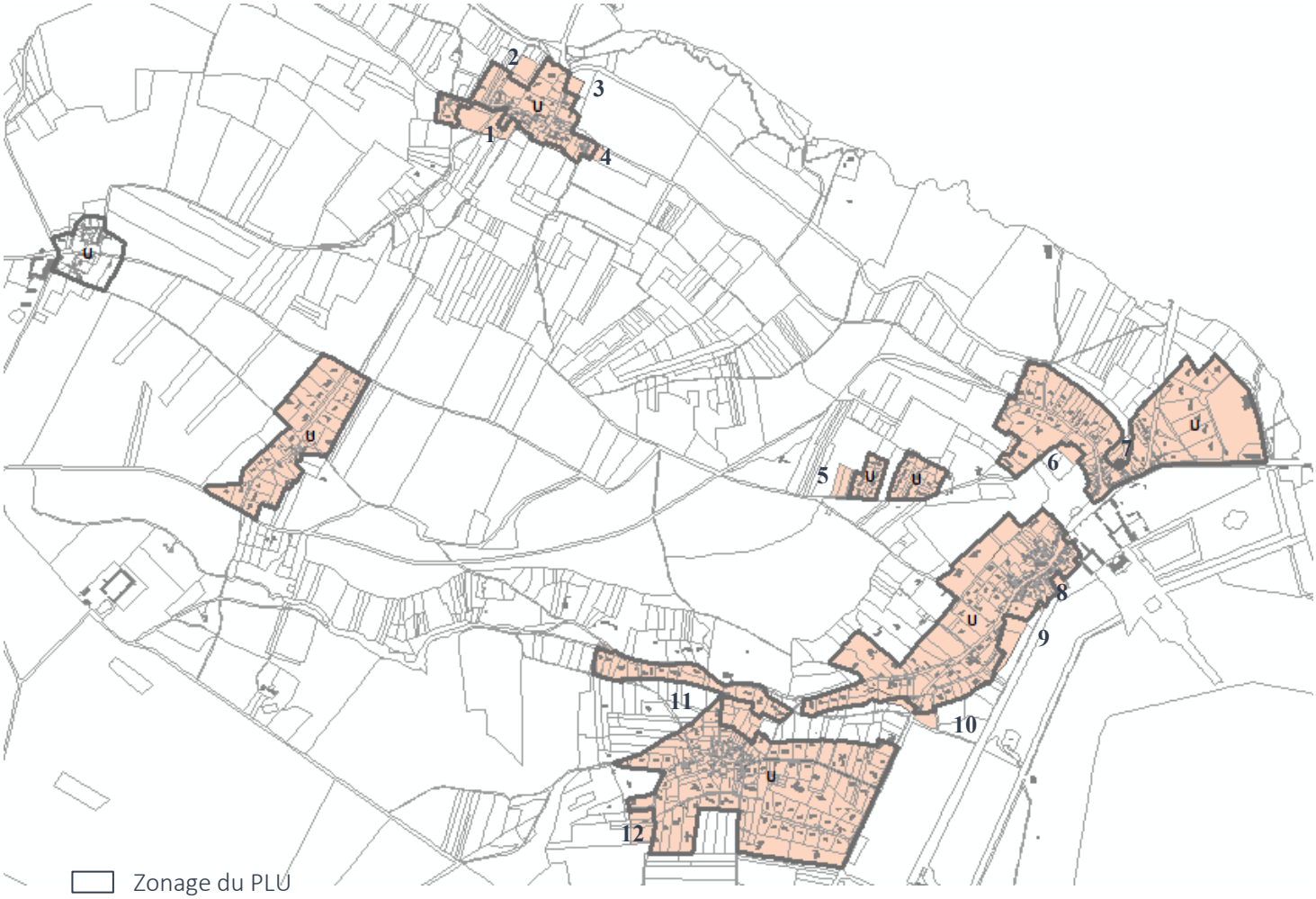

1. LE PLAN DE ZONAGE

1. Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

	Vue aérienne	Plan de zonage	Enjeux
1		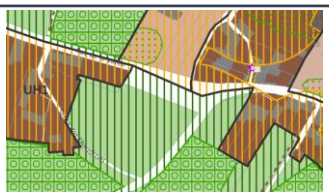	Lisière, espace agricole cultivé et paysager
2		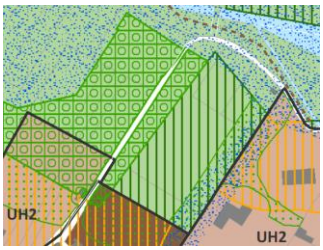	Zones humides et lisières
3		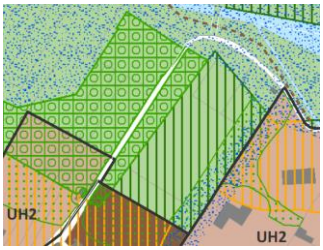	Lisières
4		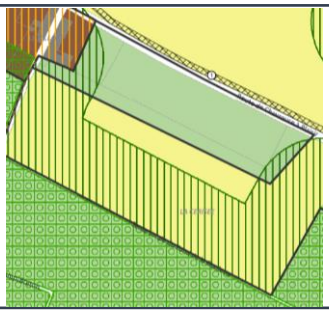	Lisière et entrée paysagère de village
5	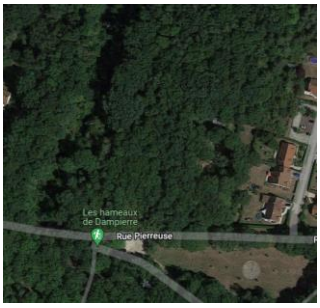	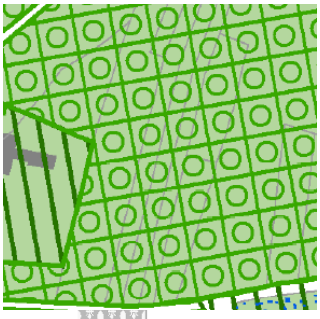	Massif boisé

1. LE PLAN DE ZONAGE

1. Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

	Vue aérienne	Plan de zonage	Enjeux
6		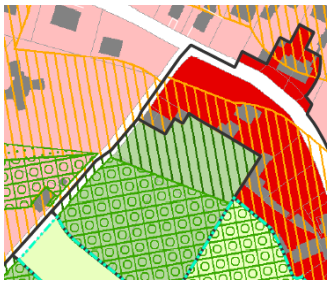	Paysage
7			Paysage
8		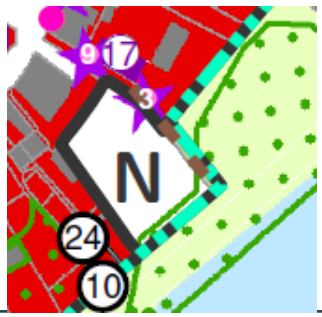	Parking
9			Paysage boisé

1. LE PLAN DE ZONAGE

1. Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

	Vue aérienne	Plan de zonage	Enjeux
10		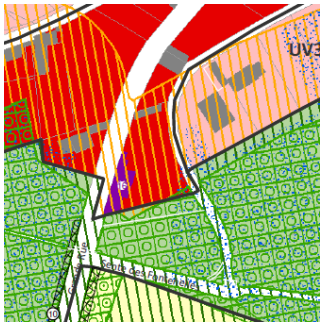	Entrée de village, zone humide et paysage
11			Espace boisé, lisière et zone humide
12			Espace boisé, lisière

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

a) OAP Auberge Saint-Pierre

❖ Localisation et état initial du site

Le site se situe dans le centre bourg à l'intersection de la rue de Maincourt et de Grande Rue. Il se compose principalement du bâti de l'auberge Saint Pierre et un ancien corps de ferme. Les espaces naturels se résument à la cour attenant à l'auberge Saint Pierre.

Les enjeux environnementaux présents sur le site sont les suivants:

- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti dans le but de conserver une qualité paysagère importante
- La limitation de l'artificialisation des sols par le maintien d'espaces de jardin végétalisés et arborés

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

a) OAP Auberge Saint-Pierre

❖ Le PADD

L'un des objectifs du PLU est de maintenir et conforter le dynamisme et l'attractivité de Dampierre en Yvelines en s'appuyant sur ses atouts naturels, environnement préservé, richesses historiques, patrimoniales et paysagères, services et commerces de proximité, tissu associatif.
La commune souhaite maintenir les services et commerces existants et permettre l'installation de nouvelles activités liées au commerce, tourisme et artisanat tout en conservant et en mettant en valeur le patrimoine bâti existant.

L'OAP a pour projet d'encourager le développement d'une offre d'hébergement touristique de type gîtes ou chambres d'hôtes, à proximité directe du Domaine de Dampierre en conservant une qualité architecturale importante tout en remettant en valeur la courette.

Périmètre du projet (1 380 m²)

Encourager le développement d'une offre d'hébergement touristique de type gîte ou chambres d'hôtes, à proximité directe du Domaine de Dampierre.

Favoriser l'implantation d'activités ouvertes sur le centre-bourg, qui participent à l'animation de l'espace public (salon de thé avec terrasse, petit commerce, lieu d'exposition, etc.)

Assurer un traitement qualitatif des façades, dans le respect des caractéristiques historiques des bâtis (maintient des rythme des ouvertures en façade, des modénatures). Déconstruction possible des annexes disgracieuses récentes pour accueillir du stationnement perméable, adapté aux besoins du projet, ou revalorisation des annexes

Préserver la forme des toitures et des colombages en façades

Remettre en valeur la courette

Maintenir des espaces de jardin végétalisés et arborés – mise en valeur des continuité écologiques

Garantir un accès sécurisé vers et depuis la rue de Maincourt.

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

a) OAP Auberge Saint-Pierre

❖ Le PADD

Axe 1	Axe 2	Axe 3
Limiter l'imperméabilisation des sols Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux	Privilégier le développement urbain par son renouvellement et sa densification mesurée afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles Garantir l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des futures constructions. Garantir un fonctionnement urbain harmonieux du centre-bourg, notamment en termes de partage de l'espace public entre usagers (circulation, piétons, gestion des flux, renforcement des liaisons douces, stationnements...).	Conforter la dynamique du centre bourg en poursuivant l'effort d'aménagement d'espaces publics de qualité qui a été récemment réalisé Permettre l'accueil de nouveaux commerces. Permettre la création de gites et de chambres d'hôtes et rendre possible le développement d'une offre hôtelière et para-hôtelière à proximité du Domaine de Dampierre

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

a) OAP Auberge Saint-Pierre

❖ Le zonage

Le secteur d'étude se situe en UV1a qui correspond au centre historique du village à proximité du Domaine de Dampierre. Cette zone regroupe les parties les plus anciennes et denses du territoire constituées de constructions anciennes souvent implantées à l'alignement de voie (pignon ou façade sur rue) et en limites séparatives. Cette zone regroupe une mixité de fonctions : une grande partie des commerces et de la ville ainsi que les équipements et des constructions d'habitat.
Un linéaire commercial est à conserver le long de Grande Rue, ce qui correspond à l'Auberge Saint-Pierre sur le site d'étude.
Dans la zone UV1a, les constructions à destination de logement, d'hébergement hôtelier et touristique sont autorisées.

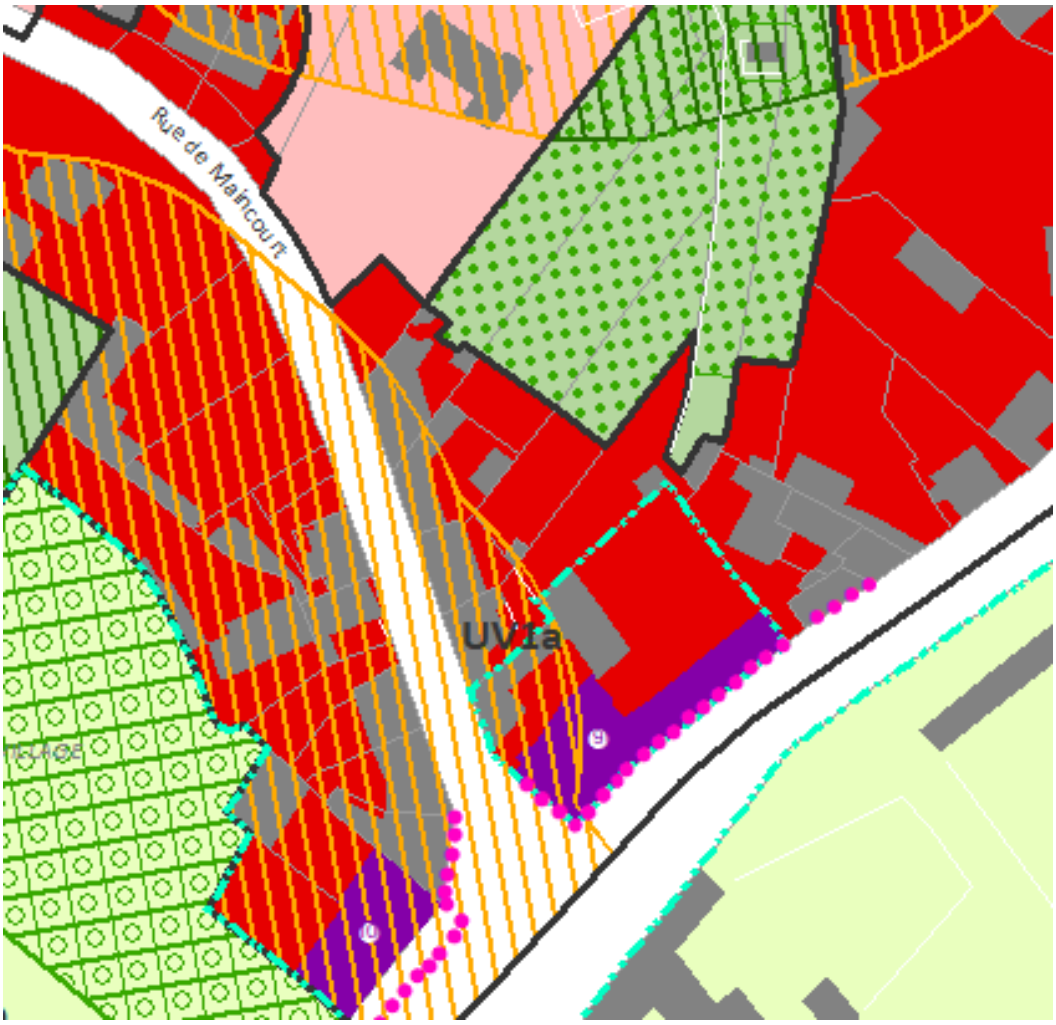

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

a) OAP Auberge Saint-Pierre

❖ Impact sur l'environnement

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Favoriser l'implantation d'activités ouverte sur le centre-bourg, qui permet de limiter l'utilisation de véhicules motorisés et par conséquent diminue les nuisances sonores et augmentent la qualité de l'air Attention particulière sur le traitement des façades et des toitures dans une volonté d'une harmonie dans le paysage de centre bourg ancien. Maintien des espaces de jardins végétalisés et arborés, ce qui permet des espaces d'infiltration et de lieu de relai pour la biodiversité Pas d'augmentation de l'artificialisation des sols La localisation à proximité du Domaine de Dampierre permet au visiteur de ne pas utiliser leurs véhicules pour s'y rendre	Le développement de l'offre d'hébergement induira une augmentation de la fréquentation motorisée du milieu pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire temporaire va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable, électricité et assainissement), mais également sur les déchets Les espaces jardinés sont couplés au parking ce qui peut aboutir à une dégradation de ces derniers.	<u>Mesures d'évitement</u> Il est opportun de revoir à augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire <u>Mesures de réduction</u> Afin de limiter la dégradation des espaces jardinés, des places de parking délimitées et perméables peuvent permettre de conserver les espaces jardinés et arborés ainsi que leurs fonctions écologiques Pour compenser l'augmentation de la consommation d'énergie, le développement d'équipements photovoltaïques permettrait de limiter cela.

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

b) OAP route de Versailles

❖ Localisation et état initial du site

Le site se situe le long de la route de Versailles, au nord du village. Le projet est une reconversion d'un ancien site d'activité/logement avec un projet résidentiel renaturé.

Les enjeux environnementaux présents sur le site sont les suivants:

- Le maintien du massif boisé à proximité
- La qualité architecturale des futures constructions

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

b) OAP route de Versailles

❖ Le projet

L'un des objectifs du PLU est le développement urbain et démographique qui doit être maîtrisé et en cohérence avec la capacité d'accueil des infrastructures et services du territoire.
La commune a aussi pour ambition de proposer une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de tous les dampierrois et permettant d'accueillir de nouveaux habitants, en particulier des jeunes.

L'OAP a pour projet la création d'environ 2 ou 3 maisons d'une emprise au sol d'environ 100 m² créant au total entre 12 et 14 logements au sein d'espaces verts arborés par la renaturation du secteur. Les logements auront plusieurs orientations permettant d'avoir un ensoleillement important, permettant d'avoir une qualité thermique importante.

Périmètre de l'OAP : superficie d'environ 970 m².

Permettre la construction de 2 ou 3 maisons d'une emprise au sol d'environ 300 m² au total (localisation indicative sur le plan de l'OAP). Créer un total d'environ 12 à 14 logements de superficie variée (de 2 à 4 pièces) répartis à l'intérieur du volume des 2 ou 3 maisons. Chaque logement devra comporter un espace extérieur (jardin ou terrasse) et comprendre plusieurs orientations, dont au moins une ensoleillée.

Créer des espaces verts arborés par la renaturation du secteur. Mise en valeur des continuités écologiques.

Optimiser les apports solaires des constructions (principales ouvertures au sud-est / sud-ouest).

Principe de desserte du secteur. Accès motorisé piéton et cyclable depuis la route de Versailles.

Prévoir un espace de stationnement adapté aux besoins et assuré majoritairement en souterrain (localisation indicative). Réaliser une porte d'entrée qualitative de l'espace de stationnement.

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

b) OAP route de Versailles

❖ Le PADD

Axe 1	Axe 2	Axe 3
Limiter l'imperméabilisation des sols Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux Réfléchir dans l'aménagement et l'intégration architecturale et paysagère à plusieurs échelles de perception notamment en termes d'implantation, de gabarit et de couleur	Garantir l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des futures constructions Diversifier les typologies de logements et les statuts d'occupation des logements, en s'orientant notamment vers des logements intermédiaires, en locatif et/ou accession, à loyer et/ou prix de vente modéré, afin de permettre l'installation de jeunes ménages, de répondre aux besoins de la population Prendre en compte les conditions climatiques dans la conception et l'implantation des nouvelles constructions (précipitations,vents dominants) et permettre la rénovation énergétique du bâti existant par des règles adaptées, et l'emploi de matériaux durables et de qualité Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune	/

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

b) OAP route de Versailles

❖ Le zonage

Le secteur d'étude se situe en UV1a qui correspond aux tissus anciens du village les plus denses du territoire, constitués de constructions souvent implantées à l'alignement de voie et en limites séparatives.

Dans cette zone, les constructions à destination de logement et d'hébergement sont autorisées.

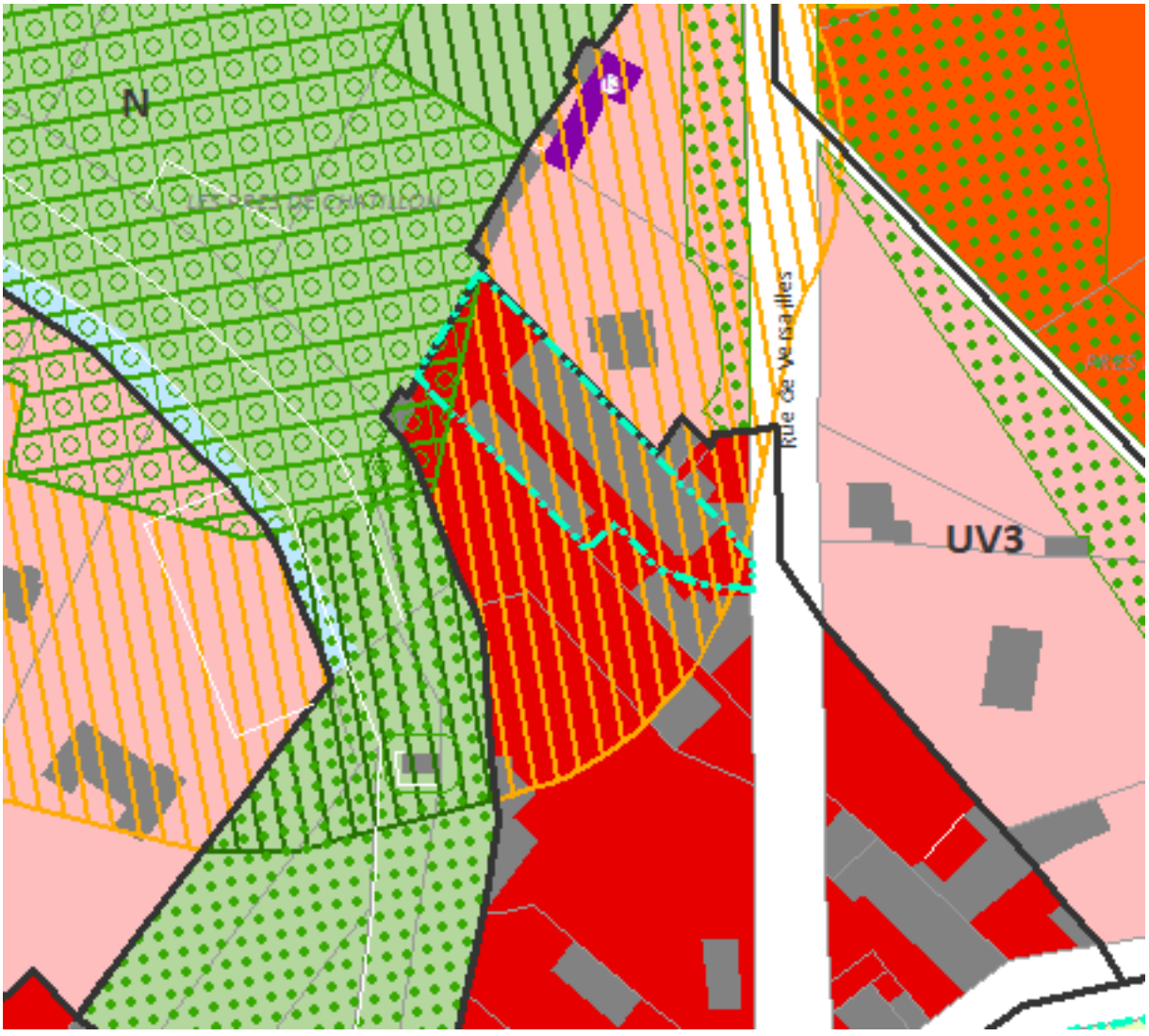

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

b) OAP route de Versailles

❖ Impact sur l'environnement

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Limitation de la hauteur maximale pour une intégration paysagère de bonne qualité Architecture de qualité avec des ouvertures sur façades ensoleillées pour limiter la consommation énergétique Création d'espaces verts permettant l'infiltration des eaux. Mutualiser le chemin d'accès pour prévoir les espaces de stationnement masqués depuis l'espace public. Cela permet d'améliorer la qualité paysagère du site et de limiter l'artificialisation des sols	Le développement de l'offre d'hébergement induira une augmentation du nombre de voitures, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire permanente va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur les déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquat nuirait au paysage	<u>Mesures d'évitement</u> Il est opportun d'augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire. La réglementation par le règlement du PLU permettra d'encadrer les possibilités architecturales des nouvelles constructions dans la zone UV1a <u>Mesures de réduction</u> La multiplicité des orientations des ouvertures permet d'améliorer la qualité thermique de l'habitat et permettrait de limiter la consommation énergétique. Pour limiter la surface imperméabilisée, une emprise maximale et une surface minimale de pleine terre sont imposées.

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

c) OAP du Domaine de Dampierre

❖ Localisation et état initial du site

Le site se situe au sein du périmètre du Périmètre du Domaine de Dampierre ainsi que la demi-lune. Le Domaine de Dampierre est majoritairement composé d'espaces jardinés et boisés entretenus et parcouru par un réseau de chemins forestiers. Le parc forestier du Domaine de Dampierre est caractéristique du paysage forestier du sud-ouest de l'Île-de-France : grand massif de feuillus sur un sol chaotique typique de la vallée de Chevreuse, avec des pentes escarpées vers les vallées qui l'entourent. De par sa superficie importante, la biodiversité y est importante et diversifiée.
En face du château se retrouve la demi-lune : un espace dégagé ayant un relief important offrant une perspective remarquable sur le Domaine de Dampierre.

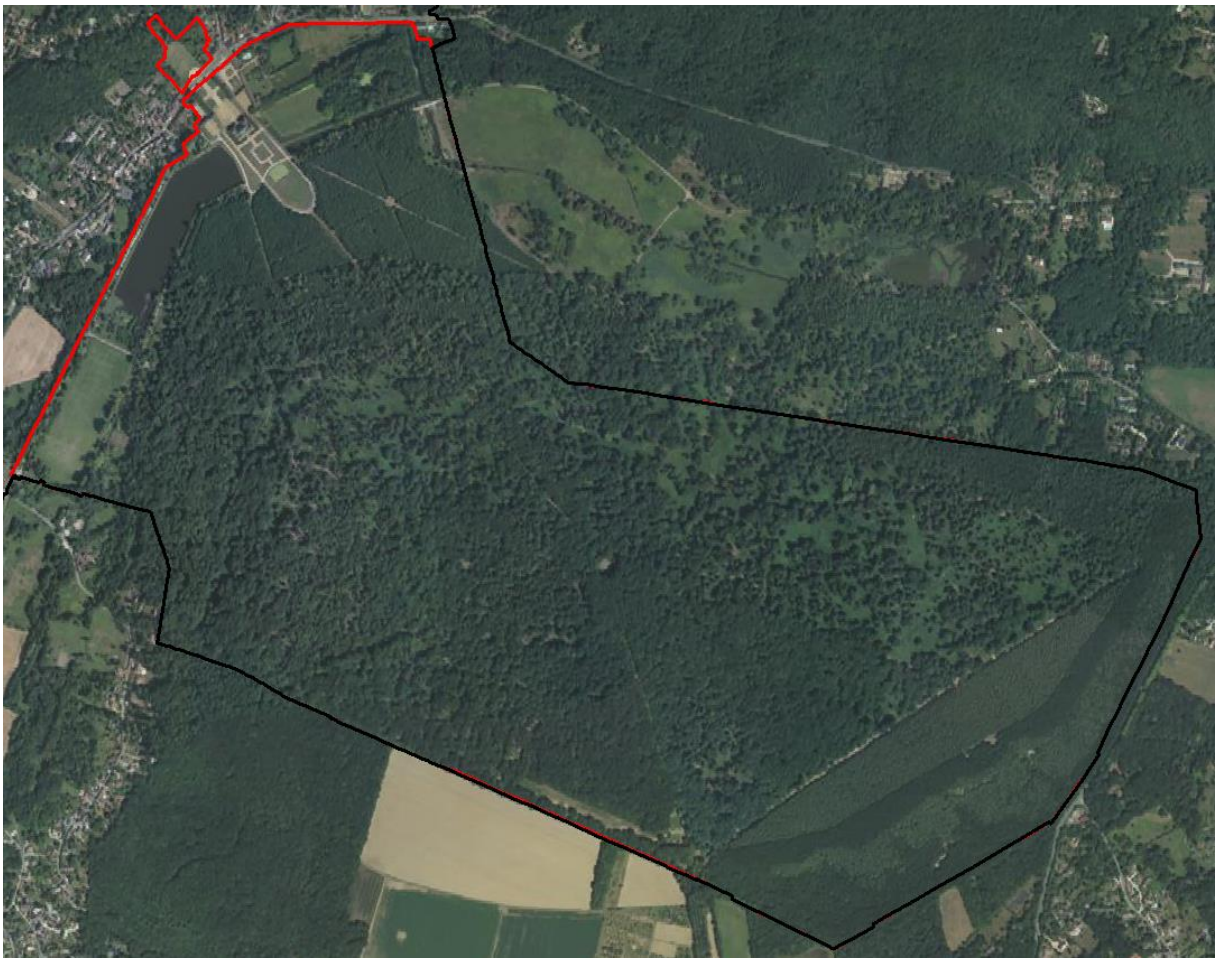

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

c) OAP du Domaine de Dampierre

❖ Le projet

Cette orientation d'aménagement et de programmation vise à faciliter un programme complet de restauration patrimoniale du Domaine de Dampierre et à encadrer un développement touristique de qualité et justement dimensionné, compatible avec la préservation de la qualité de vie du village rural de Dampierre-en-Yvelines.

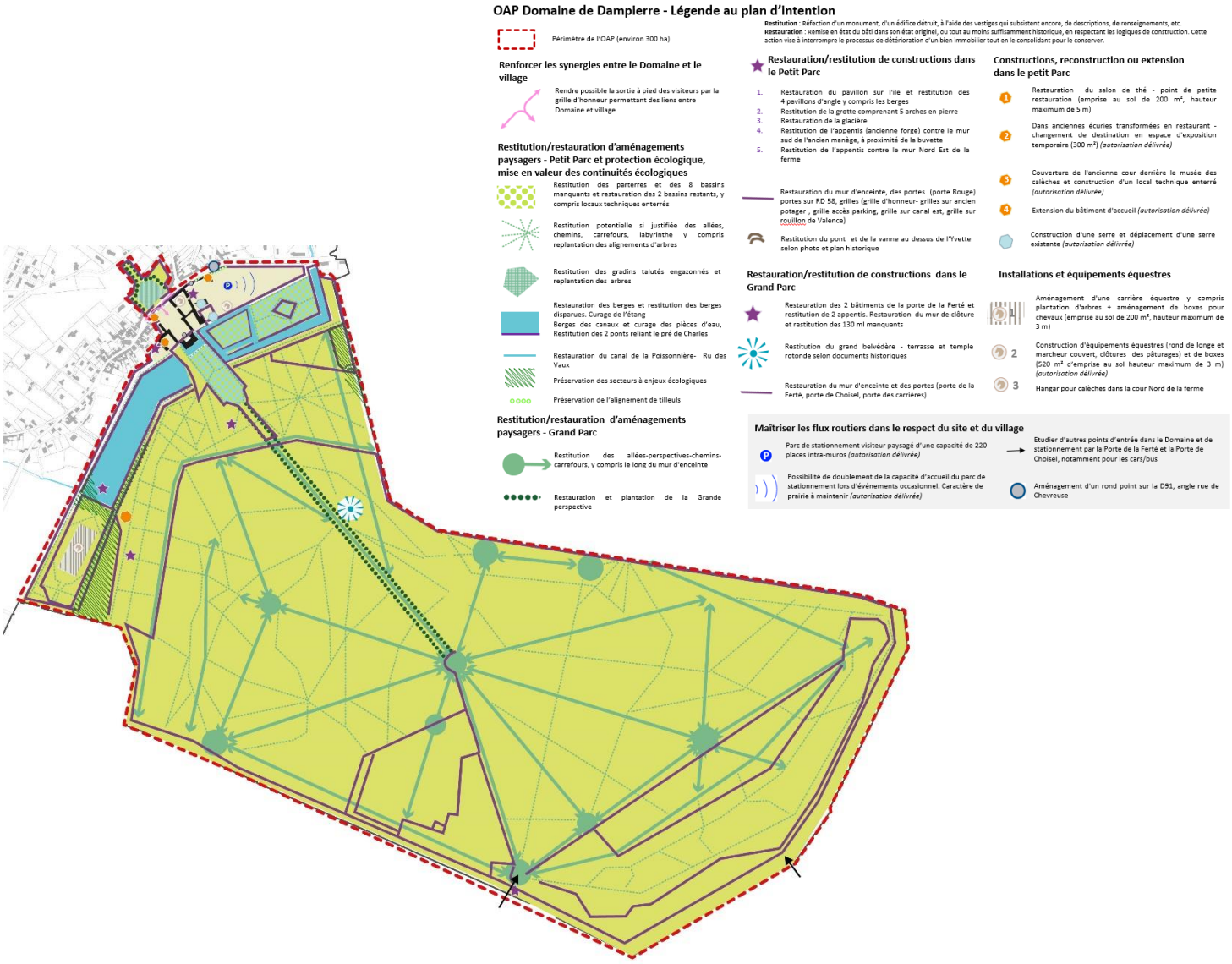

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

c) OAP du Domaine de Dampierre

❖ Le PADD

Axe 1	Axe 2	Axe 3
Protéger les ensembles boisés en tant que réservoir de biodiversité Préserver les cours d'eau et leurs abords (Ru des Vaux, Yvette) Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes site de confluence (ru des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt Protéger les continuités linéaires terrestres les plus structurantes haies, bandes enherbées, alignements d'arbres Maintenir et recréer les ouvertures paysagères et percées visuelles Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux	Garantir l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des futures constructions Protéger les bâtiments les plus remarquables	Valoriser les lieux d'intérêt touristique du territoire Château, Demi Lune, patrimoine bâti, services et commerces, randonnées Valoriser les cheminements récréatifs de découverte et touristiques Accompagner et s'appuyer sur le développement du Domaine de Dampierre pour promouvoir l'attractivité de la commune, à l'échelle de la Vallée de Chevreuse et au delà

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

c) OAP du Domaine de Dampierre

❖ Le zonage

Le secteur d'étude se situe en ND dédié au Domaine de Dampierre.

Dans cette zone, les constructions à destination de restauration ou d'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sont possibles.

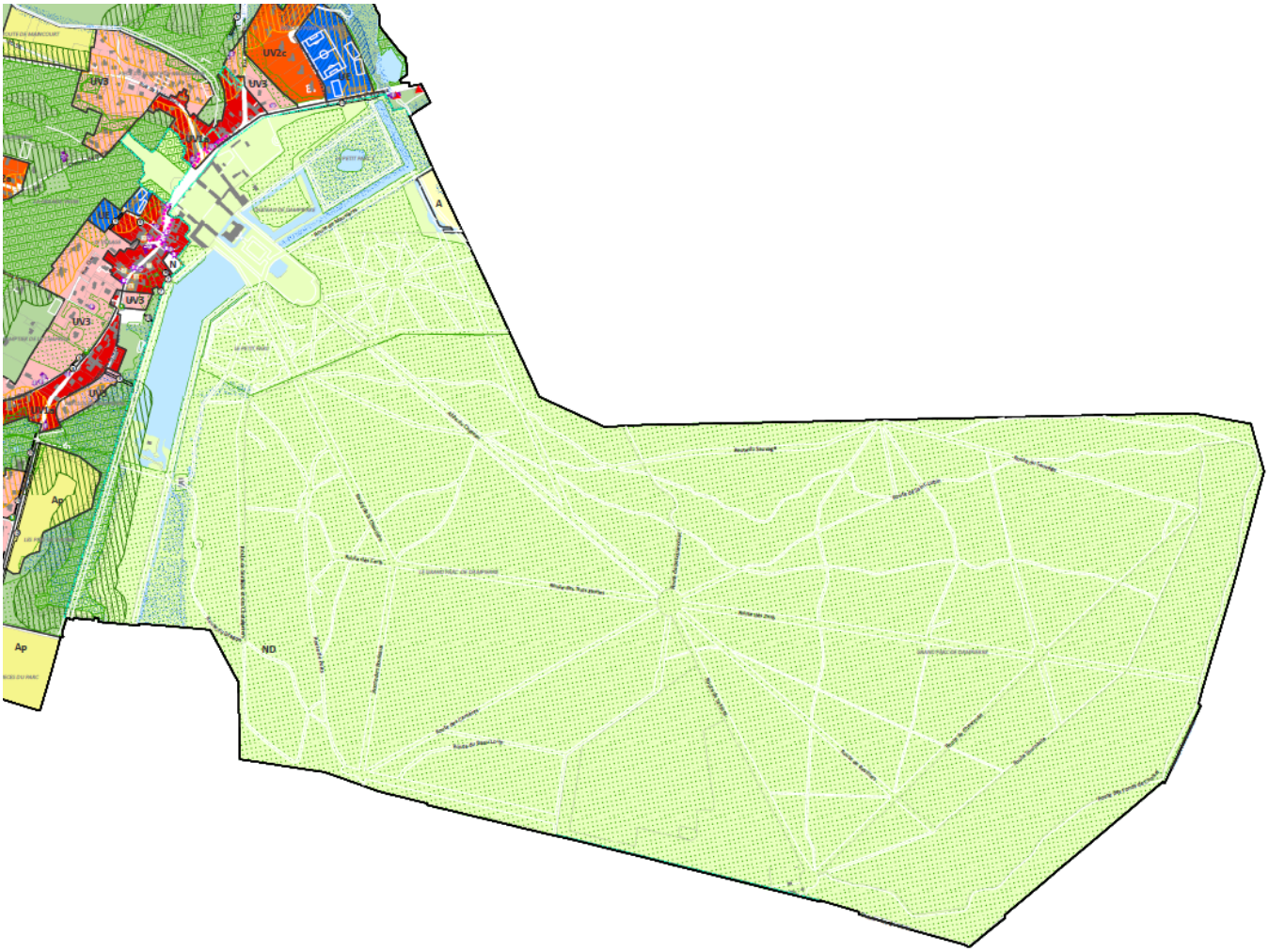

2. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENTS ET DE PROGRAMMATIONS

1. Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

c) OAP du Domaine de Dampierre

❖ Impact sur l'environnement

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Préservation de l'intégralité de ses composantes et de son parc de 400 hectares, dont environ 300 à Dampierre (pas de divisions/démantèlement) La préservation du site de biodiversité remarquable et de la zone d'intérêt écologique identifiés par le PNR, constitue un enjeu fort à prendre en compte Aménagement et embellissement des espaces publics, valorisation et animation du patrimoine bâti. Implantation de mobiliers urbains esthétiques et mise en oeuvre d'une charte de qualité des enseignes commerciales et des terrasses de cafés restaurants, etc Le stationnement dans l'enceinte du Domaine de Dampierre sera favorisé permettant de ne pas accentuer les nuisances liées à la circulation	Augmentation du trafic routier lié à la fréquentation du Domaine de Dampierre, induisant une augmentation des nuisances sonores et de la dégradation de la qualité de l'air La venue des touristes va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur la production de déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage exceptionnel du Domaine de Dampierre	<u>Mesures d'évitement</u> Le projet ayant pour but de valoriser l'histoire du Domaine de Dampierre, une qualité architecturale est souhaitée et axée sur une restitution historique Il est opportun d'augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire, ce qui a déjà été réalisé. Le Domaine de Dampierre est un site classé au titre du paysage. Il vient parallèlement d'être classé au titre des monuments historiques. L'inspection des sites classés et l'Architecte des bâtiments de France émettront un avis conforme pour toute construction, gage de respect du patrimoine exceptionnel. <u>Mesures de réduction</u> La création d'un parking de 200 places permet de limiter la saturation du village. L'étude de recherche d'autres possibilités d'entrée dans le Domaine de Dampierre permettra de répartir les flux et ainsi accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions sans saturer le village, dans le respect de ses habitants.

V. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSTÉ ESPACES NATURELS	PADD
Impacts positifs	Protéger les ensembles boisés en tant que réservoir de biodiversité Respecter la bande d'inconstructibilité de la lisière du massif boisée en cohérence avec le SDRIF. Veiller à la maintenir dans ses limites actuelles par un entretien adapté Identifier et préserver les arbres remarquables Préserver les cours d'eau et leurs abords (Yvette, Ru des Vaux, ... Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes : site de confluence (rus des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt,… Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence) Maintenir les milieux ouverts, les cordons d'arbres (aulnes, frênes…) et la végétation des berges Protéger les continuités linéaires terrestres les plus structurantes (haies, bandes enherbées, alignements d'arbres) Favoriser une gestion écologique des cours d'eau et des berges Préserver les franges boisées, urbaines et agricoles support de biodiversité Préserver une perméabilité fonctionnelle des contours des parcelles privées, notamment par un traitement des clôtures en accord avec l'environnement type, hauteur, forme de clôtures, matériaux et essences utilisées Préserver la trame verte et bleue intra urbaine, haies, arbres, jardins, etc. Préserver les terres agricoles Préserver les prairies et maintenir le pâturage Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt

Impacts mitigés ou négatifs	Le fait de permettre de nouvelles constructions, rendues obligatoires par l'objectif de densification visé par le SDRIF, est susceptible d'avoir des conséquences sur la biodiversité
Mesures ERC	Afin d'éviter de les impacter, les principaux corridors de la trame verte et bleue, repérés au SRCE, sont reportés dans le document graphique et protégés réglementairement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il en est de même des nombreux espaces verts repérés et protégés au titre des EBC ou des espaces paysagers protégés (L151-23 du Code de l'urbanisme). Les zones A et N sont quasiment inconstructibles.
	OAP
Impacts positifs	Maintien des espaces de jardin végétalisés Préserver les espaces verts le long de la route de Rambouillet Les OAP ne se trouvent pas sur des espaces sensibles écologiquement. Lorsqu'un espace vert est concerné par une OAP, l'orientation cherche à le protéger et à le mettre en valeur.
Impacts mitigés ou négatifs	Disparition de certains espaces verts au profit d'une artificialisation des sols, ce qui peut avoir un impact sur les continuités écologiques
Mesures ERC	Les sites de projets sont encadrés réglementairement (emprise au sol, part de pleine terre, limitation des hauteurs, OAP) de façon à éviter d'impacter l'environnement urbain.
	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Maintien des espaces naturels et agricoles avec le zonage N ou A qui protège les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces forestiers et agricoles Protection des espaces naturels avec les Espaces boisés classés, les espaces paysagers protégés, l'identification des zones humides avérées ou les lisières La limitation de l'emprise au sol et la mise en place d'une surface minimale de pleine terre permet de conserver une part d'espaces naturels importante en milieu urbain. Des zones urbaines limitées à l'urbanisation réelle sans consommation d'espaces supplémentaires avec le classement en zone AU
Impacts mitigés ou négatifs	Les nouvelles constructions peuvent également constituer des éléments de fragmentation de la trame verte et bleue, notamment en espace urbain où la trame verte est parfois fragile.
Mesures ERC	Dans le règlement, des règles spécifiques à la préservation d'espaces verts sont définies et adaptées au caractère de chaque quartier/hameau afin de préserver la trame verte en espace urbain.

PAYSAGE ET PATRIMOINE	PADD
Impacts positifs	Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes : site de confluence (rue des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt,… Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence). Protéger les continuités linéaires terrestres les plus structurantes (haies, bandes enherbées, alignements d'arbres) Préserver les terres agricoles Préserver les prairies et maintenir le pâturage Maintenir des coupures d'urbanisation en transversal de la vallée Maintenir et recréer les ouvertures paysagères et percées visuelles Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux Réfléchir dans l'aménagement et l'intégration architecturale et paysagère à plusieurs échelles de perception notamment en termes d'implantation, de gabarit et de couleur Prendre en compte le relief dans l'implantation de nouveaux bâtiments fonds de vallées, coteaux, ligne de crête Valoriser l'itinéraire de découverte privilégié du territoire des vallées de l'Yvette (RD 91) en restaurant ponctuellement des vues sur le grand paysage et le patrimoine associé à ce trajet Garantir l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des futures constructions Protéger les bâtiments les plus remarquables

PAYSAGE ET PATRIMOINE	PADD
Impacts positifs	Veiller au maintien des murs anciens porches, cours pavées vernaculaires, lucarnes, oeils de boeuf et autres éléments architecturaux patrimoniaux Préserver le caractère des ensembles bâtis historiques Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre en Yvelines Permettre l'architecture contemporaine dans les nouveaux projets, dès lors que son intégration est harmonieuse avec les constructions environnantes, notamment dans le tissu ancien
Impacts mitigés ou négatifs	Le PLU autorise de nouvelles constructions sur des secteurs ciblés, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences sur le paysage (mauvaise insertion des constructions, architecture qui ne s'intègre pas avec les constructions environnantes…) malgré les règles concernant l'intégration paysagère des constructions.
Mesures ERC	Pour éviter tout risque de banalisation du paysage urbain, les éléments patrimoniaux bâtis ont été identifiés et protégés. Ils participent de l'identité de la commune.
	OAP
Impacts positifs	Conserver une perspective paysagère ouverte et inconstructible Limitation des hauteurs des logements pour garantir la bonne intégration paysagère Traitement qualitatif des façades et des toitures dans le respect des caractéristiques historiques du bâti
Impacts mitigés ou négatifs	Le développement de l'offre d'hébergement induira probablement, faute d'offre en transport en commun efficace, une augmentation du nombre de voitures, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur les déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage

	OAP
Impacts positifs	Conserver une perspective paysagère ouverte et inconstructible Limitation des hauteurs des logements pour garantir la bonne intégration paysagère Traitement qualitatif des façades et des toitures dans le respect des caractéristiques historiques du bâti
Impacts mitigés ou négatifs	Le développement de l'offre d'hébergement induira une augmentation du nombre de voitures, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur les déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage
Mesures ERC	Afin de garantir une harmonie paysagère, des règles de hauteurs sont prescrites par le règlement et leurs conséquences en matière de formes urbaines dans les OAP pour fixer des hauteurs maximales
	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Le PLU délimite des zones naturelles (zones N) qui protègent les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces boisés, les espaces naturels (parcs et jardins), les zones humides. Le PLU identifie également les zones agricoles (zones A) qui protègent ces espaces de l'urbanisation. Le PLU définit aussi des outils de protection tels que les EBC ou les espaces paysagers (L.151-23 du Code de l'urbanisme) qui protègent notamment des parcs et jardins paysagers. Ces espaces accompagnent le patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans son ensemble cohérent et participent de l'équilibre entre espaces construits et espaces paysagers environnants. Ce zonage et ces prescriptions permettent de protéger le patrimoine naturel et bâti du territoire. Ces prescriptions sont identifiées sur le plan de zonage afin de pouvoir les localiser.
Impacts mitigés ou négatifs	Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage
Mesures ERC	Concernant les nouvelles constructions, le règlement prescrit des règles de volumétrie et d'implantation afin de garantir une qualité paysagère importante

RISQUES ET NUISANCES	PADD
Impacts positifs	Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté afin de lutter efficacement contre les inondations par débordement ou par ruissellement Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver une perméabilité importante pour limiter le ruissellement Prendre en compte le risque d'inondation, soutenir le plan renaturation de l'Yvette par le PNR pour préserver les prés du Pont de Beauce et les installations sportives Prendre en compte les contraintes liées au sol aléa lié au retrait gonflement des argiles qualifié de « moyen » sur une partie de la commune, Canaliser la circulation de transit notamment pour réduire les nuisances liées aux bruits et garantir la sécurité routière Promouvoir les déplacements cyclables
Impacts mitigés ou négatifs	Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'artificialisation des sols et donc d'augmentation du ruissellement. De plus, la venue d'une nouvelle population aura pour effet d'augmenter la motorisation du secteur et par conséquent de dégrader la qualité de l'air. L'augmentation de la population (habitants et emplois) aura un impact sur les réseaux (assainissement et eau potable), et engendrera une augmentation de la production des déchets.
Mesures ERC	Les risques existants sont à relativiser sur la commune car ils concernent une faible part de la population. Les risques d'argiles, d'inondation et les nuisances sonores se situent dans des espaces où les habitations sont peu denses. L'enjeu est de ne pas y ajouter de nouvelles vulnérabilités par l'augmentation de la population. Le règlement fixe des outils pour prendre en compte ce risque.
	OAP
Impacts positifs	Limitation de l'utilisation de la voiture pour visiter le Domaine de Dampierre par la proximité du gite, ce qui permet de ne pas dégrader la qualité de l'air dans le centre-bourg, là où la population est la plus importante.
Impacts mitigés ou négatifs	Augmentation de la fréquentation du bourg, par la création de logements et d'un gite, ce qui a pour conséquence l'augmentation du nombre de véhicules engendreant une dégradation de la qualité de l'air. De manière générale, la venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente augmentera la vulnérabilité aux différents risques présents sur la commune

	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Le règlement du PLU indique que pour les zones concernées par le risque de retrait/gonflement des argiles, une étude de sols est obligatoire pour la construction ou la vente d'un bâtiment. Cela permet de s'assurer de la présence ou l'absence d'un potentiel risque. Un secteur à risque d'inondation figure en annexe au titre des servitudes d'utilité publique et est reporté sur le document graphique du PLU. L'identification du risque d'inondation permet de limiter l'exposition de la population à ce risque et d'augmenter la vulnérabilité du territoire. Les zones exposées aux risques d'inondation sont classées en zone naturelle, là ou l'urbanisation est interdite.
Impacts mitigés ou négatifs	
Mesures ERC	

RESSOURCE EN EAU ET ENERGIES RENOUVELABLES	PADD
Impacts positifs	Préserver les cours d'eau et leurs abords (Ru des Vaux, l'Yvette) Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes site de confluence (rue des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence) Favoriser une gestion écologique des cours d'eau et des berges Permettre l'installation des moyens de production individuels d'énergies renouvelables dans le respect et compatibles avec les sensibilités patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales Réduire l'impact énergétique de la commune (éclairage public, équipements publics …)
Impacts mitigés ou négatifs	Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'augmentation de la consommation énergétique
Mesures ERC	Le document permet l'installation d'énergies renouvelables individuelles et cherche à réduire l'impact énergétique de la commune en ajustant l'éclairage public et les équipements publics.
	OAP
Impacts positifs	L'OAP « route de Versailles» permet la réalisation de logements avec une architecture de qualité et des ouvertures sur les façades ensoleillées. Ces caractéristiques permettent de limiter l'utilisation de l'énergie par l'isolation des logements et l'utilisation de la chaleur naturelle.
Impacts mitigés ou négatifs	Le document permet la destination d'habitation ou touristique, qui peut être source d'augmentation de la consommation énergétique et de la ressource en eau

	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Le règlement du PLU indique que pour toute construction, la recherche en matière environnementale est encouragée au regard de trois critères principaux : • Une performance énergétique ; • Un impact environnemental positif ; • Une pérennité de la solution retenue. Dans le cadre des projets de construction ou de rénovation de constructions existantes, l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés sera privilégiée. L'emploi de matériaux participant à la démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) est recommandé. L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement. Les ouvrages utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, tels les capteurs solaires, devront s'insérer au mieux aux constructions.
Impacts mitigés ou négatifs	
Mesures ERC	

2. LES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

La commune est concernée par une zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR 11 12011) » désignée au titre de la directive oiseau. Cette zone Natura 2000 se retrouve au nord et au sud de la commune. Les impacts sur ces zones naturelles ayant une biodiversité importante seront très faible étant donné que ce sont des espaces qui sont classés en zone N dans le PLU et sont par conséquent inconstructibles. Il n'y a que la partie Sud qui pourrait être plus touchée à cause de sa proximité avec les espaces bâtis. Cependant, avec les mesures du protection du PLU telles que les espaces boisés classés, les espaces paysagers protégés pour les lisières, la construction de nouvelles habitations est très limitée et permet de protéger efficacement la zone Natura 2000. De plus, le projet de la ville ne va pas dans le sens d'une croissance démographique. En effet, aucune zone à urbaniser n'est présente dans le projet de PLU. De plus, le PLU s'oriente vers une maitrise de son espace urbain tout en conservant ses espaces naturels.

Zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »

3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie s'attache à présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au cas où le PLU ne serait pas adopté et les règles du règlement national d'urbanisme (RNU) continueraient à s'appliquer.

Afin de réaliser cette analyse, ont été étudiées les conséquences du RNU par rapport à chaque enjeu environnemental identifié dans le cadre du diagnostic

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Géographie physique Relief marqué sur la commune par la confluence du ru des Vaux de Cernay et de l'Yvette Plusieurs tendances géologiques: - Alluvions à texture limono argilo sableuse - Stampien moyen, sable et grès de Fontainebleau - Stampien supérieur, argiles à meulière de Montmorency - Limons Deux cours d'eau traversent le territoire communal: - l'Yvette au Nord, affluent de l'Orge - Le Ru des Vaux au Sud affluent de rive droite de l'Yvette La commune se situe dans un climat océanique dégradé	Concernant le relief et la géologie, le RNU n'a pas d'impact particuliers Concernant le réseau hydrographique, le RNU ne prend pas en compte le risque d'inondation. De ce fait, de possibles constructions pourraient se développer dans des milieux touchés par les inondations.
Paysage 5 unités paysagères : - Le plateau agricole - Le vallon et les moulins de l'Yvette - Les coteaux et la plaine de Dampierre - Le parc boisé du Domaine de Dampierre - Les bois de Maincourt, de la Chêne et de Villeneuve Plusieurs cônes de vue identifiés : - Le marais de Maincourt - Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette - Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette - La ferme de Valence et la source du rouillon de Valence - La ferme de Valence - La percée à travers les champs en direction de Senlisse - Le château de Dampierre vu depuis les gradins face à l'entrée Plusieurs sites classés ou inscrits : - Le site classé de la Vallée de la Bièvre, qui couvre une large partie Nord et Est du territoire, - Le site inscrit de la vallée de la Bièvre qui couvre la totalité du territoire communal	Le RNU ne propose pas de dispositions permettant la protection du grand paysage et des cônes de vue. Il n'y a ainsi aucune règle permettant la qualité architecturale des constructions, ou bien des règles d'implantation cohérentes avec l'environnement. Néanmoins l'urbanisation est contenue au sein de l'enveloppe urbaine existante, ce qui permet indirectement de conserver les éléments naturels périphérique.

3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Biodiversité Plusieurs éléments de la TVB identifiés par le SRCE : - Réservoirs de biodiversité (Parc de Dampierre, Bois de la Crène et de Villeneuve et le bois de Maincourt) - Lisières urbanisés et agricoles - Trame bleue constitué par l'Yvette - Sous trame arborée et herbacée Des lisières identifiées par le SDRIF sur une zone de 50m au-delà des massifs de plus de 100 ha La commune recense plusieurs ZNIEFF: ZNIEFF 1 - Coteau calcaire de champ breton et ravin forestier de rouillon - Zone humide de Maincourt et ravin forestier de l'Angoumois - Prairie et sources forestières du parc de Dampierre ZNIEFF2 - Vallée de l'Yvette amont et ses affluents - Vallée des Vaux de Cernay Membre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse qui identifie des sites de biodiversité remarquables et des zones d'intérêt écologique à conforter 5 ENS départementaux identifiés : - Le Bois des Marroniers - Le Marais de Maincourt - Le Bois des Fonds de Goulettes - Prés Chatillon - Prés du Champtier des Taillis	Concernant la biodiversité, le RNU ne propose pas de protection de la biodiversité ou des espaces naturels. En effet, les cœurs d'ilots et les espaces verts urbains au sein de l'enveloppe urbaine subissent une pression importante étant donné que l'urbanisation se fait uniquement au sein de cette enveloppe urbaine.

3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Les risques et nuisances La commune est concernée par des risques naturels essentiellement liés à des glissements de terrains et des inondations. Ces deux phénomènes, dont le facteur déclencheur est le plus souvent les précipitations, peuvent avoir lieu en même temps. La commune a été reconnue 3 fois en état de catastrophe naturelle suite à des inondations, coulées de boue ou mouvement de terrain depuis 1986. La commune est fortement exposée au risque de retrait/gonflement des argiles. Les zones se situant dans la vallée de l'Yvette et son affluent sont classées en aléa moyen. A l'inverse, les zones de plateau sont classées en aléa fort. Le centre bourg recense 2 types d'antennes différentes: - Des antennes concernant la téléphonie mobile - Une antenne de faisceaux hertziens. La commune de Dampierre en Yvelines est soumise au classement sonore de la RD906 classée en catégorie 3. La RD 91 affecte la population communale car elle se situe dans la partie urbanisée de la commune. Par ailleurs, la D58 et la D91 sont des axes routiers qui ne sont pas répertoriés au classement sonore mais restent des axes bruyants et très empruntés au sein des milieux urbanisés. La qualité de l'air est relativement bonne avec 227 jours de pollution faible ou très faible	Le RNU ne prend pas en compte les risques dans l'urbanisation au sein de la tache urbaine. Ainsi, certains risques, comme l'aléa retrait-gonflement des argiles et la qualité de l'air peuvent être accentués par l'augmentation de la population rendue possible par le RNU.

3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Les réseaux et les énergies renouvelables L'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse, délégué à SUEZ, et est d'origine souterraine et de rivière. La qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité en 2012. Les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sont toutes deux assurées par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY). La gestion des ordures ménagères a été déléguée au SICTOM de la région de Rambouillet Dampierre-en-Yvelines se situe dans une zone identifiée défavorable par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France L'ensoleillement dans les Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire	Le RNU ne prend pas en compte les réseaux et les énergies renouvelables dans l'urbanisation au sein de la tache urbaine. En effet, la densification de l'urbanisation au sein de la tache urbaine s'accompagnera d'une augmentation incontrôlée de l'énergie et de la ressource en eau.

En définitive, si le PLU n'est pas approuvé, une dégradation de la qualité paysagère, environnementale et une augmentation de l'exposition aux risques et aux nuisances est probable de par le manque de règles et de prescriptions telles que celles proposées par le projet de PLU. En effet, le PLU permet la mise en œuvre d'une combinaison de règles favorables au paysage et à la biodiversité, ainsi qu'un nombre de prescriptions définies avec toute la finesse nécessaire, en lien avec les objectifs de préservation.

VI. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

1. Champ d'application géographique du plan local d'urbanisme

Le PLU est extrêmement cadré par la loi, transcrite par le Code de l'urbanisme, ainsi que par les documents de rang supérieur à l'image du SDRIF et du plan de Parc du PNRHVC. Ce cadrage ne permet que très peu de marge de manœuvre. Comme il est exposé préalablement le plan de parc définit l'emprise des enveloppes urbaines. Le SDRIF impose une possibilité de densification de 10 % des zones urbaines et la loi définit les modalités de mise en œuvre du diagnostic foncier dans le cadre d'une élaboration de PLU, visant à optimiser et densifier les zones urbaines.

L'analyse des sites potentiellement mutables à l'occasion du diagnostic foncier a ainsi permis de se pencher sur des potentiels d'urbanisation à l'intérieur de la zone urbaine. Ces potentiels ont par la suite été confrontés aux enjeux écologiques et paysagers, nombreux, de la commune de Dampierre.

C'est ainsi que certains sites, d'abord identifiés comme potentiellement mutables, on finalement été abandonnés pour des raisons écologiques.

Le PLU doit répondre à des besoins. Ces besoins sont décrits dans le diagnostic et transcrits en enjeux. Ces enjeux ont permis de définir les objectifs du PADD et ainsi transcrire un dispositif réglementaire mettant en musique ces objectifs.

2. Les solutions de substitution raisonnables, dans le cadre de l'évaluation environnementale

Deux principaux sites ont fait l'objet d'évolutions régulières dans la réflexion : le Domaine de Dampierre et le site de la rue de l'Érable. La question du choix des espaces protégés s'est également posée.

Le Domaine de Dampierre.

Le choix de traduction réglementaire est passé par différents scénarii afin d'accompagner la transformation patrimoniale et touristique du Domaine de Dampierre. D'abord, un classement en zone urbaine a été proposé par les partenaires de la commune afin de faciliter l'instruction des différents projets portés par le Domaine de Dampierre et fluidifier les évolutions. Ce classement se serait appuyé fortement sur l'analyse de l'inspectrice des sites et de l'ABF pour les instructions. Il présentait néanmoins un risque élevé d'évolution non maitrisée et non souhaitée du Domaine de Dampierre, par exemple par la création d'un complexe hôtelier en son sein, etc…

Aussi, la commune a souhaité mettre en œuvre un dialogue et une solution réglementaire qui satisfassent à la fois la réalisation des projets portés par le Domaine de Dampierre, tout en ayant une connaissance préalable du « plan guide » à 10 / 15 ans. Un comité de pilotage a validé la plupart des projets visés par le Domaine de Dampierre et une OAP a été réalisée pour transcrire les décisions du comité de pilotage, appuyant le souhait de synergie entre le Domaine de Dampierre et le cœur du village, dans un respect mutuel. Il s'agit d'un choix à la fois dynamique et offrant une certaine souplesse : l'OAP s'appliquant dans un rapport de compatibilité au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et à la fois un choix de maîtrise de l'évolution du Domaine de Dampierre permettant d'éviter des projets non souhaités. Le zonage en ND (Naturel Domaine) vise à déterminer les destinations autorisées, et renvoie systématiquement à l'OAP.

La rue de l'Erable, face à l'école

Un grand verger avait été ciblé dès la phase de diagnostic comme pouvant évoluer dans le cadre du PLU. En effet, ce site était l'un des seuls identifiés comme pouvant muter pour accueillir du logement diversifié, d'autant plus qu'il était situé en face de l'école, et que son périmètre était suffisamment important pour envisager son évolution via une OAP. Or, la qualité du verger et la qualité paysagère du site, étaient dès le début, sujet à débat quant à son maintien. L'évaluation environnementale itérative réalisée en parallèle a montré que ce site ne permettait pas une évolution sans un impact considérable pour la commune. En effet, ce site est localisé à l'interaction entre le bourg et le hameau de Fourcherolles, dans un secteur de grands jardins paysagers riverains. Il était très difficilement concevable d'imaginer une évolution de ce site qui présentait des contradictions avec les objectifs du plan de parc, notamment en matière de préservation des espaces d'agriculture urbaine.

Une urbanisation continue le long de la route de Rambouillet aurait également eu pour inconvénient de joindre le bourg et le hameau de Fourcherolles, ce qui est contraire à l'histoire de ces deux entités urbaines historiques.

Enfin, se posait également une question de sécurité. Le site a beau être situé à proximité de l'école, il n'en demeure pas moins séparé par une route départementale, à proximité du carrefour routier de la rue de l'Erable.

Le choix de repérage des espaces paysagers

Dampierre est composé de grands espaces naturels et agricoles que le PLU s'emploie à protéger de manière adaptée, via les zones N et A. En parallèle, à l'intérieur des zones urbaines, le choix a été fait d'intégrer dans les zones urbaines les unités foncières inclues dans le plan de parc. Pour autant, certaines propriétés présentent des espaces verts conséquents, parfois forestiers. Leur protection est apparue non seulement comme une nécessité, mais qui plus est comme une évidence de par le caractère patrimonial de certains arbres et cœurs d'îlots, en matière de paysage végétalisé.

Le règlement aurait pu se contenter de définir une bande constructible et geler les jardins arrière, le choix s'est finalement porté sur un outil graphique pour tenir compte de la réalité du site et des espaces paysagers en place. L'évaluation environnementale itérative a démontré que les bandes constructibles n'étaient pas adaptées à la diversité et l'hétérogénéité des formes urbaines présentes sur le territoire. En gelant tous les fonds de parcelle, une bande constructible n'aurait également pas répondu positivement à l'objectif de densification des zones urbaines prônées par le SDRIF et le plan de parc. La solution retenue s'appuie donc sur la réalité du terrain, dans une logique de protection paysagère et écologique des cœurs d'îlots et espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

VII. LES INDICATEURS DE SUIVI

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon des 10 à 15 prochaines années. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs devront, dans la mesure du possible, couvrir les principaux domaines abordés par les orientations du PADD (démographie, logement activité économique et environnement). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, seuls les critères ayant un impact sur l'environnement seront pris en compte.

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Agriculture	Superficie des zones A Nombre d'exploitant agricole ayant leur siège dans la commune Part utilisée à des fins agricoles	Commune	3 ans	367 hectares 4 59%
Les espaces naturels protégés	Superficie des zones N Superficie des EBC Superficie des espaces paysagers protégés	Commune	3 ans	698 hectares de zones N dont 297 de zone ND 289 hectares d'EBC 301,5 hectares d'espaces paysagers protégés
Les nuisances (sonores, pollution atmosphérique …)	Nombres de voies bruyantes recensées dans l'arrêté préfectoral de classement des voies départementales Nombre de jours jour de faible ou très faible pollution de l'air	Préfecture Airparif	3 ans	1 voie bruyante (RD906 classée en catégorie 3) 227 jour de faible ou très faible pollution de l'air
Les risques naturels	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	3 ans	2 arrêtés de catastrophe naturelle lié à la sécheresse depuis 2020 2 arrêté de catastrophe naturelle lié a des Inondations et/ou coulées de boue depuis 1986 1 arrêté de catastrophe naturelle lié a des Inondations et/ou coulées de boue et mouvements de terrain depuis 1999

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Les risques technologiques	Nombre d'ICPE Nombre de site BASIAS Nombre de site BASOL Nombre antennes	Georisques	3 ans	0 0 0 2
Les habitants	Nombre d'habitants Solde migratoire Solde naturel Taille des ménages Taux de chômage	INSEE	A chaque recensement	1030 habitants -1% 0,1% 2,4 personnes 7,4%
Les logements	Nombre de logements Part des résidences principales Part des logements vacants Part des grands logements (>T4) Part des petits logements (<T2) Part Logements sociaux	INSEE	A chaque recensement	520 85,5% 8,3% 79% 12,7% 3%
Les emplois et les activités économiques	Nombre d'emplois dans la zone Part d'actifs Nombre d'établissements actifs Nombre de commerces	INSEE	3 ans	134 79% 149 4
Le Patrimoine	Nombre d'éléments de patrimoine bâti Nombre d'éléments de petit patrimoine ponctuel Nombre de cour rurale	Commune	3 ans	29 10 10
Les équipements	Nombre de cimetières Nombre de groupe scolaire Nombre d'élèves scolarisés en maternelle et primaire Nombre d'équipement socio-culturel Nombre d'équipements sportifs	Commune INSEE	3 ans	2 1 105 2 (le Domaine et le foyer rural) 1 parc des sports
Transports, déplacements et stationnement	Part des déplacements domicile travail s'effectuant en voiture Nombre de liaisons douces Nombre de places Nombre de lignes de bus	INSEE Commune	3 ans	54% 2GR, 2 zones apaisées 338 3

Variable	Indicateur	Source	Périodicité	Etat initial
Les déchets et la ressource en eau	Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage) Évolution du nombre de déchets récoltés et traités Qualité de l'eau Nombre d'abonnés Nombre de branchements Nombre de mètre linéaire de canalisation de distribution Quantité d'eau consommées Quantité d'eau traitées	Rapport annuel exploitant	Annuelle	/ / Qualité de l'eau respectant les normes / / / /
Les énergies renouvelables	Nombre d'installations photovoltaïques	IAU	3 ans	0

VIII. LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme. Ainsi « les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont à l'occasion de leur élaboration, ceux dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 **(art. R.121-14-II du Code de l'urbanisme)** », ce qui est le cas de Dampierre-en-Yvelines.

Le Code de l'urbanisme a évolué depuis l'entrée en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Atouts	Faiblesses	Enjeux
Topographie, géologie, climat, hydrologie		
Reliefs intéressants => diversité d'habitats et paysages Climat doux et favorable Hydrographie superficielle développée	Géologie prédisposée aux mouvements de terrain	
Paysage, biodiversité et trame verte et bleue		
Un relief permettant des vues intéressantes Des surfaces naturelles importantes Des zones humides avérées présentes à proximité du Ru des Vaux et de l'Yvette Une biodiversité importante mais fragile Une trame verte existante avec la présence de réservoirs de biodiversité et de plusieurs sous trames Des secteurs naturels préservés de toutes formes d'urbanisation Des cônes de vue à préserver	Des obstacles anthropiques à la TVB	Conserver la nature en ville pour conforter la trame verte Conserver les espaces naturels Valoriser la TVB, les unités paysagères Apporter une attention particulière à la volumétrie des constructions

Atouts	Faiblesses	Enjeux
Risques et nuisances		
Bonne qualité de l'air Pas d'installation classée pour l'environnement classées SEVESO Pas de sites et sols pollués Pas de risque de cavité	Exposition aux nuisances sonores produites par la RD 91 Aléa retrait-gonflement des argiles moyen à important Un risque d'inondation pluviale lié à la topographie importante malgré qu'il ne soit pas intégré dans un PPRi	Se prémunir des nuisances sonores par isolation phonique Améliorer la qualité de l'air (pistes cyclables, transport en commun …) Effectuer des études préalables avant construction sur les sols argileux Conserver des espaces perméables importants pour permettre l'infiltration des eaux
La gestion des déchets et la ressource en eau		
Une eau potable en quantité et en qualité suffisante Collecte des déchets ménagers et recyclés Possibilité de déposer les encombrants et certains déchets dans une déchetterie Un réseau d'assainissement calibré aux besoins communaux	Une augmentation des besoins en eau potable et en assainissement dans le temps	Maitriser l'assainissement et la gestion des eaux pluviales Maitriser l'artificialisation des sols et protéger les espaces de pleine terre Gérer raisonnablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
Le potentiel énergétique		
Gisement solaire exploitable sur la commune	Potentiel solaire peu exploité	Proposer l'utilisation des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et permettre la production pour les logements existants tout en préservant le paysage

LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le schéma directeur régional d'Ile-de-France

Le PLU prend en compte les orientations du SDRIF qui sont positives d'un point de vue environnemental. En effet, le PLU a pour volonté de protéger les espaces naturels sur la commune qu'ils soient publics comme les parcs et jardins ou privés comme les cœurs d'ilots végétalisés. Les continuités écologiques sont identifiées par le PADD en vue de leur protection et valorisation, via une zone agricole et naturelle inconstructible. L'objectif du PLU est d'œuvrer dans le sens de la protection de l'environnement en sanctuarisant les espaces agricoles. Le projet de PLU ne prévoit aucune extension urbaine. Il n'y a que le hameau du Mousseau qui est urbanisé en zone agricole. Le projet de PLU ne fait que reconnaitre l'existant tout en interdisant les droits à construire.

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Le PLU protège les espaces naturels et le paysage à travers l'OAP trame verte et bleue, avec la protection des SBR et les ZIEC identifiés par le PNR, la protection des milieux agricoles et la protection des cônes de vue.

Le règlement permet de protéger les espaces naturels et agricoles par la mise en place des espaces boisés classés ou des espaces paysagers protégés. Il permet également de protéger le patrimoine bâti repéré.

En matière de déplacement, le PLU identifie des sentiers ou venelles à protéger pour favoriser les déplacements doux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le PLU prend en compte les orientations du SRCE qui sont positives d'un point de vue environnemental. En effet, le PLU a pour volonté de protéger les espaces naturels sur la commune qu'ils soient publics comme les parcs et jardins ou alors privés comme les cœurs d'ilots à travers des dispositifs règlementaires comme le classement de certains espaces naturels en espaces boisés classés ou en espace paysager protégé. Les continuités écologiques sont identifiées par le PADD et par l'OAP trame verte et bleue et paysage en vue de leur protection et valorisation. L'objectif du PLU est d'œuvrer dans le sens de la protection de l'environnement et de la biodiversité en protégeant les milieux naturels diversifiés.

Le plan de zonage identifie des zones humides avérées, ce qui permet leur localisation et leur protection réglementaire.

LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Dans le PLU, les plans d'eau et zones humides sont identifiés. Il est ainsi interdit de créer des remblais dans ces zones ou nuire au fonctionnement des zones humides. De même, les corridors écologiques alluviaux sont protégés. Ces zones humides qui sont des réservoirs de biodiversité et jouent un rôle important dans la gestion des inondations, sont donc protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU précise que dans tous les cas, dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée en accord avec les règlementations du SDAGE qui sont de 1l/s/ha maximum, afin de limiter le risque de débordement et donc d'inondation.

A propos du risque de ruissellement, le PLU affiche la volonté de porter une attention particulière aux zones humides, mares et noues jouant un rôle majeur dans la gestion de l'eau. Ces milieux jouent également un rôle dans la trame bleue. Les zones inondables font également l'objet d'un repérage au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme.

De plus, les espaces verts de pleine terre sont tout à fait favorables à l'implantation d'un couvert végétal. Le PLU préconise l'usage de végétaux d'essences locales variées, favorables à la biodiversité, à la limitation du ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales. La protection des espaces naturels permet également de conserver des espaces perméables favorisant l'infiltration des eaux dans le sol.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette

Ce document étant de rang inférieur au SDAGE, une compatibilité avec le SDAGE garantit une compatibilité avec le SAGE. Le SAGE étant plus précis à l'échelle locale, il identifie des enjeux plus précis. Dans le PLU, les plans d'eau et zones humides sont identifiés. De même, les corridors écologiques alluviaux sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, les espaces verts de pleine terre sont tout à fait favorables à l'implantation d'un couvert végétal. Le PLU préconise l'usage de végétaux d'essences locales variées, favorables à la biodiversité, à la limitation du ruissellement et à l'infiltration des eaux pluviales. La protection des espaces naturels permet également de conserver des espaces perméables favorisant l'infiltration des eaux dans le sol.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Plan Local d'Urbanisme de Dampierre-en-Yvelines précise les dispositions relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PRPGD.

Dans le règlement des différentes zones, il est précisé «Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à sa destination, notamment les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la collecte des ordures ménagères. Toute opération (construction, division…) doit disposer d'un espace réservé pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des différents déchets. »

Les commerces de proximité présents sur la commune permettent de privilégier les circuits courts et donc de limiter la quantité de déchets produite. Les commerces sont protégés par un dispositif spécifique.

LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Le PLU de Dampierre-en-Yvelines prévoit une faible évolution de la population, ce qui pourra potentiellement engendrer une augmentation de la pollution atmosphérique via l'augmentation des déplacements du quotidien. Toutefois, afin de diminuer cet impact, la commune prévoit également la création (L151-41 du Code de l'Urbanisme) et la valorisation de nombreuses liaisons douces (L151-38 du Code de l'urbanisme) et la création d'emplacements réservés pour renforcer ce réseau. Le fait d'offrir une alternative aux déplacements en voiture pour les usages de déplacement quotidiens, permet d'en limiter l'usage et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air. Par ailleurs, le PLU assure la protection des zones d'espaces boisés, en les classant en zone N et/ou espaces boisés classés, ce qui permet d'améliorer indirectement la qualité de l'air, les arbres absorbant le CO2 (dioxyde de carbone) pour le transformer en O2 (oxygène). Les espaces de prairies contribuent également à la protection de la qualité de l'air.
Le maintien des commerces de proximité permet également de limiter les déplacements sur de plus longues distances en utilisant des véhicules thermiques.
Concernant l'accueil touristique, la volonté est également de maîtriser les flux, via des capacités de stationnement encadrées par le PLU, et particulièrement l'OAP Domaine de Dampierre, tant que des solutions de mobilités alternatives ne sont pas proposées par une étude spécifique, en particulier en optimisant des accès alternatifs au Domaine de Dampierre (Porte de la Ferté, porte de Choisel), au seul accès proche du centre-ville. La multiplicité des accès permet d'éviter des effets de flux ou de congestion générateurs potentiels de pollution de l'air.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région d'Ile-de-France

Le PLU de Dampierre-en-Yvelines prévoit une faible évolution de la population, au sein des espaces urbanisés, ce qui permet de lutter efficacement contre l'étalement urbain.
Le PADD affiche une volonté de préserver les sentiers et réseaux de chemins communaux pour favoriser les modes actifs permettant de limiter l'utilisation de la voiture et améliorer la qualité de l'air. Cette mesure couplée au maintien des commerces de proximité permet de réduire davantage l'utilisation de la voiture et d'accroitre l'attractivité du village.
De plus, les équipements et services publics (école, centre médical, mairie …) sont conservés et renforcés sur la commune, ce qui permet d'éviter d'utiliser la voiture pour se rendre dans des communes voisines pour profiter de ces services et équipements.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Le PCAET étant en cours d'élaboration, le PLU doit anticiper les effets de ce document supra-communal. Le PLU répond d'ores et déjà aux objectifs du PCAET. Il limite l'utilisation de la voiture par la préservation et le développement des liaisons douces, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'air.
Le PLU protège les espaces naturels par des mesures spécifiques, ce qui permet de conserver des pièges de carbone importants et de lutter contre le phénomène d'ilot de chaleur urbain.
Le PADD incite à installer des moyens de productions individuels d'énergies renouvelables dans le respect et compatibles avec les sensibilités patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales
Le règlement permet d'installer des équipements produisant des énergies renouvelable et offre également la possibilité d'isoler par l'extérieur dès lors qu'il n'y a pas d'impact sur le paysage ou le patrimoine.

LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF)

La commune possède de nombreux cheminements doux favorables aux mobilités actives (vélos, marche à pied…) qui permettent de mettre en valeur la qualité paysagère du site. Ils sont pour la plupart en lien avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Le projet de PLU cherche à valoriser et développer les liaisons douces à travers la commune. De plus, la commune est proche des lignes de transports en commun lourd, ce qui permet de limiter l'utilisation de la voiture.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

L'amélioration de la qualité de l'air

Au cours des 10 dernières années, le rythme de construction constaté s'est établi autour d'un logement par an en moyenne. Pour les prochaines années, le rythme sera stabilisé au sein de l'enveloppe urbaine. Il y aura donc très peu d'évolution de la qualité de l'air. Le dispositif réglementaire identifie la plupart des chemins et sentes à protéger. Ce maillage de liaisons douces est indispensable aux déplacements quotidiens mais également aux déplacements de loisirs. Ce maillage est renforcé par la mise en place d'emplacements réservés à destination de la création de liaisons douces. À terme, l'objectif est de disposer d'une continuité de sentes et de liaisons douces à l'échelle intercommunale. Cet aménagement a un impact très positif sur l'environnement. Les modes de déplacements actifs tel que la marche à pied et le vélo sont naturellement des modes de déplacement durables et non polluants favorables à la qualité de l'air.
Certains emplacements réservés sont à destination de projets de développement de vélo, offrant ainsi une alternative à la voiture.
Dans les constructions nouvelles, la limitation des consommations énergétiques passe par le respect des règlementations thermiques en vigueur avec la mise en place de bâtiments économes en énergies avec des matériaux de qualité.
Le règlement permet le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables notamment pour les constructions nouvelles (panneaux solaires…), tout en respectant l'aspect des constructions dans leur environnement. Les règles d'implantation des constructions sont également rédigées de manière à permettre une implantation favorable à l'ensoleillement des logements, permettant des apports solaires passifs et évitant les ombres portées entre constructions. L'isolation par l'extérieur est aussi favorisée par une dérogation des règles d'implantation des constructions en cas de recours à cette technique.

De plus, le fait d'assurer une forte mixité des fonctions sur le territoire (logements, activités, commerces, équipements) permet de limiter les déplacements domicile-travail, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.
Le projet touristique impacte nécessairement la qualité de l'air mais de manière limitée par une maîtrise de la capacité en matière de stationnement à proximité immédiate du Domaine de Dampierre pour éviter d'impacter trop fortement le cœur de village tout proche, en matière de flux véhicules, et afin de favoriser un report des flux par d'autres entrées du Domaine de Dampierre.

La préservation de la ressource en eau

La protection affirmée des zones naturelles et boisées ainsi que le choix de localisation des futurs sites de projets, participeront à maintenir une grande proportion d'espaces perméables.
Ces objectifs sont repris dans le dispositif réglementaire du PLU afin d'imposer la rétention des eaux pluviales à la parcelle. Par ailleurs, le règlement impose de maintenir une part parfois importante d'espace de pleine terre sur chaque parcelle, très favorable en matière d'infiltration des eaux pluviales, de préservation de la qualité de la ressource, mais également en matière de biodiversité et de « nature en ville ».
De plus, la conservation des zones humides permet de lutter contre les inondations par débordement ou ruissellement.

2. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La préservation des paysages et du patrimoine

Le PLU s'est appuyé sur le plan paysage du PNRHVC ainsi que sur le repérage patrimonial pour identifier des constructions à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Dampierre-en-Yvelines dispose d'espaces naturels à préserver. Le paysage est en grande partie protégé à travers la traduction réglementaire, avec la mise en place de dispositifs tels que les zonages N ou A, les EBC, les espaces verts protégés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme), les lisières mais aussi un règlement rédigé avec une approche environnementale permettant une évolution encadrée et maîtrisée de l'urbanisme.

La préservation de la biodiversité

En ce qui concerne la trame verte et bleue, les composantes sont préservées de la manière suivante :
Les espaces boisés sont identifiés en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article (L113-1 du Code de l'urbanisme) qui permettent de protéger des espaces de grande envergure. Les éléments identifiés en milieux urbains sont protégés par le dispositif des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. L'identification des zones humides sur le plan de zonage permet d'y attribuer des règles précises pour leur conservation. Au sein du Domaine de Dampierre, le Petit Parc est classé en espaces verts à protéger afin de tenir compte de son caractère paysager, donc évolutif et non forestier, à la différence du Grand Parc qui lui, est classé en EBC et fait l'objet d'un plan de gestion.

La limitation des risques et nuisances

Les différentes servitudes d'utilité publique existantes sont prises en compte dans le PLU afin notamment de limiter les risques. Les risques naturels (inondation, argiles …) sont connus et encadrés.
Par ailleurs, la présence de nuisances sonores (arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre) n'impacte pas la population communale. Néanmoins les routes départementales D58 et D91 entrainent des nuisances sonores au sein du village. Des dispositifs ont été pris en lien avec les services de l'Etat, pour réduire les nuisances sonores sur ces routes. La limitation de ces nuisances sonores s'accompagne du renforcement du réseau et la création de nouvelles liaisons douces pour entrainer une dynamique de report modal vers les voies douces ne présentant pas de nuisances sonores.

CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

LE PLAN DE ZONAGE

Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

Le PNR identifie des tissus urbains existants :
- Le centre-bourg
- Le hameau de Fourcherolles
- Le lotissement rue du Champtier des Fourneaux

Selon le plan de parc du PNR, ces espaces peuvent être densifiés par une évolution douce du bâti existant et/ou sur les sites potentiellement mutables.

Le PNR identifie des hameaux et ensembles diffus :
- Champ-Romery
- Maintcourt-sur-Yvette
- Les espaces d'habitation diffus à proximité du centre-bourg et du hameau de Fourcherolles

L'enveloppe urbaine définie par le PNR est la surface urbaine maximale possible sur la commune. Aucune extension n'est possible au-delà de ce périmètre.

L'enveloppe urbaine a évolué dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les limites du zonage ont été établies en s'appuyant d'une part sur la réalité de l'occupation et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets, etc. tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

La méthode de réalisation du zonage a donc été fondée d'une part sur la réalité de l'occupation des sols et des caractéristiques du territoire (différents secteurs résidentiels du village, secteurs d'équipements, espaces naturels, espaces sensibles, etc.), et d'autre part sur le projet défini dans le PADD (secteur à préserver, secteur d'enjeux, etc.).

Le zonage de Dampierre-en-Yvelines se caractérise par la présence de zones urbanisées (U), agricoles (A) et naturelles (N). Ce zonage a été guidé par le plan de parc du PNR HVC.

Si l'on compare l'enveloppe du PNR et les surfaces des zones urbanisées au projet du PLU, nous obtenons les surfaces suivantes :

Enveloppe urbaine du PNR	Zones U du PLU
63 ha	61 ha

L'enveloppe urbaine identifiée par le PNR est comparable à celle du PLU, avec une différence de 2 hectares en faveur des zones naturelles et agricoles. De ce fait, le PLU est plus vertueux que les possibilités du PNR en conservant en zone naturelle des espaces qui n'ont pas vocation à être urbanisés. Ce choix s'est imposé par la qualité paysagère (site classés et inscrits) et écologique (Natura 2000, ZNIEFF) du site. Il s'agit également de respecter le SDRIF 2013, et particulièrement les logiques de massif et de lisières qui s'appliquent postérieurement à la mise en œuvre du Plan de Parc. Cependant, le PNR n'identifie pas le hameau du Mousseau comme faisant partie de l'enveloppe urbaine. Afin de respecter l'existant, une zone U est strictement définie. Il n'y a donc pas de consommation d'espace au-delà de l'enveloppe urbaine prévue par le PNR.

LE PLAN DE ZONAGE

1. Comparaison de l'enveloppe du PNR et du zonage actuel

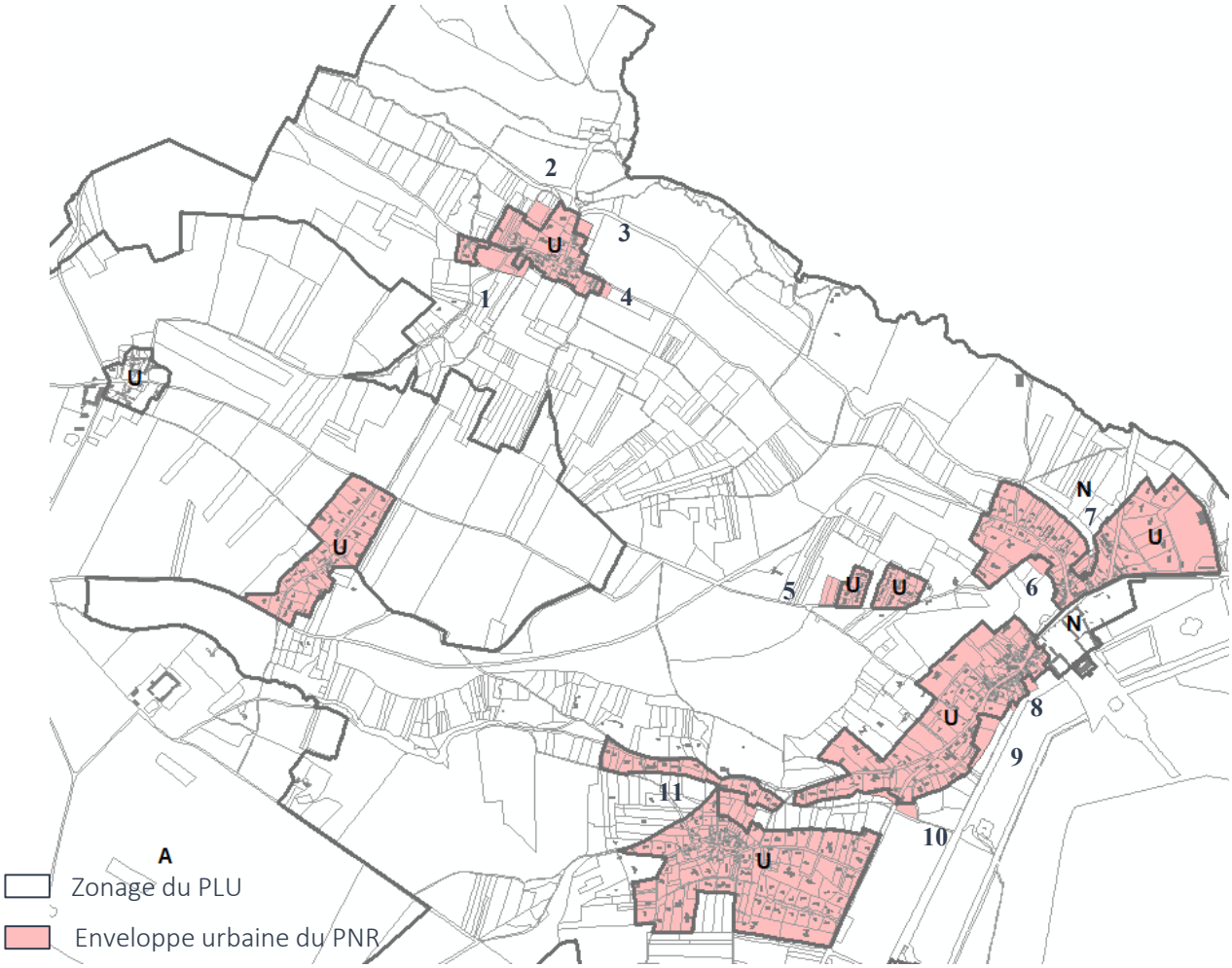

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

a) OAP Auberge Saint-Pierre

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Favoriser l'implantation d'activités ouverte sur le centre-bourg, qui permet de limiter l'utilisation de véhicules motorisés et par conséquent diminue les nuisances sonores et augmentent la qualité de l'air Attention particulière sur le traitement des façades et des toitures dans une volonté d'une harmonie dans le paysage de centre bourg ancien. Maintien des espaces de jardins végétalisés et arborés, ce qui permet des espaces d'infiltration et de lieu de relai pour la biodiversité Pas d'augmentation de l'artificialisation des sols La localisation à proximité du Domaine de Dampierre permet au visiteur de ne pas utiliser leurs véhicules pour s'y rendre	Le développement de l'offre d'hébergement induira une augmentation de la fréquentation motorisée du milieu pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire temporaire va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable, électricité et assainissement), mais également sur les déchets Les espaces jardinés sont couplés au parking ce qui peut aboutir à une dégradation de ces derniers.	<u>Mesures d'évitement</u> Il est opportun de revoir à augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire <u>Mesures de réduction</u> Afin de limiter la dégradation des espaces jardinés, des places de parking délimitées et perméables peuvent permettre de conserver les espaces jardinés et arborés ainsi que leurs fonctions écologiques Pour compenser l'augmentation de la consommation d'énergie, le développement d'équipements photovoltaïques permettrait de limiter cela.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

b) OAP route de Versailles

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Limitation de la hauteur maximale pour une intégration paysagère de bonne qualité Architecture de qualité avec des ouvertures sur façades ensoleillées pour limiter la consommation énergétique Création d'espaces verts permettant l'infiltration des eaux. Mutualiser le chemin d'accès pour prévoir les espaces de stationnement masqués depuis l'espace public. Cela permet d'améliorer la qualité paysagère du site et de limiter l'artificialisation des sols	Le développement de l'offre d'hébergement induira une augmentation du nombre de voitures, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire permanente va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur les déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquat nuirait au paysage	<u>Mesures d'évitement</u> Il est opportun d'augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire. La réglementation par le règlement du PLU permettra d'encadrer les possibilités architecturales des nouvelles constructions dans la zone UV1a <u>Mesures de réduction</u> La multiplicité des orientations des ouvertures permet d'améliorer la qualité thermique de l'habitat et permettrait de limiter la consommation énergétique. Pour limiter la surface imperméabilisée, une emprise maximale et une surface minimale de pleine terre sont imposées.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENTS ET DE PROGRAMMATIONS

Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

c) OAP du Domaine de Dampierre

Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Préservation de l'intégralité de ses composantes et de son parc de 400 hectares, dont environ 300 à Dampierre (pas de divisions/démantèlement) La préservation du site de biodiversité remarquable et de la zone d'intérêt écologique identifiés par le PNR, constitue un enjeu fort à prendre en compte Aménagement et embellissement des espaces publics, valorisation et animation du patrimoine bâti. Implantation de mobiliers urbains esthétiques et mise en oeuvre d'une charte de qualité des enseignes commerciales et des terrasses de cafés restaurants, etc Le stationnement dans l'enceinte du Domaine de Dampierre sera favorisé permettant de ne pas accentuer les nuisances liées à la circulation	Augmentation du trafic routier lié à la fréquentation du Domaine de Dampierre, induisant une augmentation des nuisances sonores et de la dégradation de la qualité de l'air La venue des touristes va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur la production de déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage exceptionnel du Domaine de Dampierre	<u>Mesures d'évitement</u> Le projet ayant pour but de valoriser l'histoire du Domaine de Dampierre, une qualité architecturale est souhaitée et axée sur une restitution historique Il est opportun d'augmenter la capacité des réseaux et des performances de traitement des eaux et des déchets afin d'anticiper la pression supplémentaire, ce qui a déjà été réalisé. Le Domaine de Dampierre est un site classé au titre du paysage. Il vient parallèlement d'être classé au titre des monuments historiques. L'inspection des sites classés et l'Architecte des bâtiments de France émettront un avis conforme pour toute construction, gage de respect du patrimoine exceptionnel. <u>Mesures de réduction</u> La création d'un parking de 200 places permet de limiter la saturation du village. L'étude de recherche d'autres possibilités d'entrée dans le Domaine de Dampierre permettra de répartir les flux et ainsi accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions sans saturer le village, dans le respect de ses habitants.

BIODIVERSTÉ ESPACES NATURELS	PADD
Impacts positifs	Protéger les ensembles boisés en tant que réservoir de biodiversité Respecter la bande d'inconstructibilité de la lisière du massif boisée en cohérence avec le SDRIF. Veiller à la maintenir dans ses limites actuelles par un entretien adapté Identifier et préserver les arbres remarquables Préserver les cours d'eau et leurs abords (Yvette, Ru des Vaux, ... Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes : site de confluence (rus des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt,… Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence) Maintenir les milieux ouverts, les cordons d'arbres (aulnes, frênes…) et la végétation des berges Protéger les continuités linéaires terrestres les plus structurantes (haies, bandes enherbées, alignements d'arbres) Favoriser une gestion écologique des cours d'eau et des berges Préserver les franges boisées, urbaines et agricoles support de biodiversité Préserver une perméabilité fonctionnelle des contours des parcelles privées, notamment par un traitement des clôtures en accord avec l'environnement type, hauteur, forme de clôtures, matériaux et essences utilisées Préserver la trame verte et bleue intra urbaine, haies, arbres, jardins, etc. Préserver les terres agricoles Préserver les prairies et maintenir le pâturage Limiter l'urbanisation des hameaux de Champ Romery, et de Maincourt

Impacts mitigés ou négatifs	Le fait de permettre de nouvelles constructions, rendues obligatoires par l'objectif de densification visé par le SDRIF, est susceptible d'avoir des conséquences sur la biodiversité
Mesures ERC	Afin d'éviter de les impacter, les principaux corridors de la trame verte et bleue, repérés au SRCE, sont reportés dans le document graphique et protégés réglementairement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il en est de même des nombreux espaces verts repérés et protégés au titre des EBC ou des espaces paysagers protégés (L151-23 du Code de l'urbanisme). Les zones A et N sont quasiment inconstructibles.
	OAP
Impacts positifs	Maintien des espaces de jardin végétalisés Préserver les espaces verts le long de la route de Rambouillet Les OAP ne se trouvent pas sur des espaces sensibles écologiquement. Lorsqu'un espace vert est concerné par une OAP, l'orientation cherche à le protéger et à le mettre en valeur.
Impacts mitigés ou négatifs	Disparition de certains espaces verts au profit d'une artificialisation des sols, ce qui peut avoir un impact sur les continuités écologiques
Mesures ERC	Les sites de projets sont encadrés réglementairement (emprise au sol, part de pleine terre, limitation des hauteurs, OAP) de façon à éviter d'impacter l'environnement urbain.
	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Maintien des espaces naturels et agricoles avec le zonage N ou A qui protège les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces forestiers et agricoles Protection des espaces naturels avec les Espaces boisés classés, les espaces paysagers protégés, l'identification des zones humides avérées ou les lisières La limitation de l'emprise au sol et la mise en place d'une surface minimale de pleine terre permet de conserver une part d'espaces naturels importante en milieu urbain. Des zones urbaines limitées à l'urbanisation réelle sans consommation d'espaces supplémentaires avec le classement en zone AU
Impacts mitigés ou négatifs	Les nouvelles constructions peuvent également constituer des éléments de fragmentation de la trame verte et bleue, notamment en espace urbain où la trame verte est parfois fragile.
Mesures ERC	Dans le règlement, des règles spécifiques à la préservation d'espaces verts sont définies et adaptées au caractère de chaque quartier/hameau afin de préserver la trame verte en espace urbain.

PAYSAGE ET PATRIMOINE	PADD
Impacts positifs	Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes : site de confluence (rue des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt,… Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence). Protéger les continuités linéaires terrestres les plus structurantes (haies, bandes enherbées, alignements d'arbres) Préserver les terres agricoles Préserver les prairies et maintenir le pâturage Maintenir des coupures d'urbanisation en transversal de la vallée Maintenir et recréer les ouvertures paysagères et percées visuelles Préserver les vues qualitatives vers le grand paysage et les éléments patrimoniaux Réfléchir dans l'aménagement et l'intégration architecturale et paysagère à plusieurs échelles de perception notamment en termes d'implantation, de gabarit et de couleur Prendre en compte le relief dans l'implantation de nouveaux bâtiments fonds de vallées, coteaux, ligne de crête Valoriser l'itinéraire de découverte privilégié du territoire des vallées de l'Yvette (RD 91) en restaurant ponctuellement des vues sur le grand paysage et le patrimoine associé à ce trajet Garantir l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des futures constructions Protéger les bâtiments les plus remarquables

PAYSAGE ET PATRIMOINE	PADD
Impacts positifs	Veiller au maintien des murs anciens porches, cours pavées vernaculaires, lucarnes, oeils de boeuf et autres éléments architecturaux patrimoniaux Préserver le caractère des ensembles bâtis historiques Prendre en compte pour les nouvelles constructions les caractéristiques architecturales et urbaines de la commune Permettre l'évolution des constructions existantes dans le respect des caractéristiques architecturales et urbaines de Dampierre en Yvelines Permettre l'architecture contemporaine dans les nouveaux projets, dès lors que son intégration est harmonieuse avec les constructions environnantes, notamment dans le tissu ancien
Impacts mitigés ou négatifs	Le PLU autorise de nouvelles constructions sur des secteurs ciblés, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences sur le paysage (mauvaise insertion des constructions, architecture qui ne s'intègre pas avec les constructions environnantes…) malgré les règles concernant l'intégration paysagère des constructions.
Mesures ERC	Pour éviter tout risque de banalisation du paysage urbain, les éléments patrimoniaux bâtis ont été identifiés et protégés. Ils participent de l'identité de la commune.
	OAP
Impacts positifs	Conserver une perspective paysagère ouverte et inconstructible Limitation des hauteurs des logements pour garantir la bonne intégration paysagère Traitement qualitatif des façades et des toitures dans le respect des caractéristiques historiques du bâti
Impacts mitigés ou négatifs	Le développement de l'offre d'hébergement induira probablement, faute d'offre en transport en commun efficace, une augmentation du nombre de voitures, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur les déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage

	OAP
Impacts positifs	Conserver une perspective paysagère ouverte et inconstructible Limitation des hauteurs des logements pour garantir la bonne intégration paysagère Traitement qualitatif des façades et des toitures dans le respect des caractéristiques historiques du bâti
Impacts mitigés ou négatifs	Le développement de l'offre d'hébergement induira une augmentation du nombre de voitures, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores La venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente va avoir des influences sur les réseaux (alimentation en eau potable et assainissement, électricité), mais également sur les déchets Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage
Mesures ERC	Afin de garantir une harmonie paysagère, des règles de hauteurs sont prescrites par le règlement et leurs conséquences en matière de formes urbaines dans les OAP pour fixer des hauteurs maximales
	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Le PLU délimite des zones naturelles (zones N) qui protègent les éléments de patrimoine naturel identifiés dans le PADD et les OAP tels que les espaces boisés, les espaces naturels (parcs et jardins), les zones humides. Le PLU identifie également les zones agricoles (zones A) qui protègent ces espaces de l'urbanisation. Le PLU définit aussi des outils de protection tels que les EBC ou les espaces paysagers (L.151-23 du Code de l'urbanisme) qui protègent notamment des parcs et jardins paysagers. Ces espaces accompagnent le patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans son ensemble cohérent et participent de l'équilibre entre espaces construits et espaces paysagers environnants. Ce zonage et ces prescriptions permettent de protéger le patrimoine naturel et bâti du territoire. Ces prescriptions sont identifiées sur le plan de zonage afin de pouvoir les localiser.
Impacts mitigés ou négatifs	Une mauvaise volumétrie des nouvelles constructions avec des choix architecturaux inadéquats nuirait au paysage
Mesures ERC	Concernant les nouvelles constructions, le règlement prescrit des règles de volumétrie et d'implantation afin de garantir une qualité paysagère importante

RISQUES ET NUISANCES	PADD
Impacts positifs	Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté afin de lutter efficacement contre les inondations par débordement ou par ruissellement Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver une perméabilité importante pour limiter le ruissellement Prendre en compte le risque d'inondation, soutenir le plan renaturation de l'Yvette par le PNR pour préserver les prés du Pont de Beauce et les installations sportives Prendre en compte les contraintes liées au sol aléa lié au retrait gonflement des argiles qualifié de « moyen » sur une partie de la commune, Canaliser la circulation de transit notamment pour réduire les nuisances liées aux bruits et garantir la sécurité routière Promouvoir les déplacements cyclables
Impacts mitigés ou négatifs	Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'artificialisation des sols et donc d'augmentation du ruissellement. De plus, la venue d'une nouvelle population aura pour effet d'augmenter la motorisation du secteur et par conséquent de dégrader la qualité de l'air. L'augmentation de la population (habitants et emplois) aura un impact sur les réseaux (assainissement et eau potable), et engendrera une augmentation de la production des déchets.
Mesures ERC	Les risques existants sont à relativiser sur la commune car ils concernent une faible part de la population. Les risques d'argiles, d'inondation et les nuisances sonores se situent dans des espaces où les habitations sont peu denses. L'enjeu est de ne pas y ajouter de nouvelles vulnérabilités par l'augmentation de la population. Le règlement fixe des outils pour prendre en compte ce risque.
	OAP
Impacts positifs	Limitation de l'utilisation de la voiture pour visiter le Domaine de Dampierre par la proximité du gite, ce qui permet de ne pas dégrader la qualité de l'air dans le centre-bourg, là où la population est la plus importante.
Impacts mitigés ou négatifs	Augmentation de la fréquentation du bourg, par la création de logements et d'un gite, ce qui a pour conséquence l'augmentation du nombre de véhicules engendreant une dégradation de la qualité de l'air. De manière générale, la venue d'une population supplémentaire temporaire ou permanente augmentera la vulnérabilité aux différents risques présents sur la commune

	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Le règlement du PLU indique que pour les zones concernées par le risque de retrait/gonflement des argiles, une étude de sols est obligatoire pour la construction ou la vente d'un bâtiment. Cela permet de s'assurer de la présence ou l'absence d'un potentiel risque. Un secteur à risque d'inondation figure en annexe au titre des servitudes d'utilité publique et est reporté sur le document graphique du PLU. L'identification du risque d'inondation permet de limiter l'exposition de la population à ce risque et d'augmenter la vulnérabilité du territoire. Les zones exposées aux risques d'inondation sont classées en zone naturelle, là ou l'urbanisation est interdite.
Impacts mitigés ou négatifs	
Mesures ERC	

RESSOURCE EN EAU ET ENERGIES RENOUVELABLES	PADD
Impacts positifs	Préserver les cours d'eau et leurs abords (Ru des Vaux, l'Yvette) Mettre en valeur la présence de l'eau sous toutes ses formes site de confluence (rue des Vaux et de l'Yvette), bassins canaux et douves du château, moulins, lavoir de Maincourt Maintenir et préserver les zones humides et d'expansion des crues au travers d'un zonage adapté Préserver les mares (réseau de mares de la Plaine de Valence) Favoriser une gestion écologique des cours d'eau et des berges Permettre l'installation des moyens de production individuels d'énergies renouvelables dans le respect et compatibles avec les sensibilités patrimoniales, architecturales, paysagères et environnementales Réduire l'impact énergétique de la commune (éclairage public, équipements publics …)
Impacts mitigés ou négatifs	Le document identifie des sites mutables à destination d'habitation, qui peuvent être source d'augmentation de la consommation énergétique
Mesures ERC	Le document permet l'installation d'énergies renouvelables individuelles et cherche à réduire l'impact énergétique de la commune en ajustant l'éclairage public et les équipements publics.
	OAP
Impacts positifs	L'OAP « route de Versailles» permet la réalisation de logements avec une architecture de qualité et des ouvertures sur les façades ensoleillées. Ces caractéristiques permettent de limiter l'utilisation de l'énergie par l'isolation des logements et l'utilisation de la chaleur naturelle.
Impacts mitigés ou négatifs	Le document permet la destination d'habitation ou touristique, qui peut être source d'augmentation de la consommation énergétique et de la ressource en eau

	REGLEMENT/ZONAGE
Impacts positifs	Le règlement du PLU indique que pour toute construction, la recherche en matière environnementale est encouragée au regard de trois critères principaux : • Une performance énergétique ; • Un impact environnemental positif ; • Une pérennité de la solution retenue. Dans le cadre des projets de construction ou de rénovation de constructions existantes, l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés sera privilégiée. L'emploi de matériaux participant à la démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE) est recommandé. L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement. Les ouvrages utilisant des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, tels les capteurs solaires, devront s'insérer au mieux aux constructions.
Impacts mitigés ou négatifs	
Mesures ERC	

LES IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

La commune est concernée par une zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR 11 12011) » désignée au titre de la directive oiseau. Cette zone Natura 2000 se retrouve au nord et au sud de la commune. Les impacts sur ces zones naturelles ayant une biodiversité importante seront très faible étant donné que ce sont des espaces qui sont classés en zone N dans le PLU et sont par conséquent inconstructibles. Il n'y a que la partie Sud qui pourrait être plus touchée à cause de sa proximité avec les espaces bâtis. Cependant, avec les mesures du protection du PLU telles que les espaces boisés classés, les espaces paysagers protégés pour les lisières, la construction de nouvelles habitations est très limitée et permet de protéger efficacement la zone Natura 2000. De plus, le projet de la ville ne va pas dans le sens d'une croissance démographique. En effet, aucune zone à urbaniser n'est présente dans le projet de PLU. De plus, le PLU s'oriente vers une maitrise de son espace urbain tout en conservant ses espaces naturels.

Zone Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie s'attache à présenter les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au cas où le PLU ne serait pas adopté et les règles du règlement national d'urbanisme (RNU) continueraient à s'appliquer.

Afin de réaliser cette analyse, ont été étudiées les conséquences du RNU par rapport à chaque enjeu environnemental identifié dans le cadre du diagnostic

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Géographie physique Relief marqué sur la commune par la confluence du ru des Vaux de Cernay et de l'Yvette Plusieurs tendances géologiques: - Alluvions à texture limono argilo sableuse - Stampien moyen, sable et grès de Fontainebleau - Stampien supérieur, argiles à meulière de Montmorency - Limons Deux cours d'eau traversent le territoire communal: - l'Yvette au Nord, affluent de l'Orge - Le Ru des Vaux au Sud affluent de rive droite de l'Yvette La commune se situe dans un climat océanique dégradé	Concernant le relief et la géologie, le RNU n'a pas d'impact particuliers Concernant le réseau hydrographique, le RNU ne prend pas en compte le risque d'inondation. De ce fait, de possibles constructions pourraient se développer dans des milieux touchés par les inondations.
Paysage 5 unités paysagères : - Le plateau agricole - Le vallon et les moulins de l'Yvette - Les coteaux et la plaine de Dampierre - Le parc boisé du Domaine de Dampierre - Les bois de Maincourt, de la Chêne et de Villeneuve Plusieurs cônes de vue identifiés : - Le marais de Maincourt - Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette - Les pentes agricoles du vallon de l'Yvette - La ferme de Valence et la source du rouillon de Valence - La ferme de Valence - La percée à travers les champs en direction de Senlisse - Le château de Dampierre vu depuis les gradins face à l'entrée Plusieurs sites classés ou inscrits : - Le site classé de la Vallée de la Bièvre, qui couvre une large partie Nord et Est du territoire, - Le site inscrit de la vallée de la Bièvre qui couvre la totalité du territoire communal	Le RNU ne propose pas de dispositions permettant la protection du grand paysage et des cônes de vue. Il n'y a ainsi aucune règle permettant la qualité architecturale des constructions, ou bien des règles d'implantation cohérentes avec l'environnement. Néanmoins l'urbanisation est contenue au sein de l'enveloppe urbaine existante, ce qui permet indirectement de conserver les éléments naturels périphérique. La protection des zones agricoles situées en site classé est assurée via le classement en zone Ap du PLU.

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Biodiversité Plusieurs éléments de la TVB identifiés par le SRCE : - Réservoirs de biodiversité (Parc de Dampierre, Bois de la Crène et de Villeneuve et le bois de Maincourt) - Lisières urbanisés et agricoles - Trame bleue constitué par l'Yvette - Sous trame arborée et herbacée Des lisières identifiées par le SDRIF sur une zone de 50m au-delà des massifs de plus de 100 ha La commune recense plusieurs ZNIEFF: ZNIEFF 1 - Coteau calcaire de champ breton et ravin forestier de rouillon - Zone humide de Maincourt et ravin forestier de l'Angoumois - Prairie et sources forestières du parc de Dampierre ZNIEFF2 - Vallée de l'Yvette amont et ses affluents - Vallée des Vaux de Cernay Membre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse qui identifie des sites de biodiversité remarquables et des zones d'intérêt écologique à conforter 5 ENS départementaux identifiés : - Le Bois des Marroniers - Le Marais de Maincourt - Le Bois des Fonds de Goulettes - Prés Chatillon - Prés du Champtier des Taillis	Concernant la biodiversité, le RNU ne propose pas de protection de la biodiversité ou des espaces naturels. En effet, les cœurs d'ilots et les espaces verts urbains au sein de l'enveloppe urbaine subissent une pression importante étant donné que l'urbanisation se fait uniquement au sein de cette enveloppe urbaine.

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Les risques et nuisances La commune est concernée par des risques naturels essentiellement liés à des glissements de terrains et des inondations. Ces deux phénomènes, dont le facteur déclencheur est le plus souvent les précipitations, peuvent avoir lieu en même temps. La commune a été reconnue 3 fois en état de catastrophe naturelle suite à des inondations, coulées de boue ou mouvement de terrain depuis 1986. La commune est fortement exposée au risque de retrait/gonflement des argiles. Les zones se situant dans la vallée de l'Yvette et son affluent sont classées en aléa moyen. A l'inverse, les zones de plateau sont classées en aléa fort. Le centre bourg recense 2 types d'antennes différentes: - Des antennes concernant la téléphonie mobile - Une antenne de faisceaux hertziens. La commune de Dampierre en Yvelines est soumise au classement sonore de la RD906 classée en catégorie 3. La RD 91 affecte la population communale car elle se situe dans la partie urbanisée de la commune. Par ailleurs, la D58 et la D91 sont des axes routiers qui ne sont pas répertoriés au classement sonore mais restent des axes bruyants et très empruntés au sein des milieux urbanisés. La qualité de l'air est relativement bonne avec 227 jours de pollution faible ou très faible	Le RNU ne prend pas en compte les risques dans l'urbanisation au sein de la tache urbaine. Ainsi, certains risques, comme l'aléa retrait-gonflement des argiles et la qualité de l'air peuvent être accentués par l'augmentation de la population rendue possible par le RNU.

Enjeu environnemental	Évolution probable de l'environnement par rapport au RNU
Les réseaux et les énergies renouvelables L'eau potable est gérée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dampierre-en-Yvelines et Chevreuse, délégué à SUEZ, et est d'origine souterraine et de rivière. La qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité en 2012. Les compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sont toutes deux assurées par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY). La gestion des ordures ménagères a été déléguée au SICTOM de la région de Rambouillet Dampierre-en-Yvelines se situe dans une zone identifiée défavorable par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France L'ensoleillement dans les Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire	Le RNU ne prend pas en compte les réseaux et les énergies renouvelables dans l'urbanisation au sein de la tache urbaine. En effet, la densification de l'urbanisation au sein de la tache urbaine s'accompagnera d'une augmentation incontrôlée de l'énergie et de la ressource en eau.

En définitive, si le PLU n'est pas approuvé, une dégradation de la qualité paysagère, environnementale et une augmentation de l'exposition aux risques et aux nuisances est probable de par le manque de règles et de prescriptions telles que celles proposées par le projet de PLU. En effet, le PLU permet la mise en œuvre d'une combinaison de règles favorables au paysage et à la biodiversité, ainsi qu'un nombre de prescriptions définies avec toute la finesse nécessaire, en lien avec les objectifs de préservation.

ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

1. Champ d'application géographique du plan local d'urbanisme

Le PLU est extrêmement cadré par la loi, transcrite par le Code de l'urbanisme, ainsi que par les documents de rang supérieur à l'image du SDRIF et du plan de Parc du PNRHVC. Ce cadrage ne permet que très peu de marge de manœuvre. Comme il est exposé préalablement le plan de parc définit l'emprise des enveloppes urbaines. Le SDRIF impose une possibilité de densification de 10 % des zones urbaines et la loi définit les modalités de mise en œuvre du diagnostic foncier dans le cadre d'une élaboration de PLU, visant à optimiser et densifier les zones urbaines.

L'analyse des sites potentiellement mutables à l'occasion du diagnostic foncier a ainsi permis de se pencher sur des potentiels d'urbanisation à l'intérieur de la zone urbaine. Ces potentiels ont par la suite été confrontés aux enjeux écologiques et paysagers, nombreux, de la commune de Dampierre.

C'est ainsi que certains sites, d'abord identifiés comme potentiellement mutables, on finalement été abandonnés pour des raisons écologiques.

Le PLU doit répondre à des besoins. Ces besoins sont décrits dans le diagnostic et transcrits en enjeux. Ces enjeux ont permis de définir les objectifs du PADD et ainsi transcrire un dispositif réglementaire mettant en musique ces objectifs.

2. Les solutions de substitution raisonnables, dans le cadre de l'évaluation environnementale

Deux principaux sites ont fait l'objet d'évolutions régulières dans la réflexion : le Domaine de Dampierre et le site de la rue de l'Érable. La question du choix des espaces protégés s'est également posée.

Le Domaine de Dampierre.

Le choix de traduction réglementaire est passé par différents scénarii afin d'accompagner la transformation patrimoniale et touristique du Domaine de Dampierre. D'abord, un classement en zone urbaine a été proposé par les partenaires de la commune afin de faciliter l'instruction des différents projets portés par le Domaine de Dampierre et fluidifier les évolutions. Ce classement se serait appuyé fortement sur l'analyse de l'inspectrice des sites et de l'ABF pour les instructions. Il présentait néanmoins un risque élevé d'évolution non maitrisée et non souhaitée du Domaine de Dampierre par exemple par la création d'un complexe hôtelier en son sein, etc…

Aussi, la commune a souhaité mettre en œuvre un dialogue et une solution réglementaire qui satisfassent à la fois la réalisation des projets portés par le Domaine de Dampierre, tout en ayant une connaissance préalable du « plan guide » à 10 / 15 ans. Un comité de pilotage a validé la plupart des projets visés par le Domaine de Dampierre et une OAP a été réalisée pour transcrire les décisions du comité de pilotage, appuyant le souhait de synergie entre le Domaine de Dampierre et le cœur du village, dans un respect mutuel. Il s'agit d'un choix à la fois dynamique et offrant une certaine souplesse : l'OAP s'appliquant dans un rapport de compatibilité au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et à la fois un choix de maîtrise de l'évolution du Domaine de Dampierre permettant d'éviter des projets non souhaités. Le zonage en ND (Naturel Domaine) vise à déterminer les destinations autorisées, et renvoie systématiquement à l'OAP.

La rue de l'Erable, face à l'école

Un grand verger avait été ciblé dès la phase de diagnostic comme pouvant évoluer dans le cadre du PLU. En effet, ce site était l'un des seuls identifiés comme pouvant muter pour accueillir du logement diversifié, d'autant plus qu'il était situé en face de l'école, et que son périmètre était suffisamment important pour envisager son évolution via une OAP. Or, la qualité du verger et la qualité paysagère du site, étaient dès le début, sujet à débat quant à son maintien. L'évaluation environnementale itérative réalisée en parallèle a montré que ce site ne permettait pas une évolution sans un impact considérable pour la commune. En effet, ce site est localisé à l'interaction entre le bourg et le hameau de Fourcherolles, dans un secteur de grands jardins paysagers riverains. Il était très difficilement concevable d'imaginer une évolution de ce site qui présentait des contradictions avec les objectifs du plan de parc, notamment en matière de préservation des espaces d'agriculture urbaine.

Une urbanisation continue le long de la route de Rambouillet aurait également eu pour inconvénient de joindre le bourg et le hameau de Fourcherolles, ce qui est contraire à l'histoire de ces deux entités urbaines historiques.

Enfin, se posait également une question de sécurité. Le site a beau être situé à proximité de l'école, il n'en demeure pas moins séparé par une route départementale, à proximité du carrefour routier de la rue de l'Erable.

Le choix de repérage des espaces paysagers

Dampierre est composé de grands espaces naturels et agricoles que le PLU s'emploie à protéger de manière adaptée, via les zones N et A. En parallèle, à l'intérieur des zones urbaines, le choix a été fait d'intégrer dans les zones urbaines les unités foncières inclues dans le plan de parc. Pour autant, certaines propriétés présentent des espaces verts conséquents, parfois forestiers. Leur protection est apparue non seulement comme une nécessité, mais qui plus est comme une évidence de par le caractère patrimonial de certains arbres et cœurs d'îlots, en matière de paysage végétalisé.

Le règlement aurait pu se contenter de définir une bande constructible et geler les jardins arrière, le choix s'est finalement porté sur un outil graphique pour tenir compte de la réalité du site et des espaces paysagers en place. L'évaluation environnementale itérative a démontré que les bandes constructibles n'étaient pas adaptées à la diversité et l'hétérogénéité des formes urbaines présentes sur le territoire. En gelant tous les fonds de parcelle, une bande constructible n'aurait également pas répondu positivement à l'objectif de densification des zones urbaines prônées par le SDRIF et le plan de parc. La solution retenue s'appuie donc sur la réalité du terrain, dans une logique de protection paysagère et écologique des cœurs d'îlots et espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.